

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

---

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



# SOMMAIRE

---

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	4819
2. – Questions écrites (du n° 18617 au n° 18874 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	4822
<i>Index analytique des questions posées</i> .....	4825
Premier ministre .....	4830
Affaires étrangères .....	4830
Affaires européennes .....	4830
Affaires sociales, santé et ville .....	4831
Agriculture et pêche .....	4834
Aménagement du territoire et collectivités locales .....	4837
Anciens combattants et victimes de guerre .....	4839
Budget .....	4839
Communication .....	4843
Culture et francophonie .....	4843
Défense .....	4844
Départements et territoires d'outre-mer .....	4845
Économie .....	4845
Éducation nationale .....	4845
Enseignement supérieur et recherche .....	4847
Entreprises et développement économique .....	4847
Environnement .....	4848
Équipement, transports et tourisme .....	4848
Fonction publique .....	4850
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur .....	4850
Intérieur et aménagement du territoire .....	4851
Jeunesse et sports .....	4853
Justice .....	4854
Logement .....	4854
Relations avec le Sénat et rapatriés .....	4857
Santé .....	4858
Travail, emploi et formation professionnelle .....	4859

**3. – Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4866
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	4869
Affaires étrangères.....	4873
Affaires européennes.....	4874
Affaires sociales, santé et ville.....	4875
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4890
Budget.....	4890
Communication.....	4892
Culture et francophonie.....	4893
Défense.....	4893
Départements et territoires d'outre-mer.....	4894
Économie.....	4895
Éducation nationale.....	4897
Entreprises et développement économique.....	4901
Environnement.....	4902
Équipement, transports et tourisme.....	4904
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	4909
Jeunesse et sports.....	4912
Logement.....	4914
Santé.....	4915
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4917



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 31 A.N. (Q.) du lundi 1<sup>er</sup> août 1994 (n° 17148 à 17345)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 17171 Léonce Deprez; 17206 Michel Destot; 17229 Yves Nicolin; 17261 Eric Raoult; 17268 Jean-Yves Le Déaut; 17270 Jean-Louis Idiart; 17274 Camille Darrières; 17275 Henri de Richemont; 17282 Adrien Zeller; 17316 Jacques Barrot; 17328 Mme Monique Rousseau; 17329 François Leos; 17331 Christian Bataille.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 17162 Charles Ehrmann; 17167 Claude Gaillard; 17186 Jean-Jacques de Peretti; 17204 Pierre Ducout; 17215 Louis Le Pensec; 17227 Philippe Dubourg; 17232 Jean-Marie Morisset; 17241 Serge Janquin; 17243 Jean Glavany; 17259 Jean Charroppin; 17266 Jean-Yves Le Déaut; 17296 Jean-Fierre Calvel; 17302 Richard Cazenave; 17305 Michel Hunault; 17306 Michel Hunault; 17308 Michel Hunault; 17315 Jacques Barrot; 17324 Bruno Bourg-Broc; 17330 Jean-Claude Lenoir.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 17172 Jean Urbaniak; 17173 Jean Urbaniak; 17188 Pierre-André Périssol; 17246 Michel Destot.

## BUDGET

N° 17153 Jean Charroppin; 17160 Yves Marchand; 17175 Henri-Jean Arnaud; 17209 Louis Le Pensec; 17264 Philippe Bonnacarrère; 17276 Bernard Pons; 17286 Yves Verwaerde; 17326 Bruno Bourg-Broc; 17327 Louis de Broissia.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 17195 Eric Raoult; 17314 Daniel Mandon; 17336 Pierre Cardo.

## ÉCONOMIE

N° 17183 Louis Guéden; 17231 Jean-Marie Morisset.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 17151 Philippe Bonnacarrère; 17152 Jean-François Calvo; 17180 André Durr.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 17169 Léonce Deprez; 17212 Louis Mexandeau.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 17295 Jean-Pierre Calvel; 17301 Jean-Pierre Calvel; 17307 Michel Hunault.

## ENVIRONNEMENT

N° 17182 Claude Girard; 17285 Yves Verwaerde.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 17178 Jean-Pierre Delalande; 17207 Pierre Ducout; 17217 Julien Dray; 17222 Jean-Marc Ayrault; 17288 Arnaud Cazin d'Honincthun; 17303 Jean-Michel Fourgous; 17309 Georges Sarre; 17310 Roger-Gérard Schwartzberg.

## FONCTION PUBLIQUE

N° 17244 Jean-Yves Le Déaut; 17272 Jacques Guyard.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 17216 Alain Le Vern; 17218 Mme Ségolène Royal; 17247 Henri d'Artilio; 17248 Marius Masse.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 17156 Robert Pujade; 17192 Serge Poignant; 17210 Louis Le Pensec; 17211 Henri Emmanuelli; 17223 Jean-Bernard Raïmond; 17287 Michel Noir; 17304 Robert Galley; 17317 Antoine Carré; 17322 Philippe Bonnacarrère.

## JEUNESSE ET SPORTS

N° 17235 Jean-Yves Le Déaut; 17265 Jean-Claude Abrioux; 17280 Philippe Vasseur.

## JUSTICE

N° 17159 Joël Hart; 17163 François Sauvadet; 17174 René André; 17187 Tierre-André Périssol; 17199 Jean-Yves Le Déaut.

## LOGEMENT

N° 17205 Julien Dray; 17251 Jean de Boishue; 17340 Pierre-André Wiltzer.

## SANTÉ

N° 17284 Pierre Favre; 17289 Frantz Taittinger; 17334 Jacques Blanc.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 17150 Philippe Bonnacarrère; 17170 Léonce Deprez; 17193 Serge Poignant; 17203 Didier Mathus; 17277 Jean Marsaudon; 17299 Jean-Pierre Calvel; 17311 Georges Sarre; 17320 Denis Merville; 17332 Jean Urbaniak.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

**Auberger (Philippe)** : 18622, Budget (p. 4839) ; 18689, Agriculture et pêche (p. 4836).  
**Auchédé (Rémy)** : 18705, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4837).

## B

**Balligand (Jean-Pierre)** : 18866, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4839).  
**Barbier (Gilbert)** : 18639, Logement (p. 4854).  
**Bateux (Jean-Claude)** : 18679, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4860).  
**Berson (Michel)** : 18822, Éducation nationale (p. 4846).  
**Berthol (André)** : 18619, Agriculture et pêche (p. 4834) ; 18620, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4859) ; 18664, Défense (p. 4844) ; 18695, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4860) ; 18696, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4860).  
**Blum (Roland)** : 18829, Budget (p. 4842) ; 18837, Santé (p. 4859).  
**Bois (Jean-Claude)** : 18678, Équipement, transports et tourisme (p. 4849) ; 18825, Éducation nationale (p. 4846).  
**Boisseau (Marie-Thérèse) Mme** : 18640, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4859) ; 18641, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4860) ; 18642, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4860) ; 18643, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4860) ; 18644, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4860).  
**Bonnecarrère (Philippe)** : 18634, Budget (p. 4839) ; 18710, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4851) ; 18773, Affaires sociales, santé et ville (p. 4833).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 18832, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4851).  
**Bouvard (Michel)** : 18621, Environnement (p. 4848).  
**Briand (Philippe)** : 18665, Communication (p. 4843).  
**Briat (Jacques)** : 18757, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4857).

## C

**Calvel (Jean-Pierre)** : 18735, Budget (p. 4841).  
**Cazin d'Honincthun (Arnaud)** : 18795, Logement (p. 4855).  
**Charroppin (Jean)** : 18745, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4850) ; 18746, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4852) ; 18751, Affaires européennes (p. 4830) ; 18787, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4838) ; 18800, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4862) ; 18801, Logement (p. 4856).  
**Cherpion (Gérard)** : 18694, Budget (p. 4840).  
**Colliard (Daniel)** : 18638, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4859).  
**Cornu (Gérard)** : 18799, Affaires sociales, santé et ville (p. 4833) ; 18848, Agriculture et pêche (p. 4837).  
**Couderc (Raymond)** : 18863, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4862).

## D

**Debré (Jean-Louis)** : 18618, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4859).  
**Delvaux (Jean-Jacques)** : 18632, Équipement, transports et tourisme (p. 4848) ; 18633, Logement (p. 4854) ; 18826, Affaires sociales, santé et ville (p. 4833) ; 18842, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4838) ; 18843, Logement (p. 4857).  
**Deprez (Léonce)** : 18659, Équipement, transports et tourisme (p. 4848) ; 18661, Économie (p. 4845) ; 18662, Culture et fran-

cophonie (p. 4844) ; 18717, Enseignement supérieur et recherche (p. 4847) ; 18718, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4850) ; 18719, Affaires européennes (p. 4830) ; 18720, Culture et francophonie (p. 4844) ; 18721, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4845) ; 18762, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4850) ; 18860, Affaires sociales, santé et ville (p. 4834) ; 18861, Défense (p. 4845).

**Destot (Michel)** : 18677, Environnement (p. 4848).

**Doligé (Eric)** : 18750, Affaires sociales, santé et ville (p. 4832) ; 18771, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4838).

**Dominati (Laurent)** : 18658, Justice (p. 4854).

**Doussel (Maurice)** : 18776, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4862).

**Duboc (Eric)** : 18780, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4852) ; 18792, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4851) ; 18823, Défense (p. 4844).

**Dugoin (Xavier)** : 18788, Équipement, transports et tourisme (p. 4849).

**Dupilet (Dominique)** : 18675, Équipement, transports et tourisme (p. 4849) ; 18676, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4837) ; 18839, Budget (p. 4842) ; 18840, Affaires sociales, santé et ville (p. 4834) ; 18864, Défense (p. 4845) ; 18868, Budget (p. 4843).

**Durr (André)** : 18845, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4838).

## F

**Ferry (Alain)** : 18752, Affaires sociales, santé et ville (p. 4832).

**Fèvre (Charles)** : 18754, Premier ministre (p. 4830).

**Floch (Jacques)** : 18838, Logement (p. 4857).

**Forissier (Nicolas)** : 18862, Logement (p. 4857).

**Fourgous (Jean-Michel)** : 18669, Enseignement supérieur et recherche (p. 4847) ; 18686, Agriculture et pêche (p. 4835) ; 18687, Budget (p. 4840) ; 18813, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4852).

**Franco (Gaston)** : 18704, Culture et francophonie (p. 4844).

**Fromet (Michel)** : 18804, Logement (p. 4856) ; 18873, Entreprises et développement économique (p. 4847).

## G

**Gaillard (Claude)** : 18690, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4837).

**Galizi (Francis)** : 18774, Logement (p. 4855).

**Gaynard (Hervé)** : 18631, Budget (p. 4839) ; 18709, Budget (p. 4841).

**Gayssot (Jean-Claude)** : 18713, Affaires sociales, santé et ville (p. 4832).

**Geney (Jean)** : 18770, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4852).

**Gérin (André)** : 18712, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4851).

**Gest (Alain)** : 18649, Budget (p. 4840).

**Geveaux (Jean-Marie)** : 18798, Agriculture et pêche (p. 4836).

**Girard (Claude)** : 18630, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4859) ; 18685, Logement (p. 4855) ; 18797, Logement (p. 4856).

**Godfrain (Jacques)** : 18743, Éducation nationale (p. 4846) ; 18744, Affaires sociales, santé et ville (p. 4832) ; 18755, Agriculture et pêche (p. 4836).

**Gougy (Jean)** : 18629, Agriculture et pêche (p. 4834) ; 18708, Santé (p. 4858) ; 18749, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4861).

**Goujon (Philippe)** : 18729, Logement (p. 4855).

**Griotteray (Alain)** : 18766, Justice (p. 4854) ; 18796, Logement (p. 4855).

**Grosdidier (François)** : 18683, Affaires sociales, santé et ville (p. 4831) ; 18684, Environnement (p. 4848) ; 18847, Budget (p. 4843).  
**Guédon (Louis)** : 18811, Agriculture et pêche (p. 4837) ; 18812, Économie (p. 4845) ; 18853, Affaires sociales, santé et ville (p. 4834).  
**Guillet (Jean-Jacques)** : 18617, Culture et francophonie (p. 4843).

## H

**Hart (Joël)** : 18707, Communication (p. 4843).  
**Hellier (Pierre)** : 18650, Santé (p. 4858) ; 18831, Budget (p. 4842).  
**Hermier (Guy)** : 18711, Santé (p. 4858).  
**Hostalier (Françoise) Mme** : 18834, Affaires sociales, santé et ville (p. 4834) ; 18835, Agriculture et pêche (p. 4837).  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 18628, Affaires européennes (p. 4830) ; 18671, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4851) ; 18706, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4861) ; 18854, Santé (p. 4859) ; 18855, Santé (p. 4859).  
**Huguenard (Robert)** : 18680, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4857) ; 18681, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4857).

## J

**Jacquat (Denis)** : 18765, Budget (p. 4842).  
**Jambu (Janine) Mme** : 18637, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4837).  
**Janquin (Serge)** : 18674, Agriculture et pêche (p. 4835) ; 18756, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4838) ; 18803, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4862) ; 18805, Communication (p. 4843) ; 18806, Agriculture et pêche (p. 4836) ; 18807, Logement (p. 4856).  
**Julia (Didier)** : 18846, Santé (p. 4859) ; 18856, Équipement, transports et tourisme (p. 4850).

## K

**Kerguéris (Aimé)** : 18779, Santé (p. 4858).  
**Kert (Christian)** : 18655, Jeunesse et sports (p. 4853) ; 18656, Budget (p. 4840) ; 18738, Éducation nationale (p. 4845).  
**Kiffer (Jean)** : 18793, Affaires sociales, santé et ville (p. 4833).  
**Kuchida (Jean-Pierre)** : 18809, Logement (p. 4854) ; 18810, Agriculture et pêche (p. 4836) ; 18852, Logement (p. 4857).

## L

**Labauve (Patrick)** : 18794, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4839).  
**Lalanne (Henri)** : 18869, Budget (p. 4843).  
**Langenieux-Villard (Philippe)** : 18703, Affaires sociales, santé et ville (p. 4831) ; 18857, Affaires sociales, santé et ville (p. 4834).  
**Lapp (Harry)** : 18652, Logement (p. 4855) ; 18653, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4851).  
**Le Déaut (Jean-Yves)** : 18673, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4851) ; 18808, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4851) ; 18844, Éducation nationale (p. 4846) ; 18865, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4853) ; 18871, Jeunesse et sports (p. 4854).  
**Le Nay (Jacques)** : 18646, Agriculture et pêche (p. 4835) ; 18722, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4861) ; 18758, Équipement, transports et tourisme (p. 4849) ; 18759, Budget (p. 4842) ; 18858, Entreprises et développement économique (p. 4847).  
**Le Pensec (Louis)** : 18849, Premier ministre (p. 4830).  
**Legras (Philippe)** : 18785, Éducation nationale (p. 4846).  
**Lenoir (Jean-Claude)** : 18645, Justice (p. 4854).  
**Lesueur (André)** : 18627, Affaires sociales, santé et ville (p. 4831) ; 18666, Agriculture et pêche (p. 4835) ; 18702, Affaires sociales, santé et ville (p. 4831).

## M

**Malhuret (Claude)** : 18715, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4852) ; 18716, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4852).  
**Malvy (Martin)** : 18819, Agriculture et pêche (p. 4837) ; 18820, Agriculture et pêche (p. 4837) ; 18821, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4838).  
**Mariani (Thierry)** : 18670, Entreprises et développement économique (p. 4847) ; 18874, Agriculture et pêche (p. 4837).  
**Mariton (Hervé)** : 18763, Affaires sociales, santé et ville (p. 4832) ; 18764, Affaires sociales, santé et ville (p. 4833).  
**Marleix (Alain)** : 18682, Budget (p. 4840) ; 18867, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4863).  
**Marsaudon (Jean)** : 18768, Affaires sociales, santé et ville (p. 4833) ; 18769, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4839).  
**Martinez (Henriette) Mme** : 18625, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4850).  
**Masse (Marius)** : 18672, Affaires étrangères (p. 4830).  
**Masson (Jean-Louis)** : 18727, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4852) ; 18728, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4852).  
**Mathet (Philippe)** : 18775, Affaires sociales, santé et ville (p. 4833).  
**Mercier (Michel)** : 18691, Éducation nationale (p. 4845) ; 18817, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4862) ; 18818, Équipement, transports et tourisme (p. 4849).  
**Mexandeau (Louis)** : 18841, Éducation nationale (p. 4846).  
**Michel (Jean-Pierre)** : 18833, Logement (p. 4856).  
**Migaud (Didier)** : 18850, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4853).  
**Miossec (Charles)** : 18814, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4853).

## P

**Paillet (Dominique)** : 18724, Budget (p. 4841) ; 18790, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4862).  
**Pélissard (Jacques)** : 18626, Équipement, transports et tourisme (p. 4848) ; 18663, Équipement, transports et tourisme (p. 4848) ; 18698, Budget (p. 4840) ; 18699, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4860) ; 18700, Affaires sociales, santé et ville (p. 4831) ; 18701, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4850) ; 18714, Budget (p. 4841) ; 18748, Jeunesse et sports (p. 4853) ; 18766, Agriculture et pêche (p. 4836) ; 18767, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4861) ; 18802, Logement (p. 4856).  
**Peretti (Jean-Jacques de)** : 18725, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4861) ; 18730, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4861) ; 18732, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4861) ; 18733, Affaires sociales, santé et ville (p. 4832) ; 18734, Affaires sociales, santé et ville (p. 4832) ; 18789, Logement (p. 4855) ; 18791, Budget (p. 4842) ; 18870, Culture et francophonie (p. 4844).  
**Pinte (Etienne)** : 18742, Budget (p. 4841).  
**Pons (Bernard)** : 18747, Affaires sociales, santé et ville (p. 4832).  
**Pont (Jean-Pierre)** : 18736, Communication (p. 4843) ; 18737, Équipement, transports et tourisme (p. 4849).

## Q

**Quillet (Pierre)** : 18778, Santé (p. 4858).

## R

**Raimond (Jean-Bernard)** : 18693, Santé (p. 4858).  
**Raoult (Eric)** : 18624, Équipement, transports et tourisme (p. 4848) ; 18731, Premier ministre (p. 4830).  
**Roig (Marie-Josée) Mme** : 18660, Affaires sociales, santé et ville (p. 4831).  
**Roques (Marcel)** : 18781, Éducation nationale (p. 4846) ; 18782, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4862) ; 18783, Agriculture et pêche (p. 4836) ; 18784, Entreprises et développement économique (p. 4847) ; 18786, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4838).

**Rousseau (Monique) Mme** : 18726, Budget (p. 4841) ;  
18772, Santé (p. 4858) ; 18815, Budget (p. 4842).  
**Roussez-Rouard (Yves)** : 18830, Budget (p. 4842).  
**Royal (Ségolène) Mme** : 18851, Éducation nationale (p. 4846).

### S

**Sarlot (Joël)** : 18824, Défense (p. 4844).  
**Sarre (Georges)** : 18741, Culture et francophonie (p. 4844) ;  
18753, Budget (p. 4841).  
**Schreiner (Bernard)** : 18739, Santé (p. 4858) ; 18740, Éducation nationale (p. 4845).

### T

**Taittinger (Frantz)** : 18667, Premier ministre (p. 4830).  
**Tardito (Jean)** : 18635, Agriculture et pêche (p. 4835) ;  
18636, Budget (p. 4839).  
**Terrot (Michel)** : 18692, Budget (p. 4840).  
**Trassy-Paillogues (Alfred)** : 18697, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4860) ; 18761, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4852).

### U

**Urbanjak (Jean)** : 18688, Équipement, transports et tourisme (p. 4849) ; 18723, Fonction publique (p. 4850).

### V

**Vachet (Léon)** : 18668, Agriculture et pêche (p. 4835) ;  
18816, Santé (p. 4858).  
**Van Haecke (Yves)** : 18623, Budget (p. 4839).  
**Verwaerde (Yves)** : 18647, Justice (p. 4854) ; 18648, Affaires sociales, santé et ville (p. 4831).  
**Vignoble (Gérard)** : 18827, Jeunesse et sports (p. 4853).  
**Virapoullé (Jean-Paul)** : 18651, Logement (p. 4855) ;  
18777, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4862) ;  
18872, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4863).  
**Vivien (Robert-André)** : 18654, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4839).  
**Voisin (Gérard)** : 18657, Jeunesse et sports (p. 4853) ;  
18859, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4838).

### W

**Warhouver (Aloyse)** : 18828, Affaires sociales, santé et ville (p. 4834) ; 18836, Affaires sociales, santé et ville (p. 4834).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

### Abattage

Politique et réglementation - conditions de transport des animaux, 18798 (p. 4836) ; 18810 (p. 4836) ; 18811 (p. 4837) ; 18835 (p. 4837).

### Agriculture

Agrobiologie - politique et réglementation, 18686 (p. 4835).  
Aides à l'installation - conditions d'attribution - Bouches-du-Rhône, 18635 (p. 4835).  
Semences de céréales et protéagineux - recherche - financement, 18689 (p. 4836) ; 18848 (p. 4837).

### Agro-alimentaire

INAO - fonctionnement - effectifs de personnel, 18806 (p. 4836).

### Aménagement du territoire

Délocalisations - perspectives - Champagne-Ardenne, 18754 (p. 4830).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Pensions - montants - cristallisation - anciens combattants de l'Union française, 18769 (p. 4839).  
Retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation, 18826 (p. 4833) ; 18840 (p. 4834).  
Victimes du STO - titre de déporté du travail, 18794 (p. 4839).

### Animaux

Escargots - ramassage - réglementation - information du public, 18619 (p. 4834).

### Apprentissage

Politique et réglementation - fonction publique hospitalière - perspectives, 18630 (p. 4859).

### Armement

Emploi et activité - char Leclerc - perspectives, 18664 (p. 4844).

### Associations

Fonctionnement - comptabilité - paiements en espèces - plafond, 18656 (p. 4840).

### Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 18855 (p. 4859) ; nomenclature des actes - information des unions professionnelles, 18650 (p. 4858) ; orthoptistes - nomenclature des actes, 18846 (p. 4859).

### Assurance maladie maternité : prestations

Frais pharmaceutiques - traitement de la sclérose en plaques, 18772 (p. 4858).  
Indemnités journalières - conditions d'attribution - pluriactifs, 18700 (p. 4831).  
Politique et réglementation - pluriactifs, 18747 (p. 4832).

### Automobiles et cycles

Commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf - remboursement aux concessionnaires, 18831 (p. 4842) ; 18832 (p. 4851).

## C

### Céréales

Riz - soutien du marché - accords du GATT - conséquences, 18668 (p. 4835).

## Chasse

Associations communales et intercommunales de chasse agréées - adhésion - réglementation, 18629 (p. 4834).

## Chômage : indemnisation

Allocations - indemnité compensatrice - conditions d'attribution - chômeurs retrouvant un emploi, 18863 (p. 4862).

## Commerce et artisanat

Registre du commerce - fonctionnement - instruction des dossiers - délais - Carpentras, 18670 (p. 4847).

## Communes

FCTVA - réglementation - constructions immobilières au profit de tiers, 18698 (p. 4840).  
Finances - plan épargne équipement - création - perspectives - zones rurales, 18676 (p. 4837).  
Personnel - secrétaires généraux - statut, 18842 (p. 4858).

## Contrats

Fiducie - politique et réglementation, 18661 (p. 4845).

## Contributions indirectes

Boissons et alcools - droits de circulation - vente au détail dans les caves - réglementation, 18636 (p. 4839).

## Cours d'eau, étangs et lacs

Politique et réglementation - aménagement des berges - prélèvements de matériaux - montagne, 18621 (p. 4848).

## Culture

Politique culturelle - établissements publics territoriaux à vocation culturelle - financement - perspectives, 18720 (p. 4844).

## D

## Décorations

Politique et réglementation - médaille d'honneur agricole - suppression - ordre du mérite social - rétablissement, 18667 (p. 4830).

## Délinquance et criminalité

Volts aggravés - menaces de contamination par le sida - lutte et prévention, 18647 (p. 4854).

## Départements

Conseils généraux - commission permanente - composition, 18727 (p. 4852).

## DOM

Assurance maladie maternité : généralités - conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 18627 (p. 4831).  
Martinique : pêche maritime - comité régional des pêches - fonctionnement, 18666 (p. 4835).

## Drogue

Toxicomanie - lutte et prévention - Paris, 18648 (p. 4831).

## E

**Elections et référendums**

Campagnes électorales - *comptes de campagne - saisine du Conseil d'Etat ou des tribunaux administratifs - pouvoirs du requérant*, 18728 (p. 4852).

**Elevage**

Éleveurs - *aviculteurs - cessation d'activité - indemnisation - perspectives*, 18646 (p. 4835).

**Emploi**

Chômeurs - *accès à la base de données ANPE par minitel - tarifs*, 18618 (p. 4859); *statistiques - demandeur d'emploi - définition*, 18725 (p. 4861).

Contrats emploi solidarité - *conditions d'attribution*, 18696 (p. 4860); *consolidation - réglementation*, 18867 (p. 4863).

Créations d'emplois - *aides de l'Etat - professions médicales et paramédicales*, 18726 (p. 4841).

Entreprises d'insertion - *aides de l'Etat*, 18793 (p. 4833); 18817 (p. 4862).

Jeunes - *aide au premier emploi - conditions d'attribution*, 18776 (p. 4862); 18790 (p. 4862).

Politique de l'emploi - *aide au premier emploi - conditions d'attribution - agriculteurs - employeurs de travailleurs saisonniers*, 18782 (p. 4862); *ANPE et ASSEDIC - restructuration - perspectives*, 18730 (p. 4861); *charges sociales - exonération - embauche du premier salarié*, 18695 (p. 4860); *chèques-service - application - viticulture*, 18699 (p. 4860); *créations d'emplois - financement - ASSEDIC*, 18640 (p. 4859); *emplois de proximité - création - secteur du logement social*, 18679 (p. 4860); *fonds structurel d'intervention pour l'emploi - création - perspectives*, 18620 (p. 4859); *loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, article 5 - application - chèques-service*, 18706 (p. 4861).

**Enseignement**

Fonctionnement - *visites et sorties - sécurité - réglementation*, 18738 (p. 4845).

**Enseignement : personnel**

Personnel de direction - *avancement - mobilité*, 18691 (p. 4845).

**Enseignement agricole**

Professeurs - *lycées professionnels agricoles - options pratiques - cours théoriques - politique et réglementation*, 18819 (p. 4837); 18820 (p. 4837).

**Enseignement maternel et primaire**

Écoles - *maintien - zones rurales*, 18844 (p. 4846).

Fonctionnement - *écoles accueillant des enfants de plusieurs communes - répartition des charges entre les communes*, 18785 (p. 4846).

**Enseignement privé**

Enseignement supérieur - *conditions d'accès - boursiers*, 18717 (p. 4847).

**Enseignement secondaire : personnel**

Logement - *logements de fonction - conditions d'attribution - contraintes de présence*, 18740 (p. 4845).

Maîtres auxiliaires - *statut*, 18851 (p. 4846).

**Enseignement supérieur : personnel**

Enseignants - *enseignants chercheurs - accès au corps des maîtres de conférences*, 18669 (p. 4847).

**Enseignement technique et professionnel**

Fonctionnement - *économie familiale et sociale*, 18781 (p. 4846).

**Entreprises**

Création - *aides - conditions d'attribution - chômeurs*, 18643 (p. 4860).

**Environnement**

Pollution et nuisances - *destruction de la couche d'ozone*, 18677 (p. 4848).

## F

**Famille**

Autorité parentale - *enfants mineurs - sortie du territoire national - autorisation - réglementation*, 18746 (p. 4852).

Médaille de la famille - *conditions d'attribution - mères célibataires*, 18702 (p. 4831).

**Foires et marchés**

Brocantes - *développement - conséquences - antiquaires professionnels*, 18694 (p. 4840).

**Fonction publique hospitalière**

Médecins - *service à mi-temps pour raisons thérapeutiques - conditions d'attribution*, 18723 (p. 4850).

**Fonction publique territoriale**

Filière culturelle - *assistants spécialisés d'enseignement artistique - conditions de recrutement*, 18756 (p. 4838).

Filière technique - *surveillants de travaux - statut - catégorie B*, 18690 (p. 4837); 18705 (p. 4837); 18771 (p. 4838); 18786 (p. 4838); 18787 (p. 4838); 18821 (p. 4838); 18845 (p. 4838); 18859 (p. 4838); 18866 (p. 4839).

Politique et réglementation - *filiale animation - création*, 18850 (p. 4853).

**Fonctionnaires et agents publics**

Animateurs - *titulaires du BEATEP - statut*, 18827 (p. 4853).

Carrière - *avancement - prise en compte des périodes de service national*, 18841 (p. 4846); *avancement - prise en compte des périodes de services national*, 18743 (p. 4846).

**Formation professionnelle**

Centres de formation - *financement - conditions d'attribution - Le Havre*, 18638 (p. 4859).

Financement - *organismes collecteurs*, 18767 (p. 4861); 18777 (p. 4862); 18872 (p. 4863).

Jeunes - *financement - Nord - Pas-de-Calais*, 18803 (p. 4862).

Stagiaires - *rémunérations - CNASEA*, 18722 (p. 4861).

## G

**Gendarmerie**

Gendarmes - *rémunérations - disparités - policiers*, 18824 (p. 4844); 18864 (p. 4845).

**Gens du voyage**

Stationnement - *politique et réglementation*, 18813 (p. 4852).

**Grande distribution**

Fermeture hebdomadaire - *réglementation - conséquences - petit commerce*, 18873 (p. 4847).

## H

**Handicapés**

Autistes - *structures éducatives adaptées - création*, 18825 (p. 4846).

**Hôpitaux et cliniques**

Centres hospitaliers - *budget - gestion*, 18733 (p. 4832); 18734 (p. 4832); *effectifs de personnel - radiologues*, 18750 (p. 4832); *restructuration - suppression de lits - perspectives - Nord - Pas-de-Calais*, 18834 (p. 4834).

Fonctionnement - *créances hospitalières - recouvrement*, 18683 (p. 4831).

**Hôtellerie et restauration**

Hôtels - *emploi et activité*, 18818 (p. 4849).

**I****Impôt sur le revenu**

Décote - *abaissement - conséquences - petits contribuables*, 18714 (p. 4841).  
 Filière technique - *surveillants de travaux - statut - catégorie B*, 18654 (p. 4839).  
 Quotient familial - *veuves*, 18735 (p. 4841).  
 Réductions d'impôt - *emplois familiaux*, 18815 (p. 4842).  
 Revenus fonciers - *fraîs de recouvrement de loyers impayés - déduction - perspectives*, 18729 (p. 4855).

**Impôt sur les sociétés**

Bénéfice imposable - *provisions - déduction - conditions d'attribution - sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité*, 18649 (p. 4840).  
 Politique fiscale - *sociétés civiles immobilières*, 18869 (p. 4843).

**Impôts et taxes**

Politique fiscale - *essence d'aviation*, 18622 (p. 4839); *protection de l'environnement*, 18684 (p. 4848).  
 TIPP - *montant - essence sans plomb - conséquences*, 18830 (p. 4842).  
 Transmission des entreprises - *politique et réglementation*, 18791 (p. 4842).

**Impôts locaux**

Politique fiscale - *chalets d'alpage - montagne*, 18631 (p. 4839).  
 Taxe d'habitation - *exonération - conditions d'attribution - personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil*, 18709 (p. 4841).  
 Taxe professionnelle - *montant - correspondants locaux de la presse régionale*, 18759 (p. 4842).  
 Taxes foncières - *immeubles bâtis - exonération - conditions d'attribution - handicapés retraités non imposables sur le revenu*, 18724 (p. 4841); *immeubles bâtis - exonération - conditions d'attribution - usines désaffectées*, 18634 (p. 4839); *immeubles bâtis - exonération - conditions d'attribution*, 18623 (p. 4839).

**J****Jeunes**

Associations de jeunesse et d'éducation - *chantiers de jeunes volontaires - financement*, 18657 (p. 4853).  
 Emploi et formation professionnelle - *perspectives*, 18822 (p. 4846).

**Justice**

Conseillers prud'hommes - *prérogatives*, 18697 (p. 4860).  
 Tribunaux - *bâtiments appartenant aux collectivités territoriales - entretien - financement - prise en charge*, 18761 (p. 4852).  
 Tribunaux de commerce - *fonctionnement - répartition des dossiers - origine professionnelle des magistrats*, 18760 (p. 4854).

**L****Lait et produits laitiers**

Producteurs - *aides - conditions d'attribution - montagne*, 18755 (p. 4836).

**Licenciement**

Indemnisation - *régime fiscal - conséquences*, 18644 (p. 4860).  
 Licenciement économique - *lutte et prévention - travail à temps partiel - développement*, 18749 (p. 4861); *lutte et prévention*, 18641 (p. 4860); 18732 (p. 4861).

**Livres**

Librairies - *emploi et activité - zones rurales*, 18870 (p. 4844).

**Logement**

Accédants en difficulté - *SA d'HLM Carpi*, 18809 (p. 4856).

**Logement : aides et prêts**

Accession à la propriété - *gendarmes*, 18685 (p. 4855); *prêts conventionnés - conditions d'attribution*, 18639 (p. 4854).  
 Aides - *contribution financée par la participation patronale - conditions d'attribution - baux à réhabilitation*, 18633 (p. 4854).  
 Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution*, 18795 (p. 4855).  
 APL - *conditions d'attribution*, 18807 (p. 4856); 18843 (p. 4857).  
 PAP - *conditions d'attribution*, 18796 (p. 4855); 18812 (p. 4845); *financement*, 18789 (p. 4855); 18801 (p. 4856); 18802 (p. 4856); 18833 (p. 4856).  
 Participation patronale - *politique et réglementation*, 18692 (p. 4840); 18774 (p. 4855); 18797 (p. 4856); 18804 (p. 4856); 18838 (p. 4857); 18839 (p. 4842); 18847 (p. 4843); 18852 (p. 4857); 18862 (p. 4857).  
 Prêts - *attitude des banques*, 18652 (p. 4855).

**M****Marchés publics**

Appels d'offres - *nouvelle procédure - application - sociétés d'HLM et de logement social*, 18651 (p. 4855).

**Matériels électriques et électroniques**

Thomson-CSF - *délocalisation - conséquences - Malakoff*, 18637 (p. 4837).

**Matières plastiques**

Prix - *conséquences - jouets*, 18701 (p. 4850); *conséquences*, 18745 (p. 4850).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Affaires étrangères : personnel - *agents non titulaires en poste en Algérie rapatriés en France - indemnisation du chômage - protection sociale*, 18672 (p. 4830).  
 Premier ministre : Documentation française - *publication d'un rapport sur l'organisation de l'appareil d'Etat - perspectives*, 18731 (p. 4830).

**Mutualité sociale agricole**

Cotisations - *assistance - réforme - conséquences*, 18783 (p. 4836); *montant*, 18766 (p. 4836).

**O****Organisations internationales**

Commerce international - *Organisation mondiale du commerce - élaboration - clause sociale - perspectives*, 18762 (p. 4850).

**P****Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité - *cartes infalsifiables - délivrance - coût - conséquences pour les communes*, 18673 (p. 4851).

**Partis et mouvements politiques**

Parti communiste français - *fonctionnement - aides du parti communiste d'Union soviétique*, 18671 (p. 4851).

**Patrimoine**

Musées - *politique et réglementation*, 18662 (p. 4844).

**Permis de conduire**

Auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives, 18632 (p. 4848); 18659 (p. 4848); 18678 (p. 4849); 18688 (p. 4849); 18737 (p. 4849).

Permis E - réglementation - conduite de poids lourds, 18758 (p. 4849).

Politique et réglementation - véhicules agricoles dépassant 3,5 tonnes, 18663 (p. 4848).

**Police**

Fonctionnement - effectifs de personnel - Rhône, 18712 (p. 4851).

**Politique extérieure**

Allemagne - Berlin - stations de radio et chaînes de télévision françaises - réception des émissions, 18741 (p. 4844); 18742 (p. 4841).

**Politique sociale**

Handicapés et personnes âgées - accueil par des particuliers - agrément - conditions d'attribution, 18763 (p. 4832); accueil par des particuliers - réglementation, 18764 (p. 4833).

**Politiques communautaires**

Abattage - politique et réglementation - conditions de transport des animaux, 18674 (p. 4835).

Bibliothèques - prêt de livres - gratuit, 18704 (p. 4844).

Commerce intra-communautaire - statistiques - Inrastat - fonctionnement, 18718 (p. 4850).

Droit communautaire - infractions - sanction - perspectives, 18719 (p. 4830).

PAC - blé dur - aides - conditions d'attribution - Provence-Alpes-Côte d'Azur, 18874 (p. 4837).

Politique extérieure - Cuba - aide de l'Union européenne, 18628 (p. 4830).

Risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics, 18800 (p. 4862).

**Poste**

Courrier - franchise - communes, 18806 (p. 4851).

**Prétraitements**

Allocations - montant, 18642 (p. 4860).

**Prestations familiales**

Allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution, 18799 (p. 4833).

Conditions d'attribution - familles nombreuses - dernier enfant à charge, 18744 (p. 4832).

**Procédure pénale**

Politique et réglementation - personnes interpellées ou entendues par le juge - utilisation de menottes - réglementation, 18658 (p. 4854).

**Professions médicales**

Médecins - exercice de la profession - praticiens autrichiens - perspectives, 18751 (p. 4830); généralistes libéraux - interventions en cas d'urgence - rémunérations, 18752 (p. 4832).

**Professions paramédicales**

Manipulateurs radiologistes - statut, 18693 (p. 4858); 18708 (p. 4858); 18711 (p. 4858); 18778 (p. 4858); 18779 (p. 4858); 18816 (p. 4859); 18837 (p. 4859).

**Professions sociales**

Assistantes maternelles - statut, 18713 (p. 4832).

**Propriété**

Indivision - gestion en copropriété d'une cour commune - réglementation, 18645 (p. 4854).

**Propriété intellectuelle**

Protection - contrefaçons - saisies - réglementation, 18617 (p. 4843).

**R****Radio**

Radio bleue - réception des émissions, 18707 (p. 4843).

Radios associatives - fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement, 18805 (p. 4843).

**Rapatriés**

Politique à l'égard des rapatriés - aides - conditions d'attribution - enfants de rapatriés, 18680 (p. 4857); prêts d'installation - remise - conditions d'attribution - enfants de rapatriés, 18682 (p. 4857); 18757 (p. 4857).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - rapatriés - commissions administratives de reclassement - composition, 18849 (p. 4830).

Calcul des pensions - gendarmerie - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales, 18823 (p. 4844).

**Retraites : généralités**

Annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national, 18836 (p. 4834); rachat de cotisations - perspectives, 18328 (p. 4834).

Pensions de réversion - conditions d'attribution - femmes ayant élevé un enfant handicapé, 18768 (p. 4833).

Politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes, 18660 (p. 4831).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Artisans, commerçants et industriels - montant des pensions - perspectives, 18858 (p. 4847).

Commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités - retraite complémentaire facultative - création - conséquences, 18853 (p. 4834).

**Retraites complémentaires**

AGIRC - majoration pour enfants - montant, 18860 (p. 4834); pensions de réversion - conditions d'attribution, 18703 (p. 4831).

**S****Santé publique**

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement, 18775 (p. 4833); 18868 (p. 4843); lutte et prévention - centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie - financement - Bas-Rhin, 18739 (p. 4858).

Sida - transfusés - indemnisation, 18854 (p. 4859).

**Sécurité civile**

Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - financement - réforme - conséquences, 18753 (p. 4841).

Fonctionnement - services de lutte contre l'incendie et de secours - départementalisation - bilan et perspectives, 18716 (p. 4852).

Politique et réglementation - installation de chapiteaux - sécurité - agrément, 18710 (p. 4851).

Sapeurs-pompiers - rémunérations - services de lutte contre l'incendie et de secours - départementalisation - conséquences, 18715 (p. 4852).

Secours - service de santé et de secours médical - personnel - statut, 18770 (p. 4852).

**Sécurité routière**

Limitations de vitesse - jeunes conducteurs ayant pratiqué la conduite accompagnée, 18856 (p. 4850).

**Sécurité sociale**

Régime local d'Alsace-Lorraine - bénéficiaire - retraités domiciliés dans d'autres départements, 18773 (p. 4833).

**Service national**

Incorporation - dates - conséquences, 18861 (p. 4845).

Objecteurs de conscience - frais de gestion - organismes d'accueil, 18871 (p. 4854).

**Sidérurgie**

Arus - *financement - conséquences - concurrence*, 18792 (p. 4851).

**Sondages et enquêtes**

Politique et réglementation - *conséquences pour les entreprises*, 18784 (p. 4847).

**Sports**

Activités physiques et sportives - *enseignement - diplômes - homologation*, 18655 (p. 4853).

Ski - *sportifs professionnels - reconversion - administration des douanes - conditions d'accès*, 18748 (p. 4853).

**T****Taxis**

Artisans - *licences - cession - réglementation*, 18780 (p. 4852).

**Télévision**

Chaînes publiques - *programmes - émissions éducatives - illettrisme - lutte et prévention*, 18665 (p. 4843).

France 2 et France 3 - *personnel - rémunérations*, 18736 (p. 4843).

Redevance - *exonération - conditions d'attribution - organismes de formation professionnelle*, 18765 (p. 4842); *exonération - enseignement*, 18829 (p. 4842); *montant - zones ne recevant pas la totalité des canaux*, 18682 (p. 4840).

**TOM et collectivités territoriales d'outre-mer**

Polynésie : *politique économique - loi n° 94-99 du 5 février 1994 - décrets d'application - publication*, 18721 (p. 4845).

**Tourisme et loisirs**

Politique du tourisme - *bilan et perspectives - Pas-de-Calais*, 18675 (p. 4849).

**Transports**

Versement de transport - *remboursement - suppression - conséquences - entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles*, 18788 (p. 4849).

**Transports aériens**

Contrôleurs de la navigation aérienne - *grève - conséquences - Aix-en-Provence*, 18624 (p. 4848).

**Transports routiers**

Ambulanciers - *revendications*, 18857 (p. 4834).

**TVA**

Déductions - *entreprises exportatrices*, 18687 (p. 4840).

Taux - *facturation EDF - taxes locales*, 18625 (p. 4850).

**U****Union européenne**

Élections européennes - *bulletins de vote - disparités - conséquences - confidentialité*, 18814 (p. 4853); *organisation - bureaux de vote - heures d'ouverture*, 18865 (p. 4853).

**Urbanisme**

Permis de construire - *conditions d'attribution - monuments historiques*, 18626 (p. 4848); *délivrance - délais*, 18653 (p. 4851).

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Décorations*

*(politique et réglementation - médaille d'honneur agricole - suppression - ordre du mérite social - rétablissement)*

18667. - 3 octobre 1994. - M. Frantz Taittinger attire l'attention de M. le Premier ministre sur le double emploi que représente l'attribution de la médaille du mérite agricole et de la médaille d'honneur agricole, ces deux distinctions n'étant décernées que dans le monde rural. Le décret du 2 décembre 1963 a supprimé treize ordres parmi lesquels le mérite social qui avait pour vocation de s'adresser à toutes les classes de la société. Alors que deux ordres ont pour « cible » la même catégorie socio-professionnelle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas plus juste de supprimer la médaille d'honneur agricole et de rétablir le mérite social; ainsi la « population urbaine » pourrait, elle aussi, bénéficier d'une distinction récompensant les personnes méritantes.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat*

*(Premier ministre: Documentation française - publication d'un rapport sur l'organisation de l'appareil d'Etat - perspectives)*

18731. - 3 octobre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur la publication et la diffusion du rapport Picq. En effet, ce rapport, particulièrement intéressant, s'avère d'un accès très difficile, son édition ayant été, semble-t-il, assez limitée. Le contenu de ce rapport, quant à la mission sur les responsabilités et l'organisation de l'Etat, mériterait de connaître une très large diffusion. Ne pouvant imaginer que ce rapport soit minimisé ou rendu confidentiel, il lui demande donc s'il compte donner des instructions à la Documentation française pour assurer la diffusion de ce rapport.

#### *Aménagement du territoire*

*(délocalisations - perspectives - Champagne-Ardenne)*

18754. - 3 octobre 1994. - M. Charles Fèvre demande à M. le Premier ministre de préciser ses intentions à la suite du comité interministériel d'aménagement du territoire réuni à Troyes le 20 septembre dernier. En effet, sur plus de 10 000 emplois publics dont la décentralisation en province a été décidée, il apparaît que près de 1 200 n'ont pas encore été affectés. La région Champagne-Ardenne, où se tenait cette importante réunion, ayant été pratiquement oubliée malgré ses besoins et les demandes pressantes de ses élus, il lui demande de lui faire connaître sur ce dernier chiffre le nombre d'emplois publics ainsi que la dénomination des administrations et services dont bénéficieront d'une part la région, d'autre part le département de la Haute-Marne, qui en a le plus grand besoin.

#### *Retraites: fonctionnaires civils et militaires*

*(annuités liquidables - rapatriés - commissions administratives de reclassement - composition)*

18849. - 3 octobre 1994. - M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la composition des commissions administratives de reclassement prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. Le décret n° 94-536 du 27 juin 1994 (J.O. du 29 juin) qui a abrogé le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 (J.O. du 23 janvier) a profondément modifié la composition de ces commissions. En particulier, la représentation des fonctionnaires et agents, principaux intéressés et anciens combattants dans leur majorité, a été fortement réduite puisqu'il n'y en a plus qu'un au lieu de six précédemment. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui

préciser les motifs qui ont conduit à la nouvelle composition des commissions et s'il entend permettre une meilleure représentation des fonctionnaires concernés.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Ministères et secrétariats d'Etat*

*(affaires étrangères: personnel - agents non titulaires en poste en Algérie rapatriés en France - indemnisation du chômage - protection sociale)*

18672. - 3 octobre 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation particulière des agents non fonctionnaires de l'Etat, recrutés locaux, employés au consulat général de France ou à l'ambassade de France à Alger, qui, rapatriés en France en raison de la situation actuelle, ne peuvent faire valoir leurs droits à une allocation de chômage. En effet, les Assedic refusent l'indemnisation en application des dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail stipulant que la charge et la gestion de l'indemnisation des agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs sont assurées par les employeurs. Or il semblerait que l'Etat, en tant qu'employeur, n'ait pas prévu le cas précis des agents recrutés locaux. C'est ainsi qu'un agent français de la sécurité au consulat général de France à Annaba, poste à haut risque, se retrouve rapatrié en France sans ressources et sans protection sociale. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de remédier rapidement à cette situation.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Politiques communautaires*

*(politique extérieure - Cuba - aide de l'Union européenne)*

18528. - 3 octobre 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes s'il est exact que la Commission de Bruxelles a accordé une aide de 65 millions de francs à Cuba au cours du mois de juillet, comme cela a été annoncé par certains journaux. Si cette information est exacte, il s'étonne que l'Union européenne puisse aider un pays qui laisse son peuple mourir de faim et interne tous ses opposants politiques.

#### *Politiques communautaires*

*(droit communautaire - infractions - sanction - perspectives)*

18719. - 3 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de lui préciser les perspectives et les conclusions de la mission d'étude sur les relations entre « droit pénal et droit communautaire », mise en place le 7 juillet 1993, qui a rendu en décembre 1993 un prérapport d'étude: « La sanction des infractions au droit communautaire ». Il lui demande de lui préciser les perspectives du dépôt et de la diffusion du rapport définitif de cette mission d'étude, au terme d'une année et demie de réflexions.

#### *Professions médicales*

*(médecins - exercice de la profession - praticiens autrichiens - perspectives)*

18751. - 3 octobre 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les conditions d'exercice de la médecine en France par des ressortissants autrichiens dans le cadre de l'entrée de l'Autriche dans la Communauté européenne, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995. En effet, un certain nombre de difficultés se présentent, en particulier aux actuels étudiants en médecine autrichiens souhaitant venir s'instal-

ler en France : les conditions de validation du diplôme de médecin généraliste autrichien par des stages pratiques en France, la reconnaissance par la France ou les possibilités d'équivalence du diplôme de médecin autrichien, la date à laquelle un médecin autrichien sera autorisé officiellement à s'installer en France, les équivalences de diplômes de spécialistes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le point sur ces questions pour répondre à l'attente de ces étudiants.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

### DOM

*(assurance maladie maternité : généralités - conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

18627. - 3 octobre 1994. - M. André Lesueur attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une inégalité certaine existant entre les différentes professions médicales dans les départements français d'Amérique. En effet, les lettres-clés sont revalorisées, compte tenu du coût de la vie dans les DOM, de 10 p. 100 pour les médecins, de 15 p. 100 pour les biologistes et enfin de 32 p. 100 pour les pharmaciens. Seuls les chirurgiens-dentistes, supportant comme les pharmaciens et les biologistes des frais d'approche et de douanes sur les produits, ne bénéficient d'aucune revalorisation de leurs tarifs. Ce n'est pas faute d'avoir essayé de trouver une solution au problème, mais pour l'instant leurs demandes sont vaines. Aujourd'hui, le chiffre d'affaires de ce corps de métier dans les DOM est de 30 p. 100 inférieur à celui de leurs confrères métropolitains. Il lui demande s'il lui paraît possible aujourd'hui que leur juste revendication d'une revalorisation de la lettre-clé des actes dentaires de 20 p. 100, ce qui permettrait de rétablir l'équilibre entre les différentes professions médicales dans le département d'une part, et la profession sur le plan national d'autre part, soit prise en compte.

### Drogue

*(toxicomanie - lutte et prévention - Paris)*

18648. - 3 octobre 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la hausse des décès survenus à Paris à la suite de surdoses. Il s'inquiète du constat selon lequel les surdoses de drogue sont la troisième cause de mortalité à Paris chez les jeunes de vingt à trente-quatre ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'elle compte prendre afin de lutter contre ce fléau.

### Retraites : généralités

*(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes)*

18660. - 3 octobre 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les retraités et sur les intentions du Gouvernement visant à modifier leur représentativité qu'ils considèrent aujourd'hui comme insuffisante. Ceux-ci représentent, en effet, un cinquième de la population et ils souhaiteraient, à ce titre, être présents dans toutes les instances qui décident de leur sort, tout particulièrement en ce qui concerne les régimes complémentaires tels l'UNEDIC, l'ASSEDIC, la CPAM et la CNAM. Pour cela, ils revendiquent le plus souvent de pouvoir choisir leurs représentants. Or, ce sont les syndicats qui, aujourd'hui encore, ont le monopole de cette représentativité. Aussi, elle lui demande quelles orientations le Gouvernement compte-il prendre afin de solutionner cette inéquitable situation.

### Hôpitaux et cliniques

*(fonctionnement - créances hospitalières - recouvrement)*

18663. - 3 octobre 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le mouvement des créances hospitalières. En effet, les comptables du Trésor, chargés du mouvement de ces créances, rencontrent des difficultés pour obtenir des renseignements sur la situation des débiteurs, auprès des organismes de sécurité sociale, qui se retranchent derrière l'article 76

de la loi du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Certains de ces organismes de sécurité sociale permettant d'améliorer le recouvrement des créances et la situation financière des établissements hospitaliers, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour permettre aux comptables du Trésor de remplir leur mission de recouvrement.

### Assurance maladie maternité : prestations

*(indemnités journalières - conditions d'attribution - pluriactifs)*

18700. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation au regard de la sécurité sociale des personnes qui exercent simultanément une activité salariée et une activité commerciale. Ces personnes sont affiliées et cotisent donc au régime général et aux différents régimes obligatoires des travailleurs indépendants et ce, proportionnellement aux revenus tirés de chacune de leurs activités. En conséquence, elles perçoivent logiquement des prestations d'allocations familiales et des pensions d'assurance vieillesse en fonction de leurs versements à leurs caisses de retraite. Cependant, les conditions relatives aux prestations versées par l'assurance maladie apparaissent anormales. En effet, il en est ainsi des personnes qui exercent une activité principale de nature commerciale et une activité salariée à titre accessoire. Celles-ci ne peuvent pas bénéficier des indemnités journalières du régime général en cas d'arrêt de travail et doivent s'assurer personnellement pour ce risque. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de mettre un terme à cette situation pour le moins anormale.

### Famille

*(médaille de la famille - conditions d'attribution - mères célibataires)*

18702. - 3 octobre 1994. - M. André Lesueur attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les critères d'attribution de la médaille de la famille française. Il est stipulé dans le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 « que cette distinction honorifique est décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé de nombreux enfants... » pour rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la « reconnaissance de la nation ». On comprend bien que des critères les plus objectifs possible soient nécessaires pour l'attribution de cette médaille. Mais il semble qu'il faille tenir compte de l'évolution des mœurs. Dans la société française et en Martinique en particulier, qui est une société matriarcale, le mariage n'est plus aujourd'hui aussi répandu qu'autrefois. Beaucoup de mères martiniquaises ne sont pas mariées et n'en sont pas moins des mères de famille devant dignement leurs enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager de modifier les critères d'attribution pour permettre aux mères célibataires d'en bénéficier aussi.

### Retraites complémentaires

*(AGIRC - pensions de réversion - conditions d'attribution)*

18703. - 3 octobre 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un accord AGIRC concernant les pensions de réversion accordées aux veuves. En effet, selon ce texte, il apparaît que les pensions ne seront versées à taux plein aux veuves que si elles ont atteint l'âge de 60 ans lors du décès du cadre retraité et que seule une pension minorée leur sera versée pour le restant de leur vie si jamais elles ont subi leur veuvage entre 50 et 60 ans. Certains cadres ont pris leur décision de retraite alors que ce paramètre n'existait pas, se fondant sur l'ancien accord qui disposait que la pension était versée à taux plein à la veuve du retraité dès lors qu'elle avait 50 ans. Le nouveau texte ayant une application rétroactive, cette situation peut être préjudiciable à certaines personnes qui auraient pris leur décision de retraite en fonction de la sécurité qu'induisait l'ancien texte. Aussi, il lui demande de lui préciser dans quelle mesure des solutions palliatives pourraient être envisagées pour éventuellement réparer le préjudice subi.

*Professions sociales  
(assistantes maternelles - statut)*

18713. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Claude Gayssot demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, dans quel délai sera publié le décret relatif au statut des assistantes et assistants maternels de la fonction publique territoriale, préparé en collaboration avec le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. En effet, les intéressés et les collectivités locales attendent avec impatience ce texte depuis que la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 a modifié le statut de ces personnels. La situation ainsi créée fait qu'il existe aujourd'hui une profusion de textes de portée locale contrariant la cohésion de cette catégorie de personnel. La nécessité du règlement global de ce problème n'étant plus à démontrer, la publication de ce décret revêt, plus que jamais, un caractère d'urgence.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers - budget - gestion)*

18733. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les récentes conclusions d'un rapport officiel sur la gestion des hôpitaux publics. Il souhaiterait connaître la suite apportée aux propositions émises par l'inspection générale des finances, des affaires sociales et de l'administration. Notamment pour trois d'entre elles : la mesure objective de l'activité des hôpitaux pour la détermination de leur budget, la maîtrise des dépenses par la définition de références médicales inspirées de celles des médecins libéraux, l'organisation d'un débat parlementaire sur les conditions d'amélioration de la gestion des hôpitaux publics. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de poursuivre le processus de restructuration du secteur hospitalier public.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers - budget - gestion)*

18734. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la progression des dépenses hospitalières estimée à 4,5 p. 100 en 1994, alors que les dépenses liées aux prescriptions en médecine de ville passeraient, selon les prévisions, à 2,3 p. 100. On est en droit de s'interroger sur la différence de résultats alors qu'il a été demandé aux médecins et personnels soignants des hôpitaux publics de faire des économies. Différentes sources d'économie ont été évoquées avec plus ou moins d'efficacité. Deux pourraient faire l'objet d'une systématisation. La première concerne la modulation des horaires de travail, en discontinu, selon les besoins du service. La seconde concerne les budgets hospitaliers dont la comptabilité n'est pas toujours suffisamment fine pour savoir exactement ce que dépense chaque service. L'instauration d'une obligation de diviser l'hôpital en centres comptables de responsabilité ne serait-elle pas le moyen, avec la création de budgets de service, de maîtriser les dépenses publiques ? Des expériences de ce type sont conduites avec succès dans quelques hôpitaux. Pourquoi ne pas en systématiser l'application en intéressant le personnel aux résultats ? Ces budgets de service pourraient intégrer au plan financier et comptable la distinction entre les services chargés des soins classiques et des unités de recherche. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer l'état de la réflexion engagée par le Gouvernement sur ces deux propositions et les mesures éventuelles qu'elle compte prendre.

*Prestations familiales  
(conditions d'attribution - familles nombreuses -  
dernier enfant à charge)*

18744. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la discrimination s'exerçant à l'égard du dernier enfant à charge au sein des familles nombreuses. Il apparaît que la législation en vigueur le pénalise. En effet, celui-ci ne peut bénéficier des allocations familiales et autre avantages sociaux de ses aînés, alors que le coût de son éducation est durement ressenti par ses parents, qui ont déjà élevé une nombreuse famille. Il lui demande en conséquence si les dispositions législatives ne pourraient différencier, quant à l'attribution d'aides à la famille et de primes, un couple qui a élevé un seul enfant et

un autre qui en a élevé plusieurs, même si un seul reste à charge, et ainsi permettre à ce dernier de bénéficier des mêmes avantages sociaux, et de ce fait des mêmes chances que ses aînés.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(politique et réglementation - pluriactifs)*

18747. - 3 octobre 1994. - M. Bernard Pons appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation, au regard de la protection sociale, d'une personne exerçant, d'une part, une activité à mi-temps dans un emploi relevant du régime général et, d'autre part, un emploi également à mi-temps chez un notaire relevant de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Cette personne acquitte des cotisations à ces deux caisses mais éprouve des difficultés à se faire rembourser ses frais médicaux. Il semblerait qu'il existe une absence de coordination entre le régime général et le régime géré par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Il lui demande quelle est la situation exacte de ces pluriactifs en ce qui concerne leurs droits aux prestations d'assurance maladie et quelles mesures elle entend prendre afin de permettre à ces assurés de pouvoir prétendre à la protection sociale à laquelle ils ont droit.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers - effectifs de personnel - radiologues)*

18750. - 3 octobre 1994. - M. Eric Doligé attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le manque de radiologues dans les hôpitaux publics, alors que la charge imposée par la segmentation de l'activité par organe ou par la restructuration des urgences ne fait que s'accroître. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de tenir compte de l'évolution des besoins ; il souhaite également connaître le plan de création de nouveaux postes de radiologues dans les hôpitaux publics.

*Professions médicales  
(médecins - généralistes libéraux -  
interventions en cas d'urgence - rémunérations)*

18752. - 3 octobre 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une préoccupation exprimée par les médecins généralistes libéraux. Ces derniers sont souvent appelés par les pompiers ou le SAMU dans le cadre des urgences. Ils quittent alors leur cabinet et laissent en plan leurs patients en espérant qu'ils voudront bien attendre leur retour. Ils se rendent sur les lieux de l'urgence et prodiguent des soins à des malades dont la vie est en danger. Les circonstances de ces interventions ne sont pas appropriées à des règlements d'honoraires. Les médecins regagnent donc très souvent leur cabinet sans percevoir d'appointements et retrouvent leur salle d'attente vide. Confrontés à cette situation, de plus en plus de médecins rechignent à intervenir en cas d'urgence. Pour remédier à cette tendance, il lui demande de déposer un projet de loi visant à accorder le tiers payant aux médecins quand ils interviennent au titre de l'urgence.

*Politique sociale  
(handicapés et personnes âgées -  
accueil par des particuliers - agrément - conditions d'attribution)*

18763. - 3 octobre 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le mode d'attribution des agréments pour les familles d'accueil d'adultes. L'agrément, actuellement renouvelable tous les ans, est nominatif de la personne placée, ce qui multiplie les démarches administratives. Il lui demande si un agrément non nominatif, délivré pour un an la première fois et pour des périodes plus longues ensuite, ne serait pas de nature à améliorer nettement cette situation.

*Politique sociale  
(handicapés et personnes âgées -  
accueil par des particuliers - réglementation)*

18764. - 3 octobre 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le statut des personnes composant les familles d'accueil d'adultes. Si les congés payés et les indemnités de chômage sont prévus pour les assistantes maternelles et les familles d'accueil d'enfants, il n'en va pas de même pour les familles d'accueil d'adultes. Il lui demande si ces avantages ne pourraient pas leur être étendus, ainsi qu'une meilleure couverture de sécurité sociale.

*Retraites : généralités  
(pensions de réversion - conditions d'attribution -  
femmes ayant élevé un enfant handicapé)*

18768. - 3 octobre 1994. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des femmes qui, ayant dû renoncer à travailler en raison d'un enfant handicapé avec un taux d'invalidité de 80 p. 100 ou plus, se trouvent donc pénalisées au moment de la retraite. Ces femmes ont dû, pendant de nombreuses années, consacrer tout leur temps aux soins et à l'éducation de leur enfant parce qu'il n'existait pas de structure susceptible de les accueillir. Elles ont ainsi pallié les déficiences de l'Etat en matière de santé et d'éducation, sans être jamais rémunérées. A l'âge de la retraite, il ne leur reste souvent plus de ressources pour subvenir à leurs besoins lorsque leur conjoint disparaît. La pension de réversion d'une femme qui a élevé trois enfants est majorée de 10 p. 100 (article L. 351-12 du code de la sécurité sociale). Il aimerait savoir si cette disposition peut être étendue au bénéfice des femmes qui ont élevé un enfant handicapé.

*Sécurité sociale  
(régime local d'Alsace-Lorraine - bénéfice -  
retraités domiciliés dans d'autres départements)*

18773. - 3 octobre 1994. - M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes qui, suite à un arrêt de la Cour de cassation du 24 février 1994, perdent le bénéfice du ticket modérateur préférentiel du régime local Alsace-Lorraine lorsqu'elles cessent de résider dans l'un des trois départements d'Alsace-Moselle (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle). Jusque-là ces personnes avaient la possibilité de bénéficier du maintien des droits aux prestations du régime local d'Alsace-Lorraine en tant que préretraitées percevant une allocation de perte d'emploi et ce jusqu'à l'âge de la retraite. Il lui demande si une modification réglementaire peut être envisagée. Une modification législative ne paraît pas indispensable. Il attire enfin son attention sur la situation très étonnante qui ferait obligation à un retraité de résider dans le département où il a travaillé.

*Santé publique  
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application -  
conséquences - associations et clubs sportifs - financement)*

18775. - 3 octobre 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons. De nombreux établissements sportifs réagissent contre cet article qui selon eux est la cause d'un manque de recettes important qui risque de menacer leur pérennité. Le décret n° 92-880 du 26 août 1992 permet aux préfets d'accorder des autorisations dérogatoires à l'interdiction de vendre ou de distribuer des boissons des groupes 2 et 3, sur les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives, et ce dans la limite d'une autorisation annuelle. Toujours selon ce décret, les organisateurs de manifestations à caractère agricole peuvent obtenir deux dérogations annuelles par commune, les organisateurs de manifestations à caractère touristique quatre autorisations annuelles. Considérant le sport comme un des rouages de la vie sociale, il lui demande si le gouvernement envisage d'accorder plus d'une dérogation annuelle aux clubs sportifs afin de limiter leur manque à gagner, à l'instar des organisateurs de manifestations culturelle ou agricole.

*Emploi  
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)*

18793. - 3 octobre 1994. - M. Jean Kiffer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent actuellement les entreprises d'insertion conventionnées avec l'Etat. Il est surpris de constater les nombreux problèmes essentiellement d'ordre financier que ces structures rencontrent puisque le Gouvernement, loin d'exprimer son appui, a bien au contraire bloqué au niveau central les fonds nécessaires aux directions départementales du travail et de l'emploi. Pourtant, les objectifs principaux de ces entreprises - lutte contre l'exclusion et soutien à l'embauche des personnes en grande difficulté - coïncident avec les priorités affichées par le Gouvernement depuis son entrée en fonction. En effet, ce dispositif est une des rares dépenses publiques actives : le financement d'un poste d'insertion par la puissance publique est en moyenne de 65 000 francs par an, ce qui reste inférieur, par exemple, au contrat emploi-solidarité à temps plein. De plus, il lui rappelle d'une part, que l'entreprise d'insertion, productrice de richesses, est fiscalisée normalement ; d'autre part, qu'elle permet aux personnes en difficulté de redevenir des consommateurs ; enfin, son taux de placement dans l'emploi et la formation à la sortie dépasse les 60 p. 100. Par conséquent, une intervention financière des pouvoirs publics, indispensable pour que cette structure surmonte ses difficultés, se trouverait considérablement amortie. Par ailleurs, il convient de souligner que les entreprises d'insertion exercent leurs activités avec la même rigueur que toutes les entreprises et qu'elles représentent au niveau national moins de 1 p. 100 de la part des marchés sur lesquels elles se situent ; enfin, par rapport à l'importance des budgets de l'Etat, la ligne de la délégation à l'emploi représente à peine 0,38 p. 100 de son budget total. C'est pourquoi, en premier lieu, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles les budgets de la direction de l'action sociale et de la délégation à l'emploi ne connaissent pas de nouvelles mesures pour soutenir les entreprises d'insertion. En second lieu, il aimerait savoir si la ligne financière de la délégation à l'emploi va rester bloquée et notamment captée en partie par la délégation interministérielle à la ville. Enfin, il lui demande si la loi de finances pour l'année 1995 ne pourrait être l'occasion de réaliser une véritable politique budgétaire en faveur des entreprises d'insertion.

*Prestations familiales  
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

18799. - 3 octobre 1994. - M. Gérard Cornu appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'opportunité qu'il y aurait d'élargir dans certaines conditions, les cas d'attribution de la prime de rentrée scolaire. Il apparaît en effet que nombre de familles ne remplissant qu'une partie des conditions d'attribution de cette aide, sont néanmoins dans une situation matérielle difficile. Il est par exemple fréquent que des parents d'élèves non imposables ne puissent disposer de la prime de rentrée scolaire au motif qu'ils dépassent le plafond de revenus annuels prévus. En conséquence, il lui demande dans quelles mesures il serait envisageable de réformer les modalités de dotation de cette assistance, soit en relevant le plafond de ressources annuelles, soit éventuellement en créant une seconde prime, d'un montant moins élevé réservé aux familles non imposables mais qui dépasseraient le plafond initialement prévu.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
plafond majorable - revalorisation)*

18826. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Les crédits ouverts au titre du budget 1994 ont permis son augmentation de 6 400 à 6 600 francs. Toutefois, les associations d'anciens combattants estiment cette revalorisation insuffisante, et proposent de l'indexer désormais sur le point de l'indice des pensions militaires. Par ailleurs, elles demandent à ce que ce plafond soit porté dès cette année à 7 100 francs afin de combler le retard pris lors de ces dernières années. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ces propositions.

*Retraites : généralités  
(annuités liquidables - rachat de cotisations -  
perspectives)*

18828. - 3 octobre 1994. - M. Aloyse Warhouver appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi de 1993 modifiant le nombre de trimestres de travail et obligeant les salariés à travailler jusqu'à l'obtention de quarante annuités (160 trimestres), ce qui signifie pour la plupart des salariés actuels un départ à la retraite bien après soixante ans. Il lui demande s'il serait possible de proposer un rachat de cotisations, étalé sur plusieurs années, afin de permettre aux salariés qui le souhaitent de partir en retraite à soixante ans. Une telle possibilité pourrait offrir l'avantage de laisser une place vacante pour un jeune et de maintenir la retraite à soixante ans.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers - restructuration -  
suppression de lits - perspectives - Nord - Pas-de-Calais)*

18834. - 3 octobre 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de schéma régional d'organisation sanitaire et s'inquiète des suppressions importantes de lits en hôpitaux qui semblent prévues dans le Nord - Pas-de-Calais. Elle rappelle que cette région est déjà très fortement sous-équipée en structure médicale et que le maintien actuel après réajustement dans d'autres régions ne ferait que pallier ce retard. Elle désirerait avoir un complément d'information sur le redéploiement envisagé signalant la très forte demande en soins mais aussi simplement en hébergement pour les personnes âgées dépendantes et les personnes handicapées mentales. Elle s'interroge sur les possibilités de profiter de ce schéma régional pour approfondir les accords passés avec le gouvernement belge en ce qui concerne la carte de secours d'urgence, les maternités, les soins spécialisés et, plus simplement, l'accueil en hôpital pour les habitants des zones frontalières.

*Retraites : généralités  
(annuités liquidables -  
prise en compte des périodes de service national)*

18836. - 3 octobre 1994. - M. Aloyse Warhouver appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la différence de traitement au regard de la validation de trimestres pour la pension de retraite réservée aux militaires du contingent selon que ces jeunes ont ou non travaillé avant leur service militaire. Pour le jeune qui n'a pas travaillé avant d'effectuer ses obligations militaires, le temps passé sous les drapeaux n'est pas pris en compte pour la validation des trimestres de retraite. Au contraire, ceux ayant travaillé, ne serait-ce que pendant les vacances scolaires, bénéficient de la validation des quatre trimestres du service national. Une réforme de ce système de calcul des points retraite, accordant la validation de l'année du service militaire à tous les jeunes, est-elle envisagée par le Gouvernement ?

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
plafond majorable - revalorisation)*

18840. - 3 octobre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations de la fédération de la mutualité combattante et des associations d'anciens combattants et victimes de guerre en constatant que les crédits ouverts pour 1994 au chapitre 47.22 du budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration chargé de la mutualité n'ont permis qu'une augmentation de 6 400 F à 6 600 F du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant (art. L. 321-9 du code de la mutualité), même si cela a été effectué grâce à l'affectation de 3 millions de francs supplémentaires provenant de la seule réserve de l'assemblée nationale. Il constate que l'évolution du plafond majorable en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre accuse un retard de près de 5 p. 100 sur la période 1979-1994, retard qui sera porté à 7 p. 100 en 1995, ce qui obligerait ce plafond à être porté à 7 100 F. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage une révision de ce plafond pour l'année 1995.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités -  
retraite complémentaire facultative - création - conséquences)*

18853. - 3 octobre 1994. - M. Louis Guédon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de la codification par l'article 33 de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle du statut, au regard de l'assiette des cotisations sociales, des contributions des commerçants au régime complémentaire de retraite facultatif dit Organic complémentaire. La nouvelle législation pourrait remettre en cause un avantage dont bénéficiaient auparavant les commerçants et risque de pénaliser ceux qui consentent un effort complémentaire en matière de retraite. Il souhaiterait savoir en conséquence si le ministère envisage de procéder à une modification de ces dispositions.

*Transports routiers  
(ambulanciers - revendications)*

18857. - 3 octobre 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que les dispositions limitant le parc automobile des entreprises de transport sanitaire font peser sur l'activité de certains ambulanciers. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure un assouplissement de cette limitation pourrait être envisagé, notamment, pour les zones touristiques dont la population fluctue très sensiblement en fonction des saisons.

*Retraites complémentaires  
(AGIRC - majoration pour enfants - montant)*

18860. - 3 octobre 1994. - M. Léonce Degrez demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si c'est à bon droit que la caisse des cadres (AGIRC) a pu proposer un accord diminuant les bonifications de pensions versées aux cadres ayant élevé plusieurs enfants. Comme le souligne la Fédération des familles de France, il apparaît juridiquement contestable qu'un accord entre les cadres et leur caisse de retraite puisse être remis en cause rétroactivement. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 13762 Jean-Pierre Balligand.

*Animaux  
(escargots - ramassage - réglementation - information du public)*

18619. - 3 octobre 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la publicité fait quand au ramassage réglementé des escargots, de nombreuses personnes étant toujours dans l'ignorance de la réglementation. Il lui demande s'il ne serait pas utile de rappeler à destination du public qui chemine dans nos forêts et à titre préventif, l'arrêté ministériel du 24 avril 1979, sur le ramassage de l'escargot commun.

*Chasse  
(associations communales et intercommunales de chasse  
agrées - adhésion - réglementation)*

18629. - 3 octobre 1994. - M. Jean Gougny appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur une difficulté d'application de la loi du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées en ce qui concerne certains membres des GAEC, groupements créés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de 1964. En effet, la rédaction des dispositions de l'article 4 de la loi prévoit l'admission de droit à une association communale de chasse des personnes domiciliées dans la commune ou de celles qui sont propriétaires ou détentrices de droits de chasse apportés à

cette association. En revanche, cette disposition aboutit à exclure du bénéfice de ce droit les membres du GAEC, domiciliés dans une commune mais exploitant, du fait de leur appartenance à ce GAEC, des terres sur une autre commune pour lesquelles ils n'ont pas de droit de propriété. Il apparaît alors que certains chasseurs, sans aucun lien avec le territoire de chasse, sont admis au titre du quota de membres extérieurs et que des membres du GAEC ne peuvent chasser sur les terres qu'ils exploitent. Il demande donc au Gouvernement quelle est sa position sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette anomalie.

*Agriculture  
(aides à l'installation -  
conditions d'attribution - Bouches-du-Rhône)*

18635. - 3 octobre 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs dans les Bouches-du-Rhône. En 1993, on a constaté 500 départs en retraite et 62 installations, dont 12 seulement ont été aidées. Pourtant, cette agriculture de qualité joue un rôle important au niveau économique, au niveau de l'emploi ainsi qu'au niveau de l'environnement en constituant un outil de prévention efficace contre les risques d'incendie de forêt qui s'aggraveront avec l'extension des friches. Des collectivités pilotes ont conclu avec la profession des chartes de développement de l'agriculture et apportent leur soutien technique et financier pour promouvoir l'installation des jeunes agriculteurs, limiter la pression foncière, favoriser les nouvelles techniques et la commercialisation. Le nécessaire soutien de l'Etat favoriserait ce développement. C'est pourquoi la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône et le centre départemental des jeunes agriculteurs s'insurgent contre les mesures prises par le comité interministériel du développement et d'aménagement rural le 30 juin dernier, excluant les Bouches-du-Rhône des interventions de l'Etat en milieu rural. Il lui demande s'il compte procéder à un examen approfondi des réalités agricoles locales et s'il ne considère pas urgent d'accompagner le maintien de l'activité agricole dans l'ensemble des zones rurales, mais aussi en secteur périurbain, car il participe pour une part importante à l'équilibre de nos territoires.

*Elevage  
(éleveurs - aviculteurs - cessation d'activité -  
indemnisation - perspectives)*

18646. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés rencontrées par de nombreux aviculteurs pour la vente de leurs bâtiments d'élevage, au moment de leur retraite. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage d'instaurer une prime à la cessation d'activité pour ces aviculteurs comme cela se passe pour les commerçants âgés qui n'ont pas de repreneurs pour leur fonds de commerce.

*DOM  
(Martinique : pêche maritime -  
comité régional des pêches - fonctionnement)*

18666. - 3 octobre 1994. - M. André Lesueur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation du comité des pêches de la Martinique. Une réunion organisée en préfecture le 16 mai dernier a montré que les différents partenaires souhaitent trouver des solutions à la crise institutionnelle et financière que connaît cet organisme. Il s'inquiète de cette situation et des conséquences qu'elle pourrait avoir pour l'ensemble de la profession et souhaite donc que toutes les mesures soient prises pour accélérer la tenue de nouvelles élections.

*Céréales  
(riz - soutien du marché - accords du GATT - conséquences)*

18668. - 3 octobre 1994. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'application de l'interprétation des accords qui ont été signés à Marrakech dans le cadre du GATT sur le chapitre du riz des accords agricoles. D'une part, la survie de la filière européenne du riz est remise en cause en raison des modalités de gestion des importa-

tions actuellement envisagées à travers les systèmes de prix plafonds tels que proposés par la commission européenne. D'autre part, le texte n'a pas pris en considération le fait que les riz décorés et blanchis sont des produits industriels et transformés. Ils sont donc considérés comme des matières premières. N'importe quel importateur pourra donc introduire du riz dans la communauté au prix équivalent à celui de l'écrêtement (180 p. 106 du prix d'intervention du riz paddy incida et 188 p. 100 du japonica), stade au-delà duquel plus aucune taxe ne lui sera réclamée. Tout importateur pourra acheter du riz conditionné dans un pays tiers au prix international et le facturer au prix d'écrêtement à une société européenne, et conserver ainsi la plus-value formée par la différence entre le prix d'achat et le prix d'écrêtement. Les riziers français ne pourront pas supporter la concurrence des produits importés déjà manufacturés et les riziculteurs des Bouches-du-Rhône ne pourront plus leur vendre de riz. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Politiques communautaires  
(abattage - politique et réglementation -  
conditions de transport des animaux)*

18674. - 3 octobre 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions discutables dans lesquelles sont transportés, au sein de l'Union européenne, et sur de très longues distances, des millions d'animaux destinés à être abattus. Un grand nombre d'entre eux transitent par les frontières françaises et, parfois, ces animaux voyagent plus de vingt-quatre heures sans être nourris, abreuvés ni bénéficier du moindre repos. Souvent les véhicules sont surchargés, les animaux sont écrasés, piétinés et blessés. Le transport sur de longues distances dans des véhicules surchargés joint à la déshydratation et à la faim ont pour résultat un taux élevé de mortalité. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques scandaleuses.

*Agriculture  
(agrobiologie - politique et réglementation)*

18686. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de la filière des produits biologiques en France. Aux termes de la définition émanant de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la pêche, un produit biologique est soit un produit agricole soit une denrée alimentaire. Il doit en résulter un mode de production agricole exempt de produits chimiques de synthèse. Cette filière fait l'objet d'un encadrement très strict au niveau des textes nationaux et européens (pas moins de 9 règlements ont été publiés par la commission européenne entre 1991 et 1993). Ces textes sont venus singulièrement alourdir et compliquer la production biologique, au point même de décourager de nombreux agriculteurs. Dans le cadre de cette avalanche de textes, tout opérateur (agriculteur, transformateur ou conditionneur) qui prétend devenir producteur biologique doit notifier par un formulaire administratif son activité auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. La commercialisation des produits biologiques nécessite par la suite le contrôle et la certification d'un organisme agréé sur le territoire français. L'exploitant agricole est soumis à un certain nombre de contraintes particulières qui sont lourdes comme par exemple ne pas exploiter les mêmes variétés en biologique et en conventionnel, tenir une comptabilité des ingrédients additifs et adjuvants, disposer de lieux de stockage séparés... A cela s'ajoute le fait que l'agriculteur qui veut se convertir à la production biologique doit observer une période transitoire, dite de « conversion », de deux ans minimum, ce qui conduit à un retour sur investissement très tardif (entre deux et quatre ans après la décision de production de produits biologiques). La filière biologique est déficitaire en France. Notre pays est obligé d'importer de tels produits alors même qu'il dispose de grands espaces à vocation agricole et agro-alimentaire qui pourraient faire de lui le premier producteur européen et alors même que l'Allemagne exporte ses productions. Conscients de la nécessité d'avoir un encadrement réglementaire de la production, les agriculteurs estiment que cet encadrement devrait être en relation avec les difficultés quotidiennes qu'ils rencontrent dans leur travail pour ce type de production. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rappeler la législation européenne et dans quelle mesure tous les agriculteurs européens sont soumis aux mêmes contraintes réglementaires et aux mêmes contrôles, ainsi que de

bien vouloir préciser si des mesures de simplification peuvent être envisagées qui permettraient d'encourager les producteurs à s'investir dans la filière biologique, ce qui permettrait à la France de tenir le rôle qu'elle devrait avoir sur le plan international en la matière.

*Agriculture*

*(semences de céréales et protéagineux - recherche - financement)*

18689. - 3 octobre 1994. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les menaces pesant sur l'avenir de la compétitivité de la filière céréalière. En effet, les professionnels de ce secteur ont conçu, il y a plusieurs mois, un schéma de prime encourageant l'usage de la semence certifiée, en effaçant autant que possible le coût des royalties, et donc la distorsion de concurrence subie. Ce schéma a d'ailleurs été soutenu par le ministère de l'agriculture et de la pêche à Bruxelles dans l'optique d'un financement communautaire. Bruxelles ayant différé sa décision sur ce sujet, et pour faire face à l'urgence, un schéma de financement national a été mis au point pour la prochaine campagne, avec l'aide d'une contribution au quintal sur toute la collecte (avec l'accord de l'AGPB), et avec la mobilisation de fonds professionnels existant à l'ONIC. Le ministère de l'agriculture et de la pêche ne s'est pas jusqu'à maintenant clairement exprimé sur ce projet, dont le caractère d'urgence ne semble pourtant pas contestable. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures que le ministère compte mettre en œuvre pour résoudre les difficultés et par là même répondre aux grandes inquiétudes des professionnels de cette filière.

*Lait et produits laitiers*

*(producteurs - aides - conditions d'attribution - montagne)*

18755. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs de lait en zone de montagne. En 1991, les agents de la filière laitière et les pouvoirs publics, réunis au sein d'ONILAIT, ont d'un commun accord recadré et précisé les actions techniques éligibles à une aide financière ainsi que les modalités de mise en œuvre. Cette aide correspond en moyenne à 2 200 francs par producteur et par an. A ce jour, ONILAIT n'a toujours pas procédé au règlement financier de ces conventions, ni même au versement d'acompte. D'autre part, ce programme a reçu l'aval de la Commission européenne. Aussi il serait important d'agir à la mise en paiement de l'engagement financier des pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence ce que ses services peuvent faire pour inciter les pouvoirs publics à tenir leurs engagements et ainsi éviter l'accroissement des pertes financières des laitières qui doivent faire d'importantes avances de trésorerie.

*Mutualité sociale agricole*

*(cotisations - montant)*

18766. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Pélessard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le décret n° 94-715 du 18 août 1994 dont les dispositions fixent les taux de cotisations sociales agricoles. Il rappelle le principe « à prestations égales, cotisations égales », et remarque que si celui-ci avait été respecté le taux des cotisations sociales agricoles aurait dû être fixé à 37,8 p. 100 et non à 39,3 p. 100 comme c'est le cas. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette disparité qui choque les agriculteurs et particulièrement ceux du Jura dans une période économique et sociale délicate pour les professions agricoles.

*Mutualité sociale agricole*

*(cotisations - assiette - réforme - conséquences)*

18783. - 3 octobre 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réforme des cotisations sociales des agriculteurs. Cette réforme inquiète les exploitants agricoles et viticoles dans la mesure où le calcul de l'assiette est défini selon un barème complexe alors que seul le revenu direct du travail de l'exploitant devrait être retenu. Il lui indique, par ailleurs, que le taux de cotisation applicable aux agriculteurs pourrait être revu dans un sens plus favorable et ramené à 37,8 p. 100 comme pour les autres catégories socio-

professionnelles. Cette question avait été abordée lors du débat d'orientation agricole, au cours duquel une large majorité de députés s'étaient prononcés en faveur d'une diminution des charges sociales qui pèsent sur les exploitations agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

*Abattage*

*(politique et réglementation - conditions de transport des animaux)*

18798. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions de transport des animaux de ferme au sein et en dehors de l'union européenne. Certaines informations recueillies par plusieurs organisations non gouvernementales tendraient à prouver que des animaux de ferme seraient transportés sur de longues distances dans des conditions de souffrance et de cruauté inutiles. Ces pratiques choquantes pourraient être évitées, selon ces organisations de protection des animaux, par l'installation massive d'abattoirs près des lieux d'élevage, et, par suite, le développement du transport des animaux une fois abattus. Ces nouvelles modalités pourraient être favorisées par la mise en œuvre de primes ou autres formes d'incitation. En outre, elles demeureraient compatibles avec la qualité de viande exigée par les consommateurs. En raison du coût élevé d'un tel dispositif et d'une mise en place forcément lente, il serait néanmoins opportun d'adopter, au niveau des Douze, une mesure d'urgence consistant à fixer à huit heures la durée maximale de transport continu des animaux à destination des abattoirs. Cela pourrait en effet constituer un frein efficace aux pratiques dénoncées. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'intervenir dans ce sens auprès de ses collègues européens afin que le transport des animaux de ferme se fasse dans des conditions excluant toute souffrance qui ne serait pas justifiée.

*Agro-alimentaire*

*(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

18806. - 3 octobre 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les besoins supplémentaires en personnel de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Les compétences de l'Institut, créé en 1935 pour consacrer, défendre et promouvoir les appellations d'origine du secteur viti-vinicole, ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990 à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire. En 1990, l'effectif de l'Institut était de 128 personnes. Or, depuis cette loi, les besoins supplémentaires en personnel étaient de 130 emplois et seuls 53 postes ont été créés, alors que le ministère de l'agriculture avait pris un engagement triennal pour apurer la situation de cet établissement public. De fait, l'INAO n'est toujours pas en mesure d'assurer les missions de service public qui lui ont été confiées, pénalisant ainsi toute la filière professionnelle agricole des AOC. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que soient respectés les engagements pris, et ce, afin de remédier à cette situation préjudiciable au bon fonctionnement de l'INAO.

*Abattage*

*(politique et réglementation - conditions de transport des animaux)*

18810. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les règles régissant le transport sur le territoire européen d'animaux destinés à être engraisés ou abattus. Chaque année en effet des millions d'animaux sont transportés sur de longues distances vers les abattoirs et il apparaît que bien souvent le dernier voyage de ces animaux se déroule dans des conditions inadmissibles de souffrances : véhicules surchargés, animaux piétinés, blessés ou déshydratés. Cette situation, constatée par des sociétés protectrices des animaux et des journalistes, est tout à fait cruelle et intolérable. Il lui demande par conséquent de bien vouloir faire en sorte que des mesures rapides soient prises afin de faire respecter la loi en ce domaine, en particulier en ce qui concerne le transport qui ne doit pas dépasser huit heures.

*Abattage*  
(politique et réglementation -  
conditions de transport des animaux)

18811. - 3 octobre 1994. - M. Louis Guédon signale à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche les mauvaises conditions dans lesquelles sont transportés les animaux destinés à être abattus, que ce soit à l'intérieur ou en dehors de la Communauté européenne. Le parlement européen, de son côté, a demandé à plusieurs reprises que ces transports soient limités à huit heures consécutives, au maximum. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour qu'une réglementation saine soit appliquée, et notamment qu'un contrôle efficace soit mis en place pour faire observer l'application des lois et règlements en vigueur.

*Enseignement agricole*  
(professeurs - lycées professionnels agricoles - options pratiques -  
cours théoriques - politique et réglementation)

18819. - 3 octobre 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la valeur juridique de la note de service : DGER/SET/GEFIC/NS 89 n° 2059 du 19 juin 1989 relative aux missions et obligations de service des professeurs de collèges de l'enseignement technique agricole. Il lui demande s'il est envisageable, avec la parution du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut des professeurs de lycées professionnels agricoles, d'appliquer la péréquation  $B = (S-S) \times S/S$  pour les enseignants qui dispensent à la fois un enseignement pratique et théorique.

*Enseignement agricole*  
(professeurs - lycées professionnels agricoles - options pratiques -  
cours théoriques - politique et réglementation)

18820. - 3 octobre 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité d'instaurer un système de péréquation pour les professeurs de lycées professionnels agricoles des disciplines pratiques qui doivent dispenser des cours théoriques en partie dans leur emploi du temps. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre en place ce système.

*Abattage*  
(politique et réglementation -  
conditions de transport des animaux)

18835. - 3 octobre 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le transport des animaux destinés à l'abattoir. Elle considère que ce transport doit recevoir la même attention que celle portée au transport d'autres animaux vivants. En effet, un grand nombre de transports français ou traversant la France ne respectent pas des règles minimales d'hygiène, de sécurité, de qualité. Au-delà du mauvais traitement infligé aux animaux qui ne peut être accepté, il en résulte une perte de valeur du « produit » qu'ils représentent. Cette perte de valeur se traduit sur le plan financier mais aussi sur la qualité de l'alimentation et donc à plus ou moins long terme sur la santé des consommateurs. C'est pourquoi, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que sur le territoire français, le transport des animaux destinés à l'abattoir soit rigoureusement contrôlé quand à sa qualité et pour encourager ses homologues de l'Union européenne à faire de même.

*Agriculture*  
(semences de céréales et protéagineux - recherche - financement)

18848. - 3 octobre 1994. - M. Gérard Cornu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la pérennité du financement de la recherche céréalière. En effet, les royalties supportées par les semences certifiées financent cette recherche. Or, l'obligation faite aux agriculteurs de réduire leurs charges d'exploitation provoque une diminution de l'emploi des semences certifiées, afin de réaliser des économies sur les intrants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour éviter le démantèlement de l'un de nos principaux facteurs de compétitivité dans le secteur des céréales, face à la concurrence internationale.

*Politiques communautaires*  
(PAC - blé dur - aides - conditions d'attribution -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur)

18874. - 3 octobre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la rigidité des modalités de gestion des références ouvrant droit à l'aide compensatoire spécifique blé-dur. Ces contraintes induisent une perte de potentiel de production alors que le besoin en blé dur des semouliers demeure considérable. Il convient d'insister sur l'enjeu d'un tel dossier pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le blé dur est en effet la céréale traditionnelle de cette région et occupe dans le département de Vaucluse la moitié des superficies consacrées aux grandes cultures. C'est pourquoi, les céréaliers du Sud-Est, déjà pénalisés par la mise en culture de zones non traditionnelles et dépourvus de toute alternative de production céréalière, souhaitent une départementalisation de la gestion des références afin de pouvoir utiliser la totalité des droits à prime blé-dur. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles suites il entend donner à cette demande afin que les producteurs du Midi méditerranéen puissent enfin utiliser la totalité de leur potentiel de production.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Matériels électriques et électroniques*  
(Thomson-CSF - délocalisation - conséquences - Malakoff)

18637. - 3 octobre 1994. - Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les conséquences pour les salariés de la délocalisation de l'usine Thomson-CSF du site de Malakoff, Montrouge (Hauts-de-Seine) à celui d'Elancourt (Yvelines). Parmi les problèmes rencontrés, figure l'allongement du trajet domicile-travail et le recours accru à l'automobile, notamment pour les salariés habitant les communes du sud de Hauts-de-Seine. Les salariés concernés souhaitent la mise en place d'une ligne de cars reliant la porte d'Orléans à Elancourt. Ce dossier, soumis à la direction de l'entreprise, à la région et au STP est actuellement au point mort. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire avancer ce dossier et déboucher rapidement sur des mesures concrètes, répondant aux attentes des salariés délocalisés.

*Communes*  
(finances - plan épargne équipement - création -  
perspectives - zones rurales)

18676. - 3 octobre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le projet souvent avancé de création d'un plan épargne équipement en faveur des communes rurales. Il lui demande si un tel projet de gestion peut être envisagé et quelles sont les suites qu'il entend prendre dans ce domaine.

*Fonction publique territoriale*  
(filère technique - surveillants de travaux -  
statut - catégorie B)

18690. - 3 octobre 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la très vive inquiétude des surveillants de travaux des villes de France concernant la date de parution du décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux, avalisé par le Conseil d'Etat. Il le remercie de bien vouloir indiquer quelles sont les perspectives à ce sujet.

*Fonction publique territoriale*  
(filère technique - surveillants de travaux -  
statut - catégorie B)

18705. - 3 octobre 1994. - M. Rémy Auchedé attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la lenteur apportée à la publication du décret relatif au grade de contrôleur de travaux territoriaux. Ce décret permettrait le classement des agents de maîtrise en catégorie B. C'est pourquoi il lui demande quand paraîtra ce décret.

*Fonction publique territoriale  
(filière culturelle - assistants spécialisés  
d'enseignement artistique - conditions de recrutement)*

18756. - 3 octobre 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les conséquences du décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques) et du décret n° 92-896 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique. Ces enseignants, employés le plus souvent en qualité de salariés d'associations ou de contractuels dans des services communaux, sont contraints de se soumettre à un concours externe sur titre pour intégrer la fonction publique territoriale. L'inscription sur la liste d'aptitude à cette fonction n'est toutefois réservée qu'aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de professeur de musique ou de danse ou encore du diplôme universitaire de musicien intervenant. Une telle disposition évince du droit à concourir aux épreuves précitées les enseignants titulaires d'une dispense de diplôme d'Etat de professeur de danse et de musique délivrée dans le cadre de l'arrêté du ministère de l'éducation nationale et de la culture du 8 septembre 1992 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur ou de professeur des écoles de musique et de danse contrôlées par l'Etat. Ceux-ci, qui disposent généralement d'une formation supérieure à celle exigée pour ce concours, avec en plus une expérience très approfondie de l'enseignement, se retrouvent ainsi lésés dans leur droit. En conséquence, pour permettre aux structures existantes de conserver les équipes en place sans risquer de ruiner des années d'effort pour la formation des groupes pédagogiques, il lui demande d'autoriser les titulaires d'une dispense du diplôme d'Etat de professeur de danse ou de musique à se présenter au concours externe des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.

*Fonction publique territoriale  
(filière technique - surveillants de travaux -  
statut - catégorie B)*

18771. - 3 octobre 1994. - M. Eric Doligé demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales de bien vouloir l'informer sur la publication du décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. Depuis plusieurs mois ce décret est attendu par diverses organisations syndicales et par les agents territoriaux car il permettrait l'évolution de carrière pour les agents de maîtrise de catégorie C de pouvoir accéder à la catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de la publication de ce décret.

*Fonction publique territoriale  
(filière technique - surveillants de travaux -  
statut - catégorie B)*

18786. - 3 octobre 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des surveillants de travaux des villes de France. Ils attendent depuis plus de six ans la parution d'un décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux qui permettrait à ces agents de maîtrise de catégorie C de pouvoir accéder à la catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de la publication de ce décret.

*Fonction publique territoriale  
(filière technique - surveillants de travaux -  
statut - catégorie B)*

18787. - 3 octobre 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la non-parution à ce jour du décret relatif à la création du grade de contrôleur de travaux territorial. En effet, ce décret permettrait à l'ensemble des agents de maîtrise, confinés dans une catégorie « C » trop encombrée, de franchir une étape importante en revalorisant les fonctionnaires territoriaux, en libérant des postes d'agents de maîtrise qualifiés et en normalisant la fonction publique territoriale avec celle de l'Etat pour obtenir une équité entre les agents et leur permettre une plus

grande mobilité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le point sur ce dossier ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour répondre à la demande de la profession.

*Fonction publique territoriale  
(filière technique - surveillants de travaux -  
statut - catégorie B)*

18821. - 3 octobre 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'absence de publication du décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux, bien qu'il ait été avalisé par le Conseil d'Etat. Il lui demande dans quels délais la publication de ce décret au *Journal officiel* peut être envisagée.

*Communes  
(personnel - secrétaires généraux - statut)*

18842. - 3 octobre 1994. - Le 1<sup>er</sup> août 1994 devait constituer la cinquième étape de l'application des accords Durafour relatifs à la revalorisation des carrières dans la fonction publique et à la nouvelle bonification indiciaire. A ce titre, un projet de décret, actuellement à l'étude, s'attache plus particulièrement à la revalorisation des emplois de secrétaire général des villes de 5 000 à 40 000 habitants et de certains emplois de secrétaire général adjoint. Selon ce texte, il semblerait que le reclassement des agents dans leur emploi s'effectuera à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans cet emploi à la date de parution du décret en question. M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les effets négatifs et pervers que risquent d'engendrer ces dispositions. En effet, en appliquant un reclassement à indice équivalent dans une grille de durée nettement plus réduite que l'ancienne, c'est admettre que la quasi-totalité des agents concernés subira une perte d'ancienneté qui variera de trois mois à six ans. Ce phénomène, presque inexistant au niveau du premier échelon, s'aggrave progressivement avec l'ascension dans la grille et aboutit, à l'extrême, à favoriser les jeunes secrétaires généraux en garantissant leur ancienneté et en leur permettant de combler une partie de leur retard, au détriment des plus anciens. Les secrétaires généraux auraient souhaité que le reclassement des agents dans leur emploi se fasse d'échelon à échelon, et non d'indice à indice, permettant ainsi de conserver l'esprit novateur des accords Durafour. Aussi, il lui demande son avis sur cette requête et les suites qu'il entend lui réserver.

*Fonction publique territoriale  
(filière technique - surveillants de travaux -  
statut - catégorie B)*

18845. - 3 octobre 1994. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le fait que depuis plus de six ans, le décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux tarde à paraître. Les agents concernés en sont toujours au même point, la situation restant figée. Compte tenu du fait que l'impatience grandit à juste titre parmi les personnels concernés, il lui demande s'il entend gratifier rapidement le décret en question.

*Fonction publique territoriale  
(filière technique - surveillants de travaux -  
statut - catégorie B)*

18859. - 3 octobre 1994. - M. Gérard Voisin interroge M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des surveillants de travaux des villes. Il souhaiterait être informé de la prochaine date de parution d'un décret relatif au grade de contrôleur des travaux territoriaux. En effet, ce décret, dont le projet a déjà été avalisé par le Conseil d'Etat, est attendu depuis de nombreuses années par cette catégorie d'agents.

*Fonction publique territoriale  
(filière technique - surveillants de travaux -  
statut - catégorie B)*

18866. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des surveillants de travaux territoriaux. Ces derniers demandent une reconnaissance effective de leurs compétences et des missions qu'ils effectuent quotidiennement au service de la vie publique locale. Les surveillants de travaux territoriaux attendent toujours la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs des travaux territoriaux classé en catégorie « B ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial - anciens combattants -  
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

18654. - 3 octobre 1994. - M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un ancien combattant titulaire de la carte délivrée en 1954 et valable jusqu'en 1959. Agé de quatre-vingts ans, célibataire, il a demandé à bénéficier de la demi-part de quotient familial accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans. Cette demande a été repoussée au motif que sa carte n'était plus valable. Renseignement pris auprès de son administration, il lui a été confirmé que la validité des cartes du combattant était désormais permanente depuis un arrêté du 27 janvier 1989 et qu'il n'était pas nécessaire d'établir de nouvelles cartes sans durée de validité pour les combattants ayant obtenu la carte avant cette date. Il lui demande de lui confirmer que telle est bien la situation et d'en informer son collègue du ministère du budget afin d'éviter que des anciens combattants âgés ne se voient refuser pour une raison purement formelle l'avantage fiscal auquel ils ont droit.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(pensions - montant - cristallisation -  
anciens combattants de l'Union française)*

18769. - 3 octobre 1994. - M. Jean Marcadon appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants des pays d'Afrique qui ont combattu pour la libération de la France pendant la Seconde Guerre mondiale. Depuis 1962, date à laquelle de nombreux pays africains ont acquis leur indépendance, la pension de ces anciens combattants n'a jamais été revalorisée. Les célébrations du cinquantenaire de la Libération auraient pu être l'occasion de prouver la reconnaissance du peuple français à ces anciens soldats des pays africains qui ont risqué leur vie pour défendre notre liberté. Il lui demande donc d'envisager une revalorisation de leur pension d'ancien combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(victimes du STO - titre de déporté du travail)*

18794. - 3 octobre 1994. - M. Patrick Labaune appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des personnes, victimes au cours de la seconde Guerre mondiale du Service du travail obligatoire. Plus de 600 000 Français ont eu à subir le Service du travail obligatoire. Ces victimes et rescapés des camps nazis et du travail forcé revendiquent le titre de « victimes de la déportation du travail », sans demander d'avantages pécuniaires nouveaux, mais simplement l'utilisation d'un titre faisant référence à la contrainte et aux épreuves subies dans des circonstances dramatiques. La jurisprudence de la Cour de cassation exclut « les personnes contraintes au travail en pays ennemi » de se prévaloir au titre de déporté. En conséquence, il lui demande s'il envisage de présenter un texte au Parlement sur ce sujet.

**BUDGET**

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - essence d'aviation)*

18622. - 3 octobre 1994. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la taxation de l'essence d'aviation (dite AVGAS) pour les écoles de pilotage agréées. Ce type de carburant est en effet utilisé sur les anciens monomoteurs ou bimoteurs à pistons, employés pour la phase la plus longue de la formation de pilote, seule la phase finale de cette formation étant réalisée sur avion turbo propulsé, fonctionnant au jet A1. La loi de finances 1993 a autorisé la récupération de la TVA sur le matériel aéronautique et sur le carburateur (jet A1). Il lui demande par conséquent si l'obtention du droit à récupération de la TVA sur l'AVGAS, voire la réduction des droits et taxes intérieurs perçus sur l'AVGAS, lui paraît envisageable dans un proche avenir, afin de conforter l'essor des écoles de pilotage agréées.

*Impôts locaux  
(taxes foncières - immeubles bâtis - exonération -  
conditions d'attribution)*

18623. - 3 octobre 1994. - M. Yves Van Haecke appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les critères d'assujettissement à l'impôt foncier. Selon la législation en vigueur, une personne âgée de plus de soixante-quinze ans, non imposable sur le revenu et possédant une grande propriété, ne paie pas d'impôts fonciers. Cependant, toute sa famille logée dans la même propriété, en tant qu'occupants à titre gracieux, ne paie pas, de ce fait, cet impôt. La présence de signes extérieurs de richesse ne permettrait-elle pas de remettre en cause cet avantage ? Il lui demande dans quelles mesures les textes de loi peuvent être revus afin de mettre un terme à cette évasion fiscale.

*Impôts locaux  
(politique fiscale - chalets d'alpage - montagne)*

18631. - 3 octobre 1994. - M. Hervé Gaymard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés par l'assujettissement des chalets d'alpage aux taxes locales et, notamment, à la taxe sur le foncier bâti. En effet, ces chalets, situés en haute montagne, ne sont pas toujours desservis et, en toute hypothèse, ne bénéficieraient pas d'une viabilisation et d'un désenclavement qui pourraient être considérés comme la contrepartie de l'assujettissement aux taxes locales. Nos concitoyens s'étonnent donc de devoir payer des sommes de plus en plus lourdes qui ne correspondent à aucun service rendu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel moyen le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de résoudre ce problème.

*Impôts locaux  
(taxes foncières - immeubles bâtis - exonération -  
conditions d'attribution - usines désaffectées)*

18634. - 3 octobre 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre du budget sur une usine située dans une commune en situation de reconversion. Cette usine est fermée depuis 1979. Toutes les tentatives de réutilisation du site ont échoué et aucune transformation à titre d'habitation n'est possible. Ce bien immobilier continue à être taxé à l'imposition sur le foncier bâti en fonction de sa situation antérieure. Il lui demande quelles seraient les conditions permettant au propriétaire, compte tenu de l'ancienneté de la fermeture, d'obtenir un dégrèvement sur le foncier bâti.

*Contributions indirectes  
(boissons et alcools - droits de circulation -  
vente au détail dans les caves - réglementation)*

18636. - 3 octobre 1994. - M. Jean Tardito attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du budget sur la demande des organisations professionnelles de simplification des procédures des titres de mouvements des vins vendus au détail dans les caveaux. Le dialogue entre l'administration des douanes et les directions des caves est engagé depuis dix-huit mois. Il semble sur le point d'aboutir positivement. Il lui demande si la mise en œuvre de cette mesure peut être étudiée dans le cadre de la session d'automne à l'Assemblée.

*Impôt sur les sociétés  
(bénéfice imposable - provisions - déduction -  
conditions d'attribution -  
sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité)*

18649. - 3 octobre 1994. - **M. Alain Gest** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité au regard de leur capacité à provisionner pour le renouvellement d'ouvrages. Depuis un arrêt du Conseil d'Etat, le juge a tranché dans le sens de la non-déductibilité des bénéfices imposables, des provisions constituées par les entreprises concessionnaires lorsque les dépenses auxquelles elles sont destinées à faire face n'entraînent aucun accroissement de leur actif. Or, cette décision est particulièrement préjudiciable aux SICAE qui voient leur capacité de renouvellement des réseaux amputé de l'équivalent de l'impôt sur les sociétés. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier la réglementation en la matière afin que ne soit pas diminué le volume de travail commandé par les SICAE en France.

*Associations  
(fonctionnement - comptabilité - paiements en espèces - plafond)*

18656. - 3 octobre 1994. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les chambres régionales des comptes ont aujourd'hui de plus en plus de difficultés à appréhender les comptabilités associatives dont le contrôle est rendu possible sitôt que le niveau de subvention annuelle est supérieur à 10 000 F. Or le code du travail permet, dans son article L. 148-1, complétant l'article 143-1, de distribuer aux salariés d'associations des rémunérations en espèces. Cette possibilité est aujourd'hui un moyen courant de détaxation pour les personnels et vacataires d'associations. La déontologie devrait s'y appliquer avec la même rigueur que dans les entreprises privées et ne plus permettre une telle pratique, abusivement interprétée. C'est pourquoi, il lui demande si le niveau de paiement en espèces, de 10 000 F actuellement, ne devrait pas être réajusté très nettement à la baisse.

*Télévision  
(redevance - montant -  
zones ne recevant pas la totalité des canaux)*

18682. - 3 octobre 1994. - **M. Alain Marleix** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que certaines zones de département reçoivent seulement trois chaînes de télévision (TF 1, France 2 et France 3). Il lui demande donc s'il ne pourrait pas être envisagé un aménagement de la redevance de l'audiovisuel pour les habitants de ces secteurs défavorisés qui se sentent pénalisés par rapport aux contribuables qui captent toutes les chaînes.

*TVA  
(déductions - entreprises exportatrices)*

18687. - 3 octobre 1994. - **M. Jean-Michel Fourgous** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises exportatrices au regard du remboursement du crédit de TVA. Les mesures gouvernementales relatives à l'accélération du remboursement du crédit de TVA résultant de la suppression du décalage d'un mois ont été particulièrement appréciées par ces entreprises, mais leur sont apparues comme insuffisantes. La contrepartie prévoyant le remboursement d'une somme de 30 000 francs par emploi créé, si elle a été parfaitement comprise, apparaît dans les faits parfois comme particulièrement difficile à mettre en œuvre. Ainsi par exemple, une PME avec un effectif entre 150 et 200 personnes, dont le crédit TVA sur l'Etat serait de 1,6 millions de francs, devrait-elle, pour obtenir le remboursement total de sa créance TVA sur l'Etat, immédiatement embaucher environ 54 personnes. Cette embauche représenterait un accroissement d'effectif d'environ 33 p. 100, représentant une charge financière immédiate moyenne sur l'année de 9,7 millions, autant dire sans commune mesure avec le crédit de TVA récupéré, charge qui interviendrait sans contrepartie certaine d'accroissement du chiffre d'affaires. Il apparaît que les exportateurs sont déjà pénalisés en matière de TVA puisqu'ils achètent leurs fournitures TVA comprise donc et qu'ils vendent leurs produits hors TVA. Par ailleurs la TVA afférente aux biens et services non déduite sur leurs ventes fait l'objet d'une demande de remboursement mensuelle (avec formulaire administratif en bonne et due forme) transmise à

la direction départementale des impôts et le remboursement effectif intervient un mois en règle générale après le dépôt de la demande. En conséquence, il apparaît que les entreprises exportatrices ont toujours un mois de décalage en ce qui concerne le remboursement de TVA ayant grevé les achats de biens et de services. Le crédit TVA de ces entreprises s'ajoute donc au décalage permanent d'un mois ci-dessus évoqué, et génère des frais bancaires et des besoins de trésorerie importants que les concurrents étrangers n'ont pas à supporter dans leur pays, ce qui alourdit les contraintes à l'export. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre une procédure accélérée de remboursement du crédit de TVA pour les entreprises exportatrices afin de prendre en compte cette situation particulièrement pénalisante tant pour les entreprises elles-mêmes que pour notre commerce extérieur dans son ensemble.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

18692. - 3 octobre 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dangers menaçant l'accession sociale à la propriété si d'aventure le 1 p. 100 logement était supprimé. Les conséquences de la disparition du 1 p. 100 logement seraient sans nul doute désastreuses pour la politique nationale du logement, privant celle-ci d'un moyen budgétaire indispensable pour mener à bien les opérations de construction et de réhabilitation de logements sociaux tout en empêchant les candidats à l'accession sociale à la propriété de bénéficier de prêts très intéressants. La relance du secteur du logement intermédiaire étant une des priorités du Gouvernement, il souhaite donc savoir s'il entre réellement dans les intentions du ministère du budget de remettre en cause le 1 p. 100 logement.

*Foires et marchés  
(brocantes - développement - conséquences -  
antiquaires professionnels)*

18694. - 3 octobre 1994. - **M. Gérard Cherpion** rappelle à **M. le ministre du budget** que, depuis quelques années, les foires à la brocante et opérations « déballage de greniers » ouvertes aux amateurs se sont multipliées sur notre territoire. Cette pratique, si elle apporte parfois une animation certaine dans nos villages, est aussi à l'origine du développement d'un marché parallèle de l'antiquité et de la brocante tenu par des amateurs de plus en plus nombreux et de mieux en mieux équipés qui chaque week-end, en toute impunité, commercent en marge de toute légalité. Non tenus aux obligations du livre du police, ces « amateurs » vendent ou achètent sans contrôle et donc trop souvent au mépris des règles de protection des consommateurs sans bien entendu avoir à s'acquitter des droits et taxes afférents à leur activité commerciale. Il lui demande, en accord avec son collègue le ministre des entreprises du commerce et de l'artisanat de le tenir informé des dispositions pratiques qui pourraient être prises pour qu'en ce domaine, comme en bien d'autres, les vrais professionnels puissent disposer d'une protection efficace des pouvoirs publics.

*Communes  
(FCTVA - réglementation -  
constructions immobilières au profit de tiers)*

18698. - 3 octobre 1994. - **M. Jacques Péliissard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nouvelles règles organisant à travers le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) le remboursement aux communes de la TVA payée sur leurs investissements. A l'heure actuelle, le montant des sommes gérées par le FCTVA dépasse les 22 milliards de francs. Entre 1986 et 1992, l'investissement des collectivités locales a augmenté de 55 p. 100 alors que pour la même période, les dépenses du FCTVA connaissent une croissance de 86 p. 100. Dans de telles conditions une clarification de la situation s'imposait. L'article additionnel à la deuxième loi de finances rectificative pour 1993 comporte dans cet esprit deux dispositions importantes : une réaffirmation sans modification par rapport aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1988, de l'inéligibilité des biens cédés ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires du fonds ; l'admission à titre temporaire de trois exceptions à cette règle : la première pour la construction de gendarmeries, la deuxième pour de petites opérations de logement social en milieu rural, et la troisième pour les opérations de tourisme à but social. Cependant,

cette limitation à certains types d'équipements (limitativement énumérés) exécutés en 1992 et en 1993 du bénéfice du FCTVA ne règle les difficultés que d'une faible proportion de communes. Ainsi, le dossier de la construction de gendarmeries préoccupe-t-il particulièrement les collectivités locales. Face à ces inquiétudes, le Gouvernement a proposé lors du comité des finances locales du 19 mai 1994 de reporter sur les loyers acquittés par l'Etat l'alourdissement de l'investissement initial, les conséquences budgétaires de cette mesure devant être prises en compte dès la prochaine loi de finance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine en dehors des quelques dérogations déjà accordées, car le gel de soixante-dix opérations de construction de gendarmerie et de celles concernant des établissements de soins est préoccupant et les inquiétudes exprimées par les élus locaux et plus particulièrement par ceux du Jura demandent à être apaisées.

#### *Impôts locaux*

*(taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil)*

18709. - 3 octobre 1994. - M. Hervé Gaymard souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la détermination de la résidence principale au regard notamment des impositions locales pour les personnes âgées qui sont hébergées en maison de retraite, et qui conservent par ailleurs une résidence. Actuellement, dans certaines situations correspondant le plus souvent à des interprétations locales des centres des impôts, la personne âgée est considérée comme résidente dans sa maison de retraite et doit donc payer des taxes plus élevées dans sa résidence habituelle. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il entend prendre afin qu'une personne âgée hébergée dans une maison de retraite puisse garder une résidence principale distincte de son lieu d'hébergement.

#### *Impôt sur le revenu*

*(décote - abaissement - conséquences - petits contribuables)*

18714. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la décote relative à l'impôt sur le revenu et prévue par l'article 197 VI du code général des impôts. La décote permet aux contribuables qui ont des revenus modestes (inférieurs à 78 820 francs pour un couple bénéficiant de deux parts pour les revenus perçus en 1993 et impossibles en 1994) de diminuer le montant de leur imposition. Le montant de la décote a déjà connu une baisse, entre les lois de finances 1993 et 1994, de 5 110 francs à 4 180 francs. Mais, surtout, la loi de finance pour 1994 concernant les revenus perçus en 1993 dispose que toutes les réductions d'impôts, et non plus certaines d'entre elles, s'imputent après application éventuelle de la décote. Il est évident que l'ordre dans lequel s'opèrent ces différentes corrections à apporter à l'impôt brut a une grande incidence sur l'impôt effectivement dû. Cette disposition fiscale a pour effet de majorer de façon difficilement compréhensible l'impôt sur le revenu de nombreux foyers fiscaux modestes. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de remédier à cet état de fait, en revenant par exemple aux dispositions régissant la décote en vigueur avant la loi de finances pour 1994.

#### *Impôts locaux*

*(taxes foncières - immeubles bâtis - exonération - conditions d'attribution - handicapés retraités non imposables sur le revenu)*

18724. - 3 octobre 1994. - M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, qui semblent, en l'état actuel, inéquitables. En effet, il apparaît que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui sont non imposables et propriétaires de leur résidence principale sont exonérés du paiement de ladite imposition. Toutefois, quand elles atteignent l'âge de la retraite et perdent leur droit à l'AAH au profit d'une pension de retraite, ces personnes ne peuvent plus prétendre à l'exonération de la taxe foncière avant l'âge de soixante-quinze ans révolus, bien qu'elles aient été préalablement titulaires de la carte d'invalidité. Il lui demande son sentiment sur cette législation inéquitable, et les mesures qu'il compte prendre pour ouvrir le droit à l'exonération en faveur des titulaires de l'AAH devenus retraités, au même titre que les bénéficiaires de l'allocation du Fonds national de solidarité.

#### *Emploi*

*(créations d'emplois - aides de l'Etat - professions médicales et paramédicales)*

18726. - 3 octobre 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le souhait manifesté par les représentants des professions libérales de santé de pouvoir bénéficier d'une réduction des prélèvements obligatoires pour créer de nouveaux emplois. En effet, les professions libérales de santé, qui emploient plus de 700 000 salariés, connaissent un régime de prélèvements obligatoires différent de celui des autres employeurs, qui fait souvent obstacle à la création d'emplois. Elle lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour reiancer l'emploi dans ce secteur d'activité.

#### *Impôt sur le revenu*

*(quotient familial - veuves)*

18735. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des veuves civiles. En effet, les différentes associations refusent une augmentation de l'imposition des veuves civiles, alors qu'il n'est plus accordée qu'une part aux femmes seules au lieu d'une part et demie. Au moment de la réforme pour rétablir la justice entre les couples mariés et non mariés, il lui demande que les veuves ne soient pas pénalisées par cette réforme. Il lui demande qu'à l'occasion de cette réforme qui est en soi très légitime, soit prise en considération la situation particulière des veuves.

#### *Politique extérieure*

*(Allemagne - Berlin - stations de radio et chaînes de télévision françaises - réception des émissions)*

18742. - 3 octobre 1994. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'arrêt de la diffusion des programmes de TF1 et France 2 à Berlin depuis le départ des troupes françaises. Cette décision, qui prive les 12 000 Français de Berlin et tous les francophones des programmes de la télévision française, est très préjudiciable et très paradoxale à l'heure où se renforce la coopération culturelle franco-allemande. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir la diffusion d'au moins une chaîne de télévision française à Berlin.

#### *Sécurité civile*

*(Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - financement - réforme - conséquences)*

18753. - 3 octobre 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences graves en matière de sécurité civile qu'entraînera le transfert prévu dans la loi de finances pour 1995 des charges de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris du budget de l'Etat à ceux des collectivités territoriales concernées (Paris, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis). Les pompiers de Paris sont connus dans le monde entier. Chacun loue leur efficacité, leur compétence, leur dévouement. Et quand ils interviennent à l'étranger, ils donnent de la France et des Français une image magnifique. Disponibles jour et nuit, ils effectuent environ 350 000 interventions par an avec courage et efficacité. Pour avoir, durant une soirée et une longue nuit, vu travailler les pompiers de Paris, gare de Lyon pour désincarcérer les victimes de la catastrophe ferroviaire en 1988, il sait ce que ces soldats du devoir et de la solidarité apportent à tous ceux qui font appel à eux. Dans ces conditions, on ne peut qu'être surpris par le projet gouvernemental. Sous le fallacieux prétexte de prendre une mesure de justice fiscale entre diverses collectivités locales, le Gouvernement porte un coup sévère à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Mesure-t-il les conséquences de cette décision ? L'unité de commandement de la brigade serait inéluctablement remise en cause. A terme, la départementalisation deviendrait inéluctable et entraînerait le démantèlement de la brigade des soldats du feu. Le résultat ne tarderait guère : l'efficacité, la sécurité diminueraient tandis que les coûts induits augmenteraient sensiblement. Les arguments financiers, même dans un contexte de rigueur budgétaire, ne peuvent, à eux seuls, justifier une telle décision. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles autres raisons l'ont incité à opérer ce transfert de charge.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle - montant - correspondants locaux  
de la presse régionale)*

18759. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des correspondants locaux de la presse régionale au regard de la taxe professionnelle dont ils sont redevables, en application de l'article 1647 D du CGI, qui stipule que celle-ci ne peut être inférieure à une cotisation minimum. Or ce montant minimum, qui varie suivant l'adresse du principal établissement, ne tient absolument pas compte du bénéfice relativement bas réalisé chaque année par ces correspondants locaux de presse. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la cotisation soit en rapport avec leur bénéfice annuel. Cette dernière méthode de calcul était appliquée il y a quatre ans. Ce qui n'est plus le cas actuellement.

*Télévision  
(redevance - exonération - conditions d'attribution -  
organismes de formation professionnelle)*

18765. - 3 octobre 1994. - M. Denis Jacquet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les termes de l'article premier du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance de l'audiovisuel, qui dispose que « tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif permettant la réception de la télévision est assujéti à une redevance pour droit d'usage ». Il s'avère cependant que ces appareils sont utilisés aux seules fins de formation dans certains secteurs professionnels (les auto-écoles, par exemple). La seule détention d'un appareil, et non pas l'utilisation exclusivement professionnelle de celui-ci, étant prise en compte dans l'assujettissement à la redevance, il paraît donc que les secteurs d'activité ayant recours, souvent de façon indispensable, à ce type de matériels sont pénalisés. Ainsi, de ce point de vue, conviendrait-il de réexaminer les dispositions visées.

*Impôts et taxes  
(transmission des entreprises - politique et réglementation)*

18791. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions extrêmement désavantageuses de la transmission des entreprises en France. En moyenne 10 p. 100 des entreprises ne survivent pas au décès ou au départ de leur dirigeant, en raison notamment du coût fiscal de la transmission. 100 000 emplois seraient touchés indirectement par l'impossibilité d'assurer une succession. L'acquiescement des droits lorsqu'ils peuvent être réglés grève durablement les possibilités d'investissement et diminue de facto les actifs de l'entreprise. Compte tenu de la répartition des tranches d'âge parmi les dirigeants (36 p. 100 d'entre eux ont plus de 50 ans), les années à venir vont être marquées par un afflux de transmissions. Une révision de la fiscalité est donc plus que jamais d'actualité d'autant que le rendement de cet impôt est relativement faible alors qu'il pénalise durablement le tissu économique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre prochainement afin de répondre à l'attente exprimée par les petites et moyennes entreprises.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - emplois familiaux)*

18815. - 3 octobre 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le souhait manifesté par les employeurs de gens de maison de pouvoir bénéficier des mesures annoncées tendant à accorder des avantages fiscaux pour les emplois familiaux. Elle lui demande si le Gouvernement entend faire bénéficier tous les employeurs de ces mesures.

*Télévision  
(redevance - exonération - enseignement)*

18829. - 3 octobre 1994. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème qui est posé à un nombre d'institutions et d'établissements scolaires qui, dans le cadre de leur activité, utilisent des téléviseurs. Ils sont de ce fait soumis au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision. Dans la plupart des cas, ceux-ci ne sont plus

des récepteurs d'émissions de télévision ; le tuner, dispositif indispensable, ayant été ôté, ils ne peuvent fonctionner que par prise péritel et en vidéo interne. De ce fait, il semblerait qu'ils sortent du champ d'application du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 et les établissements en disposant devraient être totalement exonérés de la redevance. Des revendications allant dans ce sens ont été adressées directement à Toulouse, et toutes ont été rejetées. Compte tenu de ce qui précède et en rappelant que ces postes sont devenus des instruments d'instruction et d'éducation, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que les établissements scolaires qui les détiennent puissent être dispensés de la redevance annuelle.

*Impôts et taxes  
(TIPP - montant - essence sans plomb - conséquences)*

18830. - 3 octobre 1994. - M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la revalorisation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) décidée par le Gouvernement afin de faire face aux exigences budgétaires pour 1995. Conscient de la volonté du Gouvernement de réduire le déficit du budget de la Nation, cette hausse risque néanmoins d'avoir des conséquences néfastes en de nombreux domaines. Alors que le taux de pénétration du supercarburant sans plomb est de 41,1 % en France, ce qui place notre pays au 7<sup>e</sup> rang européen loin derrière l'Allemagne et la Grande-Bretagne, la réduction de l'avantage fiscal dont bénéficie le carburant écologique par rapport à l'essence plombée pénalise notre environnement et les efforts engagés pour sa protection. En effet, cette décision risque d'inciter les automobilistes à s'orienter davantage vers le gazole qui pollue encore plus que l'essence. Cette revalorisation risque également d'accroître les distorsions de concurrence entre les grandes surfaces et les stations-service, dont un grand nombre ont cessé leur activité ces dernières années, particulièrement en milieu rural. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces problèmes et les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger les hausses envisagées, qui pénalisent les automobilistes et les professionnels et nuisent à la généralisation de l'essence la moins polluante.

*Automobiles et cycles  
(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf -  
remboursement aux concessionnaires)*

18831. - 3 octobre 1994. - Au début de l'année 1994, le Gouvernement mettait en place une mesure qui a incontestablement permis de relancer la demande dans un secteur qui avait connu une sombre année 1993, à savoir le secteur automobile. L'Etat se proposait en effet de rembourser à tout propriétaire d'un véhicule âgé de plus de dix ans qui se porterait acquéreur d'un véhicule neuf une somme forfaitaire de 5 000 francs. Cette mesure a séduit plusieurs dizaines de milliers d'automobilistes qui ont profité de l'occasion pour se séparer de véhicules âgés, permettant ainsi d'améliorer de manière significative la sécurité routière en évitant de voir circuler des voitures en très mauvais état. La quasi-totalité des constructeurs automobiles s'est associée à cette démarche en doublant le montant de la prime de l'Etat. Toutefois, après huit mois d'application de cette mesure, il est regrettable de constater que les concessionnaires, agents et revendeurs des marques automobiles n'ont pas encore perçu le moindre versement de la prime d'Etat dont ils ont fait l'avance à leurs clients. Cette situation cause des préjudices graves aux professionnels, en fragilisant ainsi leur propre trésorerie. M. Pierre Hellier demande donc à M. le ministre du budget de lui faire savoir si la procédure de versement de la prime gouvernementale de 5 000 francs aux revendeurs du secteur automobile pourrait être accélérée.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

18839. - 3 octobre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les récentes déclarations concernant la suppression du « 1 p. 100 logement » dont le taux a déjà été baissé à 0,45 p. 100 de la masse salariale. Cette perspective provoquerait la non-réalisation de 40 000 opérations d'accession à la propriété chaque année, ce qui pourrait avoir pour conséquence une suppression de 60 000 emplois dans le bâtiment. Il lui demande en conséquence s'il confirme cette suppression du « 1 p. 100 logement » et, dans le cas d'une réponse positive, quelle mesure il envisage de prendre en contrepartie en faveur de l'accession à la propriété.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

18847. - 3 octobre 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le rôle de la participation des employeurs à l'effort de construction appelée « le 1 p. 100 logement ». Cette contribution des entreprises joue un rôle essentiel à l'effort de construction pour le logement des salariés. Il s'agit en effet d'une masse financière de 13 milliards de francs bénéficiant à environ 160 000 logements sociaux. Les adhérents du Groupement d'encouragement à la construction du logement Lorraine-Alsace (G.E.C.L.), face au risque de nouvelles réductions du taux de participation des employeurs dans le cadre de la préparation du budget 1995, ont pris acte des démentis du Gouvernement publiés par le service du ministère du logement et ceux du Premier ministre. Ces déclarations leur semblent cependant insuffisantes pour éloigner définitivement tous risques de suppression du 1 p. 100 logement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

*Santé publique  
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement)*

18868. - 3 octobre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude des associations sportives quant à l'application du décret n° 92-880 du 26 août 1992 concernant les modalités d'octroi de dérogation temporaire de débits de boissons. En effet, dorénavant les associations sportives ne pourront plus bénéficier d'autorisations de débits temporaires sauf exceptionnellement une fois par an. Compte tenu de l'esprit qui anime bien souvent les bénévoles de ces associations sportives qui tentent de maintenir une animation en milieu rural, le fonctionnement de la buvette est indispensable. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de dérogations supplémentaires pour ces associations.

*Impôt sur les sociétés  
(politique fiscale - sociétés civiles immobilières)*

18869. - 3 octobre 1994. - M. Henri Lalanne appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal des sociétés civiles immobilières constituées entre membres d'une même famille. Cette société n'est pas en la forme une société par actions. Pourtant, si cette société, propriétaire d'un immeuble, exerce une activité de location des parties de cet immeuble, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour ce type de société, lorsque le chiffre d'affaires de la société civile immobilière est inférieur à celui permettant l'assujettissement au régime du forfait, d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes comme peuvent déjà le faire les S.A.R.L. de caractère familial exerçant une activité commerciale.

## COMMUNICATION

*Télévision  
(chaînes publiques - programmes - émissions éducatives - illettrisme - lutte et prévention)*

18665. - 3 octobre 1994. - M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les problèmes posés par l'illettrisme. On constate aujourd'hui qu'une catégorie d'adultes représentant environ deux millions de personnes, est incapable de suivre une formation, compte tenu du fait qu'ils ne maîtrisent ni la lecture ni l'écriture. Afin de combattre ce phénomène, il serait intéressant d'inciter les télévisions publiques, et en particulier la future chaîne éducative, à diffuser des émissions d'alphabétisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position relative à cette proposition.

*Radio  
(Radio bleue - réception des émissions)*

18707. - 3 octobre 1994. - M. Joël Hart attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la difficulté de capter Radio Bleue dans des conditions satisfaisantes à Paris, en grande région parisienne et dans de nombreuses régions de France. Malgré

cet inconvénient, les auditeurs de cette radio continuent de lui être fidèle grâce à la diversité des programmes et à leur qualité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, dans le but d'assurer la pluralité d'expression et pour répondre au souhait des auditeurs, de bien vouloir attribuer à Radio Bleue une fréquence FM devenue indispensable à sa survie, face à une concurrence déterminée, qui lui permettrait d'assurer, au même titre que d'autres radios, sa mission de service public.

*Télévision  
(France 2 et France 3 - personnel - rémunérations)*

18736. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Pont appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les problèmes de salaires et d'émoluments au sein des sociétés nationales de télévision. Lors de son accession à la présidence de France 2 et France 3, le nouveau président s'était engagé à renégocier certains salaires d'animateurs, de journalistes, de producteurs et de directeurs de services, considérés comme exorbitants. La direction de France 2 et France 3 peut-elle faire aujourd'hui état de résultats positifs en ce domaine, avec des exemples précis ? D'autre part, il lui demande que lui soit communiquée la liste nominative des 50 premiers salaires, honoraires ou cachets des animateurs, journalistes, producteurs et directeurs de services à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1993 et, maintenant, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1994, y compris les salaires du président de France 2 et France 3 et de ses principaux collaborateurs. Enfin, il est demandé également, suite au mouvement de grève, aujourd'hui terminé, des journalistes de France 3 au sujet de la parité de leurs salaires avec ceux de leurs confrères de France 2, que lui soit communiquée la liste nominative des 30 premiers salaires des directeurs de l'information, des directeurs de journaux, journalistes et présentateurs des deux chaînes.

*Radio  
(radios associatives - fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)*

18805. - 3 octobre 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la diminution des crédits alloués aux radios associatives. L'amputation de 35 p. 100 des crédits du fonds de soutien à l'expression radiophonique, qui assure une part de financement déterminante pour ces radios, reflets de la démocratie locale, aura à terme des conséquences fâcheuses sur ce secteur du paysage audiovisuel. En effet, il est à redouter que cette mesure aura pour conséquence la disparition d'un bon nombre de radios locales en raison de l'affaiblissement des moyens financiers. Il lui demande s'il est envisagé dans un avenir proche, par souci de transparence, et afin que perdure la notion de pluralisme radiophonique, de créer une commission chargée du contrôle de la perception de la taxe parafiscale alimentant ce fonds, ainsi que des modalités afférentes au versement de ces aides. Toutefois, et en l'absence d'une telle réglementation, il lui demande en outre de préciser à combien s'est monté le chiffre d'affaires publicitaire des médias commerciaux, ainsi que le montant de la taxe qu'ils devaient verser afin d'alimenter ce fonds pour 1993, en tout état de cause, si ce montant correspond aux barèmes en vigueur et s'il y a eu carence de l'organisme chargé de collecter cette taxe.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Propriété intellectuelle  
(protection - contrefaçons - saisies - réglementation)*

18617. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'application du code de la propriété intellectuelle. D'après ses informations, les tribunaux seraient réticents à utiliser les articles 332.1 à 332.3 relatifs à la saisie-contrefaçon pour généraliser l'application du seul article 332.4 relatif aux logiciels. Or les articles 332.1 à 332.3 disposent qu'une saisie peut être effectuée sur la totalité des exemplaires constituant une reproduction illicite alors que l'article 332.4 prévoit d'une part la nullité de la saisie-contrefaçon à défaut d'assignation dans la quinzaine et d'autre part l'autorisation, dans des conditions bien précises, de la saisie réelle c'est-à-dire limitée à deux exemplaires. Cette pratique risque de constituer un encouragement implicite aux contrefacteurs et aux

pirates, assurés de pouvoir ainsi impunément continuer la diffusion des exemplaires illicitement reproduits. Il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Patrimoine  
(musées - politique et réglementation)*

18662. - 3 octobre 1994. - M. Léonce Deprez ayant noté avec intérêt la nomination d'une nouvelle directrice des Musées de France (conseil des ministres du 20 juillet 1994) demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie si cette désignation annonce une politique nouvelle en matière de protection et d'enrichissement du patrimoine puisque, dans un point de vue publié dans le *Journal des arts* (juillet-août 1994), cosigné par le conservateur en chef du département des peintures du Louvre, la nouvelle directrice des Musées de France se prononce avec vigueur en faveur d'une protection du patrimoine national, plus stricte contre les risques d'exportation et de vente à l'étranger, d'œuvres considérées comme essentielles. Elle en appelle, par ailleurs, à l'augmentation des crédits d'acquisition des musées nationaux. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

*Politiques communautaires  
(bibliothèques - prêt de livres - gratuité)*

18704. - 3 octobre 1994. - M. Gaston Franco attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les risques créés par l'application de la directive européenne concernant le « droit de prêt des œuvres intellectuelles et artistiques ». Depuis de nombreuses années, l'Etat et les collectivités territoriales ont mis en place des bibliothèques, des bibliobus et toute une politique pour la promotion et la vulgarisation de la lecture. Tous ces efforts risquent d'être anéantis si l'interdiction du prêt gratuit est instaurée. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que la mise en place de la directive européenne ne vienne remettre en cause cette politique.

*Culture  
(politique culturelle - établissements publics territoriaux  
à vocation culturelle - financement - perspectives)*

18720. - 3 octobre 1994. - M. Léonce Deprez rappelle à M. le ministre de la culture et de la francophonie qu'il était prévu de présenter devant le Parlement un projet de loi sur les musées tendant à « créer un type d'établissement public territorial qui permettra d'associer plusieurs collectivités territoriales au financement de la même institution » (décembre 1993). Il lui demande les perspectives de la concertation préalable, notamment avec les élus locaux, qui a été récemment annoncée dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet de loi qui, initialement réservé aux seuls musées, serait susceptible d'intégrer des dispositions concernant les établissements publics territoriaux à vocation culturelle, afin de mettre à la disposition des élus locaux un nouveau moyen de gestion de leurs services publics culturels.

*Politique extérieure  
(Allemagne - Berlin - stations de radio  
et chaînes de télévision françaises - réception des émissions)*

18741. - 3 octobre 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'impossibilité d'écouter en temps réel radios et télévisions françaises depuis le départ des troupes alliées de Berlin, notamment des Français. Depuis le 13 septembre dernier, les Français et les francophiles berlinois, autour de quinze mille, ne trouvent plus France 2 sur leur écran de télévision. Les négociations pour le maintien des programmes français ont échoué, jetant le trouble dans la communauté française. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les autorités de régulation allemandes et berlinoises cherchent à réattribuer les fréquences « libérées » sans se soucier des communautés étrangères. De plus, les Allemands veulent retirer aux Français et aux Britanniques les fréquences de la bande FM occupées par Radio-France et la BBC. Autant de mesures qui conduisent à une sorte de normalisation culturelle de Berlin et à une perte d'identité pour les Français installés dans cette ville. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser en pre-

mier lieu les positions du gouvernement français sur ce dossier. En second lieu, le gouvernement français compte-t-il intervenir auprès des autorités allemandes pour permettre aux Français de Berlin de garder un lien culturel au quotidien, via le réseau audiovisuel avec notre pays ?

*Livres  
(librairies - emploi et activité - zones rurales)*

18870. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les difficultés rencontrées par les libraires dans l'exercice de leur activité. Nombre d'entre eux sont condamnés à fermer leur commerce ou ne trouvent pas de successeurs du fait de la concurrence des grands circuits de distribution. Pourtant, des mesures proposées par la profession pourraient être de nature à éviter le « déménagement culturel » tant redouté en milieu rural. Ainsi, la loi limite à 5 p. 100 la remise accordée aux clients à la caisse. Les libraires devraient pouvoir, s'ils le souhaitent, majorer les prix de 5 p. 100 comme c'est la pratique déjà en Grande-Bretagne et en Allemagne. Cela aurait pour effet d'améliorer la marge des plus petits libraires et de rendre le livre à une certaine concurrence (de - à + 5 p. 100, soit un différentiel de 10 p. 100) sans pour autant écraser les prix. Les contrôles exercés par les directions départementales de la concurrence, de la consommation et des prix devraient être plus fréquents à l'encontre des distributeurs de livres ne respectant pas l'encadrement tarifaire. Il est quasiment impossible pour les libraires ruraux qui constatent des infractions d'initier des procédures. Il lui demande les mesures qui ont été ou qui pourraient être prises afin de conforter le maillage du territoire en librairies et de faire respecter les règles de concurrence entre les libraires ruraux et les circuits de grande distribution.

## DÉFENSE

*Armement  
(emploi et activité - char Leclerc - perspectives)*

18664. - 3 octobre 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les intentions du Plan de proposer au Premier ministre, dans le cadre de la réorganisation des industries d'armement, l'abandon du char Leclerc, sous prétexte que ce projet est jugé trop ambitieux. Il lui rappelle que l'AMX Leclerc est un formidable programme qui a mobilisé les énergies de nombreuses entreprises nationales et privées et que du coup sa survie et le maintien du plan de charges les préoccupent au plus haut point. En effet, un arrêt brutal de la production de ce blindé aurait des conséquences socio-économiques désastreuses : suppressions d'emplois, perte d'un savoir-faire, disparition d'une technologie, remise en cause de notre force de dissuasion. Il souhaiterait donc être informé des intentions du Gouvernement à cet égard et, dans l'hypothèse d'un abandon du char AMX Leclerc, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles en seront les conséquences pour le corps blindé mécanisé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions - gendarmerie -  
prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales)*

18823. - 3 octobre 1994. - M. Eric Duboc souhaite connaître les décisions qu'entend prendre M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, face à la différence de traitement entre policiers et gendarmes lors de l'intégration de l'indemnité de sujétions dans le calcul des pensions de retraite. En effet, les policiers ont obtenu satisfaction sous un délai de dix ans et les gendarmes à l'issue d'une période de quinze ans.

*Gendarmerie  
(gendarmes - rémunérations - disparités - policiers)*

18824. - 3 octobre 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, au sujet de la parité gendarmerie-police. En effet, dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, le personnel de la gendarmerie nationale souhaite, à juste titre, qu'il soit tenu compte que la parité gendarmerie-police soit applicable à tous les grades de personnels des deux institutions. Aussi, il souhaiterait connaître sa position dans ce domaine.

*Service national  
(incorporation - dates - conséquences)*

18861. - 3 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, de lui préciser si des dispositions particulières ont été prises, à tous égards, pour les 30 000 jeunes qui devaient être appelés au titre du service national au 1<sup>er</sup> décembre 1994 et qui ont appris récemment, par voie de presse (12 août 1994), comme la représentation nationale d'ailleurs, que leur incorporation était reportée au 1<sup>er</sup> juin 1995. Une telle décision ne manque pas d'avoir d'importantes conséquences sur la situation de ces jeunes, qu'ils soient universitaires, jeunes travailleurs ou sans emploi. Il lui demande si ses services et ceux des ministères concernés ont pris ou vont prendre toutes dispositions pour atténuer les effets économiques et sociaux d'une telle décision.

*Gendarmerie  
(gendarmes - rémunérations - disparités - policiers)*

18864. - 3 octobre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les projets de loi d'orientation relatifs à la sécurité et plus particulièrement les sujétions concernant les mesures de compensation pour les personnels des services actifs de la police nationale et qui ne concernent pas les personnels de la gendarmerie. De nombreuses associations telle l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie se sont fait l'écho d'un traitement de parité entre gendarmerie et police et ce, à tous les grades des personnels de ces deux institutions. Il lui demande en conséquence quelle mesure il entend prendre afin qu'une telle parité puisse être établie entre les deux institutions.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*TOM et collectivités territoriales d'outre-mer  
(Polynésie : politique économique -  
loi n° 94-99 du 5 février 1994 - décrets d'application -  
publication)*

18721. - 3 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.

## ÉCONOMIE

*Contrats  
(fiducie - politique et réglementation)*

18661. - 3 octobre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'absence, dans le droit français, de la fiducie. La fiducie se définissant comme un contrat par lequel une personne physique ou morale - le constituant - transfère tout ou partie de ses biens et droits à une autre personne -, le fiduciaire ayant pour mission de gérer ces biens dans un cadre et pour un temps déterminé. Il apparaît que l'absence en France d'une telle réglementation, contrairement à d'autres pays et notamment aux Etats-Unis (système du blind trust), ne facilite pas la clarification qui s'impose lorsque des dirigeants de groupes financiers ou d'entreprises exercent des fonctions publiques. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage, après modifications éventuelles, de proposer à l'examen et au vote du Parlement le projet de loi sur la transmission de la propriété présenté en conseil des ministres en février 1992 et alors déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - conditions d'attribution)*

18812. - 3 octobre 1994. - M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences des dispositions prises récemment pour augmenter les prêts PAP. Il lui signale que, si le nombre de prêts PAP, en valeur absolue, a augmenté, il a en fait diminué en valeur relative, du fait de l'augmentation des plafonds de ressources nécessaires pour être éligible à ces prêts. Il s'ensuit que ce sont maintenant les familles qui ont les revenus les moins faibles qui peuvent obtenir les prêts PAP, alors qu'auparavant, ces familles avaient accès aux prêts conventionnés, pour accéder à la propriété. D'autre part, un afflux important de nouvelles demandes existe à ce jour, du fait des mesures récentes adoptées ; de ce fait les prêts PAP ne seront jamais en nombre suffisant, au risque de provoquer une impression d'insatisfaction auprès de l'ensemble des emprunteurs potentiels. Il lui demande s'il partage cette analyse et ce qu'il entend faire pour remédier éventuellement à l'inconvénient exposé, et il lui demande en particulier s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de revenir sur une baisse des plafonds de ressources, pour rendre ces prêts à leurs vrais destinataires.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement : personnel  
(personnel de direction - avancement - mobilité)*

18691. - 3 octobre 1994. - M. Michel Mercier attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la clause de mobilité introduite dans le décret n° 88-343 pour le personnel de direction en poste avant 1988, et qui a dépassé l'âge de cinquante-cinq ans. En application de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, les personnels de direction de deuxième catégorie et les inspecteurs de l'éducation nationale âgés de cinquante-cinq ans et plus respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1990 et au 19 mars 1990 sont dispensés de la condition de mobilité exigée pour leur inscription au tableau d'avancement. Dans la limite des emplois budgétaires disponibles, ils peuvent être promus à ces dates. Cette mesure avait été introduite dans la loi n° 90-587 sans débat préalable en commission, et ce dispositif doit prendre fin au 31 décembre 1994. Il lui demande si une prolongation de cette disposition ne pourrait pas être soumise au Parlement avant le 31 décembre 1994 afin que les personnels de direction de deuxième et première catégories relevant du ministère de l'éducation nationale, âgés de cinquante-cinq ans et plus au 1<sup>er</sup> janvier 1995 soient dispensés de la condition de mobilité exigée pour leur inscription au tableau d'avancement.

*Enseignement  
(fonctionnement - visites et sorties -  
sécurité - réglementation)*

18738. - 3 octobre 1994. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réglementation des sorties scolaires. En effet, de plus en plus, durant l'année scolaire, à l'initiative des enseignants et pour le plus grand bénéfice des élèves, des sorties (visites de musées, d'expositions, promenades en forêt...) sont organisées. Si l'intérêt de telles initiatives n'est pas contestable, il apparaît cependant qu'il n'existe aucune réglementation précise lorsque, par exemple, un moyen de transport est utilisé. Des mesures de prévention sont donc à prévoir pour encadrer dans les meilleures conditions ces sorties scolaires. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position de son ministère sur ce problème.

*Enseignements secondaires : personnel  
(logement - logements de fonction -  
conditions d'attribution - contraintes de présence)*

18740. - 3 octobre 1994. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer quelles sont exactement les contreparties à l'attribution des nombreux logements de fonction (principaux, principaux-adjoints, gestionnaires, concierges) dans les collèges, notamment pour les périodes des congés d'été, en ce qui concerne les roulements de présence ou de permanence de week-end.

*Fonctionnaires et agents publics  
(carrière - avancement - prise en compte des périodes  
de services national)*

18743. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Godfrain a pris acte de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à sa question n° 16861 (*Journal officiel* du 19 septembre 1994). Il est enfin admis que les fonctionnaires qui n'ont pas relevé des coefficients caractéristiques de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 doivent légalement bénéficier du report de leurs bonifications militaires. Le ministre écrit que l'erreur est reconnue et que la situation des instituteurs devenus professeurs des écoles va être réexaminée. Mais il importe que la même rectification intervienne aussi pour les personnels relevant de la direction des lycées et des collèges. A défaut il y aurait violation de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme (égalité des citoyens devant la loi). En effet, les instituteurs devenus conseillers d'orientation en vertu des dispositions du décret du 6 avril 1956 n'ont pas relevé des dispositions de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 et ils se sont vu pourtant opposer des refus systématiques de report de leurs bonifications militaires (ces refus étant souvent accompagnés de sanctions pour demandes abusives ; demandes reconnues justifiées actuellement par le ministre lui-même !). Il souhaite que M. le ministre de l'éducation nationale exige le respect de la légalité précitée par les services dépendant des lycées et des collèges, pour les personnels de l'orientation en particulier, victimes de cette dérive depuis des décennies, et il lui demande son avis sur cette question.

*Enseignement technique et professionnel  
(fonctionnement - économie familiale et sociale)*

18781. - 3 octobre 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la préoccupation des enseignants en vie sociale et professionnelle quant aux effectifs des classes pour cette matière. Jusqu'alors, cet enseignement était donné en dédoublement avec dix-huit élèves au maximum, ce qui permettait un échange personnalisé sur des questions cruciales de la vie quotidienne. Il semblerait qu'une circulaire n° 94-165 du 25 mai 1994 prévoit dorénavant que cette matière sera assurée avec un dédoublement au-delà de vingt-quatre élèves, ce qui risque d'être dommageable pour la qualité de ce cours. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de favoriser cet enseignement et revenir à un dédoublement à dix-huit élèves.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs  
communes - répartition des charges entre les communes)*

18785. - 3 octobre 1994. - M. Philippe Legras demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, s'agissant de la grille de répartition des charges scolaires, en regroupement pédagogique intercommunal comme en syndicat scolaire, il ne serait pas judicieux de déterminer une fourchette de participation par élève des communes concernées, avec un niveau maximum et un niveau minimum de participation tant en investissement qu'en fonctionnement.

*Jeunes  
(emploi et formation professionnelle - perspectives)*

18822. - 3 octobre 1994. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application de l'article 54 de la loi quinquennale qui prévoit que tout jeune doit recevoir une formation professionnelle avant de quitter le système éducatif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre concrètement à cette obligation. Les diplômes professionnels devraient notamment pouvoir être obtenus par étapes. Aussi une plus grande souplesse dans l'accès à un système d'unités capitalisables est-elle envisagée ?

*Handicapés  
(autistes - structures éducatives adaptées - création)*

18825. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la scolarité des enfants autistes. Doulouteusement frappés dans leur vécu quotidien, les familles de ces enfants demandent que des lieux d'accueil soient offerts qui soient à la fois

géographiquement plus proches et socialement intégrants (classes intégrées avec du personnel formé, accueil de nuit pour permettre aux parents et aux autres enfants de se reposer, service à domicile pour aider la famille à vivre certains moments de normalité évidente : courses, vie sociale, etc.). De telles structures sont à créer en France, qui non seulement soulageraient les parents responsables de ces enfants, mais contribueraient à la création ou la redistribution d'emplois au service des familles réellement soucieuses de l'épanouissement de leurs enfants.

*Fonctionnaires et agents publics  
(carrière - avancement - prise en compte des périodes  
de service national)*

18841. - 3 octobre 1994. - M. Louis Mexandeu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une situation exceptionnelle concernant les anciens combattants exerçant dans son ministère ayant changé de corps sans être concernés par les dispositions de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951. Il demande tous renseignements sur cette situation. Si ces personnels sont rattachés à la direction des personnels administratifs et de services, la jurisprudence Koenig (C.E. 21 octobre 1955) et Bloch (24 février 1965) relative à leurs bonifications militaires est respectée. Par contre elle ne l'est pas s'ils ont été rattachés à la direction des personnels des lycées et collèges. Il souhaite connaître les motifs de droit de cette situation surprenante ainsi que la position du directeur général des finances et du contrôle de la gestion de son ministère. La manière d'opérer ayant été décrite au chapitre IV d'une circulaire interministérielle (ministre des finances et fonction publique, n° 1255 du 24 août 1976) la disparité précitée paraît inexplicable.

*Enseignement maternel et primaire  
(écoles - maintien - zones rurales)*

18844. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les écoles en milieu rural. Une école permet la vitalisation du milieu rural et est un des éléments clef pour empêcher sa désertification. Il est donc important que le Gouvernement développe une politique active en faveur des écoles en milieu rural. C'est ainsi qu'un intérêt pour les instituteurs qui viendraient en milieu rural pourrait être instauré, sous la forme d'une prime ou d'une défiscalisation par exemple. Par ailleurs, il est primordial qu'avant toute décision de fermeture de classe une concertation s'engage avec le conseil général et les communes concernées. Enfin, le maintien du moratoire sur les fermetures d'écoles en milieu rural est indispensable. Il lui demande s'il envisage de l'étendre aux écoles à deux classes ainsi qu'aux regroupements pédagogiques de plusieurs classes dans plusieurs villages. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Enseignement secondaire : personnel  
(maîtres auxiliaires - statut)*

18851. - 3 octobre 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des maîtres auxiliaires, face à une situation qui devient de plus en plus difficile, chaque année. Ainsi, pour la rentrée 1994-1995, les maîtres auxiliaires ne bénéficient pas de postes d'enseignement et encore moins de postes de surveillant d'externat. L'an dernier, ces personnels avaient obtenus des postes de surveillant selon le protocole d'accord de juillet 1993 pour la résorption de l'auxiliaire. Or, bien souvent ces postes de surveillance sont indispensables à certains étudiants pour leur permettre de poursuivre leurs études. Parallèlement, pour pallier le manque d'enseignants, il est fait recours aux heures supplémentaires. Il y a là une incohérence. Toutes les études montrent que la présence d'adultes dans les établissements que ce soit pour des activités pédagogiques et/ou de surveillance, est de nature à apaiser le climat dans ces établissements, notamment dans les zones difficiles. D'autre part, il y a un manque au sein des centres de documentation et des bibliothèques qui pourrait être comblé par la présence de maîtres auxiliaires, afin d'aider les enfants à utiliser la documentation. Ces personnels pourraient être amenés en renfort des équipes pédagogiques. C'est pourquoi elle lui demande d'une part d'étudier les possibilités d'amener les maîtres auxiliaires en renfort des équipes pédagogiques, et d'autre part, l'arrêt du recrutement des vacataires dont la situation est encore plus précaire que celle des

maîtres auxiliaires, puisqu'ils doivent assurer leur propre couverture sociale, et sont, au bout de 200 heures de travail, soit remerciés, soit « promus » maîtres auxiliaires.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur : personnel  
(enseignants - enseignants chercheurs -  
accès au corps des maîtres de conférences)*

**18669.** - 3 octobre 1994. - **M. Jean-Michel Fourgous** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les mesures relatives au reclassement dans le corps des maîtres de conférences des personnes nommées dans celui des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'éducation nationale. Il apparaît que le décret n° 85-465 du 26 avril 1985, dont l'article 8 prévoyait que les intéressés disposaient d'une année à compter de la publication dudit décret pour présenter leur demande de reclassement, a été modifié par le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989, dont l'article 5 ouvrait un nouveau délai de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 1990, date fixée par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1990. Il se félicite de ce que le décret du 28 septembre 1989 ait permis à un certain nombre d'enseignants-chercheurs de bénéficier d'une juste mesure de reclassement, mais regrette que certaines autres personnes, également méritantes, en aient été privées, faute d'avoir pu disposer en temps utile d'une information précise concernant les nouvelles dispositions réglementaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner dans quelles conditions il serait possible d'ouvrir une nouvelle période de reclassement de ces enseignants chercheurs dans le corps des maîtres de conférences.

*Enseignement privé  
(enseignement supérieur - conditions d'accès - boursiers)*

**18717.** - 3 octobre 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le fait que, seuls les établissements privés ouverts avant le 1<sup>er</sup> novembre 1952 peuvent accueillir des boursiers de plein droit pour les facultés qui remplissent les conditions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1875. Pour établir une égalité de traitement avec les autres établissements ouverts également en application de la loi précitée, il apparaît nécessaire de déterminer rapidement une modification de la réglementation afin que les établissements privés de l'enseignement supérieur ouverts après le 1<sup>er</sup> novembre 1952 puissent effectivement bénéficier des dispositions législatives et réglementaires postérieures à cette date, notamment quant à l'accueil des étudiants bénéficiant d'une bourse d'enseignement supérieur. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat  
(registre du commerce - fonctionnement -  
instruction des dossiers - délais - Carpentras)*

**18670.** - 3 octobre 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'inquiétude des chefs d'entreprise et des professionnels du Nord-Vaucluse face aux retards qui interviennent dans le traitement de leurs dossiers par les services du registre du commerce du tribunal de grande instance de Carpentras. Ces lenteurs ont des conséquences particulièrement néfastes. D'une part, elles handicapent sérieusement l'efficacité des centres de formalités des entreprises. D'autre part, elles sont fort préjudiciables aux chefs d'entreprise et aux professionnels (notaires, avocats, experts-comptables) qui ne peuvent obtenir tel ou tel document nécessaire à l'exercice de leur activité et ce alors même que de nombreux textes d'origine gouvernementale œuvrent en faveur de la simplification et de l'accélération des formalités. Ces dysfonctionnements du service du registre du

commerce tenu par le tribunal de grande instance de Carpentras semblent s'expliquer par un manque de moyens important. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels moyens supplémentaires et quelles mesures spécifiques il entend mettre à la disposition du registre du commerce du tribunal de grande instance de Carpentras afin que ce service puisse s'acquitter de ses tâches dans de raisonnables délais.

*Sondages et enquêtes  
(politique et réglementation - conséquences pour les entreprises)*

**18784.** - 3 octobre 1994. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le développement des enquêtes statistiques obligatoires auxquelles sont confrontées les petites entreprises. Ces dernières doivent en effet répondre à de nombreuses administrations qui leur demandent de produire des chiffres et des bilans. Cela requiert un travail qui est long et mobilisateur de personnel. Or, les effectifs de certaines P.M.E. et P.M.I. sont souvent très réduits et cela leur occasionne une surcharge d'activité. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de mettre en place, dans un souci de simplification administrative, une structure unique chargée de collecter les renseignements économiques et sociaux obligatoires. Sachant qu'une telle mesure serait très appréciée des responsables des petites et moyennes entreprises, il lui demande quelle suite il compte réserver à cette proposition.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans, commerçants et industriels -  
montant des pensions - perspectives)*

**18358.** - 3 octobre 1994. - **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le montant extrêmement bas des retraites versées aux anciens commerçants, artisans ou travailleurs indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de les revaloriser et permettre ainsi à cette catégorie de retraités d'avoir un niveau de vie plus décent.

*Grande distribution  
(fermeture hebdomadaire - réglementation -  
conséquences - petit commerce)*

**18373.** - 3 octobre 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conditions de concurrence que connaissent les commerçants et artisans en milieu rural face aux grandes surfaces. Les articles L. 221-16 et R. 221-6-1 du code du travail font bénéficier les grandes surfaces de dérogations de plein droit au repos dominical, et ce jusqu'à midi, lorsqu'elles sont essentiellement tournées vers le commerce alimentaire. Les commerçants et artisans, dans des bourgs ruraux où sont implantées ces surfaces de grande distribution, voient leur chiffre d'affaires décroître considérablement. Les boulangers, bouchers, charcutiers, épiciers subissent difficilement cette concurrence qui s'exerce tous les jours, dimanche compris, et qui met en péril ces professions déjà durement affectées par la baisse de la consommation. Au moment où l'aménagement du territoire est une priorité affichée par le Gouvernement, il apparaît nécessaire, pour maintenir les bourgs ruraux vivants et dynamiques, que les commerces locaux puissent s'y maintenir et y vivre. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour maintenir l'activité commerciale et artisanale dans les bourgs ruraux.

## ENVIRONNEMENT

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(politique et réglementation - aménagement des berges -  
prélèvements de matériaux - montagne)*

18621. - 3 octobre 1994. - M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'inadaptation de la loi sur l'eau dans sa partie concernant les cours d'eau pour les torrents et rivières de montagne. Cette inadaptation est particulièrement constatée s'agissant de la réglementation des extractions de matériaux. Dans la vallée de la Maurienne, les deux crues de septembre 1993 et juin 1994, qui ont causé plus de 100 millions de francs de dégâts sur les voies et réseaux, ont notamment pour origine le relèvement du niveau de la rivière où d'importantes accumulations de matériaux se produisent, en particulier en période de fortes eaux. La réglementation tracassière mise en place dissuade, voire empêche la mise en œuvre par des entreprises de prélèvements de matériaux qui assureraient une meilleure sécurité des équipements publics et de la population. De même, le renouvellement des droits de forage devrait, pour ces cours d'eau, bénéficier d'une procédure simplifiée. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour adapter la loi sur l'eau à la réalité des massifs montagneux et ne pas aggraver ainsi les risques naturels déjà nombreux.

*Environnement  
(pollution et nuisances - destruction de la couche d'ozone)*

18677. - 3 octobre 1994. - Du 7 au 10 octobre 1994 doit se tenir à Nairobi la réunion des parties au protocole de Montréal sur la protection de la couche d'ozone. A cette occasion, M. Michel Destot demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui faire le point des actions engagées ou soutenues par la France pour apporter une solution à ce problème. Parmi les organismes qui œuvrent pour l'élimination des substances ozonocides figure notamment la Banque mondiale, qui gère en particulier un fonds à cet effet. Il lui demande quelle est son appréciation sur l'action de cet organisme et quelle caution apporte la France à cette action.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - protection de l'environnement)*

18684. - 3 octobre 1994. - M. François Grosdidier demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser la nature des incitations fiscales qu'il entend entreprendre en faveur des investissements effectués dans le domaine de la protection de l'environnement.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 8216 Xavier Dugoin ; 10647 Guy Drut.

*Transports aériens  
(contrôleurs de la navigation aérienne - grève -  
conséquences - Aix-en-Provence)*

18624. - 3 octobre 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences de la récente grève des aiguilleurs d'Aix-en-Provence. Ces trois jours de grève ont provoqué de très fortes perturbations dans une bonne partie du ciel européen en venant contrarier les vacances de nombre de nos compatriotes et de touristes européens du fait des vols retardés, voire même dérouterés. Si le droit de grève est une liberté reconnue, le choix d'une telle date pose un réel problème de blocage du trafic aérien, qui mériterait d'être examiné par les pouvoirs publics pour éviter que se renouvelle une telle manifestation, tout à fait préjudiciable à l'image de la France à l'étranger. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il compte prendre en ce sens.

*Urbanisme  
(permis de construire - conditions d'attribution -  
monuments historiques)*

18626. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les problèmes soulevés par l'attribution des permis de construire. En effet, de plus en plus fréquemment, les demandeurs rencontrent des difficultés dans l'obtention de leur permis de construire, des certificats d'urbanisme et des renseignements d'urbanisme. L'exemple des permis de construire qui nécessitent l'agrément des Bâtiments de France est à cet égard révélateur. Les motifs de refus opposés par les Bâtiments de France tant aux particuliers qu'aux élus peuvent parfois leur paraître relever du seul arbitraire. La situation pose dans ce domaine de nombreux problèmes aux demandeurs de permis de construire qui se trouvent entravés dans leurs demandes d'emprunts puis lors de la programmation des travaux. En milieu rural, et particulièrement dans le Jura, où de nombreux monuments classés sont répertoriés, cette situation gêne la restauration de bon nombre d'entre eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de ne pas entraver la restauration des monuments classés.

*Permis de conduire  
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -  
garantie bancaire - perspectives)*

18632. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du Code de la route. Plusieurs organisations de consommateurs se disent préoccupées par le fait qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ses établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994. Dans ces conditions, il apparaît que les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est déjà produit à maintes reprises dans les six derniers mois. Afin de prévenir ces situations, il est proposé d'instituer, dans les modalités d'exercice de la profession, une garantie bancaire qui permettrait ainsi de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan. Il lui demande son avis sur cette proposition et les mesures envisageables pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement.

*Permis de conduire  
(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -  
garantie bancaire - perspectives)*

18659. - 3 octobre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les préoccupations des candidats au permis de conduire en cours d'enseignement. Aucune garantie ne semble prévue en cas de dépôt de bilan d'un établissement d'éducation routière (auto-école) et il peut se produire, dans cette hypothèse, un préjudice pour les candidats ayant versé une importante contribution financière. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer la mise en œuvre d'une garantie bancaire spécifique afin de protéger les candidats en cours d'enseignement contre les risques inhérents à de tels dépôts de bilan.

*Permis de conduire  
(politique et réglementation -  
véhicules agricoles dépassant 3,5 tonnes)*

18663. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les problèmes que soulève la réglementation de la conduite de certains engins agricoles et industriels. La réglementation en vigueur pour l'utilisation d'un tracteur en dehors du cadre d'une exploitation agricole prévoit que ce type de véhicule d'un poids total autorisé supérieur à 3,5 tonnes ne peut être conduit que par une personne titulaire du permis de conduire de catégorie C s'il est utilisé seul et d'un permis de catégorie E s'il est attelé d'une remorque d'un poids total autorisé en charge supérieur à 700 kilogrammes. Or, de nombreuses petites communes

rurales, notamment dans le Jura, utilisent fréquemment ce genre d'engins pour les travaux communaux. Les dispositions en vigueur dans le code de la route sont difficilement applicables par ces collectivités locales qui ne disposent que très rarement dans leur personnel d'employés titulaires des permis de catégories C et E. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin d'adapter la réglementation actuelle.

*Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme - bilan et perspectives - Pas-de-Calais)*

18675. - 3 octobre 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le bilan de la saison touristique en France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de la fréquentation touristique pour chaque région avec les conclusions qu'il tire de ces résultats. Il lui demande également de lui faire connaître de façon plus détaillée les résultats obtenus dans le département du Pas-de-Calais et, au vu des conclusions de son ministère, quelles mesures il entend prendre dans le cadre de la prochaine saison touristique pour ce département.

*Permis de conduire*

*(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

18678. - 3 octobre 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. La confédération syndicale du cadre de vie, organisation de consommateurs, m'a fait part de ses préoccupations à ce sujet. Elle constate qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (J.O. du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle mesure peut être envisagée pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement.

*Permis de conduire*

*(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

18688. - 3 octobre 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des candidats aux permis de conduire en cas de dépôt de bilan de leur établissement d'enseignement. Il s'avère en effet que les personnes inscrites dans des auto-écoles qui ont cessé leur activité pour motif de faillite se trouvent dans l'impossibilité de récupérer les sommes qu'elles ont avancées en raison de l'absence de dispositions destinées à couvrir ce risque dans les modalités d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer la protection des candidats aux permis de conduire confrontés au dépôt de bilan de leur auto-école d'inscription.

*Permis de conduire*

*(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

18737. - 3 octobre 1994. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. Il est constaté qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements,

contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage (décret n° 94-490 du 15 juin 1994, J.O. du 17 juin 1994). Dans les conditions actuelles, les consommateurs ne disposent d'aucun recours pour recouvrer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Une garantie bancaire, instituée dans les modalités d'exercice de la profession, ne devrait-elle pas être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan ? Il lui demande de déposer rapidement un projet de loi protégeant les consommateurs, en complétant, en ce sens, les conditions d'exploitation des auto-écoles.

*Permis de conduire*

*(permis E - réglementation - conduite de poids lourds)*

18758. - 3 octobre 1994. - **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réglementation applicable en matière de conduite automobile. En effet, la catégorie E du permis de conduire autorise notamment la conduite d'un véhicule relevant de la catégorie B, attelé d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes, lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ou lorsque le total des PTAC (véhicule tracteur + remorque) est supérieur à 3,5 tonnes. Il en résulte que le titulaire de ce permis E est autorisé à conduire un véhicule de 3,5 tonnes attelé d'une remorque de 3,5 tonnes mais, par contre, n'est pas autorisé à conduire un véhicule de 7 tonnes alors que cette même catégorie de permis autorise la conduite jusqu'à 5 tonnes dans plusieurs pays de l'Union européenne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer cette situation.

*Transports*

*(versement de transport - remboursement - suppression - conséquences - entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles)*

18788. - 3 octobre 1994. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la possible annulation des dispositions permettant aux entreprises installées dans les villes nouvelles de bénéficier du remboursement du versement de transport qu'elles doivent payer. L'inconvénient majeur des villes nouvelles réside dans le poids excessif de leur fiscalité, incontestablement plus lourd que dans les communes environnantes. Dès lors, le remboursement du versement de transport constitue une compensation et plus encore une aide fiscale capitale. Si ce remboursement venait à disparaître, nombreuses sont les entreprises qui, déjà installées, partiraient ou, pour celles en quête d'un accueil, choisiraient les communes limitrophes, fiscalement plus rentables. Par ailleurs, l'alourdissement des charges afférentes à cette imposition pesant sur ces entreprises risquerait de les fragiliser plus encore vis-à-vis de leurs concurrentes. Aussi, demande-t-il au Gouvernement de préciser ses intentions à ce sujet.

*Hôtellerie et restauration*

*(hôtels - emploi et activité)*

18818. - 3 octobre 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation préoccupante de l'industrie hôtelière, provoquée principalement par le phénomène de surcapacité. La création d'établissements automatisés, faiblement utilisateurs de main-d'œuvre, entraîne la disparition de l'hôtellerie de services fortement utilisatrice de personnel. La diversité de l'offre d'hébergement représente également un atout majeur du développement touristique de notre pays et une hôtellerie stéréotypée risque d'amoinrir la séduction de la France en tant que destination touristique. Par ailleurs, cette nouvelle hôtellerie périurbaine accentue la désertification des centres-villes, au détriment de l'animation commerciale. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures sont envisagées, afin de réglementer les implantations nouvelles d'hôtels.

*Sécurité routière  
(limitations de vitesse -  
jeunes conducteurs ayant pratiqué la conduite accompagnée)*

18856. - 3 octobre 1994. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que les jeunes qui passent leur permis de conduire selon la formule de la « conduite accompagnée », suivent un apprentissage rigoureux comportant de nombreuses heures de conduite. Il apparaît pourtant que ces conducteurs, mieux entraînés à affronter la route, sont contraints, au même titre que ceux qui ont suivi un enseignement classique qui peut se résumer à une vingtaine d'heures de conduite, à apposer sur leur véhicule le macaron « A » identifiant les conducteurs débutants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment à ce propos.

## FONCTION PUBLIQUE

*Fonction publique hospitalière  
(médecins - service à mi-temps pour raisons thérapeutiques -  
conditions d'attribution)*

18723. - 3 octobre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des médecins hospitaliers au regard de l'application des dispositions relatives au service à mi-temps pour raisons thérapeutiques. La loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, au recrutement et aux mutations dans la fonction publique introduit dans son titre III la possibilité pour les fonctionnaires d'être autorisés, après avis du comité médical, à accomplir un service à mi-temps pour raisons thérapeutiques. Cette mesure concerne notamment les personnels soignants et administratifs de la fonction publique hospitalière, mais ne semble pas devoir s'appliquer aux médecins qui relèvent des statuts définis par les décrets n° 84-131 et n° 84-135 du 24 février 1984. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'offrir aux médecins hospitaliers la possibilité d'occuper un service à mi-temps pour raisons thérapeutiques dans les mêmes conditions qu'aux autres catégories de personnels de la fonction publique hospitalière.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*TVA  
(taux - facturation EDF - taxes locales)*

18625. - 3 octobre 1994. - Mme Henriette Martinez attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le calcul des taxes figurant sur les factures établies par Electricité de France. Les taxes locales, 8 p. 100 pour les communes et 4 p. 100 pour les départements, sont perçues par EDF depuis de nombreuses années aux taux minimum ci-dessus. La base d'imposition correspond à un pourcentage de la consommation et de l'abonnement, variable avec la puissance souscrite. Ces taxes étaient exclues de la TVA. L'instruction 3B-2-91 du 23 juillet 1991 a réformé cette disposition à compter du 19 août 1991, en précisant que : « le taux applicable aux taxes locales dues par les usagers à raison des quantités consommées est celui de 18,6 p. 100 ». Elle lui demande si l'abonnement est une quantité consommée et pourquoi, pour EDF, les abonnements sont assujettis au taux réduit de la TVA (5,50 p. 100), alors que pour les taxes locales sur ces mêmes abonnements, le taux de TVA appliqué est celui de 18,6 p. 100.

*Matières plastiques  
(prix - conséquences - jouets)*

18701. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les difficultés posées aux fabricants de jouets, et particulièrement ceux du Jura, par l'évolution inquiétante des prix des matières plastiques. En effet, les transformateurs subissent une pression à la hausse de ces matières de la part des producteurs qui, semble-t-il, compte tenu des prix identiques proposés et des restrictions annoncées, relèvent

de l'entente des fournisseurs. Ainsi, les polyéthylènes, qui étaient vendus à 350 F la tonne en juillet, seront proposés à 545 F la tonne au 1<sup>er</sup> octobre prochain. Et l'on peut constater ces augmentations pour l'ensemble des matières plastiques : polypropylène, polystyrène, etc. Ces hausses, qui peuvent dépasser 60 p. 100, vont contraindre les fabricants de jouets à augmenter le prix de leurs produits finis et ce à quelques semaines des fêtes de Noël. Les fabricants de jouets craignent des difficultés avec leurs clients et risquent de refuser de vendre à perte. Les conséquences d'une telle situation les exposent à de réelles difficultés économiques qui ne manqueraient pas de se répercuter sur l'emploi dans les régions qui, comme le Jura, sont des zones traditionnelles de production de jouets. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de faire cesser une situation à la fois anormale sur le plan de la libre concurrence et gravement dommageable pour tout ce secteur d'activité.

*Politiques communautaires  
(commerce intra-communautaire -  
statistiques - Intrastat - fonctionnement)*

18718. - 3 octobre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les statistiques officielles du commerce extérieur, quant à leur fiabilité. La suppression des frontières pour les marchandises, le 1<sup>er</sup> janvier 1993 a, en effet, entraîné un nouveau système de collecte des statistiques des échanges de biens intracommunautaires (Intrastat). Il apparaît notamment que la qualité et la disponibilité des données, très grandes en France, sont très variables d'un Etat à l'autre, certains Etats, tels le Royaume-Uni, le Portugal et l'Allemagne accusant de grands retards dans la publication des statistiques. D'autres difficultés émanent de la classification des marchandises qui serait à préciser. Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tant en France qu'à l'égard de nos partenaires de la Communauté européenne.

*Matières plastiques  
(prix - conséquences)*

18745. - 3 octobre 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la hausse des matières plastiques infligée par les producteurs sur les transformateurs. En effet, compte tenu des prix identiques proposés et des restrictions annoncées, cette hausse relèverait d'une entente entre fournisseurs. Les polyéthylènes qui étaient vendus à 350 francs la tonne au mois de juillet dernier sont proposés, sans garantie de livraison, à 545 francs la tonne au 1<sup>er</sup> octobre 1994. Il en est ainsi de toutes les matières plastiques de base (polypropylène, polystyrène, ...). Les hausses de 60 p. 100 imposées unilatéralement vont ainsi contraindre l'ensemble des transformateurs à augmenter leurs prix des produits finis de 10 à 18 p. 100 à partir du mois d'octobre prochain et ces derniers craignent des affrontements avec leurs clients, tout en refusant de vendre à perte. Lourde de conséquences sur l'emploi, cette situation est particulièrement grave dans le Jura, dans lequel l'ensemble de la profession du plastique est bien représentée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour intervenir auprès des groupes internationaux qui semblent organiser la pénurie et orchestrer ces hausses.

*Organisations internationales  
(commerce international - Organisation mondiale du commerce -  
élaboration - clause sociale - perspectives)*

18762. - 3 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser les perspectives de la mise en place et des réflexions du groupe consultatif bilatéral sur la clause sociale, créé par les Etats-Unis et la France (7 juin 1994) afin de s'insérer dans les travaux de la future Organisation mondiale du commerce (OMC). Ce groupe de travail avait pour mission d'approfondir la réflexion sur le contenu de la clause sociale afin que des règles minimales puissent être prises en compte, notamment quant à l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé, la liberté syndicale et de négociation collective et la non-discrimination. Parrageant ces objectifs, il lui demande de lui en préciser les perspectives concrètes.

*Sidérurgie**(Aris - financement - conséquences - concurrence)*

18792. - 3 octobre 1994. - M. Eric Duboc souhaite connaître quelles dispositions compte prendre M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur pour rétablir les conditions de traitement pour un marché, qui doit retrouver tous les éléments nécessaires à une libre concurrence. Les professionnels du négoce en produits sidérurgiques s'inquiètent de l'injection de fonds publics réalisée au profit des négociants filiales du groupe public. L'intervention publique entrave considérablement l'activité normale des négociants privés indépendants des groupes publics.

*Poste**(courrier - franchise - communes)*

18808. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la franchise postale dont bénéficient les communes. Il lui demande s'il est possible que la franchise postale soit maintenue, indépendamment du statut de La Poste.

*Automobiles et cycles**(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf - remboursement aux concessionnaires)*

18832. - 3 octobre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les mesures prises en faveur de la relance du secteur automobile ainsi que de la sécurité et de la protection de l'environnement. En effet, le Gouvernement a souhaité procéder à une relance sélective de la consommation, le secteur automobile et les branches industrielles qui le composent présentant plus d'un million d'emplois directs et indirects en France. L'Etat s'est engagé à verser une prime de 5 000 francs du 4 février 1994 au 30 juin 1995 pour tout achat de véhicule neuf, en remplacement d'un véhicule de plus de dix ans. Il s'avère que dans la pratique, le Gouvernement tarde à verser cette prime aux constructeurs automobiles, qui en fait supportent les conséquences à son réseau de concessionnaires. De plus, les formalités de constitution des dossiers sont particulièrement lourdes et fastidieuses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir accélérer le versement de cette prime et de simplifier les procédures administratives.

**INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 13451 Jean-Pierre Balligand.

*Urbanisme**(permis de construire - délivrance - délais)*

18653. - 3 octobre 1994. - M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la compétence des maires en matière de permis de construire. Il s'avère que les délais moyens d'obtention d'un permis de construire n'ont cessé d'augmenter ces dernières années, pour aboutir, dans le Bas-Rhin en particulier, à un délai de l'ordre d'un an entre l'initiative du promoteur et la décision réglementaire pour le démarrage des travaux. Cet état de fait est particulièrement dommageable à un moment où le foncier urbain est cher et où l'attente du démarrage d'un chantier devient onéreuse en matière d'investissement. Il lui demande de l'informer sur les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais, avec son collègue chargé du logement, pour faire accélérer les procédures et permettre ainsi aux maires d'instruire avec plus d'efficacité les demandes de permis de construire dans le respect des droits du promoteur immobilier.

*Partis et mouvements politiques**(parti communiste français - fonctionnement - aides du parti communiste d'Union soviétique)*

18671. - 3 octobre 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les révélations de la Stasi, concernant le financement des partis communistes européens. Il souhaiterait savoir si le parti communiste français, à la vue des documents en possession du ministère, a bien reçu un financement de l'ex-URSS durant de nombreuses années, quelles sommes, et quand se sont achevées ces subventions tout à fait illégales.

*Papiers d'identité**(carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - délivrance - coût - conséquences pour les communes)*

18673. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nouvelle carte d'identité. Il est impératif que sa délivrance n'entraîne aucuns frais supplémentaires pour les communes. Il lui demande de lui donner des assurances en ce sens.

*Sécurité civile**(politique et réglementation - installation de chapiteaux - sécurité - agrément)*

18710. - 3 octobre 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la réglementation concernant les chapiteaux. Des petites communes ou des comités des fêtes sont propriétaires de chapiteaux dont les caractéristiques sont adaptées à de petites affluences. A chaque opération, un agrément doit être donné. Le principe de cet agrément n'est pas critiqué. Par contre, il apparaît que la palette d'organismes susceptibles de donner cet agrément est réduite à sa plus stricte expression. Il lui demande si la possibilité de faire jouer la concurrence entre les organismes donnant l'agrément ne permettrait pas de diminuer le prix de revient pour les comités des fêtes des communes concernées, tout en respectant les impératifs de sécurité.

*Police**(fonctionnement - effectifs de personnel - Rhône)*

18712. - 3 octobre 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le profond malaise des policiers lyonnais quant à leurs conditions de travail en général, et plus particulièrement face au manque de moyens et personnels. En effet, la fédération syndicaliste Force ouvrière de la police nationale s'inquiète d'une baisse régulière des effectifs depuis de nombreuses années. Elle lui indique que la direction départementale de la sécurité publique du Rhône dispose de 2 286 policiers en tenue et 293 policiers en civil, soit un effectif global de 2 579 fonctionnaires pour une population forte de 963 821 personnes, soit en terme de ratio: 1 policier en civil et 8 en tenue pour 3 290 personnes, ces chiffres ne tenant pas compte des repos à attribuer et des différents cycles de travail. En ce qui concerne la réelle présence policière affectée aux missions de voie publique, les effectifs se traduisent en fait par 270 policiers en civil et 1 800 policiers en tenue, ce qui se solde par une présence journalière (jours ouvrés) de 215 fonctionnaires en civil et 690 en tenue pour la totalité de la population. Quant à la réelle présence policière le ratio est alors d'1 policier en civil pour 4 482 habitants et 1 policier en tenue pour 396 habitants. Sans négliger l'apport des appelés du contingent et la décharge des tâches administratives, cela ne peut constituer une réponse de fond. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les effectifs de police soient en rapport avec la tâche qu'elle a à assumer pour lui permettre de remplir sa mission qui est d'assurer la tranquillité et la sécurité des personnes et des biens, d'une part, et d'autre part améliorer les conditions de travail de son personnel en lui donnant les moyens matériels nécessaires.

*Sécurité civile*

(sapeurs-pompiers - rémunérations - services de lutte contre l'incendie et de secours - départementalisation - conséquences)

18715. - 3 octobre 1994. - M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de la loi instaurant la départementalisation des services d'incendie et de secours. Il semble en effet que cette démarche ne prenne pas en considération les acquis des personnels actuellement en fonction dans les collectivités locales tels que primes de fin d'année, indemnités de logement, d'habillement, etc. Dans ces circonstances, il demande s'il pourrait être envisagé la mise en place de mesures transitoires permettant d'assurer, du moins de façon globale, l'ensemble des revenus et avantages acquis par les sapeurs-pompiers, afin qu'ils ne subissent aucune perte dans l'hypothèse de leur changement de statut.

*Sécurité civile*

(fonctionnement - services de lutte contre l'incendie et de secours - départementalisation - bilan et perspectives)

18716. - 3 octobre 1994. - M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de la loi instaurant la départementalisation des services d'incendie et de secours. Il semble, en effet, que cette démarche s'effectue de façon extrêmement variable selon les départements. En conséquence, il demande si, au 1<sup>er</sup> janvier 1995, date butoir annoncée, cette départementalisation sera effectivement achevée.

*Départements*

(conseils généraux - commission permanente - composition)

18727. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les conseils généraux désignent en leur sein une commission permanente. Les effectifs de cette commission ne sont pas limités. Il souhaiterait connaître si certains conseils généraux ont décidé que l'ensemble de leurs membres ferait partie de la commission permanente. Si oui, il souhaiterait qu'il lui indique lesquels.

*Elections et référendums*

(campagnes électorales - comptes de campagne - saisine du Conseil d'Etat ou des tribunaux administratifs - pouvoirs du requérant)

18728. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer si, lorsqu'ils sont saisis d'un contentieux électoral concernant un compte de campagne, le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs permettent au requérant d'avoir accès au compte de campagne qui est contesté. Il souhaiterait si possible qu'il lui précise les références d'une éventuelle jurisprudence en la matière.

*Famille*

(autorité parentale - enfants mineurs - sortie du territoire national - autorisation - réglementation)

18746. - 3 octobre 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de voyage d'un enfant à l'étranger sans ses parents. En effet, dans la mesure où l'autorité parentale est demandée pour l'établissement d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la raison pour laquelle un enfant mineur de nationalité française sortant du territoire doit présenter une autorisation parentale, lorsqu'il est muni de sa seule carte nationale d'identité, alors qu'il en est dispensé s'il est en possession de son passeport.

*Justice*

(tribunaux - bâtiments appartenant aux collectivités territoriales - entretien - financements - prise en charge)

18761. - 3 octobre 1994. - M. Alfred Trassy-Paillogues demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer comment il convient d'interpréter les textes transférant au ministère de la justice les charges de propriétaire des bâtiments qui, au moment du transfert, accueilleraient et accueillent toujours les tribunaux de grande instance, cours d'appel... et lui demande, notamment, de lui indiquer s'il convient bien de comprendre que l'ensemble des travaux habituels entrepris par le propriétaire (ravalement, réfection de toiture...) sont dorénavant de la compétence des services du ministère de la justice.

*Sécurité civile*

(secours - service de santé et de secours médical - personnel - statut)

18770. - 3 octobre 1994. - M. Jean Geney appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le projet de texte concernant la reconnaissance d'un statut « professionnel » pour les membres du corps de santé, médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers, intégrés au sein des sapeurs-pompiers. Il lui demande notamment quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Taxis*

(artisans - licences - cession - réglementation)

18780. - 3 octobre 1994. - M. Eric Duboc entend connaître les projets de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relatifs à la profession de chauffeur de taxi, concernant la révision du décret de 1973 qui a créé deux catégories d'autorisations, les unes cessibles, les autres incessibles.

*Gens du voyage*

(stationnement - politique et réglementation)

18813. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la question des gens du voyage. La 11<sup>e</sup> circonscription des Yvelines dont il est l'élu, la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et les communes avoisinantes (notamment Maurepas, Coignières, Placit) sont particulièrement touchées par ce « phénomène ». Aujourd'hui, le mécontentement est particulièrement vif sur le terrain, tant chez les élus locaux que dans la population. Les réactions des habitants sont parfois violentes et laissent craindre des débordements. Tout citoyen qui dégrade un bien public ou privé est tenu de le rembourser. Les gens du voyage qui s'installent sur des biens et équipements publics ou privés n'hésitent pas à dégrader, à démolir, à dévaster pour pouvoir s'installer. Ils utilisent les bornes d'incendie laissant s'écouler l'eau dans les rues des villes en toute impunité alors que n'importe quel autre citoyen serait poursuivi pour ces mêmes faits. Combien de forêts, parkings et espaces publics, combien de parkings et locaux à usage commercial, de parkings d'entreprises sont régulièrement envahis et dévastés, car c'est bien ainsi qu'est ressentie cette présence. Régulièrement des accrochages se produisent avec les commerçants, régulièrement des menaces sont proférées à l'égard de ces mêmes commerçants, voire même à l'égard des maires des communes en toute impunité. Les citoyens ne comprennent pas la très grande liberté avec laquelle les gens du voyage peuvent commettre ces actes, au mépris le plus élémentaire des lois et règlements. Dans le même sens, ils ne comprennent pas la lenteur des procédures d'expulsion et d'évacuation qui laisse libre champ aux gens du voyage qui se considèrent ainsi en terrain conquis qui devient pendant quelque temps leur propriété à l'exclusion de toute autre personne. Une question revient toujours aux lèbres : qui paye les dégâts, qui paye les frais de procédure devant les tribunaux, les assignations des huissiers, qui paye les frais d'intervention des forces de l'ordre ? Les citoyens s'étonnent de ce qui leur semble être une justice à deux vitesses : une justice pour les gens du voyage, ou plutôt une absence de justice, et une justice pour les autres. L'incompréhension devient de plus en plus grande face à des personnes dont le train de vie extérieur (véhicules et caravanes de haut de gamme) semble loin de la pauvreté que l'on veut bien leur prêter. Il leur semble que même les forces de police

sont dépassées par le phénomène puisque certains nomades n'hésitent pas à faire feu sur les forces de l'ordre. Il est urgent que des mesures soient prises au niveau du ministère. Pour cela, il lui demande de bien vouloir rappeler les mesures qui existent déjà afin de limiter ces débordements causés par les gens du voyage, ainsi que de bien vouloir préciser les mesures qui peuvent être prises pour inciter les élus locaux, les responsables des administrations ou les propriétaires privés à faire évacuer même d'office leurs terrains envahis, quel dispositif législatif ou réglementaire il envisage de mettre en place dans les meilleurs délais pour prévenir et sanctionner plus efficacement ces actions (dont stationnement abusif, violation de domicile, vandalisme, etc.).

*Union européenne  
(élections européennes - bulletins de vote -  
disparités - conséquences - confidentialité)*

18814. - 3 octobre 1994. - M. Charles Miossec a pris connaissance avec attention de la réponse de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à sa question écrite n° 16424 (parue au *Journal officiel* du 5 septembre 1994) relative au format des bulletins de vote utilisés lors des dernières élections au Parlement européen. Il lui rappelle qu'il l'interrogeait sur l'opportunité d'adopter un format identique pour ces bulletins dans un souci de simplification à la fois pour les électeurs et pour les communes dans l'organisation de vote. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Fonction publique territoriale  
(politique et réglementation - filière animation - création)*

18850. - 3 octobre 1994. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des personnels de l'animation dans la fonction publique territoriale. En effet, aujourd'hui, tous ces personnels interviennent et participent au développement local à l'insertion et l'éducation, aux politiques sociales, culturelles ou socio-culturelles, remplissent des fonctions d'animation, de gestion, de coordination, de responsable de projet au service des municipalités, des départements ou des régions, en direction de toutes les populations (petite enfance, enfance, jeunesse, adultes, 3<sup>e</sup> âge). Or ces personnels ne sont pas reconnus dans leur qualification et leur expérience professionnelle. Ils sont aussi sans avenir ni véritable déroulement de carrière, sur des postes précaires, avec des salaires dévalorisés sans comparaison avec leurs compétences ni avec la nature des missions qui leur sont confiées. Aussi, il lui demande quelle suite il compte donner aux propositions de ces personnels de création d'une filière animation, de droit à la reconnaissance des diplômes permettant la construction de statuts, de cadres d'emplois de catégories A, B et C de la fonction publique territoriale.

*Union européenne  
(élections européennes - organisation -  
bureaux de vote - heures d'ouverture)*

18865. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les horaires d'ouverture des bureaux de vote lors des élections européennes. Pour la plupart des communes, l'ouverture des bureaux de vote jusque 22 heures n'est pas judicieuse et pour un certain nombre de problèmes d'organisation, notamment pour les communes rurales. Il serait donc bon que les bureaux de vote puissent fermer aux heures établies pour les scrutins nationaux. Il lui demande s'il compte prendre une initiative pour modifier le code électoral en ce sens.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports  
(activités physiques et sportives -  
enseignement - diplômes - homologation)*

18655. - 3 octobre 1994. - M. Christian Kert attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les retards d'application du titre 2 du décret 93-1035 du 31 août 1993, relatif au « contrôle de l'enseignement contre rémunération des

activités physiques et sportives ». Il en ressort que la « liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives » susvisée par le titre 2 n'a, à ce jour, jamais été publiée. Les professionnels concernés sont inquiets d'une telle carence réglementaire qui empêche la régularisation de nombre de situations délictueuses et atteint gravement la santé économique du secteur. C'est pourquoi, il lui demande la publication rapide de cette liste d'homologation.

*Jeunes  
(associations de jeunesse et d'éducation -  
chantiers de jeunes volontaires - financement)*

18657. - 3 octobre 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'avenir des associations de chantiers de jeunes volontaires. Ces chantiers ont fait la preuve de leur utilité sociale en tant que lieux de rencontre entre des jeunes de tous les milieux et de toutes les origines et d'apprentissage à la citoyenneté, comme le souligne une étude du ministère de la jeunesse et des sports. Or, les crédits attribués aux chantiers de jeunes volontaires diminuent d'année en année, interdisant, cet été, l'organisation de 77 chantiers prévus, et de nombreuses associations ont vu leur financement disparaître. Dès lors, il souhaiterait connaître les dispositions qui seront prises pour que ces initiatives puissent se poursuivre avec des moyens suffisants.

*Sports  
(ski - sportifs professionnels - reconversion -  
administration des douanes - conditions d'accès)*

18748. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Pélessard appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la convention d'insertion professionnelle ouverte aux sportifs de haut niveau de la Fédération française de ski. Cette convention a permis d'ouvrir un certain nombre de postes aux jeunes skieurs de haut niveau au sein des douanes. Cependant, ces postes mis à la disposition de la Fédération française de ski sont pour l'instant affectés aux seuls skieurs nordiques (fond, saut et combiné nordique) et aux skieurs alpins. Malheureusement, les skieurs artistiques ne bénéficient pas pour l'instant de ces emplois au sein de l'administration des douanes. Il regrette cette situation discriminante à l'égard de sportifs de haut niveau pratiquant des disciplines reconnues à part entière par les instances olympiques (saut à ski acrobatique et ski de bosses). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin que prenne fin une situation qui place souvent certains de nos meilleurs sportifs dans des situations financières difficiles.

*Fonctionnaires et agents publics  
(animateurs - titulaires du BEATEP - statut)*

18827. - 3 octobre 1994. - Le ministère de la jeunesse et des sports a créé par décret n° 86-687 du 14 mars 1986 le « brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse » plus communément appelé BEATEP. Choisisant certaines options, des agents de collectivités locales ou du ministère de la santé ont suivi des cours, souvent pendant deux ans pour obtenir ce brevet. Il semble que cette formation devrait permettre une titularisation en tant qu'animateur dans les communes ou par exemple dans les maisons de retraite, ces deux types de collectivités développant de plus en plus ce secteur d'activités. Les agents qui sont titulaires de ce diplôme se voient maintenant refuser leur titularisation, ce diplôme n'étant reconnu ni par le ministère de l'intérieur, ni par celui de la santé. Les employeurs ont fait de gros sacrifices pour former leur personnel, des agents ont passé des journées pour obtenir un diplôme qui ne conduit à rien. M. Gérard Vignoble attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur ce diplôme ainsi que sur le grade et la grille de rémunération qu'il convient de mettre en place pour les agents de la fonction publique qui en sont titulaires, et lui demande dans quel délai celui-ci sera reconnu par les ministères intéressés.

*Service national  
(objecteurs de conscience - frais de gestion -  
organismes d'accueil)*

18871. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation liée à l'accueil d'objecteurs de conscience au sein des associations. En effet, ce sont les associations d'accueil qui avancent mensuellement le montant des indemnités à l'objecteur de conscience en poste. Il lui cite le cas de la Fédération des œuvres laïques de son département pour qui le remboursement de ces avances par le ministère de la jeunesse et des sports se fait actuellement avec environ une année de retard. La lenteur du versement des fonds par le ministère pose de sérieux problèmes de trésorerie aux associations qui accueillent des objecteurs de conscience. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour assurer un versement plus rapide de ces indemnités.

## JUSTICE

*Propriété  
(indivision - gestion en copropriété d'une cour commune -  
réglementation)*

18645. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'ordre juridique rencontrées par les habitants d'un hameau situé dans sa circonscription, qui est constitué d'une vingtaine de propriétés disposées autour d'une cour commune. Cette cour commune relève du régime de l'indivision, ce qui nécessite l'unanimité pour toute décision relative à sa gestion. En l'état actuel des choses, cette situation a pour effet de paralyser toute mise en valeur du site, lequel présente pourtant des caractéristiques assez exceptionnelles. Les intéressés se sont interrogés sur la possibilité de rapprocher les règles régissant le régime de l'indivision de celles applicables aux copropriétés. La solution consisterait en l'occurrence, dès lors qu'il existe une majorité qualifiée suffisante, à rendre obligatoire par la loi la constitution d'une personne morale chargée de la gestion de la cour commune, en étendant par exemple à la formation d'une société civile de gestion de cette cour la procédure de constitution des associations syndicales autorisées régies par la loi du 21 juin 1865 modifiée. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à l'égard de cette proposition.

*Délinquance et criminalité  
(volts aggravés - menaces de contamination par le sida -  
lutte et prévention)*

18647. - 3 octobre 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la recrudescence des « braquages à la seringue » opérés par des personnes porteuses du virus du sida. La piqûre ou morsure volontairement infligée à une personne risque d'avoir les pires conséquences physiques et psychologiques, qu'il s'agisse d'un réel transfert de maladie ou du risque attendu de transfert. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures suffisamment concrètes et dissuasives qu'il compte prendre afin d'enrayer rapidement ce type de comportement, qui risque de créer un réel malaise et de provoquer de graves exclusions au sein de la société.

*Procédure pénale  
(politique et réglementation -  
personnes interpellées ou entendues par le juge -  
utilisation de menottes - réglementation)*

18658. - 3 octobre 1994. - M. Laurent Dominiati demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, s'il n'estime pas possible de prescrire plus de discernement dans l'utilisation, devenue quasi systématique et ostentatoire, de menottes à l'égard de personnes interpellées ou conduites devant un juge, lorsqu'elles n'ont pas encore été mises en examen. Ne considère-t-il pas, du fait de la publicité dont elles sont entourées, que ces mesures de contention vont gravement à l'encontre de la présomption d'innocence et qu'elles revêtent, en outre, le caractère d'une brimade humiliante lorsque, d'évidence, les fonctionnaires de police ou de gendarmerie n'ont à redouter des personnes dont

ils ont la charge aucune tentative de fuite, aucune manifestation d'agressivité envers quiconque ni, éventuellement, aucune pulsion suicidaire qui ne puisse être instantanément prévenue ou maîtrisée ?

*Justice  
(tribunaux de commerce - fonctionnement -  
répartition des dossiers - origine professionnelle des magistrats)*

18760. - 3 octobre 1994. - M. Alain Griotteray appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur certains aspects du fonctionnement des tribunaux de commerce. De récents événements intéressants notamment de grandes entreprises de promotion immobilière ou certaines filiales de groupes bancaires importants, ont mis en lumière des risques directs de conflits d'intérêts, situations dans lesquelles se sont trouvés placés certains magistrats de tribunaux de commerce saisis d'affaires ayant de lourdes conséquences socio-économiques. S'il ne semble pas nécessaire de mettre en cause le statut de cette magistrature spécialisée et composée de juges non professionnels faisant souvent preuve d'un réel dévouement, il convient de s'interroger sur le bien-fondé d'un recrutement faisant largement appel, notamment dans les grands tribunaux, à des juges exerçant leur activité au sein d'établissements bancaires et à des niveaux supérieurs ou dirigeants. En l'espèce, l'expérience prouve que des magistrats peuvent être amenés à connaître de certaines affaires impliquant l'établissement dont ils relèvent et, dès lors, leur indépendance d'appréciation est à tout moment susceptible d'être atteinte. De même, certaines interrogations paraissent devoir être formulées sur la répartition des dossiers dans les grands tribunaux de commerce entre les différentes chambres et, en leur sein, entre les divers magistrats qui le composent. C'est pourquoi il lui demande si une réflexion a été engagée au niveau de la chancellerie sur l'opportunité de continuer à confier tout type d'affaires à des magistrats originaires du secteur bancaire et si une procédure plus transparente d'attribution des dossiers ne mériterait pas d'être mise en place dans les juridictions commerciales. De telles mesures, qui ne constituent pas une réforme de fond des tribunaux de commerce mais conditionnent assurément une amélioration de leurs conditions de fonctionnement, ne visent nullement à porter atteinte aux pouvoirs propres des présidents de ces juridictions, mais tout au contraire, à renforcer l'autorité de leurs décisions à un moment où certains d'entre eux ont entrepris, souvent de façon judicieuse, de lancer des procédures *ad hoc* de prévention des difficultés des entreprises et de règlement amiable des crises de solvabilité.

## LOGEMENT

*Logement : aides et prêts  
(aides - contribution financée par la participation patronale -  
conditions d'attribution - baux à réhabilitation)*

18633. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux demande à M. le ministre du logement si les associations de type loi de 1901, tels les CALPACT, peuvent être bénéficiaires du dispositif aménagé par la circulaire n° 94-42 du 27 avril 1994, relative à la contribution, apportée à titre expérimental par les fonds du 1 p. 100 logement, au financement des baux à réhabilitation, qui permet, sous conditions, l'octroi d'une prime complémentaire à certains organismes qui envisagent une opération d'amélioration portant sur des logements donnés à bail à réhabilitation.

*Logement : aides et prêts  
(accession à la propriété -  
prêts conventionnés - conditions d'attribution)*

18639. - 3 octobre 1994. - M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés administratives rencontrées par les notaires dans les procédures d'accession à la propriété et notamment sur l'attestation réclamée pour l'obtention de prêt complémentaire des organismes collecteurs du 1 p. 100, attestation stipulant qu'il s'agit d'une première accession, et ce, dès la signature du compromis de vente. Les notaires, n'ayant aucun pouvoir de contrôle, établissent ce document sur la parole du candidat à l'accession. Il lui demande s'il n'est pas possible d'alléger la procédure en supprimant cette déclaration des dossiers soumis à l'instruction des financeurs.

*Marchés publics  
(appels d'offre - nouvelle procédure -  
application - sociétés d'HLM et de logement social)*

18651. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des SEM de logement social et des SA d'HLM, qui sont tenues à l'écart des améliorations apportées aux procédures d'appel d'offres par le décret du 27 avril 1994 et son arrêté d'application du 4 mai. Les nouvelles dispositions instituent un système à deux enveloppes en même temps qu'il organise un examen à double détente des offres. En imposant un premier examen limité aux compétences, aux références et à la situation fiscale et sociale du candidat, le système de la double enveloppe permet d'effectuer un premier tri entre les entreprises, ceci en dehors de toute considération relative au prix. En interdisant l'ouverture de la seconde enveloppe, elle met le maître d'ouvrage à l'abri de risques et elle protège contre la tentation, toujours très vive, de céder à l'appel du moindre prix et à l'attribution au moins-disant. Cette procédure n'est pas applicable actuellement aux SEM de logement social, ni aux SA d'HLM qui, bien qu'elles soient amenées à utiliser des fonds publics dans le cadre de leur activité, restent soumises aux dispositions de la loi anticorruption et de ses décrets d'application. Rien ne justifie que les SEM de logement social et les SA d'HLM continuent à être assujetties à des procédures qui, loin de favoriser les attributions au mieux-disant, influencent les maîtres d'ouvrage et les incitent à choisir le moins-disant. Cette situation est d'autant moins acceptable que le législateur a souhaité avec la loi Sapin offrir aux SEM de logement social et aux SA d'HLM un cadre juridique directement calqué sur les principes du code des marchés publics. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation et transposer aux SEM de logement social et aux SA d'HLM le système de la double enveloppe.

*Logement : aides et prêts  
(prêts - attitude des banques)*

18652. - 3 octobre 1994. - M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre du logement sur le financement du logement. L'attitude restrictive de certaines banques à l'égard de l'immobilier est de nature à freiner les chantiers et à alourdir les charges pour le client et le promoteur. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre, avec son collègue de l'économie, pour que les mesures restrictives des banques à l'égard de la promotion immobilière soient assouplies à la lumière de la réelle volonté que manifestent les professionnels pour investir dans la création de logements dans notre pays. Il y va de la crédibilité du Gouvernement d'œuvrer en faveur du développement de l'immobilier et donc de l'emploi dans ce secteur sensible et prioritaire.

*Logement : aides et prêts  
(accession à la propriété - gendarmes)*

18685. - 3 octobre 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les conditions d'accession à la propriété des militaires de la gendarmerie. Selon les dispositions du décret n° 51-888 du 9 juillet 1951, tous les militaires de la gendarmerie en activité de service en France métropolitaine ou dans les départements et territoires d'outre-mer bénéficient d'une concession gratuite de logement par nécessité absolue de service. L'article 2 des décrets n° 75-1209 et 75-1214 du 22 décembre 1975 fait de l'obligation effective du logement concédé une obligation statutaire. Par ailleurs, le code civil dispose, en son article 102, que le domicile est le lieu où l'on a son principal établissement et le code général des impôts précise que le foyer fiscal est le lieu de séjour principal. Le rapprochement de ces différents textes fait apparaître qu'un militaire de la gendarmerie, tant qu'il est en activité de service, ne peut bénéficier d'aucun des avantages prévus pour l'accession à la propriété du fait que le logement ou l'habitation qu'il souhaite acquérir ou construire est automatiquement considéré comme résidence secondaire. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour permettre aux militaires de gendarmerie en activité de bénéficier des mêmes conditions d'accession à la propriété que les autres citoyens.

*Impôt sur le revenu  
(revenus fonciers - frais de recouvrement de loyers impayés -  
déduction - perspectives)*

18729. - 3 octobre 1994. - M. Philippe Goujon attire l'attention de M. le ministre du logement sur les problèmes que rencontrent les propriétaires d'appartement lorsque leurs locataires sont insolvables. Chaque année de nombreuses et longues procédures pour loyers impayés sont engagées et entraînent des honoraires d'avocat et frais de justice très lourds, sans compter le montant des loyers impayés, qui, dans la plupart des cas, n'est jamais récupéré. Cette situation conduit souvent le propriétaire privé à ne pas entretenir comme il le devrait les immeubles et à se désengager de ce secteur. Il lui demande donc s'il pourrait être envisagé une réforme équitable de la fiscalité des revenus fonciers permettant la déductibilité de l'ensemble des frais relatifs aux procédures pour loyers impayés.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

18774. - 3 octobre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'inquiétude de nombreux bénéficiaires du 1 p. 100 logement concernant une éventuelle baisse de la participation des employeurs. En effet, près de 150 000 familles bénéficient chaque année d'un prêt pour l'accession à la propriété, dont l'origine provient de la contribution patronale à l'effort de construction. Une réduction de cette participation, dont le taux s'élève en réalité à 0,45 p. 100, risque d'entraîner un ralentissement de l'effort de construction dans notre pays. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer la volonté gouvernementale de sauvegarder le système actuel d'aide au logement.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - financement)*

18789. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Peretti attire l'attention de M. le ministre du logement sur les incertitudes planant autour des prêts aidés à l'accession à la propriété (prêts PAP). Voici plus de deux mois que leur distribution est bloquée, provoquant une légitime interrogation des foyers qui, rassurés par une politique incitative en faveur du logement, avaient pris la décision d'investir. Sept mille demandes instruites seraient en attente. La crainte est que les dotations soient insuffisantes pour couvrir la demande, et que le taux pratiqué, particulièrement attractif, soit corrigé à la hausse en fonction des tendances du marché. Il lui demande si le chiffre de 55 000 prêts pour l'exercice 1994 sera respecté, quelle sera la décision sur les taux et les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'apporter une plus grande sécurité et une transparence dans la répartition des enveloppes de prêts par régions, selon des échéanciers fixés en début d'exercice.

*Logement : aides et prêts  
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution)*

18795. - 3 octobre 1994. - En février dernier, le Gouvernement s'est officiellement engagé à réformer, ou du moins à assouplir, le régime des aides personnelles au logement, lequel, à la suite d'un décret d'application du 23 septembre 1992, a instauré un plancher de ressources forfaitaire pour le calcul de l'allocation logement à caractère social, pénalisant les propriétaires-occupants les plus modestes. La loi de finances rectificative pour 1993 n° 93-859 du 22 juin 1993 ayant gelé le barème en vigueur du 30 juin 1993 jusqu'au 30 juin 1994, cette modification n'avait pu être effectuée et n'avait ainsi pas permis son actualisation. Il serait maintenant possible au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires qui bénéficieront en priorité à cette catégorie de propriétaires. C'est la raison pour laquelle M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande à M. le ministre du logement quelles sont ses intentions en la matière.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - conditions d'attribution)*

18796. - 3 octobre 1994. - Les prêts PAP (prêts aidés à l'accession à la propriété) ont connu un véritable engouement depuis leur lancement auprès des foyers qui, compte tenu de leurs revenus modestes, pouvaient alors choisir cette formule pour accéder à la

propriété. Fort de ce constat et dans le cadre des mesures de relance de l'acquisition de logements sociaux, le Gouvernement décidait d'accroître le nombre de PAP en vue de répondre à leurs attentes. Or, parallèlement, deux décisions gouvernementales étaient prises, pour le moins surprenantes et allant à l'encontre de l'objectif favorisant l'accès à la propriété des familles modestes. La première visait à augmenter le plafond de ressources nécessaires pour l'obtention du prêt, permettant ainsi à un grand nombre de foyers à niveau de revenus plus importants d'en bénéficier. La seconde, quant à elle, consistait à appliquer un taux minoré de la taxe à la valeur ajoutée (5,5 p. 100) pour le prêt d'accès à la propriété, à la différence des autres prêts, notamment PAS, toujours assujettis au taux de TVA de 18,6 p. 100. D'où, à ce jour, l'afflux massif de nouvelles demandes de PAP et le goulot d'étranglement qui en découle. Il est à craindre par conséquent que toutes les demandes légitimes et financièrement réalistes ne pourront être satisfaites. De ce fait, M. Alain Griotteray s'inquiète des possibilités qu'auront les organismes prêteurs de privilégier et donc de délivrer des prêts PAP aux ménages disposant de revenus plus confortables, au détriment des familles plus modestes, qui à l'origine étaient concernées par l'insécurité de ces prêts aidés d'accès à la propriété. Il interroge M. le ministre du logement sur ces mesures, que sont le relèvement du plafond et le différentiel du taux de TVA, et lui demande ainsi ce qu'il entend faire pour rétablir la finalité sociale des prêts PAP, à savoir privilégier l'accès à la propriété pour les foyers modestes.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

18797. - 3 octobre 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les inquiétudes que suscite chez de nombreux salariés l'annonce d'une éventuelle modification du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction. Une nouvelle diminution du 1 p. 100 logement, qui n'est, d'ailleurs, aujourd'hui, plus que de 0,45 p. 100, aurait des conséquences importantes sur le financement du logement ainsi que sur la situation économique des entreprises du bâtiment et donc de l'emploi. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - financement)*

18801. - 3 octobre 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la question de l'accès à la propriété devenue préoccupante dans le Jura. En effet, au cours de l'année 1994, un très net accroissement de la consommation des PAP a été constaté et notamment pour le réseau des sociétés de crédit immobilier, famille HLM. Le plafond d'activité des sociétés anonymes de crédit immobilier a augmenté de 78 p. 100 en l'espace d'une année. Une rupture de crédit s'annonce donc très rapidement, en dépit des 20 p. 100 de dotations restant encore à percevoir. Si une enveloppe n'est pas notifiée dans les plus brefs délais, il s'ensuivrait une incapacité à répondre favorablement aux candidats à l'accès à la propriété, dont la liste s'allonge de jour en jour. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin de ne pas pénaliser les ménages, le logement social et, de manière plus générale, la relance de l'économie jurassienne.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - financement)*

18802. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Péliard appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la situation particulièrement préoccupante de l'accès sociale à la propriété dans la région Franche-Comté. Au cours de cette année, la consommation des PAP a connu un très fort accroissement, et ce notamment pour le réseau des sociétés de crédit immobilier, famille HLM. En effet, entre juin 1993 et juin 1994, le plafond d'activité des sociétés anonymes de crédit immobilier a augmenté de 78 p. 100. Une rupture des crédits s'annonce donc pour les semaines à venir, et ce malgré les 20 p. 100 de dotation restant encore à percevoir. Aussi, au rythme de la consommation actuelle des prêts PAP, les besoins de la région Franche-Comté pour terminer l'année 1994 seront globalement de l'ordre de 178 millions de francs dont 86 pour les seules sociétés de crédit immobilier. Dans ces conditions, si une enveloppe complémentaire de prêts PAP n'est pas notifiée dans les

plus brefs délais, de nombreux candidats à l'accès à la propriété vont voir leurs dossiers bloqués. Cette situation serait dommageable aussi bien pour le logement social que pour les ménages, dans une période où la relance de l'économie constitue une priorité, et ce particulièrement dans la région Franche-Comté. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être rapidement mises en œuvre afin de ne pas pénaliser plus longtemps le logement social dans cette région.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

18804. - 3 octobre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'intérêt du maintien du 1 p. 100 logement. En effet, un grand quotidien national s'est fait l'écho d'un projet visant à réduire voire à supprimer l'enveloppe budgétaire consacrée au 1 p. 100 logement. Le secteur de la construction connaît toujours des difficultés importantes auxquelles est confronté un nombre croissant de personnes. Il souhaiterait savoir quelle est l'intention du Gouvernement à cet égard.

*Logement : aides et prêts  
(APL - conditions d'attribution)*

18807. - 3 octobre 1994. - Il semblerait qu'un décret serait en préparation portant réforme des conditions d'attribution de l'APL. Cette réforme porterait notamment sur la non-prise en charge du premier mois de loyer, concernant les familles qui ne bénéficient pas, avant leur entrée dans les lieux, d'une aide au logement (comme cela est déjà pratiqué pour l'allocation logement). M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre du logement si ces informations sont fondées, sur les inconvénients majeurs que comporterait cette mesure à l'égard des familles en situation de non-logement en hébergement précaire ou issues de l'habitat insalubre. Ces familles, qui sont déjà les plus défavorisées, risqueraient d'être davantage encore pénalisées. On sait que l'accès à un logement nécessite déjà des dépenses lourdes pour un ménage (dépôt de garantie, ouverture des compteurs, dépenses de déménagement et d'installation). Si l'on ajoutait la non-prise en charge du premier mois de loyer par le système de l'APL, c'est l'accès même des familles défavorisées à un logement décent qui serait en cause. L'hiver dernier, la mort par le froid a frappé des SDF ; il a été reconnu, y compris par le Premier ministre, qu'il n'y avait pas eu toute l'anticipation, toutes les prévisions et dispositions nécessaires. Peut-on croire que la mesure envisagée soit de nature à réduire des accidents du même ordre l'hiver prochain, n'est-on pas au contraire fondé à penser qu'elle augmenterait les risques ?

*Logement  
(accédants en difficulté - SA d'HLM Carpi)*

18809. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida souhaite de nouveau appeler l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés des accédants à la propriété de la société Carpi. Depuis plusieurs années, en effet, nombre de familles concernées remboursent leurs emprunts à des taux avoisinant les 13 p. 100. Cette situation, aggravée par le chômage et la baisse du pouvoir d'achat, plonge certaines de ces familles dans un grand désarroi car beaucoup se voient dans l'impossibilité de rembourser leurs mensualités. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la position de son ministère à ce sujet et si des mesures ont été prises pour qu'à l'avenir pareille situation ne se reproduise plus.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - financement)*

18833. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la dotation en prêt PAP prévue pour 1995. Dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1995, il constate que le volume de cette dotation est ramené de 55 000 à 50 000 francs. Il observe que cette baisse contredit les déclarations de principe des pouvoirs publics en faveur de l'accès sociale à la propriété et de la relance du secteur du bâtiment. Il souligne qu'elle intervient au moment le plus inopportun, c'est-à-dire dans une période où la détente des taux d'intérêt à long terme atténue en partie l'attentisme des ménages pour acquiescer leur logement. De surcroît, il souligne que les accédants à la propriété sont peu enclins à s'orienter vers d'autres

sources de financement tel le PAS dont les conditions sont plus onéreuses (taux de TVA à 18,6 p. 100 pour l'acquisition des terrains, exonération de la taxe foncière sur dix années seulement). Pour répondre le plus complètement à la demande des ménages, il lui demande s'il ne convient pas d'une part de relever sensiblement la dotation PAP et, parallèlement, d'égaliser les avantages fiscaux accordés aux financements PAP et PAS lorsqu'ils concernent le financement de logements neufs.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

18038. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Floch appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les préoccupations légitimes exprimées par de nombreux salariés ayant bénéficié du 1 p. 100 logement. En effet, il semblerait que dans le cadre du projet de loi de finances 1995 l'on s'oriente vers une diminution, voire même une disparition. Lorsque l'on sait que les prêts accordés dans le cadre du 1 p. 100 logement bénéficient dans une large proportion à des foyers aux revenus modestes, on ne peut que s'étonner de cet abandon. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin de garantir ces prêts aux foyers modestes.

*Logement : aides et prêts  
(APL - conditions d'attribution)*

18843. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux désire retenir l'attention de M. le ministre du logement sur un projet de décret qui serait à l'étude et qui consisterait en une réforme de l'APL. Celle-ci porterait sur la non-prise en charge du premier mois de loyer, concernant les familles qui ne bénéficient pas, avant leur entrée dans les lieux, d'une aide au logement. Or, l'accès à un logement implique le plus souvent l'engagement de frais immédiats : versement d'un dépôt de garantie, ouverture de compteurs, dépenses liées au déménagement et à l'installation. C'est pourquoi, cette mesure, si elle devait être appliquée, pénaliserait en fait gravement les familles les plus défavorisées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

18852. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la menace de réduction du 1 p. 100 logement. Initialement prévue pour faciliter l'accession à la propriété des salariés des entreprises, cette mesure risque fort de se voir détournée de son rôle si l'on en croit les projets du Gouvernement qui sont de diminuer de nouveau son taux à l'occasion de la prochaine loi de finances. Il lui rappelle que, chaque année, le 1 p. 100 permet à quelque 300 000 familles de se loger, grâce aux prêts qui leur sont accordés et à l'aide qu'il apporte au secteur locatif. La décision de réduire à nouveau ce taux va à l'encontre du discours gouvernemental en faveur de la relance du bâtiment et de la priorité au logement social, dans la mesure où les crédits passeront en fonctionnement et non plus à l'investissement. Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour éviter cette situation.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - politique et réglementation)*

13862. - 3 octobre 1994. - M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'inquiétude des professionnels du bâtiment concernant une éventuelle baisse du 1 p. 100 logement. La participation des employeurs à l'effort de construction, qui a déjà subi une première baisse, a pourtant contribué activement à la construction ou à l'amélioration de nombreux logements et donc, a permis à plusieurs millions de familles de se loger, depuis sa mise en place. C'est pourquoi la perspective d'une diminution, voire de la disparition de cette cotisation entraîne des inquiétudes au sujet de la situation du logement en France. Il lui demande donc de lui apporter des précisions quant aux mesures réelles devant être prises.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Rapatriés  
(politique à l'égard des rapatriés - aides -  
conditions d'attribution - enfants de rapatriés)*

18680. - 3 octobre 1994. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les mesures en cours d'application concernant l'aide financière apportée afin de résorber l'endettement lié aux charges d'installation des Français mineurs lors du rapatriement, ayant la qualité de pupilles de la nation. Ces dispositions ne prennent pas en compte le cas des pupilles civils français mineurs lors du rapatriement dont le père ou la mère a été victime des événements liés à la déposition de leurs biens outre-mer. Ces pupilles ont rencontré les mêmes souffrances et difficultés de réinsertion que leurs compagnons d'infortune. Il lui demande, en conséquence, si ces pupilles civils pourraient être considérés au même titre que les pupilles de la nation et donc être admis au bénéfice des mêmes mesures d'aide au désendettement.

*Rapatriés  
(politique à l'égard des rapatriés - prêts d'installation -  
remise - conditions d'attribution - enfants de rapatriés)*

18681. - 3 octobre 1994. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les conditions d'éligibilité des rapatriés, et plus particulièrement de ceux mineurs lors du rapatriement, aux CODAIR. L'article 22 de la loi n° 94-144 du 31 décembre 1993 dispose d'une suspension des poursuites au bénéfice de l'ensemble des personnes ayant déposé des dossiers à la préfecture - en application de l'article 7 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés et de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés - ainsi qu'aux personnes pour lesquelles une demande de remise a été déposée, en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 et de l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987. Tel est le cas notamment des Français rapatriés mineurs lors du rapatriement qui ont déposé un dossier de remise de prêt et qui sont donc bénéficiaires de l'article 22 précité de suspension des poursuites. Il lui demande en conséquence de lui préciser si rentrent bien parmi les bénéficiaires prévus au point 1.3 de la circulaire du 28 mars 1994 les Français rapatriés mineurs lors du rapatriement qui sont bénéficiaires de l'article 22 de suspension des poursuites, et s'il entend préciser cet aspect dans la circulaire qu'il prévoit d'adresser aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux.

*Rapatriés  
(politique à l'égard des rapatriés - prêts d'installation -  
remise - conditions d'attribution - enfants de rapatriés)*

18757. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur le nouveau dispositif des CODAIR (commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés) qui a été mis en place pour aider au désendettement les rapatriés réinstallés dans une profession non salariée. La circulaire du 28 mars 1994 précise, en son point A bénéficiaire 3, qu'elle s'applique y compris aux personnes « qui n'ont pas bénéficié pleinement des procédures en faveur des rapatriés ou des entreprises en difficulté (notamment remise des prêts, consolidation des dettes, aide aux particuliers surendettés, aides aux entreprises industrielles ou agricoles en difficulté) soit parce qu'ils ne remplissent pas tous les critères d'éligibilité, soit parce que leur endettement est trop élevé pour leur capacité de remboursement ». Par ailleurs, l'article 22 de la loi n° 94-144 du 31 décembre 1993 dispose d'une suspension des poursuites au bénéfice de l'ensemble des personnes qui ont déposé des dossiers à la préfecture en application de l'article 7 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés et de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ainsi qu'au bénéfice des personnes pour lesquelles a été faite une demande de remise en application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-1318 du 30 décembre 1986 et de l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987. Tel est le cas des Français rapatriés mineurs lors du rapatriement.

triement qui ont déposé un dossier de remise de prêt et qui sont, par conséquent, bénéficiaires de l'article 22. Il lui demande donc de préciser si restent bien parmi les bénéficiaires prévus au point 1.-3 de la circulaire du 28 mars 1994 les Français rapatriés mineurs lors du rapatriement qui sont bénéficiaires de l'article 22 de suspension des poursuites de la loi n° 93-144 du 31 décembre 1993, et s'il entend préciser cet aspect dans la circulaire qu'il prévoit d'adresser aux préfets et aux trésoriers payeurs généraux.

## SANTÉ

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - nomenclature des actes -  
information des unions professionnelles)*

18650. - 3 octobre 1994. - M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité de rendre les unions professionnelles destinataires des informations qui sont fournies aux caisses d'assurance maladie et professions de santé, notamment en ce qui concerne le codage des actes. En effet, le projet de décret instituant le codage des actes vient d'être achevé. Or celui-ci, contrairement à ce qui avait été prévu à l'origine, n'a pas été transmis aux unions professionnelles pour avis. Or, si l'on souhaite une étroite collaboration des médecins à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé, il est indispensable que les unions professionnelles soient informées et consultées dans ces cas particuliers. Aussi il lui demande si ledit projet de décret va prévoir de rendre les unions professionnelles destinataires des informations fournies aux caisses d'assurance maladie.

*Professions paramédicales  
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18693. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé concernant le manque de réglementation au sein de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale. En effet, cette profession n'est régie que par que le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas, entre autres, les cas d'exercice illégal. Il souhaite que cette profession fasse l'objet d'une inscription au livre IV du code de la santé.

*Professions paramédicales  
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18708. - 3 octobre 1994. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le souhait de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie de voir figurer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effet, celle-ci est régie par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié. Ainsi une loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal de cette profession, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Il lui demande de préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de faire aboutir cette demande qui a reçu, outre son soutien, celui du collège des enseignants de radiologie de France ainsi que celui de la commission des manipulateurs siégeant au Conseil supérieur des professions paramédicales.

*Professions paramédicales  
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18711. - 3 octobre 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle, d'assurer une régulation de la profession. Comme le souhaite l'AFPPE, et la profession toute entière, il lui demande que ce texte de loi spécifique soit inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'automne 1994.

*Santé publique  
(alcoolisme - lutte et prévention - centres d'hygiène alimentaire  
et d'alcoologie - financement - Bas-Rhin)*

18739. - 3 octobre 1994. - M. Bernard Schreiner appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie du Bas-Rhin. Ces centres qui jouent un rôle essentiel dans la prévention de l'alcoolisme et les soins aux malades voient leur pérennité menacée en raison de la diminution des enveloppes financières de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de certains centres.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques - traitement de la sclérose en plaques)*

18772. - 3 octobre 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le souhait manifesté par les malades souffrant de sclérose en plaques pour que les médicaments dits « médicaments de confort » qui leur sont prescrits par les médecins fassent l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale. En effet, ces médicaments, et notamment les vitamines, participent aux effets positifs des traitements. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Professions paramédicales  
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18778. - 3 octobre 1994. - M. Pierre Quillet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle, d'assurer une régulation de la profession. Cette demande, maintes fois réitérée ces dernières années et approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au conseil supérieur des professions paramédicales, a reçu le soutien, lors d'une interview dans notre revue professionnelle *Le Manipulateur*, de M. le ministre délégué à la santé, ainsi que du collège des enseignants de radiologie de France (CERF) lors des dernières assises de la radiologie publique à Rennes. L'A.F.P.P.E. et la profession tout entière souhaitent que ce texte de loi spécifique soit inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de l'automne 1994. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Professions paramédicales  
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18779. - 3 octobre 1994. - M. Aimé Keguérès attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la question de l'inscription au livre IV du code de la santé publique de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale. Cette profession ne bénéficie à ce jour d'aucune réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas, entre autres, les cas d'exercice illégal. Dans la mesure où une réglementation permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession, il lui demande de bien vouloir étudier son inscription au code de la santé publique.

*Professions paramédicales  
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18816. - 3 octobre 1994. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'association française du personnel paramédical d'électroradiologie, à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle, d'assurer une régulation de la profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Professions paramédicales  
(manipulateurs radiologistes - statut)*

18837. - 3 octobre 1994. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes exprimées par l'association française du personnel paramédical d'électroradiologie. Cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas dans cet article les cas d'exercice illégal. Ce texte de loi est nécessaire pour : préciser les cas d'exercice illégal, créer la démographie professionnelle, assurer une régulation de la profession. Il semblerait que cette proposition puisse bénéficier de sa part d'une étude bienveillante. Il lui demande que l'inscription de la profession de manipulateur de radiologie médicale soit portée au livre 4 du code de la santé publique.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - orthoptistes -  
nomenclature des actes)*

18846. - 3 octobre 1994. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des orthoptistes. En effet, depuis 1988, les tarifs de cette profession n'ont pas été revalorisés, ni la nomenclature de leurs actes réactualisée. Les intéressés subissent de plein fouet les efforts de la politique de maîtrise des dépenses de santé. Il lui signale que leurs revenus diminuent, alors que les charges liées à leur profession (réadaptation de la basse vision, champs visuels) augmentent chaque année. Ils constatent également que le volume d'actes, compte tenu de la démographie, est en baisse, alors que les besoins orthoptiques sont croissants (dépistage dès le plus jeune âge, importance toujours accrue des écrans, population vieillissante nécessitant des techniques de réadaptation). Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces éléments dans le cadre des négociations tarifaires qui ont lieu actuellement, afin que l'accord se fasse sur une base d'augmentation significative qui permettra d'assurer l'avenir des nombreux étudiants qui préparent chaque année le diplôme d'orthoptiste.

*Santé publique  
(Sida - transfusés - indemnisation)*

18854. - 3 octobre 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre délégué à la santé quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'indemnisation des personnes infectées par le virus du sida à la suite d'une transfusion sanguine.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
biologistes - nomenclature des actes)*

18855. - 3 octobre 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre délégué à la santé s'il est dans ses intentions de prendre des mesures toutes particulières en faveur des laboratoires de biologie médicale, qui connaissent de grandes difficultés. Un effort serait d'autant apprécié qu'en 1993 les dépenses de biologie n'ont augmenté que de 0,62 p. 100, alors que l'objectif fixé par les pouvoirs publics étaient de 4,9 p. 100. Cette rigueur a permis une économie de 494 millions de francs. Face à cette excellente performance, il souhaite que des aides particulières soient envisagées pour aider les laboratoires, qui ont déjà subi, de janvier à juin 1994, une baisse d'activité de 15 à 17 p. 100, baisse qui a entraîné le licenciement de mille salariés.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Emploi  
(chômeurs - accès à la base de données ANPE  
par minitel - tarifs)*

18618. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés financières, parce que répétitives, rencontrées par les chômeurs qui entrent en relation par Minitel via l'ANPE avec des employeurs éventuels. En effet,

une telle consultation, nécessaire pour ceux qui sont éloignés, voire très éloignés, d'une agence ANPE, coûte par la voie du 3615 plusieurs francs par minute, la durée moyenne d'un tel appel étant d'au moins huit minutes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un accès à la base de données ANPE par le 3613 au lieu du 3615, ce qui entraînerait pour les chômeurs un coût réduit à celui d'une simple communication téléphonique (une unité).

*Emploi  
(politique de l'emploi - fonds structurel d'intervention  
pour l'emploi - création - perspectives)*

18620. - 3 octobre 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la proposition du conseil économique et social visant à créer un fonds d'intervention pour l'emploi destiné à coordonner l'ensemble des actions entreprises dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

*Apprentissage  
(politique et réglementation -  
fonction publique hospitalière - perspectives)*

18630. - 3 octobre 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de la circulaire ministérielle du 13 avril 1994 qui fixe un objectif de mille contrats d'apprentissage pour cette rentrée scolaire dans la fonction publique hospitalière, conformément aux termes de la loi du 17 juillet 1992 qui permet de conclure des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. De nombreux centres hospitaliers universitaires, désireux de s'engager dans cette voie et de répondre à l'attente des jeunes apprentis qui les sollicitent à chaque rentrée scolaire, ne sont malheureusement pas en mesure actuellement d'assurer leur recrutement. En effet, le problème de la prise en charge financière de l'enseignement théorique dispensé par les CFA demeure, sachant que le « fonds partenarial » décrit dans la loi quinquennale pour l'emploi n'est pas encore entré en application. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Formation professionnelle  
(centres de formation - financement -  
conditions d'attribution - Le Havre)*

18638. - 3 octobre 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés financières que peuvent rencontrer les centres de formation professionnelle, notamment ceux du Havre. La division d'une même action de formation en deux conventions distinctes, dont la première est à la date butoir du 30 juin, ne permet pas à ces organismes d'avoir l'assurance de toucher l'intégralité des subventions initialement prévues pour la réalisation de ces actions. En effet, si le centre de formation perd pour un stage 10 p. 100 de son effectif, sa subvention est amputée. Ce problème se renouvelle lors des départs en cours de stage, entre autres pour emploi. Les heures perdues induisent également une pénalisation. Cette mesure est injuste et ne permet pas aux centres de formation de privilégier la recherche d'emploi. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat respecte ses engagements financiers à l'égard des organismes de formation, notamment dans les cas de départs en cours de stage pour situation d'emploi.

*Emploi  
(politique de l'emploi - créations d'emplois - financement -  
ASSEDIC)*

18640. - 3 octobre 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'il est indispensable d'accorder autant d'importance à la prévention du chômage et à la création d'emplois qu'à l'aide aux chômeurs. Chaque fois qu'une association permet de reclasser ou de réinsérer un chômeur en difficulté, elle fait économiser aux ASSEDIC les allocations de chômage correspondantes. Or certaines d'entre elles sont actuellement

dans l'obligation de limiter ou d'arrêter leur activité car elles ne peuvent obtenir les moyens de trésorerie nécessaires à la poursuite de leur action. L'ASSEDIC rémunère les chômeurs mais ne peut financer les initiatives qui en réduiraient le nombre. Il serait souhaitable que les organismes publics s'efforcent de mener ensemble un raisonnement global et des actions cohérentes entre elles. Ne pourrait-on pas imaginer, par exemple, que les initiatives qui réduiraient le nombre de demandeurs d'emploi soient financées en partie par l'ASSEDIC et que cet organisme, avec d'autres, consacre au moins autant d'importance à la prévention du chômage et à la création d'emplois qu'à l'aide aux chômeurs ?

#### *Licenciement*

*(licenciement économique - lutte et prévention)*

18641. - 3 octobre 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que le système actuel de protection de l'emploi et de dédommagement en cas de licenciement a été conçu à une époque de plein emploi. Aux indemnités de licenciement on a ajouté les allocations d'assurance-chômage sans voir leurs interférences et effets pervers. On constate aujourd'hui dans un contexte totalement différent des dysfonctionnements quotidiens. C'est ainsi que pour les entreprises, une fois les cotisations de l'ASSEDIC payées, le licenciement est la solution la moins chère, la plus rapide et la moins impliquante si on la compare au reclassement externe, c'est-à-dire à la conversion des salariés vers une autre entreprise. Ne serait-il pas souhaitable de rendre le reclassement moins onéreux pour l'entreprise en la faisant bénéficier en partie de l'économie réalisée par la collectivité s'il n'y a pas de licenciement ? La compensation financière attribuée dans cette optique aux entreprises devrait bien sûr s'accompagner d'une obligation de résultats et non d'une simple obligation de moyens dans les plans sociaux.

#### *Préretraites*

*(allocations - montant)*

18642. - 3 octobre 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau souhaite rappeler à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que le système actuel de protection sociale présente bien des effets pervers. Dans cette optique, elle demande au ministre s'il trouve normal que les préretraités qui arrêtent de travailler quelques années avant l'âge de la retraite gagnent, compte tenu de leur indemnité de départ, davantage que lorsqu'ils étaient en activité.

#### *Entreprises*

*(création - aides - conditions d'attribution - chômeurs)*

18643. - 3 octobre 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés énormes (incluant des formalités administratives interminables) rencontrées par ceux qui ont un projet réaliste de création d'entreprise. La comparaison entre les aides accordées et le coût global d'un chômeur (y compris les différences de valeur ajoutée ou du manque à gagner pour la nation dans chaque cas) montrerait l'incohérence d'un système actuel qui prive d'ASSEDIC un chômeur créateur d'entreprise s'il échoue, pénalisant ainsi la prise de risques.

#### *Licenciement*

*(indemnisation - régime fiscal - conséquences)*

18644. - 3 octobre 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que la législation et la jurisprudence fiscales, en exonérant d'impôt la totalité des indemnités de licenciement, favorise les départs négociés en échange de sommes importantes. C'est ainsi que l'on constate parfois qu'il y a plus de salariés volontaires pour être licenciés que n'en prévoit le plan social. Ce volontariat n'est alors que la contrepartie de l'indemnité reçue. Ce type d'incitation est d'autant plus fort que le niveau des allocations de chômage Assedic est indépendant des sommes perçues lors du licenciement, même si la date de départ peut avoir une légère influence. Il lui semble donc souhaitable que cette législation soit revue pour limiter l'exonération d'impôt et de cotisation à l'indemnité conventionnelle de branche et en tout cas

d'appliquer la même règle aux indemnités de licenciement, de mise à la retraite et de départ volontaire à la retraite. Le surplus doit également être soumis à des cotisations sociales.

#### *Emploi*

*(politique de l'emploi - emplois de proximité - création - secteur du logement social)*

18679. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'état d'avancement des mesures annoncées aux parlementaires, lors des questions orales au Gouvernement du 29 juin dernier, relatives à la création de 56 000 emplois de proximité, en particulier dans le secteur du logement social. De nombreuses sociétés HLM et des associations de locataires attendent un texte précisant les modalités qui leur permettraient d'améliorer la vie des cités en faisant appel à ces emplois de proximité. Il lui demande quel suivi il compte donner à ces engagements.

#### *Emploi*

*(politique de l'emploi - charges sociales - exonération - embauche du premier salarié)*

18695. - 3 octobre 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les chefs d'entreprise dans l'application des dispositions en ce qui concerne l'exonération de charges sociales lors de l'embauche du premier salarié. En effet, les délais de retour du formulaire d'embauche à la DDTE sont fixés à trente jours. Or, l'absence d'une structure administrative précise dans des petites entreprises fait que le délai est souvent dépassé, ce qui entraîne l'annulation de l'avantage proposé. Il lui demande en conséquence, afin qu'il soit en cohérence avec la date de paiement des cotisations sociales, s'il ne serait pas possible de porter ce délai au trimestre.

#### *Emploi*

*(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)*

18696. - 3 octobre 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les contrats emploi-solidarité (CES). Un certain nombre de clauses restrictives, en particulier celle concernant l'obligation d'avoir été chômeur pendant une année, empêchent l'accès à ces contrats d'une bonne partie des demandeurs d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

#### *Justice*

*(conseillers prud'homaux - prérogatives)*

18697. - 3 octobre 1994. - M. Alfred Trassy-Pailloques attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que pose la possibilité pour un conseiller prud'homme, employeur ou salarié, d'exercer, au sein du même conseil de prud'hommes, la fonction de magistrat et le rôle d'assistant auprès des parties dans une autre section que celle à laquelle il appartient. La possibilité de cumul de ces deux qualités au sein d'une même juridiction est préjudiciable à une bonne administration de la justice et n'est pas satisfaisante sur le plan déontologique. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation.

#### *Emploi*

*(politique de l'emploi - chèques-service - application - viticulture)*

18699. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'intérêt que représenterait l'extension de l'application du « chèque-service » aux emplois journaliers saisonniers du secteur agricole. Dans les départements de production viticole, et tout spécialement dans le Jura, les professionnels ont formulé des demandes visant à assouplir les formalités administratives qui affectent le recours à de la main-d'œuvre saisonnière lors des vendanges. Les différentes possibilités qui leur sont offertes par

le cadre juridique actuel sont mal adaptées à ce secteur d'activité qui requiert souplesse et rapidité d'adaptation. Les obstacles administratifs à l'embauche sont regrettables dans une période de chômage important, obstacles qui conduisent à une mécanique toujours plus poussée de ce secteur au détriment de la main-d'œuvre. Dès lors, l'application de « chèque-service », dont l'accueil sur les sites expérimentaux est en cours, pourrait être la solution pour des secteurs qui, comme la viticulture, nécessitent une réelle souplesse administrative. En conséquence, il lui demande si l'extension du « chèque-service » au secteur viticole peut être prochainement envisagée, le département du Jura pouvant être en la matière un site expérimental de son application.

*Emploi*  
(politique de l'emploi -  
loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, article 5 -  
application - chèques-service)

18706. - 3 octobre 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la mise en place du dispositif permettant aux particuliers d'employer du personnel de maison en réduisant les tracasseries administratives, voté dans le cadre de la loi quinquennale sur l'emploi. Il lui demande si les décrets d'application du nouveau « chèque-service » pour ces emplois de proximité vont être prochainement publiés et quand cette mesure attendue entrera en application.

*Formation professionnelle*  
(stagiaires - rémunérations - CNASEA)

18722. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser si le CNASEA est en droit de suspendre le versement d'une rémunération à une salariée effectuant un stage de formation professionnelle, au cours de son congé parental, mais ne percevant à ce titre aucun salaire ni aucune allocation.

*Emploi*  
(chômeurs - statistiques - demandeur d'emploi - définition)

18725. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les différents comptages de demandeurs d'emploi et les conséquences qui pourront découler du choix de l'un d'entre eux. Les chiffres publiés au mois de juillet étaient les suivants : 3 322 800 CVS : nombre des demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE ; 3 076 800 : nombre de demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE à l'exception de ceux qui travaillent plus de 78 heures, qui ne sont pas considérés comme immédiatement disponibles ; 3 160 000 : nombre de chômeurs selon les normes du BIT. Quel est le chiffre officiel ? La définition par le Conseil d'Etat du demandeur d'emploi pourrait conduire à retenir la seconde formule. Celle-ci présente toutefois un danger car les chômeurs risquent soit de refuser une activité, soit de travailler au noir de crainte de déclarer une activité qui les fera disparaître des DEFMI, même s'ils sont assurés de continuer à être indemnisés. Il lui demande la position que le Gouvernement pourrait adopter sur cette question, en tenant compte des effets induits d'une nouvelle définition du demandeur d'emploi.

*Emploi*  
(politique de l'emploi - ANPE et ASSEDIC - restructuration - perspectives)

18730. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les possibilités de rapprochement qui pourraient être (ou sont) envisagées entre l'ANPE et les ASSEDIC. Même si le principe d'une fusion est éloigné, la réflexion pourrait être poursuivie sur le transfert de l'inscription des demandeurs aux ASSEDIC. Cette proposition nécessiterait une expérimentation afin de mieux appréhender les difficultés mais également l'intérêt d'une telle réorganisation. Le directeur général de l'ANPE s'est lui-même fait l'écho d'un système clarifié où il aurait d'un côté l'organisme du chômage (inscription, indemnisation, statut et contrôle) et de l'autre celui de l'emploi. Il lui demande l'état de la réflexion sur cette question et les mesures éventuelles que le Gouvernement compte prendre.

*Licenciement*  
(licenciement économique - lutte et prévention)

18732. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la loi quinquennale sur l'emploi dans la prévention des licenciements économiques et des plans sociaux. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il existe un bilan statistique des effets de cette loi et de la circulaire n° 9420 du 7 juin 1994 sur l'attitude des chefs d'entreprises publiques et des entreprises sollicitant l'aide de l'Etat. De même, il lui demande s'il a été entrepris une évaluation des différentes mesures alternatives aux licenciements (mesures de reclassement interne, mesure relative au temps de travail) ainsi que de l'emploi des mesures externes (reclassements, créations d'activité, retrait du marché du travail) qui sont proposées.

*Licenciement*  
(licenciement économique - lutte et prévention -  
travail à temps partiel - développement)

18749. - 3 octobre 1994. - M. Jean Gougy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une ambiguïté de l'application de l'article 43 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, concernant le développement du travail à temps partiel proposé comme une alternative au licenciement pour motif économique. La circulaire 94/22, parue le 28 juin 1994, d'application de cet article indique que la convention d'aide au passage à temps partiel peut être articulée avec l'abattement des cotisations sociales patronales, visé à l'article L. 322-12 nouveau, paragraphe 1 du code de travail. Mais ce texte fait référence à des situations où, dans le cadre d'une procédure collective de licenciement pour motif économique, les salariés acceptent la transformation de leur contrat de travail à temps complet en emploi à temps partiel. Dans l'hypothèse où l'entreprise concernée engage une procédure de licenciement pour motif de licenciement économique d'un seul salarié, la procédure collective n'étant pas évoquée, l'entreprise ne bénéficiera pas de cette mesure d'abattement alors que, selon le paragraphe 2 de la circulaire susvisée, elle pourra conclure une convention d'aide au passage à temps partiel en cas de menace de licenciement individuel dès lors que son effectif est inférieur à dix salariés. Ainsi, il résulte de ses textes des différences de traitement des alternatives proposées aux entreprises en vue d'éviter des procédures de licenciement économique, d'autant plus importantes selon la taille et l'effectif de l'entreprise concernée, alors que le cumul de ces deux mesures se ferait en tout état de cause sous le contrôle de l'Etat par le biais des conclusions des conventions de passage à mi-temps. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Formation professionnelle*  
(financement - organismes collecteurs)

18767. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Péliard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les décrets relatifs à la loi quinquennale sur l'emploi et particulièrement sur ceux concernant les systèmes de collecte de fonds de la formation continue. Il semblerait que ces décrets entraînent un renversement des systèmes de collecte par la mise en œuvre d'une collecte nationale selon quarante branches professionnelles qui recueilleraient chacune l'essentiel des montants versés par les entreprises au titre de la formation professionnelle - voire de la taxe d'apprentissage - entraînant ainsi une centralisation des moyens au plan national qui seraient en principe reversés sur l'ensemble du territoire par la suite. Ce dispositif ne manque pas d'inquiéter les entreprises et notamment celles du Jura qui agissent avec efficacité pour la collecte de la taxe d'apprentissage et qui craignent que ces nouvelles mesures ignorent totalement les enjeux du développement local alors même que de grandes réflexions sont actuellement menées sur l'aménagement du territoire. Il s'interroge sur la possibilité de créer des organismes régionaux chargés de la collecte des fonds de la formation professionnelle qui en associant entreprises, chambres consulaires, organisations syndicales seraient à même de gérer ces fonds et d'optimiser la collecte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces questions car il partage les inquiétudes des chefs d'entreprise de son département quant à l'opportunité des solutions actuellement envisagées.

*Emploi**(Jeunes - aide au premier emploi - conditions d'attribution)*

18776. - 3 octobre 1994. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de l'aide pour l'emploi des jeunes. Dans son état actuel, celle-ci exclut les jeunes ayant effectué un apprentissage dans une entreprise car ils sont considérés comme indemnisables par les ASSEDIC. Il paraît regrettable que certains jeunes se trouvent ainsi pénalisés. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'étendre le champ d'application de l'APEJ aux personnes ayant effectué un apprentissage.

*Formation professionnelle  
(financement - organismes collecteurs)*

18777. - 3 octobre 1994. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'éventualité de la création d'un organisme régional interconsulaire chargé de la collecte des fonds de la formation professionnelle, qui permettrait une meilleure adéquation du système avec la régionalisation des fonds de la formation professionnelle. Ce système pourrait être à l'origine d'une meilleure répartition des fonctions de collecte et de formation. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Emploi*

*(politique de l'emploi - aide au premier emploi - conditions d'attribution - agriculteurs - employeurs de travailleurs saisonniers)*

18782. - 3 octobre 1994. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de l'aide à l'embauche pour le premier emploi. En ce qui concerne les emplois saisonniers agricoles, de nombreux agriculteurs se trouvent exclus du bénéfice de l'exonération prévue par la loi 89-18 du 13 janvier 1989 dans la mesure où la personne qu'ils souhaitent embaucher a dépassé le seuil des 200 heures de travail l'année précédente. Si le décompte des heures de travail exécutées antérieurement lors d'emplois saisonniers agricoles était purement exclu des conditions d'attribution de cette aide, une telle mesure serait de nature à permettre la création d'emploi dans le secteur de l'agriculture et à favoriser l'implantation de jeunes gens en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

*Emploi**(jeunes - aide au premier emploi - conditions d'attribution)*

18790. - 3 octobre 1994. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la prime allouée en faveur de l'embauche d'un jeune. Un grand nombre de chefs d'entreprise estime que la mesure ne répond malheureusement pas à toutes les situations. En effet, ne sont pas concernés les jeunes, indemnisés au titre de l'assurance-chômage. Par ailleurs, les employeurs qui ont déjà un jeune sous contrat d'apprentissage et désirent le garder au-delà de ce contrat en sont exclus. Ces discriminations sont pour les chefs d'entreprise, commerçants et artisans ainsi que pour les jeunes sans fondement légitime. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour élargir le public visé par la prime afin d'éliminer toutes discriminations.

*Politiques communautaires*

*(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

18800. - 3 octobre 1994. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'incidence des décisions communautaires sur la vie des petites entreprises du bâtiment en matière de prévention des risques professionnels, de modernisation des outils de travail et de protection accrue des salariés. En effet, le secteur du bâtiment est gravement préoccupé par les aspects liés à la mise en conformité des matériels existant au sein des entreprises. La

directive n° 89-655 CEE relative à l'utilisation des équipements de travail, depuis sa modification en droit français, comporte des dispositions qui seraient, selon l'ensemble de la profession, irréalistes (absence d'analyse d'impact économique, obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail, non prise en compte des utilisations occasionnelles). L'artisanat du bâtiment doit être un facteur de redémarrage des économies locales. La spécificité des petites entreprises, la préservation de leur développement par les décisions européennes doivent impérativement être prises en compte. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour modifier ces dispositions qui, en l'état actuel, sont de nature à induire des conséquences financières dramatiques, voire des suppressions d'emploi et d'entreprises.

*Formation professionnelle**(jeunes - financement - Nord - Pas-de-Calais)*

18803. - 3 octobre 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences et la régionalisation des compétences de l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Il lui soumet plus particulièrement le cas de la région Nord-Pas-de-Calais. Cette zone géographique est desservie par un réseau de missions locales et de PAIO qui dénombre 82 440 demandeurs d'emploi de moins de vingt-six ans. L'existence d'une telle panoplie de dispositifs alliant la formation, l'activité professionnelle et le suivi social personnalisé de chaque jeune, qui permet à chacun d'entre eux de s'orienter vers un parcours conduisant à l'insertion sociale et professionnelle, est sans nul conteste liée à l'obtention de moyens financiers suffisants. Toutefois, il est à craindre que l'éclatement du système de formation tel qu'il est organisé, combiné à un désengagement de l'Etat en ce qui concerne le devenir social des personnes les plus en difficulté, risque d'avoir pour conséquence un déséquilibre encore plus grand de la cohésion sociale de cette région. Compte tenu de l'extrême gravité du contexte économique et social de la région Nord-Pas-de-Calais, il lui demande de subordonner l'entrée en vigueur de la délégation de compétence à un engagement budgétaire supplémentaire de la dotation de décentralisation englobant intégralement le coût des charges transférées.

*Emploi**(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)*

18817. - 3 octobre 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude des responsables des entreprises d'insertion. Les mesures prises récemment par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont permis d'assurer le maintien et le développement des entreprises d'insertion existantes, ainsi que la création de nouvelles structures. Cependant, l'incertitude demeure pour 1995. En effet, il semblerait que la ligne budgétaire consacrée aux conversions promotion de l'emploi soit menacée de réductions drastiques ou, plus grave encore, de suppression. Une telle décision aurait des conséquences sur le développement et la création de nouvelles entreprises d'insertion, c'est pourquoi il lui demande que l'aide de l'Etat soit maintenue.

*Chômage : indemnisation*

*(allocations - indemnité compensatrice - conditions d'attribution - chômeurs retrouvant un emploi)*

18863. - 3 octobre 1994. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quant à l'application de l'article 8 de la loi quinquennale. En effet cet article règle le problème des chômeurs ayant accepté un emploi pour un salaire net inférieur au montant des allocations au titre du chômage; il précise en outre: « Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés gestionnaires en régime d'assurance chômage fixent les conditions de mise en œuvre de cette disposition. » L'accord des partenaires sociaux du 8 juin 1994 précise quant à lui: « Le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé retrouve une activité professionnelle. » Il y a là contradiction avec l'article 8 de la

loi quinquennale. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'examen de ce problème particulier et de prendre toutes les mesures propres à l'application du texte de loi voté.

*Emploi*

*(contrats emploi solidarité - consolidation - réglementation)*

18867. - 3 octobre 1994. - M. Alain Marleix demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser si les personnes qui accomplissent un CES sont prioritaires en cas de recrutement sous contrat à durée indéterminée au sein de l'entreprise ou de l'association qui les emploie.

*Formation professionnelle*  
*(financement - organismes collecteurs)*

18872. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'accord interprofessionnel conclu le 10 juin 1994 entre les partenaires sociaux, excluant de fait les chambres de commerce et d'industrie du rôle de collecteur de la taxe d'apprentissage qui leur a été dévolu par la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et le décret n° 74-32 du 15 janvier 1974. Dans les départements d'outre-mer et à la Réunion en particulier, l'intégralité de l'apprentissage est réalisé par des CFA consulaires. Il souhaite donc qu'il l'informe sur l'exacte étendue des risques concernant le financement de ces CFA.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Accoyer (Bernard)** : 16837, Logement (p. 4914).  
**Albertini (Pierre)** : 17720, Équipement, transports et tourisme (p. 4909).  
**André (René)** : 11640, Budget (p. 4890); 16598, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4912).  
**Arata (Daniel)** : 17391, Entreprises et développement économique (p. 4902).  
**Asensi (François)** : 17619, Logement (p. 4914).  
**Audinot (Gautier)** : 15635, Affaires sociales, santé et ville (p. 4880).  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 15235, Affaires sociales, santé et ville (p. 4879).

### B

**Bahu (Jean-Claude)** : 15536, Environnement (p. 4902); 17357, Éducation nationale (p. 4899).  
**Balkany (Patrick)** : 17525, Santé (p. 4917).  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 16108, Santé (p. 4915).  
**Barbier (Gilbert)** : 17999, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4924).  
**Beaumont (René)** : 17831, Affaires sociales, santé et ville (p. 4885).  
**Birzeau (Jean-Claude)** : 18008, Budget (p. 4892).  
**Bocquet (Alain)** : 14692, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4910); 14695, Budget (p. 4891); 15091, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4910); 17609, Éducation nationale (p. 4900).  
**Boisseau (Marie-Thérèse) Mme** : 15617, Affaires sociales, santé et ville (p. 4880); 17635, Défense (p. 4894).  
**Bonnecarrère (Philippe)** : 14565, Équipement, transports et tourisme (p. 4905); 17148, Affaires étrangères (p. 4873); 17323, Éducation nationale (p. 4899); 17494, Affaires sociales, santé et ville (p. 4885).  
**Bonnet (Yves)** : 16803, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4920).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 15744, Environnement (p. 4903); 17780, Défense (p. 4894); 17781, Budget (p. 4892).  
**Boutin (Christine) Mme** : 7150, Économie (p. 4895).  
**Boyon (Jacques)** : 15413, Équipement, transports et tourisme (p. 4906).  
**Braine (Jean-Pierre)** : 16681, Jeunesse et sports (p. 4913).  
**Bussereau (Dominique)** : 17400, Affaires étrangères (p. 4874).

### C

**Calvel (Jean-Pierre)** : 4007, Entreprises et développement économique (p. 4901); 17102, Équipement, transports et tourisme (p. 4907).  
**Calvo (Jean-François)** : 17676, Éducation nationale (p. 4900).  
**Carneiro (Grégoire)** : 12797, Entreprises et développement économique (p. 4901).  
**Carpentier (René)** : 16170, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4918); 16171, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4911).  
**Chaban-Delmas (Jacques)** : 16531, Affaires sociales, santé et ville (p. 4882).  
**Charroppin (Jean)** : 15636, Santé (p. 4915); 17416, Affaires sociales, santé et ville (p. 4884).  
**Chevènement (Jean-Pierre)** : 16544, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4919).  
**Chossy (Jean-François)** : 16442, Affaires sociales, santé et ville (p. 4882); 16646, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4920); 16917, Éducation nationale (p. 4898); 17813, Équipement, transports et tourisme (p. 4909).

**Cornut-Gentile (François)** : 13093, Affaires sociales, santé et ville (p. 4875); 17522, Affaires sociales, santé et ville (p. 4887).  
**Couve (Jean-Michel)** : 14914, Économie (p. 4895); 16704, Affaires sociales, santé et ville (p. 4884).  
**Cuq (Henri)** : 11614, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4918).

### D

**Daubresse (Marc-Philippe)** : 14385, Affaires sociales, santé et ville (p. 4877); 14822, Éducation nationale (p. 4897); 17046, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4912); 17605, Affaires sociales, santé et ville (p. 4885).  
**Dell'Agnoia (Richard)** : 14912, Équipement, transports et tourisme (p. 4905).  
**Deprez (Léonce)** : 6396, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4917); 11488, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4917); 13510, Affaires sociales, santé et ville (p. 4876); 14030, Équipement, transports et tourisme (p. 4905); 14234, Affaires sociales, santé et ville (p. 4877); 15873, Budget (p. 4891); 16734, Équipement, transports et tourisme (p. 4907); 16903, Affaires sociales, santé et ville (p. 4886); 17706, Communication (p. 4892); 17932, Affaires sociales, santé et ville (p. 4890).  
**Diebold (Jean)** : 17821, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4923).  
**Doligé (Lric)** : 15096, Affaires sociales, santé et ville (p. 4878).  
**Dubourg (Philippe)** : 17621, Affaires sociales, santé et ville (p. 4882).  
**Dufeu (Danielle) Mme** : 15653, Affaires sociales, santé et ville (p. 4880).  
**Dupilet (Dominique)** : 3338, Équipement, transports et tourisme (p. 4904).  
**Durieux (Jean-Paul)** : 15707, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4910).

### E

**Ehrmann (Charles)** : 16935, Affaires sociales, santé et ville (p. 4886).

### F

**Fayre (Pierre)** : 16176, Affaires sociales, santé et ville (p. 4881).  
**Franco (Gaston)** : 17504, Équipement, transports et tourisme (p. 4908).  
**Fréville (Yves)** : 17078, Éducation nationale (p. 4899).  
**Fromet (Michel)** : 14342, Jeunesse et sports (p. 4912).

### G

**Gastines (Henri de)** : 17961, Entreprises et développement économique (p. 4902).  
**Geny (Jean)** : 15986, Environnement (p. 4903).  
**Gérin (André)** : 17065, Éducation nationale (p. 4899).  
**Godfrain (Jacques)** : 13885, Affaires sociales, santé et ville (p. 4876); 15171, Affaires sociales, santé et ville (p. 4879); 17096, Affaires sociales, santé et ville (p. 4884); 17583, Affaires sociales, santé et ville (p. 4885).  
**Gonnot (François-Michel)** : 16649, Éducation nationale (p. 4898); 16999, Affaires européennes (p. 4874).  
**Gremetz (Maxime)** : 14533, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4918).  
**Grosdidier (François)** : 18197, Logement (p. 4915).

**H**

- Habig (Michel)** : 15812, Affaires sociales, santé et ville (p. 4881).  
**Hart (Joël)** : 17154, Éducation nationale (p. 4899).  
**Hellier (Pierre)** : 15351, Affaires sociales, santé et ville (p. 4879).  
**Hermier (Guy)** : 17062, Santé (p. 4916).  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 17679, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4923).  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 16897, Affaires sociales, santé et ville (p. 4886).  
**Hunault (Michel)** : 17155, Équipement, transports et tourisme (p. 4908).  
**Hyst (Jean-Jacques)** : 16351, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4919).

**I**

- Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 17662, Affaires sociales, santé et ville (p. 4889).

**J**

- Jacquaint (Muguette) Mme** : 12015, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4909).  
**Jacquat (Denis)** : 14966, Affaires sociales, santé et ville (p. 4877) ; 15155, Affaires étrangères (p. 4873) ; 15570, Affaires sociales, santé et ville (p. 4880) ; 15559, Affaires sociales, santé et ville (p. 4880) ; 16481, Affaires sociales, santé et ville (p. 4883) ; 16482, Affaires sociales, santé et ville (p. 4883) ; 16493, Affaires sociales, santé et ville (p. 4883) ; 16494, Affaires sociales, santé et ville (p. 4883) ; 17293, Santé (p. 4915) ; 17297, Santé (p. 4915) ; 17376, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4922) ; 17716, Affaires sociales, santé et ville (p. 4889).  
**Julia (Didier)** : 16142, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4911).

**K**

- Kucheida (Jean-Pierre)** : 17273, Affaires sociales, santé et ville (p. 4888) ; 18174, Communication (p. 4892).

**L**

- Langenieux-Villard (Philippe)** : 17873, Budget (p. 4892).  
**Le Déaut (Jean-Yves)** : 18177, Affaires étrangères (p. 4874).  
**Le Nay (Jacques)** : 16883, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4921).  
**Le Pensec (Louis)** : 17269, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4922).  
**Lenoir (Jean-Claude)** : 14917, Équipement, transports et tourisme (p. 4906).  
**Lepeltier (Serge)** : 16853, Entreprises et développement économique (p. 4901).  
**Lequiller (Pierre)** : 15918, Équipement, transports et tourisme (p. 4906).  
**Ligot (Maurice)** : 14232, Budget (p. 4891).  
**Lux (Arsène)** : 17255, Affaires sociales, santé et ville (p. 4888).

**M**

- Malvy (Martin)** : 16112, Éducation nationale (p. 4898) ; 16870, Jeunesse et sports (p. 4913).  
**Mancel (Jean-François)** : 16123, Économie (p. 4897).  
**Marcellin (Raymond)** : 15945, Affaires sociales, santé et ville (p. 4880).  
**Mariani (Thierry)** : 14593, Culture et francophonie (p. 4893).  
**Mariton (Hervé)** : 15763, Économie (p. 4896).

- Marsaudon (Jean)** : 16619, Affaires sociales, santé et ville (p. 4884).  
**Masson (Jean-Louis)** : 13295, Budget (p. 4890) ; 13527, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4918) ; 15820, Affaires sociales, santé et ville (p. 4881) ; 16752, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4890) ; 16757, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4920) ; 16758, Affaires sociales, santé et ville (p. 4885) ; 17767, Affaires sociales, santé et ville (p. 4889).  
**Mattei (Jean-François)** : 17399, Santé (p. 4917).  
**Mellick (Jacques)** : 14102, Affaires sociales, santé et ville (p. 4876).  
**Mercier (Michel)** : 15862, Affaires sociales, santé et ville (p. 4881) ; 18046, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4922).  
**Merville (Denis)** : 17319, Affaires européennes (p. 4875).  
**Meylan (Michel)** : 17351, Affaires étrangères (p. 4874) ; 17892, Jeunesse et sports (p. 4914).  
**Muller (Alfred)** : 16736, Santé (p. 4916).  
**Myard (Jacques)** : 16323, Affaires sociales, santé et ville (p. 4882).

**N**

- Nicolas (Catherine) Mme** : 14757, Affaires sociales, santé et ville (p. 4877).  
**Noir (Michel)** : 16340, Jeunesse et sports (p. 4913).

**P**

- Pascallon (Pierre)** : 17022, Défense (p. 4893).  
**Peretti (Jean-Jacques de)** : 16945, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4921).  
**Picotir (Daniel)** : 10179, Budget (p. 4890).  
**Pinte (Etienne)** : 16943, Affaires sociales, santé et ville (p. 4887).  
**Poignant (Serge)** : 16963, Affaires sociales, santé et ville (p. 4886) ; 16964, Affaires sociales, santé et ville (p. 4887).  
**Pons (Bernard)** : 16729, Affaires sociales, santé et ville (p. 4884).  
**Préel (Jean-Luc)** : 18168, Éducation nationale (p. 4900).

**R**

- Raoult (Eric)** : 17125, Affaires étrangères (p. 4873).  
**Rochebloine (François)** : 16658, Équipement, transports et tourisme (p. 4907) ; 16991, Affaires sociales, santé et ville (p. 4887).

**S**

- Sauvaigo (Suzanne) Mme** : 15511, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4895).  
**Soisson (Jean-Pierre)** : 17375, Équipement, transports et tourisme (p. 4908).

**T**

- Taittinger (Frantz)** : 17020, Affaires sociales, santé et ville (p. 4888).  
**Tardito (Jean)** : 15201, Éducation nationale (p. 4897) ; 16010, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4911).  
**Thien Ah Koon (André)** : 15242, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4894).

**U**

- Ueberschlag (Jean)** : 15125, Affaires sociales, santé et ville (p. 4878).

## V

**Vasseur (Philippe)** : 16693, Équipement, transports et tourisme (p. 4907); 17653, Affaires sociales, santé et ville (p. 4888).

**Verwaerde (Yves)** : 13796, Affaires sociales, santé et ville (p. 4876).

**Virapoullé (Jean-Paul)** : 15275, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4894).

**Vissac (Claude)** : 15883, Équipement, transports et tourisme (p. 4906); 16114, Santé (p. 4915); 17613, Équipement, transports et tourisme (p. 4908).

**Voisin (Gérard)** : 17545, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4922).

**Vuibert (Michel)** : 13425, Affaires sociales, santé et ville (p. 4875).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Aéroports

Pollution et nuisances - lutte et prévention - politique et réglementation, 15986 (p. 4903).

### Agriculture

Prêts - acquisition de parts sociales de l'organisme mutualiste prêteur - remboursement - réglementation, 15763 (p. 4896).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord, 16752 (p. 4890).

Emplois réservés - conditions d'attribution - orphelins de guerre, 17821 (p. 4923).

### Armée

Militaires - capitaines et commandants - limite d'âge, 17022 (p. 4893).

### Assurance invalidité décès

Capital décès - conditions d'attribution - ayants droit des fonctionnaires, 15820 (p. 4881).

### Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - accès au spécialiste - politique et réglementation, 16323 (p. 4882); infirmiers et infirmières libéraux - nomenclature des actes, 17399 (p. 4917).

### Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage - prothèses auditives, 17653 (p. 4888).

Frais infirmiers - soins et maintien à domicile - durée, 16442 (p. 4882).

Ticket modérateur - exonération - conditions d'attribution - handicapés, 16758 (p. 4885); exonération - veuves de guerre, 17716 (p. 4889).

## B

### Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson, 17961 (p. 4902).

## C

### Chasse

Associations et fédérations - fédérations départementales - personnels administratifs et techniques - statut, 15536 (p. 4907).

### Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - assistantes maternelles, 14533 (p. 4918); emplois saisonniers, 16883 (p. 4921); jeunes dégagés des obligations du service national, 11614 (p. 4918); 16646 (p. 4920); personnes licenciées pendant la période d'essai, 16757 (p. 4920).

### Commerce et artisanat

Centres commerciaux - centre du Grand Vire - emploi et activité - Vaux-en-Velin, 4007 (p. 4901).

Emploi et activité - concurrence déloyale, 17720 (p. 4909).

Indemnité de départ - conditions d'attribution, 16853 (p. 4901).

Ouverture le dimanche - réglementation, 16945 (p. 4921).

Politique et réglementation - concurrence - activités paracommerciales, 17391 (p. 4902).

## Communes

FCIVA - réglementation - construction de logements sociaux - Trémery, 13295 (p. 4890); réglementation - construction de logements sociaux, 10179 (p. 4890); 11640 (p. 4890); réglementation, 14232 (p. 4891).

## Concurrence

Politique et réglementation - obligations imposées aux fournisseurs - délais de paiement, 15258 (p. 4896).

## Construction aéronautique

ABG-SEMCA - emploi et activité, 16170 (p. 4918); 16544 (p. 4919).

## Cours d'eau, étangs et lacs

Politique et réglementation - mares - obligations du propriétaire, 15744 (p. 4903).

## Crèches et garderies

Crèches parentales - réglementation - financement, 17255 (p. 4888).

## D

## Déchéances et incapacités

Tutelle - incapables majeurs - organismes gestionnaires - fonctionnement, 13425 (p. 4875).

## DOM

Sécurité sociale - cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs, 15275 (p. 4894).

## Douanes

Personnel - agents des unités de surveillance - revendications, 14695 (p. 4891).

## E

## Emballage

Rhénu - emploi et activité - Montreuil-Juigné, 15091 (p. 4910).

## Emploi

ANPE - fonctionnement - accueil des demandeurs d'emploi - Moselle, 13527 (p. 4918).

Cumul emploi retraite - réglementation, 15096 (p. 4878).

Offres d'emploi - annonces - réglementation, 11488 (p. 4917).

Politique de l'emploi - consultation des syndicats agricoles, 6396 (p. 4917).

## Energie nucléaire

Centrale EDF de Tricastin - droit de grève - droit syndical - respect, 12015 (p. 4909).

## Enseignement

Établissements - écoles aquacoles et maritimes - mission sur les formations - bilan et perspectives, 16734 (p. 4907).

## Enseignement privé : personnel

Cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires, 17676 (p. 4900).

**Enseignement secondaire**

- Fonctionnement - *effectifs de personnel - IATOS*, 17609 (p. 4900).  
 Sections d'éducation spécialisée et SEGPA - *fonctionnement*, 15201 (p. 4897).  
 Sections F 6, F 7 et F 7' - *suppression - conséquences*, 14822 (p. 4897).  
 SEGPA - *fonctionnement - personnel - statut*, 17357 (p. 4899).

**Enseignement secondaire : personnel**

- PEGC - *statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés*, 18168 (p. 4900).

**Enseignement technique et professionnel : personnel**

- Enseignants - *affectation - Rhône-Alpes*, 17065 (p. 4899).

**Entreprises**

- Politique et réglementation - *loi n° 94-126 du 11 février 1994 - décrets d'application - publication*, 12797 (p. 4901).

**Etrangers**

- Aide au retour - *conditions d'attribution - réfugiés politiques*, 15235 (p. 4879).  
 Algériens - *conditions d'entrée et de séjour - réglementation*, 17351 (p. 4874).  
 Logement - *foyers - financement - participation du fonds d'action sociale*, 15862 (p. 4881).

**F****Fonction publique hospitalière**

- Ingénieurs hospitaliers - *recrutement - concours - conditions d'accès*, 16619 (p. 4884).

**Fonction publique territoriale**

- Formation professionnelle - *comptabilité communale - perspectives*, 15873 (p. 4891).

**Fonctionnaires et agents publics**

- Carrière - *avancement - prise en compte des périodes de service national*, 16112 (p. 4898).

**Formation professionnelle**

- AFPA - *fonctionnement - financement*, 16803 (p. 4920).  
 Financement - *organismes collecteurs - chambres consulaires*, 17269 (p. 4922); 17545 (p. 4922); 17679 (p. 4923); 18046 (p. 4922).

**H****Handicapés**

- Allocation compensatrice - *montant*, 14966 (p. 4877).  
 Allocation d'éducation spéciale - *troisième complément - conditions d'attribution - Français exerçant une activité professionnelle à Monaco*, 16935 (p. 4886); *troisième complément - conditions d'attribution*, 15125 (p. 4878).  
 COTOREP - *fonctionnement - efficacité des handicapés à un poste de travail - évaluation*, 17376 (p. 4922); *fonctionnement - Moselle*, 17767 (p. 4889); *fonctionnement*, 16493 (p. 4883); 16494 (p. 4883); 16964 (p. 4887).  
 Établissements - *capacités d'accueil - handicapés âgés*, 16481 (p. 4883); 16482 (p. 4883).  
 Intégration en milieu scolaire - *enfants trisomiques - perspectives*, 15171 (p. 4879).  
 Politique à l'égard des handicapés - *compétitions sportives - discrimination*, 16340 (p. 4913); *handicapés mentaux âgés*, 16897 (p. 4886); 16963 (p. 4886).

**Hôpitaux et cliniques**

- Centres hospitaliers - *procréation médicalement assistée - CECOS - intégration*, 16114 (p. 4915); *restructuration - suppression de lits - perspectives*, 15570 (p. 4880).  
 Hôpitaux universitaires de Strasbourg - *restructuration - financement*, 16736 (p. 4916).

**Hôtellerie et restauration**

- Emploi et activité - *concurrence déloyale*, 17504 (p. 4908); 17613 (p. 4908).

**I****Impôt sur le revenu**

- Détermination du revenu imposable - *membres du Conseil constitutionnel - indemnité - fraction considérée comme représentative de frais*, 17781 (p. 4892).  
 Quotient familial - *anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire*, 18008 (p. 4892).  
 Réductions d'impôt - *personnes âgées - hébergement dans un établissement de long séjour - conditions d'attribution*, 17873 (p. 4892).

**Impôts locaux**

- Taxes sur l'électricité - *montant - conséquences*, 16598 (p. 4912).

**Informatique**

- Texas Instruments - *emploi et activité - Nice*, 16010 (p. 4911).

**L****Laboratoires d'analyses**

- Actes de biologie - *qualité - contrôle*, 16903 (p. 4886).

**Logement : aides et prêts**

- Conditions d'attribution - *assouplissement*, 16837 (p. 4914).  
 Prêts d'épargne: logement - *conditions d'attribution - création ou modernisation de gîtes ruraux*, 18197 (p. 4915).  
 Subventions de l'ANAH - *conditions d'attribution*, 17619 (p. 4914).

**M****Marchés publics**

- Code des marchés publics - *simplification - perspectives*, 16123 (p. 4897).  
 Passations - *politique et réglementation*, 14914 (p. 4895).

**Matériels ferroviaires**

- Emploi et activité - *Nord-Pas-de-Calais*, 14692 (p. 4910).

**Médecine scolaire et universitaire**

- Fonctionnement - *prévention*, 17523 (p. 4899).

**Mutuelles**

- Cotisations - *montant - conséquences*, 17273 (p. 4888).  
 Politique et réglementation - *perspectives*, 17932 (p. 4890).

**P****Pensions de réversion**

- Conditions d'attribution - *veuves sans emploi*, 14102 (p. 4876).

**Permis de conduire**

- Examen - *candidats - quotas attribués aux auto-écoles*, 16603 (p. 4907).

**Pétrole et dérivés**

Essence sans plomb - composition - dérivé du benzène - pollution, 16142 (p. 4911).

**Politique extérieure**

Algérie - attitude de la France, 15155 (p. 4873).  
 Ex-Yougoslavie - Kosovo - droits de l'homme, 17125 (p. 4873).  
 Rwanda - attitude des ONG, 17148 (p. 4873).  
 Tunisie - ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers - accord franco-tunisien, 18177 (p. 4874).

**Politique sociale**

RMI - conditions d'attribution - contrôle, 15617 (p. 4880).

**Politiques communautaires**

Construction navale - aides de l'Etat - suppression - conséquences, 17319 (p. 4875).  
 Équivalence de diplômes - accès aux IUFM, 16917 (p. 4898).  
 Risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipement et machines - mise en conformité - coût - conséquences, 16999 (p. 4874) ; hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics, 17999 (p. 4924).

**Prétraitements**

Enseignement - conditions d'attribution - agents de service, 17154 (p. 4899).  
 Marins - conditions d'attribution, 3338 (p. 4904).

**Professions médicales**

Politique et réglementation - dépenses de santé, 14234 (p. 4877).

**Propriété intellectuelle**

Protection - inventeurs salariés ou indépendants, 16171 (p. 4911).

**R****Radio**

Radios associatives - fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement, 18174 (p. 4892).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - enseignement - usagers titularisés, 16549 (p. 4898).  
 Montant des pensions - enseignement - chefs d'établissement, 17078 (p. 4899) ; fonction publique hospitalière, 15659 (p. 4880).

**Retraites : généralités**

Annuités liquidables - prise en compte de périodes d'activité professionnelle au Maroc, 15812 (p. 4881).  
 Montant des pensions - disparités - politique et réglementation, 13885 (p. 4876).  
 Paiement des pensions - Français de l'étranger, 17490 (p. 4874).  
 Pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite, 16991 (p. 4887).

**Retraites : régime général**

Pensions de réversion - calcul - détermination des ressources - régime matrimonial, 14385 (p. 4877).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Marins - pensions de réversion - taux, 17375 (p. 4908).  
 Pensions de réversion - calcul - cumul avec un avantage personnel de retraite, 17522 (p. 4887).

**Retraites complémentaires**

Âge de la retraite - mères de famille, 17020 (p. 4888).  
 Annuités liquidables - périodes de chômage des cadres rapatriés d'Afrique du Nord, 16943 (p. 4887).  
 Pensions de réversion - conditions d'attribution - femmes divorcées non remariées, 16176 (p. 4881) ; 16531 (p. 4882) ; 17621 (p. 4882).

**Risques naturels**

Glissements de terrain - indemnisation des sinistrés - Piennes et Bouligny, 15707 (p. 4910).

**Risques professionnels**

Accidents du travail - définition - politique et réglementation, 13796 (p. 4876).

**S****Sang**

Don du sang - bénévolat - anonymat - respect, 17062 (p. 4916).

**Santé publique**

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement, 17892 (p. 4914).  
 Hépatite C - lutte et prévention, 17525 (p. 4917) ; transfusés - indemnisation, 15635 (p. 4880) ; 15636 (p. 4915) ; 15653 (p. 4880) ; 15945 (p. 4880) ; 16108 (p. 4915) ; 17293 (p. 4915) ; 17297 (p. 4915).

**Secteur public**

Entreprises nationales - commandes à l'étranger, 7150 (p. 4895).

**Sécurité routière**

Feux tricolores - fonctionnement, 17813 (p. 4909).  
 Limitations de vitesse - politique et réglementation, 17102 (p. 4907).  
 Signalisation - panneau : sens interdit, sauf riverains - application - chauffeurs-livreurs, 14565 (p. 4905).

**Sécurité sociale**

Cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes, 17662 (p. 4889) ; paiement - délais - conséquences - entreprises de nettoyage industriel, 16729 (p. 4884) ; 17096 (p. 4884) ; 17583 (p. 4885) ; 17831 (p. 4885) ; paiement - délais - conséquences - entreprises, 17416 (p. 4884) ; 17494 (p. 4885) ; 17605 (p. 4885) ; paiement - délais - conséquences, 13510 (p. 4876) ; paiement - vendeurs colporteurs de presse, 13093 (p. 4875).  
 CSG - assiette - frais professionnels - VRL, 14757 (p. 4877) ; 16704 (p. 4884).

**Service national**

Affectation - école militaire de haute montagne de Chamonix, 17635 (p. 4894).  
 Incorporation - dates - conséquences, 17780 (p. 4894).

**Spectacles**

Centre national du théâtre - financement - aides de l'Etat - Avignon, 14593 (p. 4893).

**Sports**

Associations et clubs - financement - aides des collectivités territoriales, 14342 (p. 4912).  
 Aviation légère - réglementation, 14917 (p. 4906).  
 Équitation - centres équestres - réglementation, 16681 (p. 4913).  
 Manifestations sportives - épreuves sur la voie publique - réglementation, 16870 (p. 4913).

**T****Télécommunications**

France Télécom - téléphonie privée - pratiques commerciales - réglementation, 17046 (p. 4912).

**Télévision**

France 2 - programmes d'information - modification de la présentation - recours à une agence espagnole, 17706 (p. 4892).

**TOM et collectivités territoriales d'outre-mer**

Politique et réglementation - ressortissants français - conditions d'entrée et de séjour, 15511 (p. 4895).

**Transports aériens**

Déréglementation - conséquences - aéroport d'Orly, 14912 (p. 4905).

Transport de marchandises - liaison métropole la Réunion, 15242 (p. 4894).

**Transports fluviaux**

Canaux - entretien - perspectives, 15883 (p. 4906).

Liaison Rhône Saône - dérivation de Saint-Laurent-sur-Saône - passages - statistiques, 15413 (p. 4906).

**Transports routiers**

Ambulanciers - recrutement - contrôle des DDASS, 15351 (p. 4879).

**Travail**

Médecine du travail - groupements ou associations inter-entreprises - fonctionnement - médecins non titulaires du diplôme requis, 16351 (p. 4919).

**U****Urbanisme**

Permis de construire - conditions d'attribution - personnes détentrices d'un certificat d'urbanisme positif, 14030 (p. 4905).

**V****Voirie**

A 86 - couverture - perspectives - Croissy-sur-Seine, 15918 (p. 4906).

Autoroutes - entrées et sorties - éclairage - perspectives, 16658 (p. 4907).

RN 171 - aménagement, 17155 (p. 4908).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure  
(Algérie - attitude de la France)*

15155. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation qui ne cesse de s'aggraver en Algérie. En effet, chaque jour, de nouveaux meurtres, attentats sont perpétrés à l'encontre tant des ressortissants européens que de la population algérienne elle-même. Étant conscient que toute marge de manœuvre est restreinte, il demande quelles dispositions envisage d'ores et déjà de mettre en œuvre la France en particulier, mais également l'Europe, pour éviter que ce pays avec lequel nous avons de multiples liens : historiques, culturels, conventionnels, ne tombe dans le fanatisme et le marasme le plus total. Les conséquences n'en seraient que plus lourdes à supporter.

*Réponse.* - La situation en Algérie est effectivement très préoccupante, comme le montre le nombre croissant de victimes de la violence et la poursuite d'assassinats de ressortissants étrangers. Dix-sept ressortissants français ont ainsi été victimes de lâches attentats depuis le 21 septembre 1993. Dès le début, le Gouvernement français s'est mobilisé autour de cette question. Il convenait d'abord de préserver nos ressortissants. Il a ainsi été décidé de renforcer la protection de nos ressortissants en Algérie et de faciliter l'accueil de ceux qui, conformément à notre conseil, ont décidé de rentrer en France. Cette voie a été poursuivie pendant la première partie de 1994, et intensifiée après l'attentat du 3 août. Les autorités françaises se sont également montrées particulièrement vigilantes à l'égard des activités des extrémistes algériens présents sur son territoire et ont sensibilisé avec succès leurs partenaires sur cette question. Il convenait également d'apporter notre aide au peuple algérien. La France n'a ainsi cessé d'appeler à la réconciliation entre tous les Algériens et à un dialogue large et ouvert entre les autorités algériennes et tous ceux qui renoncent au terrorisme ou le dénoncent. Mais c'est aux Algériens eux-mêmes qu'il revient de défrayer une solution. Ce n'est pas le rôle de la France. Nous pouvions en revanche accorder une aide financière très substantielle pour permettre à l'économie algérienne de redémarrer dans le cadre des réformes économiques libérales courageuses mises en œuvre et nous l'avons fait. La sortie de la crise économique est en effet une condition nécessaire à toute issue à la situation actuelle. Nous avons convaincu nos partenaires et en particulier le FMI et l'Union européenne d'en faire autant. Enfin, malgré l'insécurité nous avons réussi à préserver les liens étroits qui unissent nos deux pays. Les trois consulats généraux ont été maintenus et les visas, désormais instruits en France, continueront d'être délivrés. Par ailleurs, c'est dans un esprit d'ouverture et d'humanité et selon les procédures en vigueur, que sont traitées les demandes de séjour en France des ressortissants algériens qui estiment ne pas pouvoir, pour des raisons de sécurité, rester dans leur pays.

*Politique extérieure  
(ex-Yougoslavie - Kosovo - droits de l'homme)*

17125. - 25 juillet 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Kosovo. En effet, si aucune similitude dans le drame ne peut encore être faite avec la Croatie et la Bosnie, les discours des dirigeants serbes et les persécutions perpétrées contre la population d'origine albanaise, les événements du Kosovo sont particulièrement inquiétants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de la France sur ce dossier.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a, à maintes reprises, fait état des préoccupations qui sont les siennes face à la situation lourde de périls qui prévaut au Kosovo.

Ayant déploré la suspension en juillet 1993 de la mission de longue durée de la CSCE par les autorités de Belgrade et réclamé son rétablissement, notre pays s'associe régulièrement aux visites effectuées dans la région par les représentants des ambassades des pays membres de la CSCE. D'autres missions ponctuelles (mission du SGMN de la mi-juin) témoignent de l'attention avec laquelle notre pays suit le développement de la situation au Kosovo, aussi bien que de sa volonté de promouvoir un règlement respectueux des droits de la communauté albanaise et de l'intégrité territoriale de la Serbie-Monténégro. Les entretiens à Paris de M. Rugova, président de la ligue démocratique du Kosovo avec le ministre des affaires étrangères (23 décembre 1993) et le ministre délégué aux affaires européennes (21 décembre 1993 et 3 juin 1994) ont été autant d'occasions de faire le point et de rappeler l'importance que nous attachons à la reprise du dialogue entre les communautés serbe et albanaise et à la cessation immédiate des atteintes aux droits de l'homme. A cet égard, la France rappelle inlassablement à Belgrade la nécessité impérieuse du respect des droits de l'homme et, apportant son soutien aux éléments modérateurs, incite les parties concernées, tant en Serbie-Monténégro qu'en Albanie, à éviter la radicalisation des positions. La position de la France est qu'il convient de parvenir à un accord rétablissant un statut de large autonomie du Kosovo, accord qui garantirait les droits culturels, économiques et politiques de la population albanaise. La pleine réinsertion de la Serbie-Monténégro dans la communauté internationale ne saurait être examinée qu'en fonction des progrès constatés dans le règlement de la question du Kosovo. Sur le plan humanitaire, l'action internationale se heurte, pour des raisons que la France ne peut que déplorer, à la mauvaise volonté opposée par Belgrade au déploiement d'opérations de nature à satisfaire l'ampleur des besoins. Néanmoins, une aide indirecte est ponctuellement délivrée à partir de la Macédoine et de l'Albanie par le réseau d'ONG. Loin de se résigner à cette situation, la France entend poursuivre ses efforts en vue de remédier à l'état sanitaire critique du Kosovo, de mettre un terme à la dégradation de la situation des droits de l'homme et de promouvoir une solution d'ensemble des problèmes du Kosovo.

*Politique extérieure  
(Rwanda - attitude des ONG)*

17148. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les propos qui ont pu être tenus par des organisations non gouvernementales concernant l'intervention française au Rwanda. Il est bien évident que tout organisme de droit privé a une absolue latitude dans ses analyses, y compris dans ses critiques. Dans leurs interventions internationales les organismes non gouvernementaux portent cependant une partie de l'image de la France. La mise en œuvre de la politique étrangère d'un pays étant, s'il en est, un domaine de la responsabilité de l'Etat, il lui demande si pourrait être définie une sorte d'éthique des relations entre le ministère des affaires étrangères et les ONG. Même s'il faut se garder de toute généralisation, il est certain que des déclarations récentes ont pu apparaître comme blessantes pour l'image internationale de la France, surtout au regard des efforts réalisés pour répondre aux préoccupations humanitaires exprimées quelques semaines avant de manière très vigoureuse par toutes les ONG.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, dans le cas de la crise rwandaise, certaines non gouvernementales, au mépris semble-t-il parfois de la neutralité qu'elles-mêmes professaient par ailleurs envers les belligérants, ont pu effectivement adopter des positions défiantes à l'égard des initiatives prises par le Gouvernement à l'action humanitaire et aux droits de l'homme. Pour cette raison, en liaison avec le ministre délégué, j'ai décidé, dès le mois de mai 1994, de multiplier les réunions de concertation avec les organisations humanitaires. Il s'est agi, d'une part de

leur expliquer la finalité de l'opération Turquoise ainsi que les raisons qui avaient conduit à la création de la zone humanitaire sûre ; et, d'autre part, de recueillir leur desiderata quant aux facilités matérielles qui pouvaient leur être offertes. De fait, depuis le 6 avril, les organisations non gouvernementales françaises actives au Rwanda ont bénéficié d'un soutien logistique et financier très important de la part du ministère des affaires étrangères. Ce travail d'explication a porté ses fruits : les procès d'intention ont disparu, pour déboucher sur le constat, désormais accepté par tous les opérateurs, français et étrangers, sur la mobilisation humanitaire de la communauté internationale prônée par la France au Rwanda et dont l'opération Turquoise avait été l'amorce, était la seule réponse qui répondit à l'ampleur et à l'urgence de la crise rwandaise.

#### *Etrangers*

*(Algériens - conditions d'entrée et de séjour - réglementation)*

17351. - 8 août 1994. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le régime de circulation des ressortissants algériens fixé par l'accord international bilatéral du 31 août 1983, complété le 10 octobre 1986. En application de ce texte, les ressortissants algériens venant en France pour une visite à caractère familial ou privé ne sont pas soumis au régime de droit commun du certificat d'hébergement. Ils doivent simplement produire une attestation d'accueil établie sur papier libre par les personnes qui se proposent de les héberger pendant leur séjour en France et l'autorité compétente française ne peut que certifier conforme la signature de l'auteur de l'attestation sans vérifier les conditions de ressources et de logement. Le même régime était applicable, à l'origine, aux ressortissants tunisiens et marocains mais les accords bilatéraux du 19 décembre 1991 avec la Tunisie et du 25 février 1993 avec le Maroc rendent, depuis, exigible le certificat d'hébergement de droit commun. L'alignement en la matière de l'Algérie sur les deux autres pays du Maghreb ne pouvant résulter que de la conclusion d'un nouvel accord bilatéral, il lui demande si les négociations avec ce pays visant à l'application du droit commun sont entamées.

*Réponse.* - Les ressortissants algériens qui souhaitent venir en France pour une visite familiale ou privée établissent leur hébergement par la production d'une attestation d'accueil, visée par une mairie française ou par un consulat général d'Algérie en France. Ils peuvent dès à présent avoir recours au certificat d'hébergement de droit commun, mais cela n'est pas pour eux une obligation. Conscient de l'avantage qu'il y a à unifier le régime de l'hébergement, le Gouvernement s'attache à généraliser le certificat d'hébergement à toutes les nationalités. Un accord bilatéral entre l'Algérie et la France, en cours de signature, étendra très prochainement le certificat d'hébergement de droit commun aux ressortissants algériens.

#### *Retraites : généralités*

*(paiement des pensions - Français de l'étranger)*

17400. - 8 août 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le paiement des retraites de certains Français expatriés. En effet, depuis la signature des conventions sociales entre la France et un certain nombre de pays d'Afrique noire francophone, il n'est plus possible d'accorder aux expatriés des « périodes équivalentes », entrant dans le décompte de trimestres nécessaires à l'obtention de leur retraite. Il est alors prévu qu'une demande d'option pour le régime unique soit présentée par la caisse française à son homologue étrangère. Cette demande doit en effet permettre le retour en France des cotisations versées par l'employeur de l'expatrié et donc la validation des périodes correspondantes. Or, il s'avère que dans certains cas, cette demande n'est toujours pas suivie d'effets après un délai d'un an. Compte tenu des aléas des transferts de cotisations, et sans préjuger du suivi des engagements des Etats cosignataires, il semble cependant que peu de ces Etats soient en mesure de procéder un jour à ces transferts de cotisations. Devant les conséquences majeures que représente cette situation, il serait nécessaire de prévoir un financement tel, afin que les salariés du secteur privé ne soient pas lésés par les suites de décisions administratives. Il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement, eu égard aux difficultés ci-dessus exposées.

*Réponse.* - Parmi les 9 conventions de sécurité sociale que la France a conclues avec des pays d'Afrique noire francophone, seuls les accords avec le Mali du 12 juin 1979 et la Côte-d'Ivoire du

16 janvier 1985 prévoient le transfert des cotisations du régime local vers le régime français d'assurance vieillesse. Quelques cas de transfert ont été observés, mais uniquement en provenance du Mali, l'accord franco-ivoirien ne fonctionnant pas encore. C'est pourquoi, même si l'introduction de tels mécanismes dans nos relations avec d'autres Etats peut paraître séduisante sur le plan technique, elles ne constituent cependant pas une solution réaliste dans la conjoncture actuelle ; rien ne permet en effet d'espérer que ces Etats effectueront les transferts de cotisations alors qu'ils ne paient pas ou seulement partiellement les pensions. Dans ces conditions, il semble judicieux d'inciter les salariés et leurs employeurs à adhérer aux assurances volontaires du régime français de sécurité sociale, seule garantie d'une protection sociale satisfaisante pour les expatriés.

#### *Politique extérieure*

*(Tunisie - ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers - accord franco-tunisien)*

18177. - 12 septembre 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des biens immobiliers acquis ou construits en Tunisie avant 1956 et appartenant à des Français. Les accords signés en 1984 et 1989 avec le Gouvernement tunisien au sujet des biens français en Tunisie ne sont pas reconduits. Il lui demande de lui indiquer si les Français ayant acquis ou construit des biens immobiliers avant 1956 en Tunisie peuvent ou non se prévaloir de la convention franco-tunisienne du 9 août 1963 pour la protection de leurs investissements.

*Réponse.* - Le Gouvernement est vivement préoccupé par la persistance du contentieux immobilier franco-tunisien, et les difficultés que rencontrent nos compatriotes propriétaires en Tunisie sont bien connues des services du ministère des affaires étrangères. L'honorable parlementaire fait référence à la Convention franco-tunisienne du 9 août 1963. Ce texte, effectivement toujours en vigueur, ne concerne pas l'indemnisation des biens immobiliers déreus par des Français, mais a trait à la protection des investissements. Il dispose notamment que chaque partie, sur son territoire, doit garantir aux investissements de l'autre partie le même traitement qu'elle accorde aux investissements de ses propres ressortissants. Le Gouvernement n'a de cesse d'intervenir auprès des autorités tunisiennes afin que soient protégés les intérêts de nos compatriotes et que soient respectés les principes posés par ce texte. Ainsi, le problème des propriétaires ayant vendu leur bien et souhaitant transférer le produit de la vente en France a-t-il été récemment réglé par la signature le 15 novembre 1993 d'un protocole spécial permettant le rapatriement des avoirs bloqués en Tunisie. Les accords immobiliers de 1984 et de 1989 auxquels il est également fait référence n'ont pas été prorogés, mais les droits nés de leur application sont préservés. Le ministre des affaires étrangères veille à une application juste et équitable de ces accords et ne ménage pas ses efforts afin que soient respectés les droits de nos compatriotes.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Politiques communautaires*

*(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipement et machines - mise en conformité - coût - conséquences)*

16999. - 25 juillet 1994. - **M. François-Michel Gonnou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conséquences de la directive européenne n° 89-655 du 30 novembre 1989 relative à la mise en conformité des équipements de travail par rapport aux normes de sécurité prescrites. En effet, cette directive entraînerait, en particulier dans le domaine de la métallurgie, des dépenses particulièrement élevées. Ces dernières sont déjà dans une situation plus que délicate dans la mesure où la concurrence internationale et l'ouverture du marché les confronte, plus que jamais, à une nécessité permanente de baisse des coûts. Cette directive communautaire n'aurait, dès lors, pour conséquence que d'aggraver leur situation dans la mesure où le coût global pour la métallurgie devrait avoisiner les 30 milliards de francs. Sans remettre en cause l'indispensable progrès de la sécurité

du travail, il convient de rappeler qu'en France seuls 7 p. 100 des accidents du travail proviennent de l'état des machines. Enfin, il faut noter que ni l'Allemagne ni l'Italie n'ont jusqu'ici transposé sur leur territoire les implications de la même directive européenne. Dès lors, il souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait saisir le conseil des ministres européens des affaires sociales et de la commission de l'Union européenne afin que puisse être réexaminée la date d'application prévue par la directive du 30 novembre 1989. Par ailleurs, il désirerait savoir si le Gouvernement envisage de revoir la teneur des décrets du 11 janvier 1993 (n° 9340 et 9341) et particulièrement sur l'opportunité des prescriptions supplémentaires à la directive européenne.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué aux affaires européennes sur ses inquiétudes concernant la transposition en droit français des directives n° 89-665 et n° 656 relatives aux exigences en matière de sécurité pour les équipements de travail. Un certain nombre de fédérations professionnelles lui ont également fait part de leurs préoccupations sur les modalités d'application des décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11 janvier 1993 assurant cette transposition ainsi que sur les retards pris par certains Etats membres de la Communauté européenne dans la mise en conformité de leur droit national aux normes françaises. Les décrets de janvier 1993 prévoient que les entreprises déposeront, avant le 30 juin 1995, un plan permettant la mise en conformité de leur équipement aux exigences de sécurité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Les autorités françaises veillent à ce que l'application de ces textes, qui conduisent à un progrès important en matière de sécurité des travailleurs, ne fragilise pas la situation économique des entreprises. M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a fait procéder à une étude, sur le terrain, des coûts engendrés par la mise en conformité et a donné instruction à ses services d'envisager, en cas de difficultés techniques ou économiques réelles, que la réalisation de certaines dispositions prévues par le plan de mise en conformité fasse l'objet d'un étalement au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1997. Le Gouvernement entend ainsi que la mise en œuvre de ces textes se fasse dans un esprit de coopération et avec pragmatisme. Par ailleurs, le ministre délégué partage vos inquiétudes sur le retard pris par nos partenaires dans la transposition de la directive n° 89-655. Il constate qu'à ce jour cinq pays, dont l'Allemagne, l'Espagne, et l'Italie, n'ont pas pris les mesures nécessaires à une telle transposition. Le ministre délégué aux affaires européennes a donc demandé aux représentants de la France d'intervenir auprès de nos partenaires et de la commission européenne pour insister sur la nécessité d'une application effective et équivalente de la directive dans toute l'Union. Le Gouvernement est déterminé à mettre fin aux distorsions de concurrence inacceptables qui résulteraient des retards de transposition.

#### *Politiques communautaires*

*(construction navale - aides de l'Etat - suppression - conséquences)*

17319. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le préaccord intervenu récemment à Bruxelles sur les aides à la construction navale. Aux termes de celui-ci, il apparaît en effet que les aides directes à la construction navale devraient purement et simplement être supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Une telle décision, si elle devenait définitive, aurait de lourdes conséquences pour les chantiers navals français, déjà soumis depuis des années à une concurrence extérieure particulièrement vive, et qui de ce fait seraient lourdement pénalisés. A terme, cela signifierait sans aucun doute la disparition de milliers d'emplois qualifiés dans un secteur essentiel pour notre indépendance nationale. C'est ainsi que, dans la seule région havraise, 600 emplois directs et 2 000 emplois indirects seraient touchés. En outre, il semble que dans cette affaire la position de la Commission de Bruxelles soit parfois surprenante et ait fait peu cas des intérêts essentiels de la France. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que le Gouvernement français refuse un tel accord, par trop déséquilibré et préjudiciable aux intérêts de notre pays.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le projet d'accord OCDE sur les soutiens à la construction navale ne permet pas d'assurer réellement les conditions d'une concurrence équilibrée. En effet, il interdit les aides directes à la construction mais autorise les aides indirectes par l'intermédiaire des armateurs. Il légitime, par ailleurs, l'obligation de construction dans les chantiers nationaux. Ce projet d'accord est donc très favorable à l'in-

dustrie française qui exporte l'essentiel de sa production et qui ne peut compter sur un armement important. En revanche, il favorise l'industrie de nos principaux concurrents alors qu'il nous impose de nouvelles contraintes, insupportables. Dès lors, il met gravement en cause la pérennité de la construction navale française alors que celle-ci a fait l'objet d'une restructuration profonde ayant déjà entraîné des réductions d'effectifs très importantes. Compte tenu du risque que fait peser ce projet d'accord sur l'industrie française, le Gouvernement, dès le printemps dernier, a clairement exprimé ses préoccupations à l'égard de ce texte, à la fois à l'occasion du Conseil des ministres de l'Union européenne et par des contacts à haut niveau avec les commissaires chargés de ce dossier à Bruxelles. Il a nettement fait part de son refus de voir cet accord maintenu en l'état. Le 17 juillet dernier, à l'OCDE, le Gouvernement a réitéré son opposition au projet d'accord en ce qu'il est susceptible de porter atteinte aux intérêts essentiels de notre pays. La France a demandé que les négociations se poursuivent pour parvenir à un consensus qui tienne compte des intérêts de toutes les parties. Malgré l'opposition française, le projet d'accord a été agréé *ad referendum*. Désormais, au sein de l'union, l'accord doit être examiné par le Conseil puisqu'il lui revient d'approuver le résultat des négociations et la conclusion d'un accord international négocié par la commission au nom de la communauté. Dans ce cadre également, le Gouvernement s'opposera à la conclusion du texte dans son état actuel.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

### *Sécurité sociale*

*(cotisations - paiement - vendeurs colporteurs de presse)*

13093. - 11 avril 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le statut des vendeurs colporteurs de presse. En effet, la loi de 1991 les considère comme travailleurs indépendants rattachés au régime des salariés et, à ce titre, ils payent eux-mêmes leurs cotisations sociales de mandants mandataires. Or l'URSSAF intègre ces vendeurs colporteurs de presse dans l'effectif de l'éditeur de presse, du dépositaire ou du diffuseur auxquels ils sont liés par un contrat de mandat. Cette situation peut entraîner des difficultés pour ces entreprises, notamment celles dont l'effectif est inférieur à dix personnes. En conséquence il lui demande si des instructions précises ont été données aux URSSAF.

*Réponse.* - En application de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991, les vendeurs colporteurs de presse sont effectivement reconnus comme des travailleurs indépendants au regard du droit du travail, tout en étant assujettis au régime général des salariés s'agissant de leur protection sociale. A ce titre, ils sont redevables d'une partie des cotisations à ce régime - cotisations dites salariales -, tandis que leurs mandants (ou à défaut les éditeurs des publications concernées) acquittent les cotisations dites patronales, l'ensemble des formalités auprès des URSSAF étant accomplies par ces derniers. Etant assujettis et cotisants au régime général des salariés, les vendeurs colporteurs sont logiquement pris en compte pour la détermination des seuils d'effectifs nécessaires à l'application du droit de la sécurité sociale (seuils déterminant les dates d'exigibilité des cotisations). Par contre, ils ne doivent pas être pris en considération pour la détermination des seuils applicables en matière de droit du travail. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui ont été élaborés en étroite concertation avec les représentants de la presse.

### *Déchéances et incapacités*

*(tutelle - incapables majeurs - organismes gestionnaires - fonctionnement)*

13425. - 25 avril 1994. - M. Michel Vuibert appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés financières que rencontrent les organismes gérant un service de tutelle aux incapables majeurs. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont, au vu de l'évolution des décisions de justice, les orientations observées au cours de ces dernières années quant à l'activité de ces organismes, dans quelles conditions se pose aujourd'hui la question du

financement des frais de tutelle et quelles mesures sont envisagées afin d'apporter aux besoins de protection qui peuvent s'exprimer une réponse adéquate et souple.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'activité des services tutélaires, gérés dans la grande majorité des cas par une personne morale de droit privé, a progressé dans une proportion importante depuis l'année 1980, notamment en faveur des majeurs protégés placés sous l'un des régimes de la loi du 3 janvier 1968. Ainsi, le nombre de mesures de tutelle d'Etat ou de curatelle d'Etat confiées à une personne morale de droit public ou privé en 1980 était de 700 environ. En 1993, les associations tutélaires ont en charge plus de 50 000 mesures relevant de ce régime de protection. Cette évolution, qui est liée non seulement aux besoins de la population mais aussi à l'augmentation de l'offre de service, a été rendue possible par un effort très important, notamment budgétaire, au cours des dernières années. Les crédits en faveur du financement de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat inscrits en loi de finances initiale pour 1993 s'élevaient à 239,7 MF. Ils s'élèvent en loi de finances initiale pour 1994 à 275,7 MF, soit une progression annuelle de plus de 15 p. 100 des concours financiers de l'Etat en faveur du développement de l'activité des services tutélaires. Afin d'adapter les conditions de financement des mesures de protection des majeurs aux réalités auxquelles sont confrontés les services tutélaires, les modalités de leur rémunération n'opèrent aucune distinction selon la nature juridique de la mesure. La curatelle d'Etat, dont le régime est plus simple et correspond, en principe, à une mission de protection plus légère qu'une tutelle complète, est ainsi prise en charge sur la base d'un même tarif. La nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses budgétaires de l'Etat s'exerce dans ce domaine comme dans l'ensemble des secteurs d'intervention de l'Etat. L'effort dont témoignent les chiffres cités ci-dessus relatifs aux crédits consacrés à l'activité des services tutélaires manifeste l'attention particulière portée par le Gouvernement à la question posée par l'honorable parlementaire.

*Sécurité sociale  
(cotisations - paiement - délais - conséquences)*

13510. - 25 avril 1994. - M. Léonce Deprez se référant aux conclusions du « séminaire gouvernemental » du 30 janvier 1994, demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, s'il est effectivement prévu de demander aux entreprises de payer les cotisations sociales sur les acomptes versés à leurs salariés. Il souligne qu'une telle initiative, si elle peut faciliter la trésorerie de la sécurité sociale, ne peut au contraire que rendre plus difficile celle des entreprises et accroître leurs charges administratives. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - La mise en place d'un système de versement des cotisations sociales sur les acomptes de salaires n'a pas été retenue en raison, notamment, de la complexité de sa mise en œuvre et des inconvénients qu'il aurait suscités pour les entreprises en termes de gestion de leurs formalités administratives.

*Risques professionnels  
(accidents du travail - définition - politique et réglementation)*

13796. - 2 mai 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la notion d'accident du travail. En effet, pour qu'un fait accidentel soit considéré comme accident du travail, celui-ci doit avoir entraîné une lésion physique et être soudain (ce qui le différencie de la maladie). De plus, il doit survenir en temps et lieu de travail et alors que l'autorité de l'employeur s'exerce sur le salarié. Mais dès lors, qu'en est-il, par exemple, du salarié qui après un dîner de travail est victime d'un accident de voiture alors qu'il accompagnait un cocontractant ? ou encore du salarié dont les lunettes sont cassées après un choc provoqué par un animal lors d'un débarquement de bestiaux ? Ces accidents ne sont pas considérés juridiquement comme des accidents du travail et leurs victimes ne pourront en aucun cas bénéficier du régime d'indemnisation propre à ces accidents. Il n'en demeure pas moins que c'est lors de leur activité professionnelle que se sont déroulés ces accidents. Il lui demande par conséquent s'il envisage de proposer

des modifications à la législation actuelle. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire touchent aux principes mêmes qui fondent l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles. Comme tous les risques couverts par la sécurité sociale, cette protection vise exclusivement les personnes à l'exclusion de l'assurance des biens. Il semble difficilement concevable de remettre en question cette distinction majeure. Quant aux accidents de trajet, la jurisprudence a contribué à préciser ce concept qui fonde le principe de la reconnaissance de l'accident du travail à celui de la « subordination de l'employeur ». Chaque cas d'espèce fait l'objet d'un examen spécifique par la caisse afin de déterminer si ce lien de subordination existe.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions - disparités - politique et réglementation)*

13885. - 9 mai 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la différence qui existe au niveau des pensions destinées à une certaine catégorie de retraités. En effet, certains retraités, qui ont cotisé durant vingt-cinq années à la CRAM et seize années à l'URAVIC, ne bénéficient que d'une retraite équivalente à peu près à 50 000 francs alors que d'autres catégories professionnelles comme par exemple celle des agents d'EDF bénéficient d'une retraite annuelle de 184 000 francs, ou encore celle des enseignants qui bénéficient d'une retraite annuelle de 216 000 francs. Il lui demande, en conséquence, ce qui justifie une telle différence de traitement.

*Réponse.* - Pour des raisons d'ordre historique et sociologique, l'assurance vieillesse en France est éclatée entre de multiples régimes dont le champ d'application est de caractère professionnel. Cette organisation relève de la compétence du législateur. Les régimes spéciaux de retraite, comme par exemple ceux auxquels appartiennent les agents d'EDF-GDF et les enseignants, sont totalement autonomes par rapport aux autres régimes et notamment le régime général. Les règles en vigueur dans les régimes spéciaux en matière d'ouverture du droit, de calcul et de revalorisation des pensions leur sont spécifiques et présentent peu de points communs avec les règles applicables dans le régime général. Il en est de même des modalités de financement et tout particulièrement de l'effort contributif des assurés. Ces différences s'expliquent notamment par le fait que ces régimes sont le plus souvent partie intégrante d'un statut et remplissent à la fois le rôle d'un régime de base et celui d'un régime complémentaire. Par ailleurs, il est précisé que les comparaisons entre salariés du secteur privé et salariés du secteur public faites dans le cadre du « Livre blanc sur les retraites » aboutissaient à la conclusion qu'il n'y a pas de régime de pension de droit direct systématiquement plus favorable que l'autre et que les taux de remplacement par rapport aux revenus d'activité y sont largement comparables.

*Pensions de réversion  
(conditions d'attribution - veuves sans emploi)*

14102. - 9 mai 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences que peut entraîner une modification des conditions d'attribution de la pension de réversion. L'âge d'attribution de cette pension est porté à soixante ans. Il lui demande quelle sera la situation des veuves sans emploi qui, une fois leur droit à l'assurance veuvage épuisé, seront sans ressources.

*Réponse.* - Le relèvement de l'âge auquel les veuves pourront bénéficier de la pension de réversion concerne le seul régime de retraite complémentaire des cadres et résulte d'un accord conclu le 9 février 1994 par l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC). Cet alignement de l'âge d'obtention de la pension de réversion pour les hommes et les femmes a été décidé par les partenaires sociaux, responsables du régime des cadres, et notamment de son équilibre financier à terme. Cette mesure va en outre dans le sens des décisions récentes de la cour de justice de la Communauté européenne relatives à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les régimes professionnels de

retraite. Les règles des régimes complémentaires sont librement négociées, arrêtées et révisées par les partenaires sociaux. Le rôle des pouvoirs publics se borne à vérifier la légalité des dispositions des accords à l'occasion de leur extension et de leur élargissement et à autoriser les institutions dans le cadre des dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans le fonctionnement de ces organismes de droit privé ni modifier ou interpréter les règles régissant les régimes de retraite complémentaire qu'ils mettent en œuvre. En revanche, il n'est nullement envisagé de modifier l'âge d'ouverture du droit à pension de réversion de la retraite de base, dans le régime général et les régimes alignés, qui demeure fixé à cinquante-cinq ans. Le Gouvernement, sensible aux difficultés que peuvent rencontrer les conjoints survivants et notamment ceux qui n'ont pas de droits personnels à la retraite ou qui perçoivent une pension de vieillesse de faible montant, a décidé de revaloriser le taux des pensions de réversion progressivement et par étapes de 52 à 60 p. 100. Ainsi dès le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le taux servant à calculer le montant des pensions de réversion sera porté à 54 p. 100. Un décret en ce sens interviendra prochainement. Dans un souci d'équité, le Gouvernement a souhaité étendre le bénéfice de cette mesure aux personnes déjà titulaires d'un avantage de réversion. A cette fin, l'article 37 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille permet d'augmenter, dans les mêmes proportions, le montant des pensions de réversion actuellement servies qui seront ainsi majorées de 3,84 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

*Professions médicales  
(politique et réglementation - dépenses de santé)*

14234. - 16 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser les perspectives de son action ministérielle, définie lors du « séminaire » gouvernemental du 30 janvier 1994, à l'égard des professions de santé, puisqu'il avait alors été précisé qu'elle engagerait avec les professions de santé et les partenaires sociaux des « consultations permettant de définir, avant l'été, là où ils n'existent pas encore, les dispositifs d'accompagnement permettant la maîtrise des dépenses d'assurance maladie ». Il s'agissait aussi de « contrôler » les résultats des accords déjà passés, selon les informations diffusées à l'issue du « séminaire » gouvernemental.

*Réponse.* - L'objectif du Gouvernement est d'étendre à l'ensemble des professions de santé les accords de maîtrise concertée et médicalisée des dépenses de santé. Après la convention nationale des médecins et les conventions avec les directeurs de laboratoires et les infirmières, une nouvelle convention nationale a été approuvée le 17 mai avec les masseurs-kinésithérapeutes et d'autres conventions sont en cours de négociation, pour lesquelles le Gouvernement souhaite voir appliquer les mêmes principes : engagement sur un objectif de progression des dépenses, définition des normes de bonne pratique et sanctions efficaces du non-respect de ces normes. Les résultats de cette politique d'accords peuvent être considérés comme satisfaisants : le taux de progression des dépenses en médecine ambulatoire sur les premiers mois de l'année est resté nettement en deçà de l'objectif fixé.

*Retraites : régime général  
(pensions de réversion - calcul -  
détermination des ressources - régime matrimonial)*

14385. - 23 mai 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une contradiction apparente entre la législation matrimoniale et la réglementation sociale. Un couple marié avant le 1<sup>er</sup> février 1966 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts est censé tout posséder en commun. Or, la branche retraite de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie fixe, comme ressources retenues pour la détermination des droits à la retraite de réversion, les ressources personnelles du conjoint survivant, c'est-à-dire les revenus du travail et les biens personnels. Elle précise que lorsque le conjoint survivant était marié sous le régime de la communauté universelle, il n'est tenu compte que des revenus des biens propres de celui-ci. Dans ces revenus, elle inclut explicitement le PEA - ou tout autre bien mobilier - ouvert au seul nom du conjoint survivant. Elle ajoute enfin que ce « bien personnel » sera censé pro-

curer un revenu annuel de 3 p. 100 du capital placé. On est en droit de se demander comment ledit conjoint, surtout lorsqu'il n'a jamais travaillé et donc n'a jamais eu de ressources propres, peut être considéré comme détenant un bien personnel alors que son régime matrimonial fait entrer tout bien dans la communauté universelle. Cette contradiction flagrante est source de graves préjudices et lèse les personnes concernées d'une part importante de la pension de réversion qui leur est due. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer en quoi les CRAM sont en droit de contredire le droit matrimonial au préjudice des cotisants.

*Réponse.* - L'article R. 353-1 du code de la sécurité sociale précise que la pension de réversion est attribuée lorsque le conjoint de l'assuré décédé ou disparu ne dispose pas, à la date de la demande de pension de réversion, de ressources personnelles dépassant le montant annuel du salaire minimum de croissance. Ce même article prévoit que les ressources doivent être appréciées dans les conditions fixées aux articles R. 815-25 à 28 et R. 815-32 du code précité et en excluant les avantages de réversion et les revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition. S'agissant de la notion de ressources personnelles, il est tenu compte, en ce qui concerne les revenus autres que les produits du travail exercé par ledit conjoint, du régime sous lequel les époux étaient mariés. Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit d'une communauté de biens, que celle-ci soit légale ou conventionnelle, seules sont retenues dans les ressources personnelles celles qui proviennent des biens propres du conjoint survivant, la notion de « biens propres » étant celle qui résulte des dispositions du code civil. En ce qui concerne plus particulièrement le cas précis cité, une réponse ne peut être apportée qu'après une étude approfondie du dossier de l'intéressée par mes services techniques. Pour ce faire, l'honorable parlementaire voudra bien communiquer les éléments nécessaires portés à sa connaissance.

*Sécurité sociale  
(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)*

14757. - 30 mai 1994. - **Mme Catherine Nicolas** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les voyageurs représentants placiés multicartes quant à l'exclusion de leurs frais professionnels de l'assiette servant au calcul de la contribution sociale généralisée. Si cette exclusion est maintenant réalisée pour les VRP à employeur unique, la solution qui est recommandée n'est pas applicable aux VRP multicartes. L'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels pratiqué par le droit fiscal n'est pas pris en compte pour le calcul de la CSG. Elle lui demande donc quelle mesure elle envisage afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les modalités de déduction des frais professionnels des VRP de l'assiette de la CSG applicables aux VRP à employeur unique - communication à l'employeur des justificatifs de frais professionnels pour que celui-ci en tienne compte avant d'opérer le précompte de la CSG sur la rémunération versée - ne paraissent pas adaptées à la situation des VRP multicartes qui engagent certains frais simultanément pour plusieurs de leurs employeurs. Il est donc envisagé d'instituer une procédure spécifique de répartition des frais professionnels des VRP multicartes entre les rémunérations versées par les différents employeurs, par l'intermédiaire de la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des VRP. Les modalités d'application de cette réforme font actuellement l'objet d'un examen en vue d'une application à la CSG due sur les rémunérations versées en 1994.

*Handicapés  
(allocation compensatrice - montant)*

14966. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'évolution de l'allocation compensatrice pour tierce personne, qui depuis plusieurs années accuse une forte dévalorisation par rapport au SMIC. En effet, alors qu'en 1979 cette prestation correspondait à 92,5 p. 100 du SMIC brut, elle n'est plus que de 71,3 p. 100 en 1993. A cet égard, il aimerait savoir s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures afin que l'ACTP, utilisée afin de rémunérer une tierce personne au minimum au SMIC, soit, en toute logique, indexée sur celui-ci, ce qu'il juge d'ailleurs beaucoup plus rationnel.

*Réponse.* - L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale qui, sauf dans l'hypothèse de frais professionnels liés au handicap, est exclusivement destinée à permettre à la personne handicapée de recourir à l'aide d'une tierce personne. Son montant est fixé par référence à la majoration pour tierce personne servie aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale. L'allocation peut être attribuée à un taux variant de 40 à 80 p. 100 de cette même majoration et suit donc son évolution. Sans contester les chiffres de l'honorable parlementaire, on peut observer que l'allocation compensatrice n'a pas intrinsèquement perdu de sa valeur, mais a effectivement progressé moins vite que le SMIC. Pour autant, il convient de rappeler que cette prestation n'a pas forcément pour objet la rémunération d'une personne salariée, mais a aussi pour vocation la compensation de l'aide apportée à la personne handicapée par l'entourage, notamment familial. Du reste, le maintien à domicile n'est concevable, sauf cas particulier, que si précisément cet entourage ou le voisinage sont présents au moment où la personne salariée ne l'est pas elle-même. L'allocation compensatrice, sous sa forme actuelle, est donc un élément majeur de la politique de maintien à domicile que le Gouvernement s'est attaché à favoriser, en particulier par diverses exonérations de charges. Ainsi peut-on rappeler l'exonération de 30 p. 100 des cotisations patronales d'assurances sociales dont peuvent bénéficier les services d'auxiliaires de vie au titre de l'article 21 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social. Enfin, on peut observer que le président du conseil général, débiteur de la prestation, peut, s'il le juge nécessaire, aller au-delà du taux de 80 p. 100 précité, afin de donner une aide accrue à la personne handicapée.

*Emploi  
(cumul emploi retraite - réglementation)*

15096. - 6 juin 1994. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le cas d'un ancien fonctionnaire territorial de catégorie A, ayant quitté ses fonctions à l'âge de soixante ans et percevant sa retraite depuis sa cessation d'activité. Celui-ci a repris une activité privée et percevra à partir de soixante-cinq ans une retraite de la sécurité sociale et de caisses complémentaires. Il assure en outre une charge d'enseignement universitaire et de formation de personnel territorial. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, s'il existe à partir de soixante-cinq ans une règle de cumul entre cette dernière activité et les deux pensions susvisées et, le cas échéant, la limite ; d'autre part, si la règle des 1 000 heures exigée pour avoir une charge d'enseignement continue de s'appliquer à un retraité.

*Réponse.* - Conformément à l'article 59 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, les règles applicables dans le régime spécial de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers en matière de cumul de pensions et de rémunérations d'activité sont alignées sur celles fixées pour les fonctionnaires de l'Etat par les articles L. 84 à L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces règles visent les fonctionnaires en retraite qui exercent une activité pour le compte d'une collectivité publique (Etat, collectivités locales, établissements publics, etc.) ou d'un organisme privé dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 p. 100 de son montant soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations obligatoires, soit par des subventions versées par des collectivités publiques (art. L. 84). Les fonctionnaires en retraite qui exercent une activité professionnelle auprès d'un employeur privé autre que celui défini ci-dessus ne sont donc pas visés par cette réglementation. Le dispositif général mis en place pour les fonctionnaires concernés (art. L. 86) interdit la perception de la pension de retraite tant qu'est exercée l'activité en cause et que la limite d'âge de l'ancien emploi n'est pas atteinte. Des dérogations à ce dispositif sont néanmoins prévues au profit des retraités dont la pension a été liquidée pour invalidité et ceux dont la rémunération d'activité est inférieure au quart du montant de la pension ou à un certain montant (5 232 francs par mois depuis le 1<sup>er</sup> août 1994). Par ailleurs, lorsque la pension est supérieure à la rémunération d'activité, un montant différentiel est servi au titre de la pension. Enfin, un dispositif spécifique est prévu (art. L. 86-1) quand l'employeur auprès duquel le fonctionnaire en retraite exerce son activité est le même que celui dont il relevait avant la liquidation de sa pension et lorsque cette liquidation intervient à partir de soixante ans. Dans cette hypothèse, la pension ne peut être servie tant que l'activité n'est pas inter-

rompue, sauf dans le cas où celle-ci procure un très faible revenu (1 744 francs par mois depuis le 1<sup>er</sup> août 1994). Quant au régime général de la sécurité sociale, le service de la pension de retraite est subordonné, en application de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. Dans le cas du fonctionnaire territorial évoqué par l'honorable parlementaire, il résulte des règles énoncées ci-dessus que la pension qui lui est servie depuis l'âge de soixante ans au titre de son régime spécial de retraite est entièrement cumulable, quel que soit l'âge, avec la rémunération qui lui est versée par son employeur privé. Quant à son activité d'enseignement et de formation, elle ne fait pas actuellement opposition au service de cette pension si elle est exercée pour le compte d'un employeur autre que ceux visés à l'article L. 84 ou si, dans le cas contraire, la rémunération acquise à ce titre est inférieure au montant autorisé par les articles L. 85 ou L. 86-1. En tout état de cause, à partir de soixante-cinq ans - limite d'âge fixée pour la catégorie A dont relevait l'intéressé - le cumul de la rémunération acquise au titre de cette activité d'enseignement et de formation sera possible, quel que soit son montant, si l'employeur qui le rémunère n'est pas le même que celui dont il relevait lors de la liquidation de sa pension. Il conviendrait d'inviter l'intéressé à prendre contact avec la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui lui sert sa pension, laquelle lui précisera sa situation présente et à venir au regard de la réglementation de cumul. S'agissant de la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale, celle-ci ne pourra être versée que si l'intéressé cesse toutes ses activités. Toutefois, si son activité d'enseignement et de formation lui procure un revenu inférieur au tiers du SMIC, la poursuite de cette activité ne fera pas obstacle au service de sa pension de retraite. Enfin, pour ce qui a trait au quota d'heures éventuellement requis pour l'exercice d'activités enseignantes, il conviendrait de saisir le ministre de l'éducation nationale.

*Handicapés  
(allocation d'éducation spéciale - troisième complément - conditions d'attribution)*

15125. - 6 juin 1994. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modifications apportées au mode de calcul de l'allocation différentielle, définies par circulaire ministérielle du 10 août 1993. Ces nouvelles dispositions ont exclu du calcul de l'allocation différentielle certaines prestations familiales versées désormais intégralement, telles les aides au logement, l'allocation pour jeune enfant « courte », ainsi que les aides pour les gardes d'enfants. Par contre, toutes les autres prestations entrent dans le calcul de l'allocation différentielle. Ainsi, l'allocation d'éducation spéciale, destinée à compenser les frais qu'entraîne l'éducation d'un enfant handicapé est incluse dans la comparaison à effectuer entre les avantages étrangers et les prestations dues en France et ce à partir de septembre 1993 avec une rétroactivité sur deux ans. Cette disposition est particulièrement pénalisante pour les familles concernées, déjà fortement affectées par le handicap de leur enfant, qui doivent rembourser le trop-perçu dont le montant peut être important. Pour remédier à ces situations financières difficiles, il lui demande par conséquent de bien vouloir envisager la suppression de la rétroactivité sur deux ans.

*Réponse.* - Aux termes du règlement (CEE) n° 3427/89 du 30 octobre 1989 ayant modifié le chapitre VII du règlement (CEE) n° 1408/71 organisant le versement des prestations familiales aux travailleurs exerçant leur activité dans un Etat membre, et dont la famille réside dans un autre Etat membre, les travailleurs salariés français exerçant leur activité dans un autre pays de la Communauté et résidant en France bénéficient pour leurs enfants des prestations familiales de la législation de l'Etat dans lequel le travailleur exerce son activité. Les conditions de résidence en France de l'allocataire et des bénéficiaires étant remplies, un droit aux prestations familiales de la législation française est par ailleurs ouvert au titre de la législation interne. Toutefois, l'article L. 512-5 limite dans ce cas ces dernières à des allocations différentielles. Tirant les conséquences de la nouvelle réglementation communautaire, la circulaire ministérielle du 10 août 1993 citée par l'honorable parlementaire décrit les modalités de calcul de ces allocations différentielles en cas d'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat membre de l'Espace économique euro-

péen. Le mécanisme de calcul et de versement de l'allocation différentielle résulte par conséquent du caractère prioritaire du droit aux prestations familiales né de l'activité exercée dans un autre Etat membre, du principe de non-cumul des droits aux prestations familiales des deux Etats pour la même période et de l'application, subsidiaire et différentielle dans ce cas, de la législation française liée à la seule condition de résidence en France. Il y a lieu par conséquent de comparer le montant global des prestations familiales de l'Etat d'emploi servis en France (exportées) à titre prioritaire et le montant global des prestations familiales françaises qui seraient servis si l'application de la législation française était prioritaire, et d'attribuer une allocation différentielle égale à la différence entre ces deux montants, si le second est supérieur au premier. Seules échappent à la comparaison et sont versées de toute façon, en sus des prestations de l'autre Etat membre, si les conditions notamment de résidence en sont remplies, les prestations françaises qui sont des allocations de naissance exclues du champ matériel d'application des règlements, ce qui est le cas de l'allocation pour jeune enfant « courte », soit des prestations versées par les caisses d'allocations familiales, mais qui ne sont pas des prestations familiales *stricto sensu* (aides à l'emploi pour la garde de jeunes enfants et aides au logement). Grâce à ce mécanisme, le travailleur résidant en France est assuré de bénéficier du montant le plus élevé de prestations familiales de l'Etat d'emploi ou de l'Etat de résidence, complété de surcroît des prestations françaises n'entrant pas dans la comparaison, et se trouve ainsi dans une situation qui peut, dans certains cas, s'avérer meilleure que celle qui serait la sienne s'il travaillait en France ou s'il résidait dans son Etat d'emploi. Le montant de l'allocation d'éducation spéciale, si les intéressés peuvent y prétendre, est donc toujours inclus dans le montant total des prestations versées, mais exclure cette allocation de l'allocation différentielle et ne pas en tenir compte dans la comparaison mentionnée plus haut reviendrait à permettre un cumul de prestations considéré comme injustifié.

#### Handicapés

(intégration en milieu scolaire - enfants trisomiques - perspectives)

15171. - 6 juin 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'urgence qu'il y a à repenser l'action de l'Etat concernant l'intégration sociale des jeunes enfants atteints de trisomie. La gravité de la maladie et les modifications physiques et comportementales qu'elle entraîne chez un individu atteint nous font trop souvent oublier que les enfants trisomiques sont d'abord des enfants, avant d'être des malades, dotés d'une intelligence certaine et d'une sensibilité particulière qui n'en est pas moins réelle. Mais le sens commun, ou tout simplement l'ignorance, a vite fait de classer ces facultés dans l'anormalité, plaçant ainsi les enfants frappés par ce mal en marge de la société, en leur faisant payer le prix de leur différence dans une ségrégation marquée. La socialisation commence à l'école. C'est pourquoi, il semble impérieux d'intégrer au mieux l'enfant trisomique au sein des structures classiques de l'enseignement, en généralisant la possibilité de le scolariser dans une classe normale, tout en prévoyant un suivi complémentaire effectué par un éducateur spécialisé. Dans cette perspective, dans quelle mesure et par quels moyens le Gouvernement peut-il réaliser une telle politique, de manière que les enfants trisomiques soient pleinement intégrés dans notre société ?

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'urgence qu'il y a à repenser l'action de l'Etat concernant l'intégration sociale des jeunes enfants atteints de trisomie. Selon le nouveau guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, la mise en évidence d'une anomalie chromosomique autosomique (trisomie ou monosomie) de l'enfant signe d'emblée une déficience intellectuelle plus ou moins importante, souvent associée à des difficultés du comportement. Aussi ces enfants justifient, dès le diagnostic posé, de l'attribution d'un taux égal à 80 p. 100, quel que soit leur âge. En ce qui concerne la prise en charge, la réforme des annexes XXIV (décret n° 89-798 du 27 octobre 1989) insiste sur la notion de projet individuel et, chaque fois que possible, sur l'intégration à temps partiel ou à temps plein dans un établissement scolaire ordinaire. Cette intégration est soutenue par l'action des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSD) : le titre VII de l'annexe XXIV organise ces services et leur confie explicitement une mission de soutien à l'intégration scolaire. Il

s'agit là de l'inscription dans le droit positif des principales dispositions de la circulaire du 29 janvier 1983 relative à la mise en place des actions de soutien et de soins spécialisés en vue de l'intégration scolaire. Si le législateur a donc défini le cadre juridique permettant de mettre en place une politique d'intégration scolaire en faveur des enfants handicapés, et notamment trisomiques, il n'en reste pas moins que la mise en œuvre de cette politique ne peut être que progressive puisqu'elle doit tenir compte des possibilités financières existantes.

#### Etrangers

(aide au retour - conditions d'attribution - réfugiés politiques)

15235. - 13 juin 1994. - M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application actuelle et les conditions d'attribution des aides publiques à la réinsertion des réfugiés politiques et de leurs familles qui choisissent le retour, pour des raisons personnelles et, le plus souvent, en fonction d'une évolution démocratique du pays d'origine. Il apparaît en effet que le traitement des dossiers de réinsertion des chômeurs indemnisés a été suspendu par l'office des migrations internationales à la fin novembre 1993. D'autre part, la nationalité française des enfants des réfugiés politiques est aujourd'hui opposable à l'ouverture d'une procédure d'aide publique à la réinsertion de ces personnes ayant renoncé au statut de réfugié et décidé de retourner dans leur pays d'origine. Pourtant, dans des cas fréquents, ces enfants nés en France de parents apatrides ne peuvent qu'être français. Et, fort justement, la loi interdit aux parents la libération des liens d'allégeance à l'égard de la France pour des enfants qui, à leur tour, deviendraient « apatrides ». Aussi, il lui demande s'il envisage de préciser, par une disposition réglementaire particulière aux réfugiés politiques décidant le retour, les conditions d'attribution des aides publiques à la réinsertion.

*Réponse.* - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il faut préciser que les difficultés techniques, liées à une augmentation imprévisible du nombre des candidats au retour, ayant conduit à la suspension brève du versement des aides publiques à la réinsertion, à la fin de l'année 1993, ont été rapidement surmontées. Les dossiers dont l'instruction avait dû être suspendue ont tous été liquidés dans le courant du premier trimestre. En ce qui concerne les candidats au retour, parents d'enfants français qui ne peuvent être libérés des liens d'allégeance à l'égard de la France, un examen attentif des situations individuelles est effectué qui aboutit à prendre en compte les contraintes particulières des ressortissants de certains Etats, en matière de nationalité.

#### Transports routiers

(ambulanciers - recrutement - contrôle des DDASS)

15351. - 13 juin 1994. - Un regrettable incident vient d'entacher l'image de marque des ambulanciers dans le département de la Sarthe. En effet, un employé, récemment recruté par une société manuelle de transports en ambulance, s'est livré à des abus sexuels sur plusieurs patientes qu'il était chargé de transporter. L'auteur des faits, qui avait été embauché au mois d'avril dernier, faisait déjà l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve de cinq ans pour coups et blessures volontaires. Toutefois, lorsqu'un ambulancier recrute du personnel, celui-ci ne dispose pas nécessairement des informations relatives au passé judiciaire du candidat et il ne saurait donc, en l'état, être tenu pour responsable des actes commis par son personnel. Il serait souhaitable que les professionnels des transports en ambulance et VSL soient dorénavant obligés de faire une déclaration préalable d'embauche auprès de la direction de l'action sanitaire et sociale de leur département afin que l'administration puisse obtenir un extrait de casier judiciaire et puisse ensuite accepter ou refuser le recrutement. M. Pierre Hellier demande donc à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si des mesures peuvent être prises pour mettre en place cette procédure qui permettrait ainsi de renforcer les contrôles préalables à tout recrutement dans cette profession dont l'accès est réglementé et limiterait ainsi les risques de nouveaux incidents.

*Réponse.* - En l'état actuel du droit, un extrait de casier judiciaire n'est exigible que des personnes aspirant à intégrer la fonction publique. Les ambulanciers constituent certes une profession

réglementée, mais qui relève du secteur privé. Dans ce cadre, l'employeur ne peut exiger d'être informé de l'éventuel passé pénal d'un candidat à l'embauche. Il convient de souligner que nul n'est responsable pénalement que de son propre fait, et la responsabilité civile de l'employeur n'est sans doute pas susceptible d'être retenue, pour des actes répréhensibles de son employé, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers - restructuration -  
suppression de lits - perspectives)*

15570. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui indiquer si dans les perspectives de suppression des lits d'hôpitaux, il est envisagé de transformer les lits de court ou de moyen séjour en lits de long séjour vu le nombre insuffisant de ces derniers dans certaines régions notamment.

*Réponse.* - Les restructurations hospitalières doivent conduire à une nouvelle répartition des activités entre établissements, à une plus grande efficacité et à une meilleure qualité du réseau hospitalier. Dans bien des cas, elles peuvent, en effet, s'accompagner de reconversions permettant de maintenir une activité sanitaire ou médico-sociale, la fermeture des lits de courte durée pouvant être compensée par la création de lits de longue durée.

*Politique sociale  
(RMI - conditions d'attribution - contrôle)*

15617. - 20 juin 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que contrairement aux demandeurs d'emploi qui ont à rendre compte tous les trimestres de leurs recherches auprès des Assedic, sous peine de ne plus toucher leurs indemnités, les bénéficiaires du RMI n'ont pas à faire état de leurs démarches sinon auprès des animateurs locaux d'insertion qui n'ont pas toujours la possibilité matérielle de les suivre dans ce domaine. Ne serait-il pas possible d'envisager une gestion plus rigoureuse de l'allocation RMI dans l'intérêt même des bénéficiaires pour éviter que certains s'installent dans la dépendance? Ne pourrait-on comme pour les Assedic soumettre leurs recherches à un contrôle systématique et régulier?

*Réponse.* - Les bénéficiaires du RMI doivent, pour percevoir le revenu minimum d'insertion, s'engager à participer à des actions ou activités définies avec eux, nécessaires à leur insertion, sociale ou professionnelle (article 2 de la loi RMI). Ces actions ou activités font l'objet d'un contrat d'insertion, élaboré avec un organisme instructeur qui est signé entre le bénéficiaire et la commission locale d'insertion. Le refus d'un bénéficiaire d'établir un contrat d'insertion ou le non-respect de ce dernier est sanctionné par la suspension du RMI. 18 000 suspensions ont été prononcées à ce titre par les préfets en 1993. La mission légale d'instruction des contrats et de suivi des bénéficiaires a été confiée par la loi aux services sociaux des départements, aux centres communaux d'action sociale et à des associations agréées. Les services sociaux des départements et des centres communaux d'action sociale ont la charge du suivi de l'essentiel des dossiers (95 p. 100). Une partie des bénéficiaires du RMI ne dispose pas d'un contrat d'insertion en cours de validité. Cette situation résulte essentiellement de la surcharge de travail des services concernés. Il est du devoir des collectivités territoriales responsables de mettre leurs services en mesure de satisfaire à leurs obligations légales. Sous la responsabilité conjointe du préfet et du président du conseil général, les présidents des commissions locales d'insertion devraient veiller à la bonne mobilisation des organismes instructeurs dans leur zone de compétence. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville a récemment sollicité les préfets afin qu'un nouvel élan soit donné à la politique d'insertion du RMI. Une réunion nationale des présidents du CLI est prévue au cours des prochains mois avec le même objectif. On notera cependant qu'une étude de 1993, reposant sur l'enquête Emploi de l'INSEE, a montré que si les bénéficiaires du RMI rencontrent des difficultés supérieures aux autres chômeurs, ils n'en retrouvent pour autant pas moins fréquemment un emploi que ces derniers et semblent avoir des démarches de recherche d'emploi plus actives. Ce constat encourageant ne peut qu'inciter l'ensemble des partenaires à renforcer les efforts d'insertion en faveur du public RMI.

*Santé publique  
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

15635. - 20 juin 1994. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'indemnisation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle. A la fin de ce siècle, le problème de l'hépatite C sera en France un véritable problème de santé publique, un million et demi de personnes sont aujourd'hui atteintes, dont 400 000 sont victimes d'hépatite post-transfusionnelle: 30 p. 100 d'entre elles feront une cirrhose du foie, 10 p. 100 un cancer du foie dans un délai de 10 à 20 ans. A terme, le nombre de décès par hépatite C post-transfusionnelle sera plus important que par le sida. L'indemnisation de ces victimes est donc une véritable priorité. Ne conviendrait-il pas de l'inclure dans la loi sur l'aléa thérapeutique? Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions urgentes que compte prendre son ministère en faveur de ces victimes.

*Santé publique  
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

15653. - 20 juin 1994. - Mme Danielle Dufeu attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'indemnisation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle. Le problème de l'hépatite C, en France, sera un véritable problème de santé publique, à la fin de ce siècle. Il y a, actuellement, environ un million et demi de personnes atteintes, dans notre pays. Effectivement, sur ce nombre de patients, seulement 400 000 sont des victimes d'hépatite post-transfusionnelle. Toutes ces personnes sont atteintes mais, contrairement au sida, toutes ne développeront pas la maladie; cependant 30 p. 100 feront une cirrhose du foie et 10 p. 100 un cancer du foie, dans un délai de 10 à 20 ans. A terme, le nombre de décès par hépatite C post-transfusionnelle sera plus important que par le sida. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'inclure l'indemnisation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle dans la loi concernant l'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques.

*Santé publique  
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

15945. - 27 juin 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les nombreux malades atteints d'hépatite C post-transfusionnelle, pour lesquels aucune mesure spécifique d'indemnisation n'a été envisagée à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle n'estime pas nécessaire de répondre à l'attente de ces patients, particulièrement dignes d'intérêt, en les indemnifiant rapidement.

*Réponse.* - Le développement récent de l'infection par le virus de l'hépatite C, à la suite notamment des contaminations accidentelles par voie transfusionnelle ayant eu lieu ces dernières années, a amené les pouvoirs publics à consacrer des moyens accrus à la lutte contre cette affection et au soutien des malades qui en sont atteints. Un projet d'indemnisation des victimes graves d'une hépatite C post-transfusionnelle est effectivement étudié dans les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville en collaboration avec ceux du ministère de la justice. Il pourrait s'intégrer dans un projet plus vaste de textes législatifs sur les accidents médicaux graves. Cependant, en raison de la complexité juridique et budgétaire d'un tel projet, aucune décision définitive n'a encore été prise à ce sujet.

*Retraites: fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - fonction publique hospitalière)*

15659. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une préoccupation exprimée par un certain nombre de retraités de la fonction publique hospitalière. En effet, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, ils souhaiteraient fortement que des dispositions soient envisagées afin de veiller au maintien du pouvoir d'achat de leurs pensions de retraite. A cet égard, il la remercie de lui indiquer les intentions du ministère.

*Réponse.* - La maîtrise de l'évolution des dépenses sociales, dans l'intérêt même de ceux qui en sont bénéficiaires, est l'une des priorités du Gouvernement. Elle s'accompagne du souci constant de ne pas pénaliser les catégories de population auxquelles elles sont particulièrement nécessaires, et n'a pas pour but de remettre en cause les droits des fonctionnaires, y compris ceux des fonctionnaires hospitaliers. Pour ce qui concerne les retraites, le Gouvernement est très attaché au système fondé sur la technique de la répartition, reposant sur une solidarité entre générations. La détermination des modalités de revalorisation des pensions est un élément clé du contrat entre générations. Par ailleurs, il a considéré que la situation des régimes spéciaux devait faire l'objet, compte tenu des particularités de ces régimes, d'un examen spécifique et, par conséquent, décidé de ne pas procéder dans l'immédiat à l'extension à ces régimes des mesures arrêtées pour le régime général. Enfin, il est rappelé que les fonctionnaires retraités bénéficient des mêmes mesures de revalorisation générale que leurs collègues en activité. Ainsi l'accord salarial du 9 novembre 1993, conclu pour la période 1994-1995 garantit une hausse des traitements et des pensions de près de 5 p. 100 qui permet de préserver le pouvoir d'achat prévisionnel sur les deux années considérées. Les premières mesures de revalorisation de 0,7 p. 100 et 0,5 p. 100 sont intervenues respectivement au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> août 1994.

*Retraites : généralités  
(annuités liquidables -  
prise en compte de périodes d'activité professionnelle au Maroc)*

15812. - 20 juin 1994. - **M. Michel Habig** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de certains Français ayant séjourné au Maroc, avant l'indépendance de ce pays, et faisant valoir leurs droits à la retraite. En effet, ces personnes, bien qu'ayant exercé une activité professionnelle au Maroc, notamment entre 1953 et 1956, se voient refuser la validation de ces années de cotisation à l'étranger, dans le calcul de leur retraite; ce refus s'applique notamment aux salariés qui n'auraient pas été affiliés, à l'époque, à une caisse de retraite membre de l'association des régimes complémentaires de retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour rétablir la situation de ces Français qui subissent une perte de revenu, parfois conséquente, sur leur retraite, du fait de cette non-validation de leurs cotisations.

*Réponse.* - La validation gratuite des périodes d'activité salariée accomplies à l'étranger n'existe que pour les périodes accomplies avant le 2 juillet 1962 en Algérie, seul pays où le régime général de sécurité sociale était en vigueur avec obligation pour les salariés d'y être affiliés. En revanche, un tel régime n'existant pas dans les autres territoires placés sous la tutelle ou le protectorat de la France, seul un rachat de cotisations peut permettre la validation des périodes d'activité salariée et leur prise en compte pour le calcul de la pension de vieillesse. Pour les personnes justifiant de la qualité de rapatrié, ce rachat peut être effectué avec l'aide financière de l'Etat conformément aux dispositions de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985. A défaut de rachat, les périodes d'activité salariée accomplies à l'étranger avant 1983 sont prises en compte pour la détermination du taux de liquidation de la pension de vieillesse en qualité de périodes reconnues équivalentes. Compte tenu de la situation financière des régimes d'assurance vieillesse et notamment du régime général, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

*Assurance invalidité décès  
(capital décès - conditions d'attribution -  
ayants droit des fonctionnaires)*

15820. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixe les modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946. Or l'article 8 prévoit qu'un capital décès peut être alloué aux descendants ou aux ascendants à charge d'un fonctionnaire décédé. Il souhaiterait qu'elle lui précise comment est déterminé le fait d'être à charge, d'une part dans le cas d'un ascendant, d'autre part dans le cas d'un descendant. Le cas échéant, il souhaiterait également qu'elle lui précise s'il existe une jurisprudence contentieuse concernant cette question.

*Réponse.* - Les conditions d'octroi du capital décès dont peuvent bénéficier les ayants droit des fonctionnaires sont fixées par les articles D. 712-19 et suivants du code de la sécurité sociale. Ce capital décès est versé à raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé, et à raison de deux tiers aux enfants du défunt. En cas d'absence de conjoint, la totalité du capital décès est attribuée aux enfants. En cas d'absence de conjoint et d'enfant pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé aux ascendants du fonctionnaire décédé qui étaient à sa charge au moment du décès. En ce qui concerne les enfants, ceux-ci ne peuvent percevoir le capital décès qu'à la condition d'être âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes. Les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs doivent, de plus, ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu du fait de leur patrimoine propre. Les enfants recueillis au foyer du défunt devaient être à la charge de ce dernier au jour du décès. La condition d'avoir été à la charge du fonctionnaire décédé, exigée pour les enfants recueillis et les ascendants, s'apprécie au regard des règles posées par la législation fiscale. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville n'a pas connaissance d'une jurisprudence particulière sur l'application de ces règles en matière de capital décès.

*Etrangers  
(logement - foyers - financement -  
participation du fonds d'action sociale)*

15862. - 27 juin 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le désengagement du fonds d'action sociale en faveur des associations gestionnaires de foyers de travailleurs migrants. En application des nouvelles règles budgétaires, une partie des concours financiers du FAS risquent, à terme, d'être transférée sur les collectivités territoriales dans le ressort desquelles sont implantés ces établissements. Ces dispositions, prises sans aucune concertation avec les départements, surviennent dans une période de crise, où les populations hébergées sont parmi les premières frappées. Il sera difficile, financièrement, aux collectivités locales de supporter ces nouvelles charges, non prévues. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision.

*Réponse.* - Il est exact qu'une diminution de 18 p. 100 des aides forfaitaires attribuées aux foyers de travailleurs migrants au titre du soutien économique à l'hébergement a été décidée par le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles en 1994. Il est en effet apparu nécessaire, compte tenu de l'évolution de la situation des populations accueillies, qui sont de plus en plus souvent confrontées à la précarité, de modifier le système forfaitaire pour mieux identifier les besoins relevant proprement de l'action sociale sans méconnaître pour autant les problèmes spécifiques liés à la gestion des foyers. Aussi la diminution de l'enveloppe allouée aux aides forfaitaires à l'hébergement s'accompagne-t-elle d'une augmentation sensible des aides à l'action sociale développée dans les foyers. Sur cette ligne spécifique sont financées des actions visant, d'une manière générale, à faciliter l'intégration des immigrés résidant en foyer à la société d'accueil. Elles peuvent à ce titre concerner le travail, le logement ou l'information sur la santé, cette liste n'étant nullement exhaustive. Il appartient aux associations gestionnaires de présenter un projet dans ce sens aux services du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles. Loin de se décharger de ses responsabilités, l'Etat cherche donc au contraire à mieux assumer celles qui sont les siennes en matière d'intégration des populations immigrées puisqu'il participe au financement d'actions à caractère social dont la charge, en ce qui concerne le reste de la population, incombe souvent aux collectivités territoriales.

*Retraites complémentaires  
(pensions de réversion - conditions d'attribution -  
femmes divorcées non remariées)*

16176. - 4 juillet 1994. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des épouses divorcées non remariées dont le conjoint est décédé avant le 30 juin 1980. En effet, les régimes de retraite complémentaire versent une rente de réversion à l'épouse divorcée non remariée, mais seulement si le décès du conjoint est postérieur au 30 juin 1980. Dans le cas

contraire, l'épouse divorcée ne touche rien, même lorsque le ménage a duré pendant l'essentiel de la période d'activité et de cotisation du mari. Il en résulte des situations critiques pour des femmes ayant plus de soixante ans et dont le ménage a été dissous après vingt ou trente ans de vie commune. Cette pratique des régimes complémentaires est différente de celle du régime général, pour lequel la femme divorcée non remariée a droit à une pension de réversion quelle que soit la date de décès du mari. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin d'inciter les régimes complémentaires à s'aligner sur les pratiques, plus justes, du régime général.

*Retraites complémentaires  
(pensions de réversion - conditions d'attribution -  
femmes divorcées non remariées)*

16531. - 11 juillet 1994. - M. Jacques Chaban-Delmas appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des femmes âgées de plus de soixante-cinq ans et qui ont divorcé alors qu'elles atteignaient la cinquantaine. Celles-ci se trouvent dans une situation tragique, si leur ex-mari est décédé avant le 30 juin 1980. Déjà âgées au moment du divorce, la plupart d'entre elles n'ont pu cotiser pour se constituer une retraite satisfaisante et l'ex-conjoint décédé ne peut plus leur verser de pension alimentaire. Dans le régime général, la femme divorcée non remariée, a droit à une pension de réversion, quelle que soit la date du décès du mari. En revanche, les régimes de retraite complémentaire versent une rente de réversion à l'épouse divorcée non remariée, seulement si le décès du conjoint est postérieur au 30 juin 1980. Dans le cas contraire, l'épouse divorcée ne touche rien, même lorsque la période de vie commune a été l'essentiel de la période d'activité et de cotisation du mari. Cette pratique des régimes complémentaires pénalise une catégorie de femmes qui ont vécu leur vie matrimoniale entre 1940 et 1970, à une époque où parmi les femmes mariées, une minorité seulement travaillait. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'aligner les régimes de retraite complémentaire sur les règles du régime général.

*Retraites complémentaires  
(pensions de réversion - conditions d'attribution -  
femmes divorcées non remariées)*

17621. - 15 août 1994. - M. Philippe Dubourg souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le cas des femmes âgées aujourd'hui de 65 ans ou plus, qui ont divorcé alors qu'elles avaient entre 45 et 50 ans et qui se trouvent dans une situation pénible si leur ex-conjoint est décédé avant le 30 juin 1980. Compte tenu de leur âge au moment du divorce, elles n'ont pu cotiser de façon à se constituer une retraite personnelle suffisante, et leur ex-mari décédé ne peut plus leur verser de pension alimentaire. En ce qui concerne les retraites du régime général, les femmes divorcées et non remariées ont un droit sur la rente de réversion, les partages entre les possibles ayants droit étant calculés au prorata de la durée des mariages. Il en est de même pour les retraites complémentaires, mais seulement si l'ex-époux est décédé après le 30 juin 1980. En revanche, si ce décès est intervenu antérieurement à cette date, l'épouse divorcée ne peut prétendre à une réversion sur cette retraite complémentaire. Ainsi donc, une femme née en 1920, mariée en 1940, divorcée en 1970 et dont l'ex-mari est décédé avant 1980, n'aura pas droit à la moindre pension de réversion au titre des régimes complémentaires de retraite, malgré 30 années de vie commune, bien que les cotisations versées par l'ex-époux aient été pour l'essentiel prélevées sur les revenus communs du ménage qu'ils formaient alors. Cette règle appliquée par les régimes de retraite complémentaire pénalise une catégorie de femmes qui ont vécu leur vie matrimoniale entre 1940 et 1970, à un moment où parmi les femmes mariées une minorité seulement travaillait. De plus, elle crée artificiellement deux catégories parmi les épouses divorcées, et ce en fonction d'une date qui paraît arbitrairement choisie. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas juste et nécessaire d'aligner les régimes de retraite complémentaire sur les règles plus équitables du régime général, d'autant que cela n'entraînerait aucune dépense supplémentaire et si elle entend proposer des mesures allant dans ce sens.

*Réponse.* - Les régimes de retraite complémentaire sont définis conventionnellement et gérés par les partenaires sociaux, responsables de leur équilibre financier. L'article 45 de la loi n° 78-753

du 17 juillet 1978 (article L. 912-4 du code de la sécurité sociale) a respecté cette autonomie en laissant les responsables des régimes complémentaires déterminer les conditions d'attribution des pensions de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette disposition.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
accès au spécialiste - politique et réglementation)*

16323. - 4 juillet 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'instaurer un véritable contrôle du libre accès au spécialiste. L'accès au spécialiste est une liberté fondamentale qui permet au malade de s'adresser directement au spécialiste de son choix. Mais il se traduit souvent pour ce dernier par un surcroît de dépenses inutile et une perte de temps et d'efficacité. Or, le généraliste, par sa position au carrefour des spécialités, est le plus à même pour orienter le patient vers le spécialiste adéquat, voire pour résoudre directement le problème le cas échéant. Il n'est certes pas question de réglementer strictement cet accès au spécialiste. Toutefois, dans le cadre d'une politique de rationalisation des dépenses de santé, il conviendrait peut-être d'augmenter le remboursement de la consultation du spécialiste lorsqu'elle est à la demande du généraliste et de la réduire lorsque le patient recourt directement au spécialiste. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures en ce sens pour contrôler l'accès au spécialiste.

*Réponse.* - L'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale garantit notamment le libre choix du médecin par le malade. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce principe. En revanche, il revient naturellement aux médecins généralistes d'assurer la coordination et la continuité des soins. Tel est le sens de la création récente, par la loi du 18 janvier 1994, d'un dossier médical - tenu exclusivement par ces médecins - et d'un carnet médical détenu par le malade et présenté par lui à chaque praticien auquel il s'adresse.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais infirmiers - soins et maintien ? domicile - durée)*

15442. - 11 juillet 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1993 modifiant le titre XVI de la nomenclature générale des soins infirmiers. Le chapitre premier « soins de pratique courante » précise : « surveillance et observation d'un patient lors de la mise en œuvre d'un traitement ou lors de la modification de celui-ci, sauf pour les patients diabétiques insulino-dépendants, avec établissement d'une fiche de surveillance, et avec un maximum de quinze jours ; par jour ; AMI = 1. » Au-delà de ces quinze jours le suivi ne peut donc être continué, sauf à la charge du patient. Quand il s'agit de patients isolés socialement ou sur le plan familial, présentant des troubles mentaux ou psychologiques, mais avec une autonomie suffisante, les anciennes dispositions permettaient le maintien à domicile, mais pouvaient également éviter les rechutes et limiter les hospitalisations répétées. Ce suivi médical concerne peut-être un petit nombre de personnes mais que l'on retrouve essentiellement en milieu défavorisé. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de maintenir une surveillance de ce type de patient sur une durée plus longue que celle de quinze jours prévue actuellement.

*Réponse.* - L'acte de surveillance coté AMI 1 à la nomenclature des actes infirmiers est destiné à assurer la surveillance d'un malade dans des situations médicalement individualisées comme, par exemple, la mise en œuvre d'un traitement hypotenseur (vérification de l'observance, recherche des effets secondaires, surveillance tensionnelle...) ou la surveillance et instillation de collyre après intervention oculaire. Dans ces situations, la prescription n'excède pas quinze jours. Un renouvellement de l'acte de surveillance peut être prescrit en fonction de la nature de la pathologie, de l'importance des déficiences et en prenant en compte également le caractère aggravant de certaines situations comme l'isolement.

*Handicapés*  
(établissements - capacités d'accueil - handicapés âgés)

16481. - 11 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la crainte qu'éprouvent les personnes gravement handicapées vivant à domicile de voir s'aggraver leur état, notamment par le vieillissement. En effet, ils risquent de se retrouver dans une situation quasiment inextricable car il existe extrêmement peu de structures d'accueil pour les personnes handicapées vieillissantes non séniles. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de résoudre ce problème.

*Handicapés*  
(établissements - capacités d'accueil - handicapés âgés)

16482. - 11 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation très préoccupante des personnes handicapées âgées entre cinquante et soixante ans. En effet, elles rencontrent de nombreuses difficultés à trouver des places dans les foyers existants étant donné la préférence affichée pour les candidats plus jeunes en raison du vieillissement des résidents. Aussi, leur devenir est-il problématique car même les structures pour les personnes âgées, inadaptées en matière de locaux et de personnel, ne peuvent les accueillir. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de favoriser la création de structures innovantes pour les personnes handicapées à partir de cinquante ans.

*Réponse.* - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la situation des personnes handicapées vieillissantes doit désormais être prise en compte dans l'action du Gouvernement en faveur des personnes handicapées. En effet, si le vieillissement des personnes handicapées est un résultat tangible de la politique sanitaire et sociale menée à leur égard depuis de nombreuses années, il convient de veiller à ce que leur soient aujourd'hui assurés une prise en charge et un soutien conformes à leurs vœux et à leurs possibilités. Si les situations individuelles reçoivent, le plus souvent, une réponse appropriée grâce à la mobilisation des structures d'accueil, des familles et des services sociaux, le Gouvernement entend toutefois faire de cette question un des axes de sa politique. C'est pourquoi la France participe activement aux travaux du Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées, mis en place par le Conseil de l'Europe, et plus spécifiquement aux séances du groupe de travail sur le vieillissement des personnes handicapées. L'hétérogénéité des réponses apportées par la plupart des pays européens témoigne de la complexité de cette situation qui appelle, au plan national, une réflexion approfondie de l'ensemble des personnes et services concernés, afin de dégager une solution cohérente avec les principes généraux de la politique conduite en matière de handicap et plus particulièrement la recherche constante d'une intégration dans la vie sociale ordinaire.

*Handicapés*  
(COTOREP - fonctionnement)

16493. - 11 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'instruction très longue des dossiers en COTOREP dû à la haute progression des demandes. En effet, selon une enquête menée par la délégation à l'emploi du ministère du travail, les COTOREP ont étudié près de 6 millions de dossiers de 1981 à 1991, ce qui correspond à une augmentation de 45 p. 100. Cet accroissement, ajouté à l'insuffisance des moyens, l'insuffisance du personnel, sont à l'origine des retards accumulés. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin d'augmenter le personnel chargé de l'instruction des demandes, en sachant que l'informatisation des COTOREP, en cours, réduira les besoins actuels en personnel.

*Handicapés*  
(COTOREP - fonctionnement)

16494. - 11 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la qualité des décisions rendues par la Cororep. En effet, les membres de l'équipe technique chargée d'instruire la demande de la personne handicapée ne sont pas des permanents et interviennent souvent sous forme de vacation ponctuelle. Aussi sont-ils la plupart du temps absents lorsque la commission prend sa décision. D'autre part, leur rémunération étant peu attractive, ils ne sont guère enclins à prendre en compte les exigences de la Cotorep. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de valoriser cette profession et d'augmenter ses disponibilités, cela afin d'améliorer le processus décisionnel.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire souligne les difficultés de fonctionnement rencontrées par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel dues, pour l'essentiel, à l'accroissement important du nombre de demandes adressées à ces commissions depuis dix ans. L'inspection générale des affaires sociales, a remis, à la demande du Gouvernement, en juin 1993, un rapport sur l'activité et le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel qui mettait notamment en lumière l'allongement significatif des délais de décisions. Le document insiste sur la nécessité de parvenir à une diminution sensible des délais moyens de traitement des demandes. C'est pourquoi il a été décidé d'en mettre en œuvre les principales propositions à travers la circulaire d'orientation n° 94-30 du 1<sup>er</sup> août 1994 relative à la modernisation des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, sous le timbre conjoint du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ainsi, de nouvelles procédures de gestion ont été définies, reposant sur le principe du traitement différencié des décisions : en effet, les décisions de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, en première section, et l'attribution des prestations sociales en deuxième section, reposant sur l'appréciation de la situation des personnes eu égard aux droits ouverts par la législation doivent pouvoir, dans la plupart des cas, être rendues avec plus de célérité. En revanche, les décisions d'orientation professionnelle, sous-tendues par l'élaboration d'un projet individuel, et qui relèvent donc d'une autre logique, pourront nécessiter une instruction plus longue, cependant inférieure à six mois. Il s'agit de conforter les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel dans leur mission principale de production de décisions, et dans leurs deux fonctions d'appui, que sont, d'une part, l'accueil et l'information de l'usager, et, d'autre part, l'orientation et l'aide à l'insertion professionnelle. La première de ces deux fonctions tend à améliorer l'information délivrée aux usagers pour permettre la diminution des demandes mal formulées ou injustifiées qui retardent l'équipe technique. Ceci se formalise par la réorganisation de l'accueil téléphonique, la création d'un pôle d'accueil et d'assistance à la formulation de la demande et par la diffusion de supports de l'information sur les droits et les démarches, sous la forme des fiches focales, d'ores et déjà disponibles auprès des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Pour faciliter la seconde fonction d'appui, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont invitées à renforcer leur collaboration avec les autres partenaires de l'insertion sociale et professionnelle. Par ailleurs, un plan de soutien des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel en difficulté a été mis en œuvre par l'octroi de crédits de vacations supplémentaires, dans le but de résorber les délais d'instruction. De même, la poursuite du plan national d'informatisation permettra de rationaliser la gestion des flux de dossiers nouveaux et de simplifier l'ensemble des traitements administratifs d'une demande, ce qui devrait participer à la réduction significative des délais. Enfin, la modernisation de l'organisation et du fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel repose sur le renforcement de la collaboration entre les responsables des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est pourquoi les règles de gestion ont été clarifiées reposant sur le principe de l'unité des instances de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et celui de la création d'un socle permanent de l'équipe technique, associé au secrétariat et à la commission. En outre, et ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'implication des membres de l'équipe technique, notamment des médecins, est essentielle. Le ministère

du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a demandé à l'inspection générale des affaires sociales, des propositions en matière de statut et de rémunération des médecins de mains d'œuvre. Pour sa part, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville est conscient de la nécessité d'améliorer les conditions dans lesquelles les médecins participent à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Il s'attache à la mise en œuvre des recommandations formulées par le groupe de travail. Enfin, l'efficacité accrue des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel dépend pour une part importante de l'implication et de la qualification des autres personnels intervenant dans ces commissions. C'est pourquoi les expériences d'échanges et de formations vont être amplifiées.

*Fonction publique hospitalière  
(ingénieurs hospitaliers - recrutement -  
concours - conditions d'accès)*

16619. - 11 juillet 1994. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier. Ce document énumère notamment les titres ou diplômes permettant l'accès au concours d'ingénieur hospitalier subdivisionnaire. En ce qui concerne les architectes, seuls les DPLG (diplômés par le Gouvernement) sont mentionnés. Pourtant, outre le DPLG, deux autres diplômes d'architecte sont reconnus par l'Etat. Il s'agit de ceux de l'Ecole spéciale d'architecture et de l'Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg. Comme le DPLG, ces deux diplômes ont également été reconnus par la directive du 10 juin 1985 du Conseil des communautés européennes. Il s'étonne donc de ne pas les voir mentionnés dans l'annexe II, paragraphe b, de l'arrêté du 23 octobre 1992 et souhaiterait que cette discrimination injustifiée puisse être corrigée. Il lui demande si cette rectification peut être envisagée dans les meilleurs délais.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé, à juste titre, l'attention sur la nécessité de prendre en compte les diplômes d'architecte délivrés par l'école spéciale d'architecture et par l'Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg, pour l'accès au concours d'ingénieur hospitalier subdivisionnaire de la fonction publique hospitalière. L'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant de faire acte de candidature à ce concours sera prochainement modifié en ce sens.

*Sécurité sociale  
(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)*

16704. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée applicables aux voyageurs représentants placiers. En effet, l'assiette servant de base de calcul de la CSG étant constituée du salaire brut, les VRP doivent donc s'acquitter de cet impôt sur les frais professionnels qu'ils avancent eux-mêmes pour exercer leur profession. L'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels sur le salaire brut, prévu pour le calcul des charges sociales et de l'impôt sur le revenu, n'est donc pas pris en compte pour le calcul de la CSG. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour que les représentants ne soient pas pénalisés.

*Réponse.* - Les modalités de déduction des frais professionnels des VRP de l'assiette de la CSG applicables aux VRP à employeur unique - communication à l'employeur des justificatifs de frais professionnels pour que celui-ci en tienne compte avant d'opérer le précompte de la CSG sur la rémunération versée - ne paraissent pas adaptées à la situation des VRP multicartes qui engagent certains frais simultanément pour plusieurs de leurs employeurs. Il est donc envisagé d'instituer une procédure spécifique de répartition des frais professionnels des VRP multicartes entre les rémunérations versées par les différents employeurs, par l'intermédiaire de la Caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des VRP. Les modalités d'application de cette réforme font actuellement l'objet d'un examen en vue d'une application à la CSG due sur les rémunérations versées en 1994.

*Sécurité sociale  
(cotisations - paiement - délais - conséquences -  
entreprises de nettoyage industriel)*

16729. - 11 juillet 1994. - M. Bernard Pons appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude dont vient de lui faire part le groupement d'île de France des entrepreneurs de nettoyage à propos du projet de décret qui tend à modifier les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises occupant 50 salariés et plus. Les professionnels concernés rappellent que, dans le secteur du nettoyage industriel, les salaires et charges sociales ou fiscales afférentes aux salaires représentent 75 p. 100 du chiffre d'affaires et que, par ailleurs, les marges bénéficiaires qu'ils pratiquent sont très faibles. Compte tenu du fait que la pratique du décalage de la paie est largement répandue dans ces entreprises, la modification envisagée obligerait celles-ci à avancer de 10 jours le paiement des cotisations de sécurité sociale. L'acquiescement de ces sommes importantes le 25 du mois courant et non plus le 5 du mois suivant, ne manquera pas de causer des difficultés financières à ces entreprises qui seront contraintes de supporter des frais bancaires. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte les difficultés qu'il vient de lui exposer lors de l'élaboration du décret en cause.

*Sécurité sociale  
(cotisations - paiement - délais -  
conséquences - entreprises de nettoyage industriel)*

17096. - 25 juillet 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de décret tendant à modifier les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises employant cinquante salariés et plus. De telles dispositions légales et réglementaires intervenant sur la trésorerie des entreprises risquent d'avoir de lourdes conséquences prévisibles en termes d'emploi, notamment dans le domaine du nettoyage industriel. En effet, les salaires et les charges sociales ou fiscales afférentes aux salaires représentent environ 75 p. 100 du chiffre d'affaires des entreprises de ce secteur, qui est caractérisé depuis longtemps par de très faibles marges. Ainsi, compte tenu de la pratique du décalage du salaire largement répandue dans cette profession, les entreprises se verront obligées d'avancer de dix jours le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale par rapport à la situation actuelle. Dans la mesure où les banques consentiront à leur accorder les crédits supplémentaires correspondants, les entreprises se verront pénaliser de nouveaux frais financiers, ce qui risque de menacer purement et simplement leur survie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération les risques qu'une telle mesure ferait courir sur ce secteur d'activité et de lui donner son avis sur cette situation.

*Sécurité sociale  
(cotisations - paiement - délais -  
conséquences - entreprises)*

17416. - 8 août 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un projet de décret visant à avancer une nouvelle fois de dix jours les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises de cinquante salariés et plus. En effet, faisant suite à la mise en application du décret n° 91-760 du 5 août 1991 avançant le versement au plus tard le 5 du mois et non plus le 15, cette mesure serait lourde de conséquence, en termes d'emploi et de trésorerie - déjà bien fragilisée - pour ces entreprises, et plus particulièrement pour celles dont le secteur d'activité se caractérise par des marges de plus en plus faibles. Elles seront en outre pénalisées par l'augmentation considérable des crêtes d'appel au crédit de trésorerie à court terme (dans la mesure où il est consenti) et des frais bancaires afférents, une majorité des paiements par leur clientèle intervenant par chèque ou effet de commerce au 30 du mois au plus tôt. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour pallier ces inconvénients qui pèsent sur l'avenir de ces entreprises et sur celui de leurs salariés.

*Sécurité sociale*  
(cotisations - paiement - délais -  
conséquences - entreprises)

17494. - 8 août 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences d'une modification des dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Un projet de décret tendant à modifier ces dates pour les entreprises occupant cinquante salariés et plus crée une inquiétude dans les PME et serait susceptible d'aggraver les situations de trésorerie toujours tendues en fin de mois. Il lui demande si des dispositions peuvent être envisagées afin d'éviter une situation aussi préjudiciable.

*Sécurité sociale*  
(cotisations - paiement - délais -  
conséquences - entreprises de nettoyage industriel)

17583. - 15 août 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de décret tendant à modifier les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises de cinquante salariés et plus. En effet, pour les entreprises de nettoyage industriel, les salaires et charges sociales afférentes aux salaires représentent environ 75 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Ainsi, compte tenu de la pratique du décalage de la paie, largement répandue dans les entreprises de ce secteur, une grande partie de leurs adhérents se verraient obligés d'avancer de dix jours le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale par rapport à la situation actuelle. Ainsi, l'acquittement de ces sommes importantes au 25 du mois courant, et non plus au 5 du mois suivant, risque d'avoir pour effet d'augmenter considérablement pour ces entreprises les crétes d'appel au crédit de trésorerie à court terme et les frais bancaires qui y sont liés, une majorité des paiements de factures par leur clientèle intervenant par chèque ou effet de commerce en principe et au plus tôt au 30 du mois. Il lui demande en conséquence ce qui justifie une telle modification des dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale.

*Sécurité sociale*  
(cotisations - paiement - délais -  
conséquences - entreprises)

17605. - 15 août 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de décret tendant à modifier les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises occupant 50 salariés et plus. Ce projet aurait pour objet d'avancer de dix jours le paiement de ces cotisations en les rendant exigibles le 25 du mois courant au lieu du 5 du mois suivant. De très nombreuses entreprises se faisant régler leurs services réguliers en fin de mois, une telle décision aboutirait à les contraindre à un recours supplémentaire à l'emprunt de trésorerie. Depuis 1993, le Gouvernement a tout mis en œuvre pour soulager les difficultés de trésorerie que rencontrent nos entreprises. Aussi est-il incohérent de vouloir exiger de celles-ci, et en l'occurrence de celles qui emploient le plus de personnel, qu'elles paient une charge mensuelle à une date antérieure à leurs recettes mensuelles régulières. Il lui demande donc qu'elle est l'état de la réflexion du Gouvernement sur ce point.

*Sécurité sociale*  
(cotisations - paiement - délais -  
conséquences - entreprises de nettoyage industriel)

17831. - 29 août 1994. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de décret tendant à modifier les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale des entreprises occupant cinquante salariés et plus. A cet égard, il lui fait observer qu'en 1992 le secteur du nettoyage industriel comptait 239 600 salariés et réalisait au plan national près de 29 milliards de francs de chiffre d'affaires. Les salaires et charges sociales ou fiscales afférentes aux salaires représentent, dans ce secteur, environ 75 p. 100 de son chiffre d'affaires. Compte tenu de la pratique du décalage de la paie largement répandue dans les entreprises de cette profession, une grande partie de celles-ci se verra obligée d'avancer de dix jours le paiement de ses cotisations de sécurité sociale par rapport à la situation actuelle. En tout état

de cause, l'acquittement de ces sommes au 25 du mois courant, et non plus au 5 du mois suivant, aura pour effet d'augmenter, pour les entreprises concernées, considérablement les crétes d'appel au crédit de trésorerie à court terme et les frais bancaires qui y sont liés. Pour ces diverses raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre en considération les préoccupations des entreprises concernées et de réexaminer ce projet de décret, en tenant compte des risques que celui-ci ferait courir sur la vie d'un certain nombre d'entreprises et l'avenir de leurs salariés.

*Réponse.* - Le régime actuellement applicable aux dates de versement des cotisations des entreprises occupant 50 salariés et plus permet à certaines d'entre elles de bénéficier d'un délai plus long et d'un avantage de trésorerie au détriment du régime général selon la date de versement de la paie. Ainsi, un versement de la rémunération le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la période travaillée permet à l'entreprise de bénéficier d'un délai de 10 jours ; un versement de la rémunération le 11<sup>er</sup> jour du mois suivant la période travaillée lui permet de bénéficier d'un délai de 30 jours. Le Gouvernement a souhaité mettre fin à ce système qui, tout en affaiblissant la trésorerie du régime général, introduit une distorsion de concurrence entre les cotisants. Aussi, un décret en cours d'adoption fixera de nouvelles dates d'exigibilité permettant d'éviter que des décalages minimes de la date de versement de la paie ne génèrent des décalages importants du versement des cotisations. Cette mesure assurera le traitement équitable des entreprises devant leurs obligations sociales tout en permettant d'améliorer de près d'un milliard de francs le profil de la trésorerie du régime général.

*Assurance maladie maternité : prestations*  
(ticket modérateur - exonération -  
conditions d'attribution - handicapés)

16758. - 18 juillet 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que certaines personnes handicapées physiques bénéficient de l'exonération du ticket modérateur. Toutefois, il arrive qu'elles soient l'objet d'un contrôle médical, lequel, tout en reconnaissant l'existence du handicap, supprime l'exonération. Il souhaiterait qu'elle lui précise si des instructions restrictives ont été données en ce sens aux services de la sécurité sociale.

*Réponse.* - La législation actuelle sur la participation de l'assuré prévoit que le ticket modérateur peut varier selon les catégories de prestations, les conditions dans lesquelles sont dispensés les soins, les conditions d'hébergement, la nature de l'établissement où les soins sont donnés. La participation de l'assuré peut être supprimée dans un certain nombre de cas limitativement prévus par la loi. S'agissant plus particulièrement des personnes handicapées, l'exonération du ticket modérateur peut être accordée dans les cas suivants : a) lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une ou plusieurs affection(s) comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (il s'agit principalement des affections figurant sur la liste fixée en application de l'article L. 322-3-3<sup>o</sup> du code de la sécurité sociale, dite liste des trente maladies. En outre, la réglementation en vigueur autorise la prise en charge à 100 p. 100 des frais médicaux liés au traitement des personnes reconnues atteintes soit « d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur ladite liste », soit « de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant », pour lequel des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois sont nécessaires) ; b) pour les frais d'hospitalisation à partir d'un certain seuil de dépense (acte chirurgical dont la cotation est supérieure à 50) ou d'une certaine durée (au-delà d'un mois) ; c) pour les frais de gros appareillage et de prothèse ; d) pour les frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés ainsi que les frais d'éducation spéciale et professionnelle, sur décision de la CDES ; e) lorsque l'assuré est hébergé dans un établissement appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. L'existence d'un handicap, même reconnu, n'est pas en soi une condition suffisante pour ouvrir droit à la prise en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie. Encore faut-il que l'affection puisse être considérée comme affection de longue durée au sens de l'article L. 322-3-3<sup>o</sup> du code de la sécurité sociale. S'il s'avère, à l'occasion d'une visite de contrôle, que tel n'est pas le cas, il est alors légitime, au regard des dispositions rap-

polées ci-dessus, de mettre fin à l'exonération du ticket modérateur, la décision prise par la caisse étant bien entendu susceptible de recours, dans le cadre de la procédure d'expertise médicale prévue à l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale.

*Handicapés  
(politique à l'égard des handicapés -  
handicapés mentaux âgés)*

16897. - 18 juillet 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations des handicapés mentaux vieillissants. En effet, les modalités d'attribution de l'allocation d'adultes handicapés (AAH) privent au bénéfice de cette mesure les handicapés atteignant l'âge de la retraite, qui sont dès lors rattachés au fonds national de solidarité. De plus, les personnes ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100 mais se trouvant dans l'impossibilité de travailler ne perçoivent plus l'AAH, ce qui représente une baisse de revenus importante. Enfin, la carence en structures d'hébergement pose le délicat problème de l'accueil des handicapés vieillissants. Elle lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures permettant de remédier aux situations parfois douloureuses ainsi engendrées.

*Handicapés  
(politique à l'égard de handicapés -  
handicapés mentaux âgés)*

16963. - 25 juillet 1994. - M. Serge Poignant attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur des revendications des associations d'aide aux handicapés mentaux en ce qui concerne des conditions de prise en charge des handicapés à l'âge de la retraite et les conditions d'hébergement des handicapés vieillissants. En effet, ceux-ci cessent de percevoir l'allocation d'adultes handicapés à partir de l'âge de la retraite et sont obligatoirement rattachés au Fonds national de solidarité. Par ailleurs, les associations déplorent le manque de structure adaptée pour héberger les handicapés vieillissants. La création de foyer de vie devient une urgente nécessité afin qu'ils ne finissent pas leur vie dans des hôpitaux psychiatriques. Il lui semble urgent de mener une réflexion approfondie sur ces revendications et il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations prévues sur ce sujet.

Réponse. - Pour ce qui concerne le problème de la retraite, en application de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre, en particulier, à un avantage de vieillesse, qui lui soit au moins égal. Le droit à l'AAH étant subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse, il permet de compléter cet avantage lorsqu'il est déjà perçu par l'intéressé, dans la limite du minimum vieillesse. Par conséquent, les assurés sociaux relevant du régime général doivent faire valoir prioritairement leur droit au titre d'une pension de vieillesse. Dans ce cadre, l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse constitue bien un avantage de vieillesse au sens de l'article L. 821-1. Par ailleurs, il est précisé que si des demandes de prises en charge adaptées pour des personnes handicapées vieillissantes sont formulées depuis quelque temps, elles ne concernent qu'un nombre très limité de personnes, ce qui permet généralement de trouver des solutions dans le cadre des établissements existants. Toutefois, cette question suscite parmi les professionnels et les responsables du secteur handicapé des recherches et une réflexion qui s'attachent à savoir s'il y a lieu de créer un nouveau type de structure spécialisée pour cette catégorie particulière ou si, au contraire, les structures existantes peuvent évoluer afin d'accompagner le vieillissement des personnes qu'elles accueillent de manière à leur éviter une rupture brutale de leur prise en charge. S'agissant de l'attribution de l'AAH, aux termes de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, son bénéfice est également ouvert aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100 lorsque, en raison de leur handicap, elles sont dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de se procurer un emploi. L'article 95 de la loi de finances pour 1994, n° 93-1352 du 30 décembre 1993 (*Journal officiel* du 31 décembre 1993) qui modifie l'article L. 821-2, prévoit que pour les demandes d'AAH déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, ces personnes doivent justifier également d'une incapacité permanente au minimum égale à un

pourcentage fixé par décret (50 pour 100). En raison de l'application par les COTOREP, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1993, pour la détermination du taux d'incapacité ouvrant droit à l'AAH, d'un nouveau guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, qui prend en compte notamment l'aptitude de ces personnes à exercer une activité professionnelle, la fixation de ce taux minimal ne devrait avoir pour conséquence que d'exclure du droit à l'AAH, les seuls demandeurs dont le handicap n'est pas la cause principale de leur impossibilité de se procurer un emploi. Ils peuvent, à ce titre, bénéficier d'une part du dispositif d'insertion et de protection sociale offert à l'ensemble des demandeurs d'emploi et d'autre part, sur décisions des COTOREP, de formations dispensées dans des centres de rééducation professionnelle. En tout état de cause, les nouvelles dispositions législatives ne s'appliquent pas aux demandes de renouvellement de l'AAH déposées par les personnes qui bénéficiaient de celle-ci au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

*Laboratoires d'analyses  
(actes de biologie - qualité - contrôle)*

16903. - 25 juillet 1994. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser les perspectives d'actualisation du décret relatif au contrôle de qualité des analyses de biologie médicale dont l'agence du médicament est désormais en charge, permettant aux biologistes d'apprécier la qualité de leur propre activité et au ministère de la santé à « tirer le plus rapidement possible toutes les conséquences utiles des résultats globaux en matière de formation et de technique des analyses ». Ces dispositions nouvelles devraient se concrétiser en application de la circulaire n° 94-6 du 1<sup>er</sup> janvier 1994 adressée aux directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales.

Réponse. - La qualité des analyses de biologie médicale représente un véritable enjeu de santé publique, de par son importance croissante dans l'activité médicale pour le dépistage et le diagnostic de certaines maladies graves. Les constats effectués lors des contrôles réalisés en 1993 par les médecins et les pharmaciens inspecteurs de santé publique, dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale, confirment l'intérêt de ces contrôles. La nécessité de leur systématisation a été rappelée aux directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales par la circulaire 94-6 du 14 janvier 1994. Les dispositions du décret relatif au contrôle de qualité des analyses de biologie médicales ont donc été actualisées, et le texte modificatif est actuellement soumis au contreseing des ministres concernés.

*Handicapés  
(allocation d'éducation spéciale - troisième complément -  
conditions d'attribution -  
Français exerçant une activité professionnelle à Monaco)*

16935. - 25 juillet 1994. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de la circulaire DSS/DCI/SD/FATHM-PLF n° 93-75 du 10 août 1993 relative à l'allocation différentielle et ses conséquences sur les Français résidant en France exerçant une activité professionnelle en principauté de Monaco, état non membre de l'espace économique européen, ni adhérent de la CEE. En effet, la caisse d'allocations familiales, après la mise en application de l'allocation différentielle avec effet rétroactif, ne verse plus l'allocation d'éducation spéciale à ces familles ayant à leur charge un enfant handicapé. Or cette allocation n'est pas reconnue par la caisse de compensation monégasque et il ne peut donc y avoir cumul de ce type d'allocation dans le versement des prestations familiales. C'est pourquoi il lui demande, en raison de toutes les difficultés journalières que rencontrent ces familles, déjà frappées par le malheur, s'il est prévu une convention bilatérale entre la sécurité sociale française et la caisse de compensation monégasque et, dans le cas contraire, quelles mesures peuvent être envisagées pour rétablir cette allocation.

Réponse. - Aux termes de l'article 30, premier alinéa, de la convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, les travailleurs salariés français exerçant leur activité à Monaco et résidant en France bénéficient pour leurs enfants des

prestations familiales de la législation monégasque. Les conditions de résidence en France de l'allocataire et des bénéficiaires étant remplies, un droit aux prestations familiales de la législation française est par ailleurs ouvert au titre de la législation interne. Toutefois l'article L. 512-5 limite dans ce cas ces dernières à des allocations différentielles. La circulaire ministérielle du 10 août 1993 citée par l'honorable parlementaire décrit les modalités de calcul de ces allocations différentielles en cas d'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat membre de l'espace économique européen, mais est applicable par analogie en cas d'exercice d'une activité sur le territoire d'un Etat tiers lié à la France par un accord de sécurité sociale permettant l'octroi de prestations familiales, analogie d'autant plus forte s'agissant de Monaco que la convention du 28 février 1952 comporte en la matière des dispositions similaires à celles du règlement (CEE) n° 1408/71 (exportation des prestations familiales stricto sensu de l'Etat d'emploi). Le mécanisme de calcul et de versement de l'allocation différentielle résulte par conséquent du caractère prioritaire du droit aux prestations familiales né de l'activité exercée à Monaco et reconnu par un accord international, du principe de non-cumul des droits aux prestations familiales des deux Etats pour la même période et de l'application, subsidiaire et différentielle dans ce cas, de la législation française liée à la seule condition de résidence en France. Il y a lieu par conséquent de comparer le montant global des prestations familiales de l'Etat d'emploi servies en France (exportées) à titre prioritaire et le montant global des prestations familiales françaises qui seraient servies si l'application de la législation française était prioritaire, et d'attribuer une allocation différentielle égale à la différence entre ces deux montants, si le second est supérieur au premier. Seules échappent à la comparaison et sont versées de toute façon, en sus des prestations monégasques, si les conditions notamment de résidence en sont remplies, les prestations françaises qui sont soit des allocations de naissance exclues traditionnellement du champ matériel d'application des accords internationaux, ce qui est le cas de l'allocation pour jeune enfant « courte », soit des prestations versées par les caisses d'allocations familiales, mais qui ne sont pas des prestations familiales stricto sensu (aides à l'emploi pour la garde de jeunes enfants et aides au logement). Grâce à ce mécanisme le travailleur résidant en France est assuré de bénéficier du montant le plus élevé de prestations familiales de l'Etat d'emploi ou de l'Etat de résidence, complété de surcroît des prestations françaises n'entrant pas dans la comparaison, et se trouve ainsi dans une situation qui peut, dans certains cas, s'avérer meilleure que celle qui serait la sienne s'il travaillait en France ou s'il résidait dans son Etat d'emploi. Le montant de l'allocation d'éducation spéciale, si les intéressés peuvent y prétendre, est donc toujours inclus dans le montant total des prestations versées, mais exclure cette allocation de l'allocation différentielle et ne pas en tenir compte dans la comparaison mentionnée plus haut reviendrait à permettre un cumul de prestations considéré comme injustifié.

*Retraites complémentaires  
(annuités liquidables -  
périodes de chômage des cadres rapatriés d'Afrique du Nord)*

16943. - 25 juillet 1994. - M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des cadres résidant dans les anciens territoires d'Algérie avant leur indépendance et ayant connu, pour beaucoup, une période de chômage intermédiaire entre le moment où ils ont dû quitter leurs fonctions en Algérie et le moment où ils ont retrouvé un travail en France métropolitaine. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin de comptabiliser les points nécessaires pour permettre le calcul des retraites complémentaires des cadres.

*Réponse.* - Le régime de retraite complémentaire des cadres est défini conventionnellement et géré par les partenaires sociaux, responsables de son équilibre financier, au sein d'institutions de retraite complémentaire, organismes de droit privé. La prise en compte dans le calcul des droits à pension des périodes de chômage, de quelque nature qu'elles soient, est de la compétence des partenaires sociaux.

*Handicapés  
(COTOREP - fonctionnement)*

16964. - 25 juillet 1994. - M. Serge Poignant appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fonctionnement des COTOREP. Concernant le fonctionnement des commissions régionales d'invalidité, d'inaptitude et d'incapacité permanentes, de nombreuses associations suggèrent en effet que le médecin traitant soit convoqué également à ces commissions afin d'expliquer la situation de la personne handicapée. Il lui demande quelle suite elle entend donner à cette proposition.

*Réponse.* - Les COTOREP, créées par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de 1975, sont composées de deux sections. Les deuxièmes sections ont pour mission d'évaluer le taux d'invalidité des personnes handicapées et donc aussi de décider de la qualité et du type d'indemnisation qui leur sera servie. Elles se prononcent, par ailleurs, sur le placement éventuel en établissement. Avant la prise de décision par la section compétente, les demandes des personnes handicapées sont examinées par une équipe pluridisciplinaire et, dans certains cas, un examen par un médecin spécialiste extérieur à l'équipe technique peut être prescrit. Les intéressés, ou leurs ayants droit, peuvent être assistés par une personne de leur choix, et donc par leur médecin traitant, lors de leur convocation devant la COTOREP. Cette disposition est expressément prévue par l'article L. 323-11 du code du travail. Les commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente et les commissions régionales d'inaptitude au travail sont la première instance du contentieux technique de la sécurité sociale. Leur composition est définie à l'article 143-4 du code de la sécurité sociale qui précise que « les commissions régionales comprennent en outre... » un médecin désigné par le requérant et, dans le cas où celui-ci n'est pas la personne dont l'état est contesté, un médecin désigné par l'intéressé.

*Retraites : généralités  
(pensions de réversion -  
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

16991. - 25 juillet 1994. - M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions de l'article D. 171-1 du code de la Sécurité sociale qui prévoit que lorsque le conjoint survivant ou le conjoint divorcé a droit, d'une part, à des avantages de réversion au titre de plusieurs régimes de base et que, d'autre part, il bénéficie d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, il n'est tenu compte pour déterminer les limites de cumul et pour calculer le montant de l'avantage de réversion à la charge du régime général que d'une fraction des avantages personnels du conjoint obtenue en divisant le montant total de ces avantages par le nombre des régimes débiteurs des avantages de réversion. L'application de ces modalités complexes de calcul ne peut que conduire à l'amputation des avantages de réversion de nombreuses veuves sans justification visible. Il lui demande en conséquence si l'article D. 171-1 du code de la sécurité sociale répond à un autre objectif que celui de limiter les dépenses du régime général d'assurance vieillesse et s'il est envisagé, dans le souci d'améliorer la situation des veuves, d'arnéner ces dispositions dans un sens plus équitable.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(pensions de réversion - calcul -  
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

17522. - 8 août 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le calcul du montant des pensions de réversion. En effet, dans certains cas, les règles de cumul entre les droits personnels et les droits de réversion ont pour conséquence de placer le conjoint survivant dans une situation financièrement plus désavantageuse que s'il bénéficiait d'une seule pension de réversion. Ces dispositions (D. 171-1 et D. 355-1 du code de la sécurité sociale) peuvent avoir pour effet de diminuer le montant de la pension de réversion servie par le régime général, dans une mesure excédant le montant de l'avantage de réversion versé par un autre régime. Par conséquent, il lui demande si une évolution est susceptible d'intervenir à ce sujet.

*Réponse.* - L'article D 171-1 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsque plusieurs régimes de retraite sont débiteurs d'avantages de réversion à l'égard du même conjoint survivant, les limites de cumul entre droits propres et droits dérivés par le nombre de ces régimes. Cette règle s'inscrit dans la coordination entre les régimes d'assurance vieillesse. Il importe en effet que le montant total des pensions de réversion servies à un conjoint survivant d'un assuré ayant appartenu à plusieurs régimes de sécurité sociale ne soit pas supérieur à la pension de réversion versée au survivant d'un assuré n'ayant relevé que d'un seul régime (s'agissant d'assurés dont les droits propres respectifs seraient identiques). Ainsi, chaque régime débiteur de pension de réversion ne prenant en compte, pour la détermination des limites de cumul, que le montant du droit propre de l'assuré décédé dans ce même régime et non le total de l'ensemble de ses droits propres, il convient de réduire les autres éléments intervenants dans les calculs nécessaires à cette détermination, en divisant le montant de ces éléments par le nombre de régimes en cause, afin que le résultat final ne soit pas faussé.

*Retraites complémentaires  
(âge de la retraite - mères de famille)*

17020. - 25 juillet 1994. - M. Frantz Taittinger attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de la retraite complémentaire pour les mères de famille. Une mère de famille ayant travaillé puis, quittant son emploi pour se consacrer à l'éducation de ses enfants, se voit pénalisée dans le cadre de l'attribution de la retraite complémentaire. Bien qu'ayant obtenu ses 150 trimestres de cotisation auprès de la sécurité sociale, elle ne peut prétendre à la retraite complémentaire à taux plein qu'à 65 ans. Alors que des chômeurs peuvent bénéficier de cette retraite à partir de 60 ans et au taux de 100 p. 100, les mères de famille se voient appliquer une minoration (régime ARRCO). Il serait plus juste que les mères de famille puissent obtenir, avec effet rétroactif, leur retraite complémentaire à 100 p. 100 à partir de 60 ans. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les régimes de retraite complémentaire sont définis conventionnellement et gérés par les partenaires sociaux, au sein d'institutions de retraite complémentaire, organismes de droit privé. La fixation de l'âge de la retraite est donc de la compétence des partenaires sociaux. L'accord du 30 décembre 1993, pris en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite et qui se substitue aux accords du 4 février 1983 et du 20 septembre 1990, maintient le bénéfice de l'abaissement de l'âge de la retraite aux seuls salariés en activité, chômeurs en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation et chômeurs qui, n'étant plus indemnisés, sont inscrits à l'ANPE comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois. Responsables des régimes complémentaires et particulièrement de leur équilibre financier, les partenaires sociaux ont estimé ne pas pouvoir étendre le bénéfice de ces accords aux personnes « parties » du champ d'application des régimes, notamment pour occuper un emploi non salarié ou qui ont cessé volontairement leur activité.

*Crèches et garderies  
(crèches parentales - réglementation - financement)*

17255. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Arsène Lux appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le régime discriminatoire existant entre les crèches parentales d'une part et les crèches collectives et mini-crèches d'autre part, au regard des prestations de services des caisses d'allocations familiales. Les crèches parentales, initiées et gérées bénévolement par les parents et les professionnels, participent activement au développement des services d'accueil de jeunes enfants, particulièrement dans les petites villes et en zone rurale. Au nom du principe d'équité de financement des services aux familles, il lui demande quelles sont les orientations et mesures que le Gouvernement entend prendre en vue de faire bénéficier ces associations des mêmes droits que ceux accordés aux crèches collectives.

*Réponse.* - L'octroi d'une prestation de service plus faible aux crèches parentales qu'aux crèches collectives est justifié par des coûts plus réduits permis par le mode de fonctionnement de ces

structures. Les crèches parentales représentent la concrétisation d'un choix éducatif et d'une implication des parents dans la vie de la structure dont la valeur doit être soulignée, en même temps qu'elles sont un signe du dynamisme et de l'inventivité du secteur associatif de notre pays. Cependant, il faut indiquer que la situation difficile de certaines de ces crèches s'explique principalement par la fréquente faiblesse des concours financiers communaux. La loi sur la famille du 25 juillet 1994 et les mesures qui l'accompagnent traduisent le souci du Gouvernement de respecter la pluralité des aspirations des familles concernant l'accueil de leurs jeunes enfants. Afin de favoriser le développement des crèches et des haltes-garderies, le Gouvernement a décidé d'augmenter de manière conséquente le budget du Fonds national d'action sociale de la CNAF. Cette enveloppe de moyens financiers complémentaires sera de 600 millions de francs en 1995 et atteindra progressivement 3 milliards en 1999, ce qui représente un doublement de la part du budget d'action sociale que la CNAF consacre aujourd'hui à l'accueil des jeunes enfants. Dans cette optique, la CNAF a adressé au ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, un ensemble de propositions qui sont actuellement à l'étude. Pour ce qui concerne plus particulièrement les crèches parentales, il est envisagé de revaloriser sensiblement le prix plafond, ce qui conduira à une augmentation de la prestation de service versée par les CAF.

*Mutuelles  
(cotisations - montant - conséquences)*

17273. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le dépôt d'un amendement, déposé à la sauvegarde par un sénateur RPR, et qui vise à taxer les mutuelles au taux de 3 p. 100 sur les cotisations versées par les mutualistes. Il lui rappelle, s'il en était besoin, que les mutuelles sont des organismes à but non lucratif ; leur souci n'est donc pas de faire des bénéfices mais de rendre un service pour un coût calculé au plus juste. Toute augmentation de coût mutualiste doit s'accompagner d'une augmentation du service rendu. Ces agissements douteux et réguliers du Gouvernement envers les organismes concernés sont contraires à l'esprit mutualiste et constituent une atteinte grave aux droits sociaux des Français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle compte prendre pour y remédier.

*Réponse.* - Le Parlement, lors de la dernière session parlementaire, n'a pas adopté l'amendement tendant à taxer les contrats complémentaires d'assurance maladie souscrits auprès des mutuelles, suivant en cela la position prise par le Gouvernement.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'appareillage - prothèses auditives)*

17653. - 15 août 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des jeunes malentendants. Dès que ces jeunes atteignent l'âge de dix-sept ans, ils n'ont plus droit qu'au remboursement d'un seul appareil auditif. A une époque où il est si difficile pour les jeunes de s'intégrer dans la vie active, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'accepter le remboursement d'un deuxième appareil jusqu'à un âge plus avancé, permettant ainsi aux jeunes malentendants d'achever leurs études dans de bonnes conditions.

*Réponse.* - Pour une partie des frais de prothèses auditives, les tarifs de remboursement sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés, car les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie ont conduit à réserver l'amélioration de la prise en charge aux situations médicales et sociales les plus justifiées. C'est ainsi qu'a été privilégié l'appareillage des enfants malentendants de moins de seize ans en assurant une couverture quasi intégrale de la dépense. Par ailleurs, les enfants peuvent obtenir un équipement stéréophonique dont le bénéfice peut être conservé jusqu'à vingt ans et plus, compte tenu de la durée de vie de ces appareils. D'autre part, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses que doivent acquitter les assurés après examen de leur situation sociale.

*Sécurité sociale*

(cotisations - assiette - cachets, primes et prix  
reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)

17662. - 15 août 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les vives inquiétudes des comités régionaux de cyclisme devant la prochaine réglementation relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. Si la philosophie de cette circulaire est bien admise, il n'en est pas de même pour certaines dispositions concernant l'assujettissement des primes et prix de courses au régime général des cotisations de sécurité sociale. Cette mesure, si elle était confirmée, aurait pour première conséquence directe de décourager l'organisation de telles manifestations sportives devant les contraintes administratives et le coût supplémentaire. Le cyclisme et notamment toutes les manifestations que les clubs français peuvent organiser en subiraient fatalement les retombées. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il est envisagé de réexaminer le contenu de ce projet de circulaire pour permettre la poursuite, dans de bonnes conditions, de ce sport cycliste.

Réponse. - L'insuffisante prise en compte des spécificités du monde sportif en matière de sécurité sociale a provoqué des difficultés notamment lors des contrôles opérés par les URSSAF qui entraînaient souvent des redressements pour les clubs. Cette situation ne pouvait perdurer, compte tenu notamment : de l'excessive complexité et de la lourdeur des obligations pour les petits clubs et associations ; de la nécessité d'introduire plus d'équité entre bénéficiaires de la protection sociale ; enfin de la nécessaire moralisation, y compris et avant tout pour le mouvement sportif lui-même, du fait des mouvements d'argent qui se multiplient dans ce domaine. Les petits clubs pouvaient être ainsi mis en difficulté, alors que certains en tirent profit pour maintenir des rémunérations élevées hors de tout droit social et fiscal. Le Gouvernement a donc souhaité clarifier la position des sportifs au regard des régimes de sécurité sociale tout en introduisant des assouplissements significatifs dans la réglementation existante afin d'éviter d'entraver l'activité des petits clubs et associations, après une large concertation de tous les secteurs intéressés du mouvement sportif. Au-delà du simple rappel des règles classiques d'affiliation et d'assujettissement, la circulaire interministérielle du 28 juillet 1994 et l'arrêté du 27 juillet 1994 (JO du 15 août) prévoient essentiellement, pour les personnes qui relèvent du régime général pour leur activité sportive, des mesures favorables dont l'objet est de faciliter la vie des petits clubs et des associations sportives, en allégeant leurs charges et obligations : une exonération de cotisations de sécurité sociale et de CSG pour les sommes d'un montant inférieur à 400 F allouées à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition ; une assiette forfaitaire fixée de façon très progressive en fonction de tranches de rémunérations dans la limite de 4 000 F ; la non-application du droit du travail pour les activités sportives qui ne sont pas exercées à titre professionnel. Il s'agit d'assouplissements par rapport au droit en vigueur qui ont précisément pour objet d'éviter l'assujettissement à cotisations, à l'occasion du versement de sommes peu importantes et les difficultés qui résultaient pour ces clubs et associations sportives des contrôles des URSSAF. Il convient de préciser que les prix, en nature ou en espèces, versés à l'occasion de compétitions sportives à des amateurs qui n'ont aucun lien de subordination avec l'organisateur de la compétition, continuent à n'être assujettis à aucune charge sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations*

(ticket modérateur - exonération - veuves de guerre)

17716. - 22 août 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'améliorer le statut social des veuves de guerre. En effet, en raison du rôle de tierce personne qu'elles ont été appelées à jouer durant leur vie commune avec leur époux grand invalide de guerre, il serait judicieux de permettre aux veuves de guerre de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur de la sécurité sociale. Une telle disposition aurait pour avantage d'atténuer la précarité dans laquelle se retrouvent, très souvent, ces femmes au décès de leur conjoint. Ainsi, elles seraient au moins délivrées de la charge des frais afférents à la maladie, car en l'état actuel, leur pension de veuve est plus que

modique pour supporter toutes les dépenses exigées par la vie quotidienne. A cet égard, il souhaiterait que lui soient indiquées sa position et les suites qu'elle entend donner à la proposition qui est formulée.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale, les ressortissants de la législation des pensions militaires d'invalidité bénéficient, pour eux-même ainsi que les membres de leur famille, des prestations en nature de l'assurance maladie pour les frais médicaux autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre des soins gratuits. En revanche, le même texte précise que les pensionnés militaires d'invalidité sont dispensés, pour eux personnellement, de la participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres supportée par les assurés sociaux. D'autre part, les veuves de guerre n'entrent pas dans l'une des catégories visées à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale fixant de façon limitative la liste des cas dans lesquels la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée. Elles ne peuvent en conséquence bénéficier, pour ce seul motif, d'une exonération de plein droit du ticket modérateur. Pour celles d'entre elles qui ne disposent pas de ressources suffisantes, la prise en charge de la dépense résiduelle peut, sur leur demande, être accordée, soit au titre de l'aide sociale, soit à défaut au titre des prestations supplémentaires des caisses d'assurance maladie.

*Handicapés*

(COTOREP - fonctionnement - Moselle)

17767. - 22 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que la COTOREP de la Moselle exerce un contrôle excessivement restrictif sur l'attribution des taux d'invalidité. Un handicapé physique et mental très lourd vient ainsi de le voir baisser de 100 à 80 p. 100 de manière tout à fait arbitraire sans même qu'il y ait eu une visite médicale préalable. La situation est tellement flagrante que l'on pourrait même se demander ce qu'il faut aux yeux de la COTOREP de Moselle pour obtenir un taux d'invalidité de 100 p. 100. L'organisme mosellan est déjà réputé pour les délais considérablement longs avec lesquels il traite les dossiers ; il est stupéfiant que de plus, maintenant il prenne des décisions sans visite médicale. Il souhaiterait donc qu'elle lui précise comment un handicapé mental et physique très lourd peut être considéré comme n'étant pas totalement invalide.

Réponse. - En 1993, un groupe de travail a été constitué au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés sous la présidence d'un inspecteur général des affaires sociales, aux fins de formuler, à partir des constats sur l'activité et le fonctionnement des COTOREP, des propositions d'amélioration. Les ministres concernés ont décidé de mettre en œuvre les principales recommandations du groupe de travail. Les mesures préconisées, à travers une circulaire d'orientation qui vient d'être diffusée, visent à moderniser et harmoniser les modes de fonctionnement et d'organisation, à renforcer certains moyens de fonctionnement et d'intervention, à aménager le dispositif statistique et à mettre en place un système permanent de suivi et d'analyse de gestion. L'attention des services déconcentrés en charge des COTOREP y est appelée sur la priorité que constitue la diminution sensible des délais moyens de traitement des demandes. Pour ce qui concerne le département de la Moselle, il faut rappeler que la COTOREP y traite plus de 13 000 dossiers par an et que les problèmes locaux d'effectifs ont trouvé des solutions qui ont permis d'améliorer la situation. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1993, un nouveau guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées a été mis en œuvre, à la suite d'une large concertation avec les associations représentatives. Les taux d'incapacité proposés dans ce nouveau barème atteignent, il est vrai, rarement 100 p. 100, quel que soit le type de déficience, mais peuvent aller jusqu'à 95 p. 100, ceci pour témoigner que chaque personne handicapée, quel que soit son état de dépendance possède toujours une capacité restante. Cette disposition ne lèse en rien les personnes handicapées et ne remet nullement en cause leurs droits, puisque les principales allocations sont attribuées à partir d'un taux d'incapacité de 80 p. 100.

*Mutuelles  
(politique et réglementation - perspectives)*

17932. - 5 septembre 1994. - **M. Léonce Deprez** soulignant l'intérêt et l'importance de la mission qu'elle a confiée à M. le président de la section sociale du Conseil d'Etat tendant à étudier les problèmes posés à la mutualité française par l'application des directives européennes et notamment de la récente directive du 10 novembre 1992, demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle s'inspirant de ce rapport, notamment par la mise en œuvre d'un projet de loi qui intégrerait les directives européennes d'assurance dans le droit national tout en préservant la spécificité de la mutualité française.

*Réponse.* - Il convient de rappeler que, depuis le 18 juin 1992, avec la troisième directive d'assurance dommages, dite non-vie car elle concerne des risques non liés à la durée de la vie humaine (maladie, accident, incapacité, invalidité), les mutuelles sont reconnues au plan européen comme organismes habilités à diffuser des produits d'assurance. La troisième directive d'assurance vie (qui couvre les risques vie, décès, retraite) a été adoptée le 10 novembre 1992. Ces directives imposent une refonte du code de la mutualité, au plan législatif et réglementaire, afin d'intégrer dans ce code les dispositions rendues obligatoires par l'ensemble des directives européennes concernant l'activité d'assurance. L'idée de base de cette réforme, telle qu'elle est imposée par les directives, est que les autorités nationales accorderont aux mutuelles un agrément, valable dans toute la communauté européenne et couvrant un ou plusieurs risques regroupés au sein de différentes branches (accident, maladie, vie-décès, etc.). Pour obtenir cet agrément, la mutuelle devra notamment présenter un programme d'activités et apporter la preuve qu'elle y met des garanties financières suffisantes. Tenant compte des problèmes que ces directives d'assurance posent aux mutuelles, il a été effectivement confié à M. le président de la section sociale du Conseil d'Etat, une mission destinée à étudier les marges de manœuvre offertes par les directives afin de préserver la spécificité de la mutualité française. Le Gouvernement réfléchit actuellement à un projet de loi qui intégrerait les directives européennes d'assurance dans le droit national tout en préservant la spécificité de la mutualité française.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

16752. - 18 juillet 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que certains appelés du contingent ont effectué leur service en Tunisie, après juin 1956. Or, en de nombreux endroits et notamment près de la frontière algérienne, il régnait un climat d'insécurité évidente. Une section de la onzième division, stationnée à Kalaa-Djerba, a ainsi été victime d'une embuscade ayant entraîné une dizaine de tués. De même, des unités situées à Bou-Chebka ont été confrontées à plusieurs embuscades car ces unités avaient pour but de contrôler les franchissements de la frontière. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelle raison les personnes qui ont, de la sorte, participé à des opérations d'AFN ne peuvent pas bénéficier normalement de l'octroi de la carte d'ancien combattant.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 accordant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, complétée par le décret 75-87 du 11 février 1975 portant règlement d'administration publique et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les dates extrêmes des différents conflits sont comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les dates de début des différentes opérations ont été fixées comme suit : a) en Tunisie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 ; b) au Maroc à compter du 1<sup>er</sup> juin 1953 ; c) en Algérie à compter du 31 octobre 1954. Les militaires engagés dans des opérations le long des fron-

tières entre la Tunisie et l'Algérie et qui ont été victimes d'embuscades peuvent donc prétendre à l'attribution de la carte du combattant dès lors qu'ils remplissent les conditions générales prévues pour l'obtention de celles-ci, notamment la reconnaissance de l'unité à laquelle ils appartiennent comme « Unité Combattante ».

**BUDGET**

*Communes*

*(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

10179. - 17 janvier 1994. - **M. Daniel Picotin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fonds de compensation de la T.V.A. D'une part, il est à déplorer que la réglementation aménageant le FCTVA ne soit pas appliquée uniformément sur l'ensemble du territoire de la République : certaines dépenses éligibles au fonds de compensation dans certains départements ne le sont pas dans d'autres, certaines dépenses éligibles dans certains arrondissements ne le sont pas dans d'autres. D'autre part, eu égard au caractère prioritaire que revêt dans notre pays le développement du logement social, il apparaît nécessaire que soient éligibles au FCTVA les dépenses d'investissement consacrées au logement social dans les villes de banlieue ou dans les communes rurales situées dans des cantons « en voie de désertification ». Sur ces deux sujets, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le régime juridique du FCTVA ainsi que son application par l'administration.

*Communes*

*(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

11640. - 28 février 1994. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles s'effectue le remboursement du FCTVA pour les communes ayant effectué des travaux de rénovation pour des logements sociaux locatifs dans le cadre d'un conventionnement avec l'Etat (art. 49 de la loi de finances rectificative pour 1993). Il lui expose le cas d'une commune qui vient d'achever la construction de huit logements locatifs ainsi que de trois logements sociaux. Ayant interrogé les services de la préfecture pour connaître les conditions dans lesquelles sera effectué le remboursement du FCTVA, le maire de la commune s'est vu répondre qu'il ne pouvait prétendre à un tel remboursement au motif que celui-ci ne pourrait être accordé que pour cinq logements. La commune, qui avait prévu, dans son étude de financement du lotissement, de percevoir la totalité de ce remboursement, va se trouver confrontée à des difficultés budgétaires considérables. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions de ce remboursement, et si la commune dont il vient de lui exposer le problème peut y prétendre.

*Communes*

*(FCTVA - réglementation -  
construction de logements sociaux - Trémery)*

13295. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la commune de Trémery (Moselle) a construit à partir de 1992 un bâtiment communal destiné à accueillir des logements sociaux. Compte tenu de la réglementation en vigueur, la commune avait prévu de récupérer la TVA. Il souhaiterait qu'il lui indique si les textes parus au début de 1994 ont un effet rétroactif concernant des opérations réalisées en 1992. Si tel était le cas, il souhaiterait qu'il lui précise s'il n'y a pas en l'espèce une injustice, le plan de financement des communes étant organisé à l'avance.

*Réponse.* - En application de l'article 42 III de la loi de finances rectificative pour 1988, les dépenses d'investissement concernant des biens cédés ou mis à disposition de tiers inéligibles au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) n'ouvrent pas droit au versement d'attributions au titre dudit fonds. Cette règle générale a été réaffirmée par l'article 49 III de la loi de finances rectificative pour 1993. Toutefois, devant les difficultés rencontrées par un certain nombre de collectivités locales qui avaient pu, de bonne foi, compter sur le FCTVA dans leurs plans de financement, le Gouvernement a accepté dans le cadre de la disposition législative susmentionnée, d'autoriser certaines dérogations s'appliquant uniquement aux opérations commencées en 1992 ou en 1993 et

terminées avant le 31 décembre 1994. Parmi ces dérogations figurent les constructions et rénovations affectées à l'habitation principale, à condition que les constructions appartiennent à une commune ou un groupement situés hors agglomération urbaine ; la population de la commune concernée soit inférieure à 3 500 habitants ; les constructions soient érigées sur le territoire de la commune et ne regroupent pas plus de cinq logements ; les constructions fassent l'objet d'un conventionnement par l'Etat prévu aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Ces deux alinéas concernent respectivement un dispositif ancien de conventionnement sans travaux et les PLA et PALULOS.

*Communes  
(FCTVA - réglementation)*

14232. - 16 mai 1994. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre du budget sur les instructions adressées aux préfets concernant l'éligibilité à la dotation globale d'équipement de certains investissements réalisés par les collectivités territoriales. Celles-ci ont été adressées pour tenir compte d'un avis du conseil d'Etat rendu le 28 juin 1988 selon lequel ne sont éligibles à la dotation globale d'équipement que les investissements réalisés dans le domaine des compétences propres des collectivités territoriales. Les dépenses réalisées par une ville, par exemple dans le domaine de l'enseignement supérieur, ne sont plus éligibles, car cette compétence relève de l'Etat. Ainsi l'Etat entend faire respecter le principe de spécialité de chaque collectivité. Cette affirmation semble venir en contradiction avec les tendances manifestées de plus en plus fréquemment par l'Etat de partager avec d'autres collectivités les compétences qui lui sont propres, par exemple dans le domaine de l'enseignement supérieur, du logement, ainsi que dans le domaine social. Ces tendances correspondent au désengagement de l'Etat et à la volonté de contractualiser avec les collectivités territoriales la réalisation d'opérations diverses. Ces tendances présentent des conséquences très lourdes pour les collectivités qui doivent engager des moyens financiers de plus en plus importants dans des domaines qui ne sont pas directement de leur compétence et sans qu'elles l'aient toujours souhaité. Les nouvelles instructions données par l'Etat aggravent encore cette situation en y ajoutant une perte de recettes en provenance de la dotation globale d'équipement. Il est donc demandé que soit réexaminée l'application de ces instructions en vue de ne pas faire peser sur les collectivités territoriales une charge qui risque de devenir écrasante : à savoir plus d'investissements réalisés à la place de l'Etat, mais en même temps moins d'aides de l'Etat.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions actuellement en vigueur, ne peuvent être éligibles à la dotation globale d'équipement que les dépenses directes d'investissement des communes et de leurs groupements et des départements. En outre, ces dépenses ne doivent pas relever de lignes budgétaires non globalisables dans la dotation globale d'équipement, qui peuvent permettre aux collectivités locales de recevoir des subventions spécifiques de l'Etat. Pour être éligibles à la dotation globale d'équipement, ces dépenses d'investissement doivent également entrer dans la compétence de la collectivité locale, ainsi que l'a précisé le Conseil d'Etat dans son avis rendu le 28 juin 1988. Dans ces conditions, toute dépense d'investissement ne remplissant pas ces critères n'est pas éligible à la dotation globale d'équipement. Ainsi, les dépenses d'investissement effectuées par les collectivités locales dans des domaines de compétences de l'Etat ne peuvent entrer dans l'assiette de la dotation globale d'équipement. Les investissements en cause relèvent d'un accord passé entre l'Etat et les collectivités locales. Ainsi, dans le domaine particulier de l'enseignement supérieur, l'article 18 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 a donné la possibilité à l'Etat de confier sa maîtrise d'ouvrage au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements dans le respect de la carte des formations supérieures. La maîtrise d'ouvrage est alors confiée par une convention passée entre l'Etat et les collectivités territoriales intéressées. Le même article de cette loi prévoit que les collectivités territoriales contractantes bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses qu'elles exposent, dans le respect des règles de droit commun qui encadrent l'usage de ce fonds. Dans d'autres domaines, l'Etat aide les collectivités locales au moyen de subventions spécifiques. Dans ces conditions, les récentes instructions données aux préfets n'ont pour objet que de préciser la réglementation en matière de dota-

tion globale d'équipement, sans pour autant remettre en cause le partenariat existant entre l'Etat et les collectivités locales dans certains domaines.

*Douanes*

*(personnel - agents des unités de surveillance - revendications)*

14695. - 30 mai 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les revendications formulées par les agents des unités de surveillance des douanes. Ceux-ci demandent la bonification d'ancienneté d'un an tous les cinq ans. En effet, ils sont la seule catégorie de fonctionnaires en tenue effectuant un travail posté et à risque tout au long de l'année, à ne pas bénéficier de cette mesure. De même, ils demandent l'incorporation de la totalité des primes dans le traitement pour le calcul de la retraite ainsi qu'une indemnité de sujétion identique à celle de la police nationale pour les diverses missions qui leur sont confiées. Enfin, ils demandent à bénéficier de la campagne double pour les anciens combattants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire aux revendications des agents des unités de surveillance des douanes.

*Réponse.* - Les agents des unités de surveillance des douanes exercent leurs fonctions dans des conditions difficiles. Leur situation particulière est connue des services du ministère du budget et a fait l'objet de mesures appropriées afin de prendre en compte les sujétions spéciales inhérentes à leurs missions. A cet effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, une partie des indemnités réglementaires relevant du régime indemnitaire général ont été intégrées dans les droits à pension. Il en est ainsi pour l'indemnité de technicité et l'indemnité de risque à taux indexés. S'agissant de l'indemnité de risque à taux indexés allouée aux agents de la branche de la surveillance des catégories A, B, C et D et calculée proportionnellement au traitement brut revenant aux intéressés (A : 5 p. 100 ; B : 7 p. 100 ; C et D : 9 p. 100), l'intégration s'effectue progressivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 sur une période de 10 ans.

*Fonction publique territoriale*

*(formation professionnelle - comptabilité communale - perspectives)*

15873. - 27 juin 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du budget de lui préciser les perspectives ouvertes par la convention de formation « pour accompagner la modernisation de la comptabilité communale », de l'application de laquelle seront chargés 50 000 agents de toutes catégories, exerçant leurs activités dans les communes, les instances de coopération intercommunale, les centres communaux d'action sociale et les caisses des écoles. Se félicitant de l'annonce de cette convention, signée le 29 mars 1994 entre le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et la direction de la comptabilité publique et concernant 300 formateurs régionaux qui auront, eux-mêmes, à former 4 000 tuteurs-formateurs des collectivités et à assurer des journées d'information, en liaison avec les associations d'élus locaux et de fonctionnaires territoriaux, dispositif traduisant une nouvelle étape dans le partenariat engagé dès juin 1990 entre le CNFPT et la direction de la comptabilité publique, il lui demande de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre des modalités pratiques qui « ont été conçues dans le souci de répondre à l'attente exprimée par les collectivités territoriales et de faciliter l'application de la nouvelle comptabilité communale ».

*Réponse.* - Dans l'esprit des principes qui ont présidé à la convention signée le 29 mars 1994 entre le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et le ministère du budget, une convention type a été élaborée afin de mettre en œuvre les actions de formation conjointe CNFPT-Trésor public au niveau local. Par ailleurs, le CNFPT et la direction de la comptabilité publique poursuivent leurs travaux de mise au point des supports pédagogiques qui seront mis à la disposition des formateurs chargés d'assurer la formation et l'information de l'ensemble des acteurs concernés par la modernisation de la comptabilité communale. Parallèlement à ces travaux, une réflexion a été engagée avec l'association des maires de France afin de définir les modalités de mise en œuvre des actions d'informations des élus. A partir de ces éléments, et pour répondre précisément à l'attente tant des élus que des personnels intéressés, le calendrier prévisionnel des actions à mener d'ici à la généralisation de la modernisation de la comptabilité communale a été arrêté dans les conditions suivantes : à par-

tir du quatrième trimestre 1994 et pendant le premier semestre 1995 : information des élus et des personnels territoriaux ; courant du 1<sup>er</sup> septembre 1995 : formation des formateurs ; à partir du second semestre 1995 et jusqu'à la fin du premier semestre 1996 : formation des personnels territoriaux par les formateurs.

*Impôt sur le revenu  
(détermination du revenu imposable -  
membres du Conseil constitutionnel - indemnité -  
fraction considérée comme représentative de frais)*

17781. - 22 août 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre du budget** que la fraction de l'indemnité perçue par les membres du Conseil constitutionnel qui est considérée comme représentative de frais, est fixée à 50 p. 100. Il lui demande quelle est la base législative de ce régime fiscal.

*Réponse.* - Le régime fiscal de l'indemnité que perçoivent les membres du Conseil constitutionnel en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, résulte d'une décision ministérielle du 11 janvier 1960.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôts - personnes âgées -  
hébergement dans un établissement de long séjour -  
conditions d'attribution)*

17873. - 29 août 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes atteintes de maladies graves et incurables ou de longue durée. Il souligne que ces malades - particulièrement les patients atteints de la maladie d'Alzheimer - requièrent souvent un placement en établissement spécialisé. Il précise que ces placements et le travail accompli par les familles sont insuffisamment pris en compte, notamment pour des personnes âgées de moins de soixante-dix ans, qui ne peuvent prétendre à une déduction fiscale au titre de l'hébergement en établissement de long séjour. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la prochaine loi de finances, de prévoir des mesures fiscales pour ces familles qui supportent des charges financières très importantes, et notamment une déduction des frais directement liés au traitement en établissement de long séjour.

*Réponse.* - La réduction d'impôt de 25 p. 100 accordée au titre des frais d'hébergement des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans et placés en établissement de long séjour ou en section de cure médicale, retenue dans une limite de 13 000 francs de dépenses, répond au souci d'apporter une aide aux personnes âgées dépendantes. A l'origine réservée aux contribuables mariés dont l'un des deux conjoints seulement était hébergé dans ce type d'établissement, elle peut bénéficier, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1993, aux personnes seules et aux couples dont les deux conjoints remplissent les conditions d'hébergement. Un effort supplémentaire du budget de l'Etat en faveur de ces personnes ne passe pas forcément par un nouvel aménagement de cette réduction d'impôt. Pour l'avenir, il apparaît nécessaire d'appréhender cette question dans le cadre d'une politique plus globale d'aide aux personnes âgées dépendantes, qui a été mise à l'étude par le Gouvernement, et qui fera l'objet d'expérimentations dans les prochains mois dans certains départements.

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial - anciens combattants -  
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

18008. - 5 septembre 1994. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème de calcul des parts de l'impôt sur le revenu des personnes physiques concernant une catégorie très précise de la population, à savoir celle des anciens combattants veufs. Une demi-part supplémentaire est accordée à un ancien combattant titulaire de la carte dans le calcul de l'IRPP. Cependant, cette dernière n'est pas cumulée à la demi-part accordée à un veuf. Il lui demande s'il est envisageable de corriger cette anomalie en permettant ce cumul.

*Réponse.* - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille de contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. C'est pourquoi elle ne peut pas se cumuler avec une autre majoration de quotient familial liée à la situation personnelle du contribuable, et en particulier avec la demi-part accordée aux parents ayant des enfants majeurs qui est elle-même dérogatoire aux principes du quotient familial.

## COMMUNICATION

*Télévision  
(France 2 - programmes d'information -  
modification de la présentation - recours à une agence espagnole)*

17706. - 22 août 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la communication** s'il n'est pas, comme lui-même, choqué par le fait qu'il ait fallu faire appel à une agence de communication espagnole pour « réhabiliter » les programmes d'information de la première chaîne de télévision publique France 2. Cette agence madrilène sera donc chargée d'établir le nouveau décor des journaux télévisés. Les magazines d'information seront aussi concernés ainsi que « la charte graphique qui n'avait jamais été définitive », selon un responsable de cette agence. On peut se demander s'il n'existe vraiment pas en France suffisamment d'agences de communication pouvant contribuer, dans le respect de la culture nationale, à l'amélioration de la qualité de la présentation des informations par une chaîne publique de télévision.

*Réponse.* - Dans le cadre d'une nouvelle présentation des programmes d'information, les dirigeants de France 2 ont procédé à un appel d'offres auprès d'une dizaine de sociétés françaises et européennes. Après avoir procédé à l'étude des différentes propositions - la société Gédéon s'étant désistée - le choix s'est porté sur une agence franco-espagnole dont le concepteur, Patrick Rouchon, est de nationalité française. Il convient également de préciser que l'objet de cette consultation portait uniquement sur le générique et les vignettes du plan général. Le décor, l'éclairage, la photo et la conception générale des journaux télévisés de France 2 ont été réalisés par des opérateurs français.

*Radio  
(radios associatives - fonds de soutien  
à l'expression radiophonique - financement)*

18174. - 12 septembre 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les préoccupations des radios associatives locales relatives à la diminution de 35 p. 100 des crédits alloués au Fonds de soutien à l'expression radiophonique, décidée par le ministre du budget. Facteurs essentiels d'animation et d'expressions locales, les radios associatives jouent un rôle important dans la qualité de la vie des régions. L'essentiel de leur financement provenant du FSER, elles ne manqueront pas d'être confrontées, face à cette décision, à de graves difficultés financières compromettant leur survie et le pluralisme par extension. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier rapidement à cette situation.

*Réponse.* - L'aide publique aux radios locales associatives transite par le Fonds de soutien à l'expression radiophonique, renouvelé par le décret n° 92-1053 du 30 septembre 1992 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Ce fonds est alimenté par une taxe parafiscale assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs pour la diffusion, par voie de radiodiffusion ou de télévision, de leurs messages publicitaires à destination du territoire français. La taxe est liquidée et recouvrée par la direction générale des impôts. L'importance des crédits ainsi affectés au Fonds de soutien à l'expression radiophonique a permis jusqu'en

1992 d'augmenter les montants des subventions attribuées par la commission, alors même que le nombre de radios bénéficiaires s'accroissait de façon significative. Ainsi en 1989, 293 radios obtenaient 50,8 MF ; en 1990, 309 radios obtenaient 53,37 MF ; en 1991, 325 radios obtenaient 70,75 MF ; en 1992, 383 radios obtenaient 90,52 MF du Fonds de soutien. En 1993, alors que les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissaient, à partir de la fin du 3<sup>e</sup> trimestre, un tassement significatif, l'utilisation des fonds reliquataires dus à une gestion prudente du Fonds, a permis de maintenir un niveau de subventions comparable à celui de l'année 1992. Ainsi, au titre de cette année, 440 radios percevaient 91,63 MF de subventions. Depuis le début de l'année 1994, les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent une chute sévère et tout porte à croire que leur montant pour l'ensemble de l'année se situera à un niveau très inférieur au montant prévu de 87,5 MF inscrit dans la loi de Finances de l'année 1994. Pour faire face à cette situation, la commission chargée d'attribuer les aides a décidé, lors de sa séance du 5 mai 1994, et à l'unanimité de ses membres, de baisser, à titre conservatoire, de 30 p. 100 le barème fixant le niveau des subventions de fonctionnement prévues aux articles 15 et 16 du décret précité. Environ la moitié des radios bénéficiant de l'aide ont déjà été servis. L'enquête diligentée par les services du ministère du budget a montré que le montant des sommes effectivement attribuées au fonds excédait très sensiblement le produit réel de la taxe parafiscale. Les dépassements sont de l'ordre de cent millions de francs au total, au titre des trois dernières années. Ils s'expliquent à la fois par des excès de versements de la part de diffuseurs, régularisés en 1994, et par une confusion opérée entre les produits de la taxe parafiscale et ceux de la taxe fiscale également assise sur les sommes payées par les annonceurs. Cependant, face à la légitime inquiétude du secteur associatif et compte tenu de l'attachement que lui porte le Gouvernement, il a été décidé de faire en sorte que le Fonds de soutien à l'expression radiophonique dispose des 87,5 MF prévus initialement. A cet effet, la loi de finances rectificative présentée cet automne au Parlement comportera une disposition permettant d'abonder le fonds de 32,5 MF. L'effet de cette mesure se fera sentir dès septembre 1994, et donc le Fonds pourra, très rapidement, compléter les subventions déjà versées et procéder aux versements aux radios non encore servies. Pour 1995, un dispositif est à l'étude, permettant, notamment par un relèvement du taux de la taxe parafiscale, de conserver au Fonds un niveau satisfaisant.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

### Spectacles

(Centre national du théâtre - financement - aides de l'Etat - Avignon)

14593. - 23 mai 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation du Centre national du théâtre, situé en Avignon. Il semblerait que le Centre national du théâtre bénéficie de subventions importantes et ce depuis plusieurs années, alors que localement, dans le département de Vaucluse, on en est encore à se demander quels sont les « heureux » bénéficiaires de ces sommes et à quoi les subventions de l'Etat ont servi. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir porter à sa connaissance le montant annuel précis des subventions (en fonctionnement et en investissement) allouées au Centre national du théâtre depuis sa création ; d'autre part, de lui faire connaître le bilan d'activité si activité il y a, de cette institution ; et enfin, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend modifier la gestion et l'orientation du Centre national du théâtre ou s'il se satisfait des « résultats » actuels.

Réponse. - I. Le Centre national du théâtre a bénéficié, depuis sa création, des subventions suivantes :

1° En fonctionnement :

	1992	1993	1994
Ministère de la culture :			
- D.T.S. ....	3,000	5,550	5,550
- D.D.I. ....	-	0,800	0,800
- C.N.L. ....	-	0,100	0,100
Ministère de la jeunesse et des sports.....		0,300	0,200

	1992	1993	1994
Ministère de l'éducation nationale.....			0,100
Ville d'Avignon.....		0,250	0,300

2° En investissement. - Le coût total des travaux, dont la maîtrise d'ouvrage appartient à la ville d'Avignon, se monte à 61 millions de francs, répartis comme suit :

Etat.....	22 MF (grandes opérations en région)
	2,4 MF (Monuments historiques)
Région PACA.....	5 MF (dont 4 MF au titre du X <sup>e</sup> plan)
Département de Vaucluse...	10 MF
Ville d'Avignon.....	21,6 MF

La première tranche de travaux (20 MF) a permis la réalisation du clos et du couvert, d'ateliers et d'une salle de projection ; la deuxième tranche (2,3 MF) a contribué à la finition de la précédente ; la troisième tranche (15 MF) est sur le point d'être terminée et devrait permettre l'installation de l'Institut supérieur des techniques du spectacle ; enfin, une dernière tranche (24,7 MF) est prévue pour 1995-1996. II. Le Centre national du théâtre a été créé en 1992 avec une double implantation, Paris et Avignon, et trois missions : 1° L'information et la documentation. - Un centre de documentation parisien a ouvert ses portes au public le 1<sup>er</sup> juin 1993 et propose une information détaillée sur l'ensemble du paysage théâtral français : théâtres, compagnies, festivals, partenaires institutionnels du théâtre, organisations professionnelles, presse et édition, prestataires de service, métiers du théâtre, du cirque et de la marionnette, organismes de formation correspondants ; 2° La conservation et diffusion de la mémoire du théâtre. - Une exposition consacrée à Antoine Vitez a été présentée en juillet 1994, dans le cadre du festival d'Avignon, à l'hospice Saint-Louis ; 3° La formation aux métiers techniques du spectacle. - L'Institut supérieur des techniques du spectacle, qui existe depuis 1982, et organise des stages (à titre d'exemple, il a été reçu 182 stagiaires en 1993), des séminaires et un enseignement à distance sur les arts du spectacle, devrait intégrer les locaux de l'hospice Saint-Louis, siège à Avignon du Centre national du théâtre, lorsque la tranche de travaux prévus pour son hébergement sera achevée, au second semestre 1994. III. Le Centre national du théâtre est une institution récente qui doit évoluer. Le souci de conforter dans un esprit de déconcentration Avignon comme un pôle permanent, fédérateur et de référence internationale pour l'actualité, la pratique et l'histoire du théâtre, est à la base de l'attention que lui porte le ministère de la culture et de la francophonie.

## DÉFENSE

### Armée

(militaires - capitaines et commandants - limite d'âge)

17022. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Pascalon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le problème de la limite d'âge, fixée à cinquante-deux ans pour les capitaines et commandants des armées. En effet, malgré les qualités et compétences que possèdent les capitaines et commandants des armées, il n'est pas facile à cinquante-deux ans de trouver un nouvel emploi. Beaucoup de ces officiers y sont cependant contraints car ils ne disposent pas d'une retraite complète. Enfin un risque de cumul entre emploi et retraite existe pour les capitaines et commandants d'armées disposant d'une retraite et d'un emploi. Il demande donc s'il entend repousser la limite d'âge des capitaines et commandants des armées, fixée actuellement à cinquante-deux ans, à cinquante-six ans.

Réponse. - Les limites d'âge des capitaines et des commandants des différents corps d'officiers des armes autres que le corps des officiers de l'air (personnel navigant), fixées en annexe de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, sont respectivement de cinquante-deux ans et de cinquante-quatre ans. Ces limites d'âge répondent à la nécessité de préserver la jeunesse de l'encadrement des unités en raison des conditions spécifiques d'emploi de ce personnel, liées aux contraintes opérationnelles et à

l'aptitude physique exigée. L'encadrement des unités accomplissant des missions opérationnelles est en effet généralement confié aux officiers titulaires de ces grades. Les officiers des services de grades correspondants dont les emplois ne requièrent pas une aptitude opérationnelle sont, en revanche, soumis à des limites d'âge sensiblement supérieures, allant de cinquante-cinq à cinquante-huit ans. A leur limite d'âge, la quasi-totalité des officiers supérieurs bénéficie d'une pension de retraite complète, compte tenu des diverses bonifications prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite, de même que les capitaines des armes lorsque ceux-ci ont choisi la carrière militaire à vingt ans, ce qui est le cas de la plupart des officiers issus du rang. Il convient de rappeler que le Conseil supérieur de la fonction militaire s'est prononcé en mai 1993, lors de la séance plénière de la 47<sup>e</sup> session, pour le maintien des limites d'âge actuelles des officiers, y compris celle des capitaines. Il n'est donc pas prévu, dans l'immédiat, de changer les limites d'âge de ces officiers. Le montant de la pension de retraite concédée peut cependant contraindre certains de ces officiers à rechercher un nouvel emploi, en particulier pour permettre à leurs enfants de poursuivre des études ou pour faire face à des engagements financiers liés, par exemple, à l'acquisition de leur habitation principale. S'agissant des règles relatives au cumul d'une pension de retraite et d'un salaire, il est précisé qu'elles ne concernent que les officiers retraités employés dans le secteur public.

#### Service national

(affectation - école militaire de haute montagne de Chamonix)

17635. - 15 août 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** ayant eu à traiter un cas précis, a cru comprendre que l'école militaire de haute montagne de Chamonix était réservée aux jeunes appelés relevant du seul bureau du service national de la région Rhône-Alpes. S'il en est bien ainsi, elle souhaite demander à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, les raisons de cette « pré-sélection géographique », qu'elle trouve *a priori* regrettable. D'une part, certains appelés originaires d'autres régions françaises ont une connaissance de la montagne parfois bien supérieure à celle des jeunes habitant la région alpine. D'autre part, il semble qu'un des buts du service militaire est précisément de permettre à des jeunes d'étoffer leur personnalité en découvrant d'autres horizons, d'autres activités, d'autres mentalités.

*Réponse.* - Chaque unité de l'armée de terre est effectivement rattachée à un bureau du service national (BSN) chargé d'affecter les jeunes du contingent. L'école militaire de haute montagne (EMHM), pour sa part, dépend du bureau du service national de Lyon. Cette école, stationnée à Chamonix, a pour mission la formation des cadres aux techniques spécifiques à la montagne. Aucun appelé du contingent n'y est affecté en qualité d'élève. Les jeunes gens qui effectuent leur service national à l'EMHM occupent des emplois militaires à caractère professionnel qui ne nécessitent aucune capacité montagne particulière (mécanicien, électricien, maçon, boucher, cuisinier, etc.). La ressource de la région Rhône-Alpes permet en général d'honorer les besoins spécifiques de l'EMHM. Dans le cas contraire, il est fait appel aux autres BSN. Ainsi des jeunes appelés ont été affectés à Chamonix par les bureaux du service national de Rennes, Versailles et Dijon au cours des huit premiers mois de l'année 1994. Par ailleurs, tout jeune français, quelle que soit sa région d'origine, qui possède une qualification montagne, et qui en a informé les organismes du service national, peut être affecté dans les autres unités de montagne en fonction des besoins.

#### Service national

(incorporation - dates - conséquences)

17780. - 22 août 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes ont été mises en œuvre notamment avec ses collègues de l'éducation nationale et du travail, pour que les jeunes qui avaient prévu leur incorporation au 1<sup>er</sup> décembre 1994, et qui verront reporter celle-ci au 1<sup>er</sup> juin 1995, puissent encore s'inscrire dans des établissements universitaires ou de l'éducation nationale, ou prolonger des contrats de travail, sans être considérés comme démissionnaires alors qu'ils en avaient déjà informé leurs employeurs.

*Réponse.* - La décision, prise en juillet par la direction centrale du service national de reporter les incorporations sur une période de six mois de décembre 1994 à juin 1995 en raison d'un

excédent, par rapport aux besoins, de 30 000 demandes d'incorporation, a été portée à la connaissance des intéressés, par lettre individuelle, dès le début août. Les jeunes gens ont ainsi été prévenus au plus tôt afin qu'ils puissent, le cas échéant, prendre toutes dispositions nécessaires à la poursuite d'une année de formation ou à la réorganisation de leurs activités avec un meilleur préavis. Ce courrier les invitait par ailleurs à faire connaître, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1994, à leur bureau du service national, les difficultés que cette mesure pourrait leur occasionner afin que celles-ci soient étudiées au cas par cas. Ainsi, il est rappelé que le ministre d'Etat, ministre de la défense a donné, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1994, des instructions pour que les bureaux du service national répondent favorablement aux jeunes confrontés à des contraintes universitaires ou professionnelles particulières.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Transports aériens

(transport de marchandises - liaison métropole la Réunion)

15242. - 13 juin 1994. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la nécessité de reconsidérer les conditions de desserte aérienne entre la Réunion et l'Europe compte tenu de l'importance du trafic et de la volonté, par ailleurs affirmée, de favoriser l'exportation. Il lui demande ainsi s'il ne serait pas opportun de provoquer la constitution d'une mission d'enquête chargée d'étudier la possibilité d'un fret à taux très faible dans le sens Réunion-Europe.

*Réponse.* - Les liaisons aériennes entre la Réunion et l'Europe sont régies par un dispositif général, arrêté par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne. Celui-ci, sur le plan tarifaire, est fixé par le règlement CEE n° 2409, lequel définit un cadre de libéralisation totale et confie aux seules lois du marché le soin de fixer les prix. En conséquence, les autorités administratives sont dans l'impossibilité juridique d'imposer quoi que ce soit, en ce domaine, aux compagnies aériennes. De plus, la desserte aérienne Réunion-Europe se fait aujourd'hui dans un cadre concurrentiel, quatre transporteurs assurant présentement cette liaison. Cette ouverture effective à la libre concurrence interdit toute possibilité par ailleurs de versement d'une subvention à tel ou tel de ces transporteurs, pour favoriser les exportations. C'est pourquoi, pour répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, la solution éventuelle devrait être recherchée, non pas du côté des compagnies aériennes, mais bien plutôt de celui du soutien qui pourrait être apporté directement aux exportateurs eux-mêmes pour le développement de leurs activités. La constitution d'une mission d'enquête à cet effet me paraît pour le moins trop lourde et prématurée pour être présentement envisagée.

### DOM

(sécurité sociale - cotisations - assiette -  
cachets, primes et prix reçus par les sportifs)

15275. - 13 juin 1994. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la circulaire DSS/AAF/A1/94 relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. Compte tenu du nombre restreint et aléatoire des primes et prix que touchent les sportifs, d'une part, et du faible montant de ceux-ci, d'autre part, il semble difficile de les inclure dans le revenu assujéti au régime général de la sécurité sociale, sans réduire le nombre de compétitions, ces dernières ayant à supporter un coût en disproportion avec les gains qu'elles laissent espérer aux organisateurs. Cette situation risque de se présenter surtout dans les départements d'outre-mer. Il lui demande donc en conséquence de prévoir dans une nouvelle circulaire le cas spécifique des départements d'outre-mer ou de prendre en compte les spécificités des différents types de compétitions sportives existantes.

*Réponse.* - La situation des sportifs au regard des cotisations de sécurité sociale est prise en compte par l'arrêté du 27 juillet 1994 et la circulaire DSS/AAF/A1 n° 94-60 du 28 juillet 1994 élaborés après une large consultation de tous les secteurs intéressés du mou-

vement sportif. Ils apportent une solution d'ensemble aux problèmes nombreux et complexes que posent la multiplicité, l'importance et la densité des flux financiers liés aux pratiques sportives. Tout en posant le principe de l'assujettissement du monde sportif aux règles de droit commun, ils tiennent largement compte par la mise en œuvre de franchises et de forfaits de l'existence de nombreux quasi bénévoles pour lesquels le montant des sommes perçues n'est pas une véritable rémunération, mais plutôt une indemnisation. Sur le plan de l'assiette des cotisations, les textes insituent plusieurs modalités d'application qui vont de l'exonération totale au paiement sur la rémunération réelle, en passant par l'exonération partielle et la forfaitisation. Ces textes devraient ainsi répondre à la situation des sportifs des départements d'outre-mer.

*TOM et collectivités territoriales d'outre-mer  
(politique et réglementation - ressortissants français -  
conditions d'entrée et de séjour)*

15511. - 20 juin 1994. - Mme Suzanne Sauvaigo fait part à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de son étonnement devant le fait qu'un ressortissant français venant de métropole est tenu, lorsqu'il arrive en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna, d'une part, de remplir une carte de débarquement par laquelle, outre son identité et divers renseignements d'ordre personnel, il doit indiquer le lieu, la durée et le but de son séjour et, d'autre part, de présenter son billet de retour ou toute autre garantie de rapatriement. Il est vrai que le décret du 27 avril 1939, toujours en vigueur, relatif à l'admission et au séjour des Français, sujets et protégés français et des étrangers dans les établissements français de l'Océanie, prévoit, en ce qui concerne la Polynésie, que tout Français devra, entre autres, produire un « récépissé du Trésor du port d'embarquement constatant le dépôt de la garantie de rapatriement dont le montant sera déterminé par arrêté du Gouverneur » et « dès l'arrivée, remplir une fiche spéciale d'identité qui lui sera remise par les autorités de police ». Il est non moins vrai que le décret du 13 juillet 1937, encore applicable, portant réglementation de l'admission des citoyens français, des sujets et protégés français se rendant en Nouvelle-Calédonie doivent remplir une « feuille de renseignements » et « consigner à la compagnie transporteuse, contre reçu, le montant du prix d'un passage de Nouméa à Marseille ou de Nouméa au principal port d'escale de leur pays d'origine (passage de pont pour les hommes, passage de troisième classe pour les femmes et les enfants de moins de quinze ans) ». On peut cependant fortement douter de la constitutionnalité de ces dispositions au regard du principe de liberté de circulation des citoyens français sur l'ensemble du territoire français. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation anormale.

Réponse. - La réglementation en vigueur prévoit effectivement, dans des cas clairement définis, l'obligation d'une garantie de rapatriement pour les citoyens français se rendant dans les territoires d'outre-mer. Il en va ainsi des formalités de cautionnement, prévues par les textes, qui ne concernent dans les faits qu'une fraction infime des Français se rendant dans les territoires d'outre-mer du Pacifique : ceux qui n'y ont aucune attache, qui ne sont pas touristes ou qui ne s'y rendent pas pour exercer une activité professionnelle. En effet, de nombreuses exceptions au dépôt de cette caution sont prévues. C'est ainsi que les articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1937, concernant la Nouvelle-Calédonie, prévoient que sont notamment exclus du cautionnement, de même que leur famille, les originaires du territoire, les personnes exerçant dans le territoire une activité indépendante, les salariés dont le contrat de travail comporte une clause de rapatriement, les membres de la famille de fonctionnaires affectés en Nouvelle-Calédonie, les voyageurs en transit et les touristes munis de billet assurant leur retour. Par ailleurs, le haut-commissaire, sur l'engagement écrit d'un membre de la famille, d'un répondant, d'un entrepreneur établi en Nouvelle-Calédonie, peut exempter du cautionnement. Le même régime s'applique également à Wallis-et-Futuna. Un dispositif du même ordre est institué en Polynésie française par l'article 10 du décret du 27 avril 1939.

## ÉCONOMIE

*Secteur public  
(entreprises nationales - commandes à l'étranger)*

7150. - 25 octobre 1993. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation difficile que rencontrent certaines entreprises face à une concurrence accrue des entreprises étrangères. En effet, certaines entreprises comme France Télécom en viennent à préférer des marchés étrangers au détriment d'entreprises nationales qui souffrent d'une situation économique extrêmement difficile. Cela est notamment manifeste dans le secteur de l'industrie informatique qui se trouve fortement affaibli par cette concurrence. C'est pourquoi, elle se permet de lui demander ce que compte faire le Gouvernement, afin que ce dernier, sans tomber dans un protectionnisme peu souhaitable, puisse encourager ou soutenir une préférence pour les entreprises nationales.

Réponse. - Les engagements internationaux pris par la France, tant au niveau communautaire que dans le cadre du protocole du GATT sur les marchés publics, afin d'aboutir à une plus grande ouverture de ces marchés à la concurrence étrangère proscrivent toute mesure qui viserait à garantir une préférence nationale dans nos procédures d'achats publics, au détriment d'Etats qui sont eux-mêmes partie à ces engagements. Cette ouverture des marchés comporte des avantages industriels incontestables, tels que le développement de la capacité concurrentielle des entreprises, de meilleures structures de production et, pour nombre d'entre elles, l'acquisition de la dimension internationale. Ces perspectives de développement seraient abandonnées si la dévolution des marchés publics s'exerçait à l'abri de toute concurrence internationale. Ces engagements d'ouverture des marchés concernent aussi bien les achats des collectivités publiques que ceux des entreprises de réseaux, qui sont assujettis aux dispositions de la directive 90-531 transposée en droit interne par la loi du 11 décembre 1992. Toutefois l'ouverture des marchés publics ne peut s'envisager que dans le cadre d'une réciprocité effective et le Gouvernement est très attentif à ce que ces engagements internationaux soient bien respectés par tous nos partenaires. Cette préoccupation est à l'origine, notamment, de la mise en place, depuis le mois de mars 1991, d'un observatoire des marchés publics au ministère de l'économie, qui associe à ses travaux l'ensemble des ministères concernés, ainsi que, le cas échéant, les fédérations professionnelles. Sa mission consiste à observer les conditions dans lesquelles a lieu l'ouverture des marchés publics, et il peut être saisi directement ou indirectement par toute entreprise qui s'estimerait victime d'une discrimination. Le Gouvernement est également très attentif à la mise en place, au niveau communautaire, d'un observatoire de l'ouverture des marchés publics de services, qui avait été décidée au conseil « marché intérieur » du 19 décembre 1991. Par ailleurs, la mise en place, dans l'ensemble des Etats membres, de dispositifs de recours homogènes en cas de violation des règles de passation des marchés doit permettre aux entreprises françaises de faire valoir leurs droits, dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient nos partenaires pour l'accès aux marchés publics français. Le bon fonctionnement de ce dispositif constitue la meilleure garantie de l'effectivité de l'ouverture des marchés.

*Marchés publics  
(passation - politique et réglementation)*

14914. - 6 juin 1994. - M. Jean-Michel Couve rappelle à M. le ministre de l'économie que lui-même et M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme ont adressé aux préfets, le 20 janvier dernier, une circulaire relative à l'attribution des marchés de travaux dans laquelle ils ont demandé que les maîtres d'ouvrages publics effectuent les choix les plus adaptés aux exigences d'une saine concurrence entre les entreprises candidates. Cette circulaire évoque en particulier la nécessité de développer l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique, de faire preuve de la plus grande vigilance dans l'examen des offres dont les prix semblent très bas, et de promouvoir la qualité des entreprises et de leurs prestations. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser quel premier bilan il est d'ores et déjà possible d'effectuer quant aux conditions d'application de ces prescriptions dont le bien-fondé est évident ; 2° si les objectifs ainsi

fixés par la circulaire du 20 janvier 1994 ne seraient pas plus sûrement atteints par des modifications du code des marchés publics qui tendraient : à rendre obligatoire la désignation des sous-traitants avec le montant correspondant lors des appels d'offre en entreprise générale ; à prévoir qu'à partir des estimations du maître d'ouvrage une fourchette de prix soit établie, toute offre inférieure au prix minimum devant être rejetée pour ce seul motif ; et enfin, à introduire la notion de préférence locale pour les marchés dont le montant n'excède pas une certaine somme, par exemple, trois millions de francs.

*Réponse.* - La circulaire du 20 janvier 1994 relative à la dévolution des marchés à laquelle fait référence l'honorable parlementaire rappelle aux maîtres d'ouvrage la nécessité d'effectuer des choix permettant d'assurer une saine concurrence, de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique et de promouvoir la qualité des entreprises et de leurs prestations. Sans qu'il soit possible à ce jour de disposer d'un bilan précis, il ne semble pas que la mise en œuvre de ces principes ait rencontré des difficultés particulières. Le code des marchés publics fait obligation aux entreprises de déclarer, lors de la remise de l'offre, le montant et la nature des prestations qu'elles envisagent de sous-traiter. Les dispositions actuelles doivent permettre aux maîtres d'ouvrage d'apprécier les conditions dans lesquelles les entreprises entendent négocier avec leurs propres sous-traitants. L'obligation de désigner ceux-ci dès la remise des offres, alors que l'entreprise n'a pas encore nécessairement arrêté son choix, serait un facteur d'alourdissement de la procédure. Dans le cas des procédures d'appel d'offres, le choix de l'attributaire résulte de l'analyse des critères énoncés par ordre décroissant d'importance. Bien que le prix ne soit qu'un de ces éléments, il est important que l'offre financière de chacun des entreprises puisse être analysée en tenant compte de la valeur technique de chacune des propositions. Une telle analyse doit permettre de déceler les offres qui ne correspondent pas à ces critères essentiels sans qu'il soit nécessaire de prévoir l'existence d'un prix plancher. Au demeurant, la référence à un tel seuil pourrait être source de contestations, au regard notamment de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Enfin, l'introduction dans le code des marchés publics de la notion de préférence locale, même pour des marchés de faible montant, ne peut être envisagée car elle serait directement contraire aux dispositions des directives communautaires sur l'harmonisation des procédures de passation des marchés publics.

*Concurrence  
(politique et réglementation -  
obligations imposées aux fournisseurs - délais de paiement)*

15258. - 13 juin 1994. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 qui constitue la base du nouveau droit de la concurrence et institue le principe de la transparence. Cette ordonnance impose à tout producteur, fournisseur, grossiste ou importateur de communiquer à tout acheteur ses barèmes, conditions générales de vente, ainsi que l'obligation de mentionner sur facture tout rabais, remise ou ristourne dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente, cela afin d'autoriser un meilleur contrôle de la revente à perte. Cette ordonnance a successivement été complétée par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 qui porte sur les délais de paiement et indique que les factures doivent notamment mentionner la date du règlement prévu et les conditions d'escompte en cas de paiement avancé, puis par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, aux termes de laquelle les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par ses fournisseurs en contrepartie de services spécifiques doivent faire l'objet d'un contrat en double exemplaire détenu par chacune des parties. La transparence est donc totale du côté du fournisseur, et la répression des fraudes s'applique avec zèle à contrôler cette transparence. Dans les négociations avec les grandes centrales d'achat, il est pratiquement impossible aux fournisseurs d'appliquer des barèmes, conditions générales de vente et factures établis conformément à la réglementation. A supposer même qu'ils parviennent à les imposer, ils passent alors d'une situation où les centrales bénéficiaient de conditions particulières individualisées à un système de barème unique provoquant soit un alignement sur ce qui est consenti aux plus gros clients, soit une remise en cause des avantages consentis aux centrales, qui vont alors se fournir ailleurs. Les centrales d'achat possèdent d'ailleurs leurs propres conditions

d'achat et les ont imposées depuis longtemps. Enfin, certaines centrales ne font pas toujours bénéficier leurs adhérents de l'intégralité des avantages qu'elles reçoivent de leurs fournisseurs : elles sont alors extrêmement réticentes à ce que les adhérents destinataires des factures découvrent sur celles-ci les avantages dont elles bénéficient. Les fournisseurs sont pris entre leurs obligations au regard de la loi et les pressions de la grande distribution. Celle-ci a alors une tendance naturelle à se tourner vers des fournisseurs étrangers pour éviter les difficultés légales. Les contraintes de la législation française vont bien au-delà de ce qu'impose le droit communautaire. Il lui demande ses intentions quant à un retour à une réglementation limitée aux seules pratiques anticoncurrentielles à l'instar du droit communautaire en vigueur, en redonnant aux fournisseurs le droit de négocier au coup par coup avec leurs clients.

*Réponse.* - L'ordonnance de 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence organise la transparence de l'offre de biens et de services en prévoyant l'obligation de communication des conditions générales de vente et des barèmes de prix à tout acheteur de produit ou demandeur de prestations de services, pour une activité professionnelle, qui en fait la demande. Son objectif est de permettre aux acheteurs potentiels d'arbitrer entre les différentes offres de biens ou de prestations de services. Sur la base de ces offres, cependant, le principe est que la négociation commerciale est libre, sous réserve qu'elle ne se traduise pas par une pratique anticoncurrentielle (entente, abus de position dominante, ou abus de dépendance économique), mais également qu'elle n'aboutisse pas à une discrimination abusive. Ce n'est donc pas la discrimination en soi qui est interdite, mais la seule discrimination abusive, c'est-à-dire celle qui, dénuée de contrepartie réelle, crée un avantage ou un désavantage dans la concurrence pour un opérateur, et entraîne un préjudice susceptible d'être chiffré par le juge civil, puisqu'il ne s'agit pas de droit pénal, mais de droit de la responsabilité. La prohibition des discriminations abusives ne compromet donc en rien la liberté des négociations entre des fournisseurs et leurs clients, mais offre, en cas d'abus non sanctionnable par le droit des pratiques anticoncurrentielles, un moyen utile aux victimes de ces abus pour faire réparer leur préjudice. S'il est vrai, enfin, que le droit communautaire ne prohibe que les pratiques anticoncurrentielles, c'est parce qu'il n'a pour objectif que d'assurer le bon fonctionnement du marché unique entre les États. En revanche, et conformément au principe de subsidiarité, il revient aux États membres de légiférer en matière de pratiques commerciales abusives, qui, elles, n'ont pas d'effet sur les échanges intracommunautaires.

*Agriculture  
(prêts - acquisition de parts sociales de l'organisme  
mutualiste prêteur - remboursement - réglementation)*

15763. - 20 juin 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des exploitants agricoles qui, lorsqu'ils finissent de rembourser un prêt agricole grevé de parts sociales, ne seront remboursés du montant de ces parts qu'à l'extinction de l'ensemble de leurs prêts. Ce principe immobilise des fonds qui peuvent pénaliser lourdement les trésoreries des exploitations. Il lui demande si le remboursement des parts sur un prêt ne serait pas plus opportun au moment du solde de ce prêt.

*Réponse.* - Les modalités de remboursement des parts sociales sont des dispositions de nature contractuelle entre un établissement de crédit mutualiste et son client. Il n'appartient pas à l'État d'intervenir dans leur définition. La part sociale est représentative du mode de fonctionnement des banques mutualistes. La contrepartie de cette part est l'engagement des sociétaires dans la vie de l'entreprise, elle confère un droit de vote aux assemblées générales et une rémunération décidée par l'assemblée générale chaque année. Enfin, elle n'est pas un accessoire du crédit ; c'est pourquoi il est habituel qu'il n'y ait pas une gestion prêt par prêt des parts sociales mais une gestion qui tienne compte globalement des engagements des sociétaires.

*Marchés publics  
(code des marchés publics - simplification - perspectives)*

16123. - 27 juin 1994. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves difficultés que pose aux PME et en particulier aux artisans le décret n° 94-334 du 27 avril 1994 modifiant le code des marchés publics. Ce texte modifie profondément les conditions d'accès aux appels d'offres pour les entreprises en leur imposant de justifier qu'elles ont satisfait aux obligations prévues à l'article 52 du code des marchés publics en matière fiscale et de cotisations sociales, par la production de certificats délivrés par divers organismes et administrations. La lecture des articles 1 et 2 de l'arrêté pris pour l'application de l'article 55 permet de mesurer pleinement l'importance et la complexité de ces obligations. En effet, ces articles disposent que les entreprises doivent fournir des certificats attestant la souscription des déclarations correspondant à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, mais aussi le paiement de ces impôts. Elles doivent par ailleurs fournir des certificats attestant du paiement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général, de la cotisation personnelle d'allocations familiales des non-salariés non agricoles, de la cotisation obligatoire d'assurance maladie et maternité, des cotisations aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et d'invalidité décès gérés par les organismes autonomes, et enfin des cotisations légales versées aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intérimaires. L'accomplissement de l'ensemble de ces formalités oblige les entreprises à s'adresser à un nombre important d'administrations et d'organismes, ce qui n'est pas, dans la majorité des cas, à la portée des PME et des artisans qui ne disposent pas de services administratifs à même d'accomplir les démarches nécessaires. La situation ainsi créée aboutit à ce que bon nombre d'entre elles tentent de répondre aux appels d'offres sans fournir les certificats exigés, ce qui les élimine d'office, ou cèdent au découragement et ne répondent plus aux consultations. En tout état de cause, les PME se voient fréquemment privées du bénéfice de marchés publics, pour des raisons qui sont uniquement liées à la non-production de documents administratifs, alors qu'elles peuvent très bien par ailleurs remplir les conditions posées pour l'obtention de ces marchés. La réglementation applicable a également pour effet de rendre infructueux de nombreux appels d'offres, ce qui retarde les investissements publics et nuit à l'emploi. Cet état de fait est d'autant plus regrettable que les PME et les artisans, qui se trouvent ainsi pénalisés, sont les plus à même d'apporter une contribution efficace à la lutte contre le chômage. Il lui demande donc d'examiner ce dossier avec le plus grand soin et d'envisager une modification de la réglementation en cause, dans un sens favorable aux PME.

Réponse. - Le décret n° 94-334 du 27 avril 1994 fixe les conditions dans lesquelles les entreprises candidates à un marché public peuvent apporter la preuve de la régularité de leur situation à l'égard de leurs obligations en matière fiscale et sociale, conformément aux dispositions de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, réservant l'accès aux marchés publics aux seules entreprises à jour de leurs cotisations. Le système antérieurement en vigueur était exclusivement déclaratif, et l'exactitude des informations données par les fournisseurs ne pouvait souvent être appréciée qu'après l'attribution du marché. Cette situation était contraire au principe d'égalité des entreprises devant les charges publiques et allait à l'encontre d'une saine concurrence, dans la mesure où il permettait à des fournisseurs débiteurs du fisc et de l'URSSAF d'obtenir des marchés publics en présentant des offres de prix artificiellement minorées. C'est pour rétablir les conditions d'une concurrence objective et saine que le Gouvernement a décidé d'introduire un système d'attestation préalable pour la plupart des impôts et les cotisations sociales. Ce mécanisme a fait l'objet d'une large concertation avec les milieux professionnels qui souhaitaient une telle réforme. Les autorités publiques adjudicatrices sont invitées, ainsi que les organisations professionnelles nationales, à informer le plus largement possible les entreprises des nouvelles dispositions qui ont pour objectif d'assurer une plus grande égalité entre les candidats à un marché. Par ailleurs, les différentes administrations concernées ont fait diligence pour que les imprimés de déclaration soient rapidement et en quantités suffisantes mis à disposition des entreprises dans les services du Trésor, des impôts et de l'URSSAF. Enfin, il est prévu que les entreprises fournissent, à l'appui de leur candidature, une simple photocopie de l'attestation annuelle, certifiée par elles conforme à l'original. Le Gouvernement, qui ne méconnaît pas les difficultés d'assimilation des nouvelles dispositions par les

acteurs de la commande publique, est convaincu que le nouveau système introduira plus de transparence dans la commande publique, et que cette transparence permettra à toutes les entreprises, et en particulier aux PME, de concourir de façon plus équitable. Pour cette raison, il serait prématuré de porter un jugement sur cette réforme. Pour tenir compte des difficultés pratiques rencontrées, un groupe de travail interministériel a été constitué et chargé d'étudier, en liaison avec les associations d'élus et de fonctionnaires territoriaux, les solutions pour améliorer le mécanisme sans remettre en cause le dispositif de la réforme.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire  
(sections F 6, F 7 et F 7' - suppression - conséquences)*

14822. - 30 mai 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la suppression des baccalauréats F 6, F 7 et F 7' pour l'année scolaire 1994-1995. Les élèves de terminales qui se trouveraient en situation d'échec à l'issue des examens de juin-juillet 1994 souhaitent savoir vers quelles sections ils devront s'orienter l'année prochaine pour ne pas perdre les connaissances acquises en première et terminale et pour ne pas être contraints à recommencer deux années de lycée. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard.

Réponse. - L'objectif prioritaire de la rénovation des lycées applicable à la prochaine rentrée scolaire en classe terminale vise essentiellement à un rééquilibrage qualitatif et quantitatif des différentes voies (générale, technologique et professionnelle). Cette rénovation ne consiste pas à supprimer les formations sanctionnées jusqu'en 1994 par les baccalauréats technologiques chimie (F 6) et sciences biologiques, option biochimie (F 7) et option biologie (F 7') mais à les moderniser. En effet, en ce qui concerne la section F 6, celle-ci a été remplacée par la spécialité « chimie de laboratoire et de procédés industriels » de la nouvelle série STL (sciences et technologies de laboratoire). Son actualisation se caractérise essentiellement par la prise en compte, comme élément de formation obligatoire de tous les élèves, du génie chimique, cet enseignement étant indispensable pour la poursuite d'études dans certaines formations en IUT. S'agissant des sections F 7, F 7', celles-ci ont fait l'objet d'une fusion qui s'est avérée indispensable pour la section F 7', trop spécialisée, ne faisant plus face à l'évolution technologique. En série STL, la spécialité « biochimie-génie biologique », procédant de cette fusion, a pour but de donner une formation plus large axée vers des technologies transversales plus facilement réinvestissables dans des domaines connexes. Ces enseignements articulent étroitement des connaissances fondamentales dans les trois disciplines majeures de la biologie moderne : la biochimie, la microbiologie et la biologie humaine. L'actualisation de ces formations de laboratoire permettra une meilleure adaptabilité des bacheliers technologiques de ce secteur à la poursuite d'études qui constitue leur vocation principale, notamment dans les sections de techniciens supérieurs et les DUT ou à une éventuelle insertion professionnelle au niveau IV. Pour ce qui est des élèves ajournés en 1994 au baccalauréat technologique des séries F 6, F 7, F 7', les nouvelles structures pédagogiques ne présenteront pas, pour eux, un handicap. Ces élèves auront la possibilité de redoubler en classe terminale dans les trois spécialités du nouveau baccalauréat technologique « sciences et technologies de laboratoire ».

*Enseignement secondaire  
(sections d'éducation spécialisée et SEGPA - fonctionnement)*

15201. - 5 juin 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation et le devenir des sections d'enseignement général et professionnel adaptés des collèges (SES-SEGPA) classés en zone sensible. Ces structures de petite taille destinées à accueillir les élèves confrontés à des difficultés d'intégration scolaire, encadrés par des enseignants spécialisés, ont le souci d'assurer un suivi individualisé des élèves et d'établir des coopérations fructueuses avec l'ensemble de leur établissement ainsi qu'avec les milieux économiques locaux. Elles ont aujourd'hui le sentiment d'œuvrer dans l'indifférence générale de

la part des pouvoirs publics : aucun moyen supplémentaire n'est attribué aux SEGPA classées en zone sensible, des diminutions horaires des CAEI sont prévues pour la rentrée 1994, aucun moyen n'est accordé aujourd'hui pour mettre en place des qualifications de niveau V... Parallèlement, les enseignants spécialisés et directeurs des SEGPA ne perçoivent pas la nouvelle bonification indiciaire attribuée à l'ensemble des personnels du collège et aux enseignants professionnels de SEGPA, classés en ZEP. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre, d'une part, pour renforcer les moyens des SEGPA en faveur des jeunes en difficultés et, d'autre part, pour reconnaître les responsabilités et compétences des enseignants spécialisés à parité avec les différents personnels des SEGPA.

*Réponse.* - La situation et le devenir des sections d'enseignement général et professionnel adaptés sont l'objet de toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi qu'à la suite des décisions qui ont été retenues dans le cadre du « nouveau contrat pour l'école », le principe de leur intégration au sein du collège a été réaffirmé. De même, la validation des acquis de la formation dispensée aux élèves de ces sections a été confirmée permettant ainsi d'assurer, au-delà de seize ans, le prolongement de la formation professionnelle qualifiante. S'agissant des moyens, il convient de rappeler que les créations budgétaires initialement autorisées pour le second degré public, soit 2 000 emplois et 8 000 heures supplémentaires, ont été complétées par d'importantes mesures récemment décidées par le Gouvernement, lequel souhaite, tout en ouvrant un large débat sur l'avenir du système éducatif, améliorer les conditions d'accueil et d'encadrement de tous les élèves y compris ceux relevant de l'éducation spécialisée. C'est ainsi que 1 450 emplois supplémentaires s'ajoutent aux 2 000 initialement créés, pour être affectés à l'enseignement du second degré : 1 009 pour les collèges et les lycées, 250 pour la rénovation de la formation professionnelle, et 200 pour l'encadrement et la surveillance. S'agissant des moyens d'enseignement, l'administration centrale répartit ceux-ci entre les académies sous forme de dotations globalisées pour le second degré et il appartient ensuite aux services académiques d'implanter ces moyens dans les lycées, collèges et SEGPA. Dans cette organisation administrative déconcentrée, c'est donc aux services académiques qu'il revient d'apprécier en dernière instance les besoins d'enseignement des différents types d'établissements en tenant compte de leur diversité et notamment de l'accueil d'élèves dans les SEGPA. Il est à noter qu'au niveau national, d'une part, les effectifs d'élèves relevant de ces structures sont en légère régression et que, d'autre part, leur encadrement est nettement plus favorable que celui des classes de « cycle normal ». En effet, à la rentrée 1993, le nombre moyen d'élèves par emploi d'enseignant (taux « élève/maitre ») est de 10,2 en SES, 4,14 en EREA alors qu'il s'élève à 16,05 en collège. Le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991, qui a institué la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale, interdit dans son article 2 le cumul de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) avec toute autre bonification indiciaire de quelque nature qu'elle soit. Les directeurs adjoints de SES ou de SEGPA perçoivent, en cette qualité, cinquante points de bonification : les enseignants en SES, pour la plupart des instituteurs spécialisés, bénéficient de quinze points au titre de leur spécialisation. En conséquence, ils ne peuvent prétendre au versement de la NBI.

*Fonctionnaires et agents publics  
(carrière - avancement - prise en compte  
des périodes de service national)*

16112. - 27 juin 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réponse qui a été apportée à sa question écrite n° 10992 (JO du 11 avril 1994). La réponse ministérielle traitait des personnels relevant du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 lors de leur entrée dans les services d'orientation. La situation évoquée dans la précédente question écrite concernait les personnels relevant du décret n° 56-356 du 6 avril 1956, modifié par celui du 3 avril 1962. Il renouvelle donc le contenu de sa précédente question écrite.

*Réponse.* - Les dispositions du décret n° 56-356 du 6 avril 1956 relatif au statut des fonctionnaires des services de l'orientation professionnelle ont été abrogées par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 portant statut du personnel d'information et d'orientation. Les dispositions du décret du 21 avril 1972 ont ensuite été remplacées par celles du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspec-

teurs d'académie et des inspecteurs de l'éducation nationale, en ce qui concerne les inspecteurs de l'information et de l'orientation, et par celles du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues, pour les directeurs et conseillers. Il n'y a donc plus aujourd'hui de personnels relevant du décret du 6 avril 1956 précité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(années liquidables - enseignement - vacataires titularisés)*

16649. - 11 juillet 1994. - M. François-Michel Gonnou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des rachats de points par les vacataires de l'éducation nationale. En effet, certains vacataires de la fonction publique ont la possibilité de racheter leurs points de retraite. Cette possibilité revient à chaque ministère par arrêté conjoint avec le ministre des finances, qui détermine la nature ainsi que le point de départ des services susceptibles d'être validés, en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires. Il se trouve en l'espèce que la loi de M. Le Pors de 1983 ne donne pas cette possibilité de rachat de points aux vacataires de l'éducation nationale, alors même que les fonctionnaires à temps partiel peuvent en bénéficier. Il souhaiterait d'une part connaître les raisons d'une telle distinction de régime alors même que les vacataires travaillent bien souvent autant que les fonctionnaires à temps partiel, et d'autre part savoir s'il entend dans un proche avenir remédier à cette inégalité de traitement.

*Réponse.* - Il résulte tant des dispositions législatives (art. L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite) que réglementaires, que la validation peut porter sur les services effectués après le 21 juillet 1976 par des agents recrutés à temps complet et placés, après au moins un an de services effectifs, à temps partiel. En revanche, sont exclus les services accomplis à temps partiel avant cette date, ainsi que les services effectués à temps incomplet par les agents non titulaires ou des vacataires recrutés sur les fractions d'emplois laissés vacants par leurs collègues autorisés à travailler à temps partiel ou à mi-temps. Cette différence de traitement suivant que les services ont été accomplis à temps partiel d'une part, ou à temps incomplet d'autre part, s'explique par le fait que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, seuls sont validables pour la retraite les services rendus à l'Etat par des agents non titulaires dans les mêmes conditions que s'ils avaient été effectués par des fonctionnaires titulaires. Or en vertu de l'article 2 de la loi n° 34-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaire que les personnes nommées dans un emploi permanent à temps complet, ce qui n'est pas le cas des vacataires qui, par nature, assurent des fonctions à temps incomplet.

*Politiques communautaires  
(équivalence de diplômes - accès aux IUFM)*

16917. - 25 juillet 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'équivalence des diplômes entre les différents pays européens. Il lui cite l'exemple d'un étudiant qui, dans le cadre d'un échange inter-universitaire, a obtenu en Angleterre un « bachelot of science » (baccalauréat + 3), et, dans un IUT, un diplôme d'études technologiques internationales (DETI). L'intéressé souhaite maintenant être admis en IUFM. Se pose cependant le problème de l'équivalence de son DETI et de son diplôme anglais. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître la position de son ministère sur la reconnaissance de ces diplômes pour une admission en IUFM.

*Réponse.* - Pour être admis en IUFM, les candidats doivent justifier des conditions de titres exigés par la réglementation, c'est-à-dire la possession « d'une licence, d'un titre ou d'un diplôme requis pour l'inscription aux concours externes de recrutement des professeurs des écoles, des professeurs certifiés du second degré, des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive, et des professeurs de lycées professionnels de deuxième grade » (cf. arrêté du 24 juin 1991 paru au JO du 26 juin 1991). Les titres ou diplômes requis, qui sont les mêmes pour chacun de ces concours, sont précisés dans les textes réglementant les recrutements. Ceux-ci pré-

voient soit la possession de diplômes français, soit celle d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois années délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne. Le diplôme de « bachelior of science » délivré par les établissements d'enseignement supérieur du Royaume-Uni sanctionne généralement un minimum de trois années d'études universitaires. Il permet donc de solliciter une admission en IUFM. Les décisions d'admission sont prises par le directeur de l'IUFM sur proposition d'une commission d'admission.

*Enseignement technique et professionnel : personnel  
(enseignants - affectation - Rhône-Alpes)*

17065. - 25 juillet 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels dans les disciplines professionnelles telles que la vente, la restauration, la comptabilité, les structures métalliques. Il apparaît que l'ensemble des organisations représentatives des personnels n'ait pas été informé du blocage des postes, y compris des postes vacants. De ce fait, des stagiaires, avec enfants en bas âge et conjoint fixé professionnellement dans la région Rhône-Alpes, se voient proposer un poste dans une région éloignée. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que ces jeunes professeurs puissent être nommés sur les postes actuellement disponibles dans la région Rhône-Alpes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale procède à des blocages de postes visant à concilier la nécessité d'une répartition équilibrée des personnels entre les académies et les vœux exprimés par les agents. Les représentants des personnels siégeant en commission administrative paritaire nationale n'ont pas marqué d'être informés, avant la tenue des commissions, de l'ensemble de ces blocages de postes. A cette occasion, des documents leur ont été fournis et comportaient un état des postes vacants, pourvus et bloqués.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - enseignement - chefs d'établissement)*

17078. - 25 juillet 1994. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels bénéficiant, avant la publication du décret du 30 mai 1969, du statut de chef d'établissement ou adjoint, qui se sont vu, à cette date, renommés dans leur grade de professeur sur emploi de direction et ont fait valoir leur droit à pension avant le rétablissement en 1988 du grade de personnel de direction pour les professeurs et professeurs adjoints. Il serait logique que ces personnels retraités, peu nombreux, puissent bénéficier du régime de retraite que confère aux personnels de direction ce nouveau statut puisqu'ils étaient eux-mêmes chefs d'établissement avant 1969. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que les mérites de ces personnels soient enfin reconnus.

Réponse. - En application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels retraités qui exerçaient des fonctions de direction dans un établissement d'enseignement du second degré, avant l'intervention du décret du 30 mai 1969, ont fait l'objet de diverses mesures d'assimilation. Ainsi, le décret n° 77-408 du 14 avril 1977 a réglé la situation des personnels retraités avant l'entrée en vigueur du décret du 30 mai 1969. Les décrets n° 81-482 du 8 mai 1981, qui a abrogé celui du 30 mai 1969 précité, et n° 88-343 du 11 avril 1988, relatif aux statuts particuliers des corps de personnels de direction, ont permis l'assimilation des personnels ayant cessé leur activité avant l'entrée en vigueur de ces décrets. Il n'y a donc plus de personnels retraités dont la pension serait calculée sur la base du décret du 30 mai 1969.

*Prétraitements  
(enseignement - conditions d'attribution - agents de service)*

17154. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. J.ël Hart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'attribution de la préretraite pour les agents de service. Il semblerait que les conditions requises, à savoir vingt-cinq ans de service, pénalisent les agents qui souhaiteraient comme par le passé pouvoir bénéficier d'une préretraite à cinquante-cinq ans. Il demande à M. le ministre s'il ne serait pas envisageable de revoir ce problème et de modifier ainsi les droits de ces concitoyens.

Réponse. - L'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoit la pérennisation de la cessation progressive d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Cet article impose, pour prétendre au départ en cessation progressive d'activité, d'avoir effectué vingt-cinq ans de services effectifs. Sont pris en compte les services militaires et services civils effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public. L'article 7 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 précise que la durée de vingt-cinq années de services peut éventuellement être réduite : soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les fonctionnaires ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une grave maladie ; soit de six années, pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil qui sera déterminé par décret en Conseil d'Etat. Ces règles législatives s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels relevant du ministère de l'Education Nationale. Aucune modification de ces dispositions législatives n'est aujourd'hui envisagée.

*Médecine scolaire et universitaire  
(fonctionnement - prévention)*

17323. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des services de prévention médicale dans le secteur de l'éducation nationale. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin de dynamiser ces services, leur donner des moyens plus efficaces de fonctionnement.

Réponse. - En raison de l'importance des missions assignées au service de promotion de la santé en faveur des élèves, l'amélioration du taux d'encadrement en médecins, prioritairement dans les établissements difficiles, a constitué un objectif de la politique menée depuis le rattachement de la médecine scolaire au ministère de l'Education nationale, intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Antérieurement à cette date, le potentiel global en médecins titulaires, contractuels et vacataires était de 1 325 équivalents-temps plein (ETP), ce qui représentait un taux moyen d'encadrement d'un médecin pour 8 700 élèves. A la rentrée scolaire de 1994, ce potentiel s'élèvera à 1 735 ETP, soit un médecin pour 7 200 élèves. Cependant, compte tenu de l'ampleur des besoins, il a paru souhaitable de compléter l'effort accompli pour augmenter les effectifs de médecins scolaires en utilisant les moyens dont disposent les différents réseaux sociaux et éducatifs. A cette fin, le ministère de l'Education nationale, avec l'aval des autres ministères concernés, a engagé une réflexion pour aboutir rapidement à un meilleur partenariat impliquant l'ensemble des acteurs de la santé scolaire (collectivités territoriales, services de la protection maternelle et infantile, caisses de sécurité sociale). Conformément aux mesures arrêtées dans le *Nouveau contrat pour l'école* une expérimentation sera lancée au cours de l'année scolaire 1994-1995 et généralisée à la rentrée de 1995 pour développer les actions de prévention dans les établissements scolaires dans le cadre d'une meilleure collaboration de l'ensemble des intervenants. Il est par ailleurs prévu d'associer, sous l'autorité des médecins scolaires, des étudiants en médecine ayant acquis la qualification nécessaire à un suivi médical des élèves. Le renforcement quantitatif et qualitatif des moyens en personnels est prévu dans le projet de loi de finances 1995, avec la création de 15 nouveaux emplois de médecin et l'inscription d'un crédit d'un million de francs destinés à la formation initiale des médecins de l'Education nationale nouvellement recrutés. Enfin, s'agissant de la médecine universitaire, il appartient au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche d'apporter les éléments de réponse souhaités.

*Enseignement secondaire  
(SEGPA - fonctionnement - personnel - statut)*

17357. - 8 août 1994. - M. Jean-Claude Bahu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les sections d'enseignants général et professionnel adapté des collèges (SEGPA). Les SEGPA ont un rôle essentiel pour les élèves confrontés à des difficultés d'intégration scolaire professionnelle et sociale. Leurs structures de petite taille permettent un suivi individualisé de ces jeunes qui n'ont connu jusqu'alors que l'échec sco-

laire et leurs résultats positifs motivent les équipes pédagogiques. Malgré cela, les SEGPA demeurent méconnues et le personnel enseignant, ainsi que de direction, reste toujours dans l'attente d'un véritable statut reconnaissant ses fonctions au sein du collège. Par conséquent, il lui demande ses intentions dans ce domaine pour que soient reconnues statutairement et financièrement la responsabilité et les conséquences des enseignants au sein de ces structures.

*Réponse.* - Les sections d'enseignement général et professionnel adapté accueillent des jeunes présentant des difficultés spécifiques d'adaptation, orientés par les commissions de l'éducation spéciale. Ce rôle essentiel que jouent les SEGPA a conduit le ministre, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, à présenter le 16 juin 1994 des propositions relatives à l'enseignement adapté. Elles prévoient notamment que les enseignements généraux et professionnels adaptés sont intégrés au sein des collèges, et que les établissements régionaux d'enseignement adapté deviendront progressivement des lycées d'enseignement adapté. Par ailleurs, les enseignants au sein des SEGPA ne sont pas assurés par une catégorie spécifique et unique d'enseignants mais relèvent à la fois de la compétence d'instituteurs spécialisés et de celle de professeurs de collège et lycée. C'est donc au sein de leur corps d'appartenance que ces différentes catégories d'enseignants ont pu bénéficier des différentes revalorisations statutaires et financières intervenues.

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel - IATOS)*

17609. - 15 août 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation et le devenir des personnels IATOS de l'éducation nationale. On assiste au travers des suppressions de postes ou de leur non-création, notamment pour faire face à l'ouverture de nouveaux établissements scolaires, à un redéploiement des emplois de ces personnels et à une gestion de la pénurie de postes qui révèle un véritable désengagement de l'Etat. Le recours à plus de 60 000 contrats emploi solidarité dans ce secteur confirme, si besoin est, le manque criant de personnels. Face à ces situations, les collectivités territoriales gestionnaires des lycées et collèges réagissent par l'intermédiaire de diverses procédures aboutissant à confier au secteur privé toutes ou partie des tâches et missions revenant aux personnels IATOS. Dès lors est posée la question du devenir de ces personnels. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre s'agissant du nécessaire accroissement des effectifs de personnels IATOS et du renforcement des moyens mis à leur disposition pour leur permettre de faire dans les meilleures conditions possible à leur mission de service public.

*Réponse.* - L'importance des missions confiées aux personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (ATOS) vient d'être réaffirmée dans le cadre du nouveau contrat pour l'école. Reconnus comme membres à part entière de la communauté scolaire, la dimension éducative de leur action y est à nouveau rappelée. Par ailleurs, l'élaboration d'un accord de partenariat entre l'éducation nationale et les collectivités locales doit permettre d'améliorer le fonctionnement matériel des établissements en associant les ressources, tant humaines que techniques, apportées par chacun, dans son domaine de compétence. Ainsi, dans l'académie de Lille, les collectivités territoriales ont souhaité que les opérations de maintenance et d'entretien des installations de chauffage et des systèmes d'alarmes de tous les établissements du second degré puissent être assurées à court terme par les équipes mobiles d'ouvriers professionnels de l'éducation nationale. En ce qui concerne les effectifs, l'académie de Lille disposait en 1993 de 10 551 emplois ATOS. La prise en compte des besoins induits par la présence d'établissements sensibles a conduit à lui attribuer 144 nouveaux emplois entre 1991 et 1993. A la rentrée de 1994, 46 emplois supplémentaires ont été ouverts, dont 33 au titre de la loi de finances initiale et 13 dans le cadre des 250 surnombres autorisés par le Gouvernement pour améliorer l'accueil et l'encadrement des élèves. Ainsi, sur un plan général, la poursuite des créations d'emplois ATOS, associée à une gestion optimale des moyens fondée sur la mutualisation et la contractualisation des ressources, doit-elle permettre de répondre aux besoins des établissements et de conserver aux personnels ATOS la place qui leur revient dans le fonctionnement du système éducatif.

*Enseignement privé : personnel  
(cessation progressive d'activité -  
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

17676. - 15 août 1994. - M. Jean-François Calvo rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale et le décret n° 88-493 du 2 mai 1988 pris pour son application en ce qui concerne les assurés du régime général d'assurance vieillesse ont constitué un dispositif de retraite progressive, qui permet aux personnes qui en bénéficient d'exercer une activité réduite tout en percevant, outre le traitement correspondant à cette activité, une part de leur pension de retraite. Ainsi, les maîtres contractuels qui relèvent du régime général d'assurance vieillesse prévu par le code de la sécurité sociale peuvent bénéficier de cet avantage qui leur est accordé sous certaines conditions, notamment : avoir atteint l'âge de soixante ans. Or, cette condition est de cinquante-cinq ans pour les maîtres de l'enseignement public. Il lui demande si une parité ne serait pas souhaitable afin que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat bénéficient du même avantage que ceux de l'enseignement public, dans la perspective d'une retraite progressive.

*Réponse.* - La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale et le décret n° 88-493 du 2 mars 1988 modifiant le code de la sécurité sociale et relatif à la retraite progressive ont mis en place un dispositif de retraite progressive permettant aux bénéficiaires d'exercer une activité réduite et de percevoir, outre le traitement correspondant à cette activité, une part de leur pension de retraite. Les maîtres contractuels ou agréés qui relèvent du régime général de la sécurité sociale peuvent bénéficier de cet avantage à condition d'avoir atteint l'âge de soixante ans. Il n'existe pas, pour les fonctionnaires, d'équivalent au dispositif de la retraite progressive. En revanche, à partir de cinquante-cinq ans, ils peuvent, sous certaines conditions, demander le bénéfice de la cessation progressive d'activité (CPA). La loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique étend le dispositif de la CPA aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de mise en œuvre de ces dispositions législatives. Ces mesures permettront l'extension des règles déjà en vigueur dans la fonction publique de l'Etat et notamment la condition d'âge (être âgé de cinquante-cinq ans au moins).

*Enseignement secondaire : personnel  
(REGC - statut -  
intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

18168. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les perspectives de carrière des PEGC. Ceux-ci, anciens instituteurs, se sont orientés vers un enseignement en collège, après le plus souvent, un examen et/ou une inspection. Un plan de revalorisation des PEGC est en cours, leur permettant d'atteindre l'indice 731, qui correspond par ailleurs à l'indice des professeurs des écoles, mais le quota est limité. Dans le même temps ces anciens instituteurs demeurés en collège, soit parce qu'ils l'avaient souhaité, soit par échec à l'examen, sont aujourd'hui plus facilement revalorisés. Les PEGC qui ont passé l'examen ressentent cette situation comme une injustice. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Les PEGC peuvent désormais soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine, doté d'une classe exceptionnelle laquelle culmine à l'indice majeure 731 ; soit demander leur intégration dans le corps des professeurs certifiés, en obtenant leur inscription sur une liste d'aptitude exceptionnelle ouverte sans condition de diplôme, aux PEGC qui justifient de cinq années de service public, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée. Ces mesures de revalorisation se sont accompagnées d'une réduction de l'horaire d'enseignement dû par les PEGC, laquelle a pris effet dès la rentrée 1989. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1990, le service de ces personnels est fixé à 18, 19 ou 20 heures par semaine selon la nature des disciplines enseignées.

pat les intéressés. Les PEGC bénéficient également des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants (indemnité de suivi et d'orientation des élèves - indemnités pour activité péri-éducatives). C'est donc un dispositif complet et cohérent de revalorisation qui s'applique à la carrière des PEGC puisqu'il combine des mesures individuelles, statutaires et indemnitaires. Il prévoit désormais des perspectives de carrière analogues à celles offertes aux professeurs certifiés.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat  
(centres commerciaux - centre du Grand Vire -  
emploi et activité - Vaulx-en-Velin)*

4007. - 19 juillet 1993. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des commerçants du centre commercial du Grand Vire à Vaulx-en-Velin (69). Depuis les événements d'octobre 1990 et à leurs conséquences sur le centre commercial du Grand Vire, les commerçants connaissent une situation catastrophique. Le 8 octobre 1990, au lendemain des émeutes, des investisseurs ont acheté cinq locaux commerciaux pour le prix de 13 millions de francs, le bien est évalué à ce jour à 3 millions de francs, d'où la perte évidente de la valeur locative. La surface commerciale utilisée de 22 000 mètres carrés en octobre 1990 n'est plus que de 2 000 mètres carrés aujourd'hui. Les commerçants qui ont été contraints de rester sont dans une situation désastreuse, et se sentent totalement abandonnés par l'Etat et les pouvoirs publics. L'association des commerçants du centre commercial du Grand Vire a demandé un allègement conséquent de la taxe professionnelle, mais est toujours sans aucune réponse. Sans aides et soutien, les commerçants incertains quant à leur avenir ne pourraient plus remplir ce rôle de centre de vie et de rencontres d'une ville qui subit l'image négative de quartiers difficiles. Vaulx-en-Velin, malgré les efforts des collectivités locales, porte encore les cicatrices des émeutes de l'automne 1990. C'est pourquoi il demande quelles mesures pourraient être prises, notamment en matière d'allègement de la fiscalité, pour que ces commerces au rôle social irremplaçable puissent continuer à exister tout en permettant eux qui travaillent de vivre décemment.

*Réponse.* - Le Gouvernement a pris conscience de la nécessité d'une restructuration en profondeur du centre commercial du Grand Vire; les émeutes d'octobre 1990 ont en effet encore aggravé les difficultés structurelles de ce site. C'est pourquoi il a été décidé d'attribuer à la ville de Vaulx-en-Velin une subvention du fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales (FISAC) d'un montant de 3 000 000 francs pour aider à la restructuration du centre commercial; cette subvention, accordée au mois de mars dernier, est venue s'ajouter aux dix millions de francs attribués au titre du fonds social urbain. Les procédures de versement vont se concrétiser très prochainement. Cet effort conséquent de l'Etat, joint aux mises de fonds initiales de la municipalité de Vaulx-en-Velin et de la communauté urbaine de Lyon devraient permettre de mener à bien la revitalisation de ce centre et inciter les commerçants à poursuivre ou à y installer leur activité. A côté de ces mesures spécifiques, les commerçants bénéficieront également de l'important plan national de soutien de l'emploi et de l'activité mis en place par le Gouvernement. Une attention particulière a été portée aux PME dans ce dispositif concrétisé par l'application de la suppression de la règle de décalage d'un mois du remboursement de la TVA déductible de la baisse des charges sociales sur les bas salaires et de facilités pour la transmission des entreprises. S'agissant de la taxe professionnelle, il ne peut être envisagé de prévoir une mesure d'allègement qui serait propre aux commerçants du centre commercial du Grand Vire. Cela étant, il est rappelé que les intéressés peuvent, le cas échéant, bénéficier du plafonnement de leur cotisation de taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de leur valeur ajoutée. Par ailleurs, des directives générales ont été données aux services des impôts afin d'examiner avec bienveillance les demandes gracieuses des commerçants qui éprouveraient, du fait de leur situation particulière, des difficultés pour régler leur taxe professionnelle.

### Entreprises

*(politique et réglementation - loi n° 94-126 du 11 février 1994 -  
décrets d'application - publication)*

12797. - 4 avril 1994. - M. Grégoire Carneiro attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'entreprise individuelle. Cette loi relative à l'activité des entreprises individuelles, à l'épargne de proximité et à la simplification des procédures administratives a été très attendue par l'ensemble des PME-PMI. Or, malgré la nécessité et l'urgence de ces mesures, on ne peut que s'étonner qu'aucun décret d'application n'ait été encore publié au *Journal officiel* à ce jour. Il lui demande donc des précisions quant aux conditions d'application et d'entrée en vigueur effective des dispositions de la loi.

*Réponse.* - La loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a, pour l'heure, fait l'objet des décrets d'application suivants: décret n° 94-457 du 31 mai 1994 relatif à la réduction d'impôt liée aux apports en capital des sociétés non cotées; décret n° 94-584 du 6 juillet 1994 relatif à l'assurance fiscale; décret n° 94-738 du 26 août 1994 relatif aux conjoints collaborateurs à temps partiel; décret n° 94-750 du 30 août 1994 relatif aux simplifications comptables; décret n° 94-754 du 31 août 1994 relatif à l'exonération d'une fraction de la cotisation d'assurance maladie; décret n° 94-775 du 5 septembre 1994 relatif aux contrats groupe fiscalement déductibles; décret n° 94-776 du 30 août 1994 relatif au report d'imposition d'une plus-value immobilière. Les autres textes d'application de cette loi sont tous en cours de concertation et devraient, en tout état de cause, être publiés au cours de l'automne. De plus, un nombre important de dispositions de cette loi étaient directement applicables, notamment l'article 47 relatif aux prises et appels de garantie du crédit et diverses dispositions fiscales. Le Gouvernement déposera au Parlement en février prochain, conformément à l'article 51 et dernier de cette loi, un rapport sur l'application de ses dispositions, notamment en matière de simplification administrative. On peut considérer que la montée en charge du dispositif opérationnel destiné à favoriser la création et le développement des entreprises individuelles est en voie d'achèvement. Les partenariats nécessaires associent de nombreux ministères et des organismes privés et publics multiples, au niveau national comme au niveau local.

### Commerce et artisanat

*(indemnité de départ - conditions d'attribution)*

16853. - 18 juillet 1994. - M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'indemnité de départ qui peut être accordée aux commerçants et artisans, en cas de cessation définitive d'activité après soixante ans et sous certaines conditions d'affiliation au régime d'assurance vieillesse et fermeture du fonds de commerce. En outre, pour pouvoir bénéficier de cette aide, la moyenne des ressources annuelles des demandeurs ne doit pas dépasser 54 600 francs pour un isolé et 97 200 francs pour un couple. Or dans le calcul de ce plafond, l'administration intègre les revenus du conjoint, même lorsqu'il s'agit de retraites ou de revenus salariaux. Cette application de la loi a pour conséquence le refus de l'indemnité de départ à de nombreux petits commerçants dont les revenus très faibles justifieraient largement l'obtention d'une aide. Il lui demande si un assouplissement de la loi pourrait être envisagé, afin que ne soient plus pris en compte, dans le plafond de ressources exigé pour obtenir l'indemnité de départ, les revenus du conjoint lorsqu'il s'agit de retraites ou de salaires.

*Réponse.* - L'aide instituée par l'article 106 de la loi n° 81-116 du 30 décembre 1981, en faveur des commerçants et artisans âgés, est soumise à une condition de ressources, qu'il s'agisse d'un isolé ou d'un ménage. L'article 2 du décret n° 82-307 du 2 avril 1982 modifié exclut pour la prise en compte des ressources moyennes totales: les prestations servies par les caisses d'assurances vieillesse artisanales, industrielles et commerciales, la majoration pour conjoint coexistant, les prestations familiales, les pensions militaires d'invalidité, les avantages perçus au titre de l'aide sociale, la retraite de combattant, les pensions de veuves de guerre, les pensions attachées aux distinctions honorifiques à titre militaire, la pension d'invalidité des professions artisanales, industrielles et

commerciales attribuée au conjoint. Au contraire, d'autres éléments de ressources, et notamment le salaire perçu par le conjoint au titre de son activité professionnelle propre ou éventuellement l'avantage vieillesse qu'il reçoit d'un régime de protection sociale distinct de celui des professions artisanales, industrielles et commerciales, sont retenus pour apprécier les ressources moyennes du ménage. Des dispositions identiques sont prévues par les différents régimes d'aides à caractère social, telles que l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou non salariés, l'allocation spéciale aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. L'indemnité de départ a le même caractère d'aide de nature sociale, puisqu'elle est versée à des commerçants et artisans âgés qui retirent de leurs fonds des bénéfices modestes et ne disposent pas de ressources complémentaires supérieures à un plafond déterminé. Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation relative à l'aide aux commerçants et artisans âgés.

*Commerce et artisanat  
(politique et réglementation - concurrence -  
activités paracommerciales)*

17391. - 8 août 1994. - M. Daniel Arata appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le développement des pratiques paracommerciales. En effet, cette pratique qui consiste à se livrer à une activité commerciale sans supporter les charges correspondantes porte gravement atteinte aux règles de la concurrence; accessoirement elle constitue une évasion fiscale importante. Pourtant, il existe une lettre circulaire du 12 août 1987, signée de l'actuel Premier ministre et ayant pour objet la lutte contre le paracommercialisme. Ce document préconise deux types d'action: l'amélioration de l'information des acteurs concernés et la coordination des contrôles des services compétents. Depuis cette date, cette lettre circulaire ne semble pas avoir été suivie d'effets et donc il lui demande de se prononcer sur l'action qu'il compte entreprendre pour que des solutions concrètes et rapides soient mises en œuvre en ce domaine.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics ont engagé, depuis plusieurs années, une action visant à lutter contre les pratiques paracommerciales, dont les orientations ont été en effet définies par la circulaire de 1987. Concernant les associations, l'article 37-2 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 leur interdit d'avoir une activité commerciale si celle-ci n'est pas prévue dans leurs statuts. Le droit fiscal traite les associations à raison de la nature et de l'importance économique de leur activité et en imposant celles-ci, le cas échéant, selon les mêmes modalités que les entreprises. A cet égard, la vigilance de l'administration ne s'est pas relâchée comme en témoignent les 985 enquêtes, les 71 procès-verbaux et les 172 avertissements effectués par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes; au demeurant, le taux relativement faible d'infractions constatées semble indiquer qu'un certain nombre de comportements qui paraissent a priori relever du paracommercialisme s'avèrent en règle avec la législation. Parallèlement aux contrôles, l'information des maires, des particuliers et des responsables du secteur associatif sur les règles à respecter et leur justification est poursuivie. Néanmoins, le paracommercialisme recouvre une grande diversité d'activités parallèles, qu'elles soient organisées collectivement ou le fait de particuliers isolés, et ces pratiques évoluent constamment; dès lors, pour suivre cette évolution, le Gouvernement est amené à adapter au cas par cas les textes existants. C'est ainsi que le décret du 27 mars 1993 a modifié le décret de 1962 relatif aux ventes au déballage en vue de mieux préserver la loyauté de la concurrence; un décret du 30 novembre 1993 est venu quant à lui renforcer le contrôle de l'exercice irrégulier du commerce non sédentaire. Par ailleurs, dans le cadre des réflexions menées actuellement par le Gouvernement concernant la lutte contre la concurrence déloyale, le ministère des entreprises et du développement économique souhaite, notamment, un renforcement des dispositions applicables aux organismes sans but lucratif qui exercent une véritable activité commerciale, afin qu'ils ne puissent entrer de manière déloyale en concurrence avec les entreprises commerciales.

*Boulangerie et pâtisserie  
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

17961. - 5 septembre 1994. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, que l'arrêté du 23 octobre 1967 précise les caractéristiques que doivent respecter les locaux où s'exercent les métiers de boulanger et de boulanger-pâtissier. Ces obligations justifiées sont onéreuses car elles contraignent à des aménagements de locaux. Or, il s'avère que si les boulangers et les boulangers-pâtisseries sont astreints à respecter ces obligations, il n'en est pas toujours de même pour certains magasins de type « croissanterie » qui utilisent des pâtes congelées qui sont cuites sur les lieux de vente dans des conditions d'hygiène peu satisfaisantes et dans des locaux plus ou moins bien aménagés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient appliquées à tous les obligations définies par l'arrêté du 23 octobre 1967 et pour mettre fin à cette forme de concurrence déloyale.

*Réponse.* - La disposition communautaire qui intéresse les artisans boulangers-pâtisseries est la directive 93/43 CEE du 14 juin 1993, dont la transcription nationale se traduira par un arrêté réglementant l'hygiène des denrées alimentaires pour l'ensemble de la distribution, quel qu'en soit le mode. Elle vise donc aussi bien les boulangers authentiques que les terminaux de cuisson ou les libres-services. Elle ne définit aucune obligation en terme d'aménagement de locaux et d'équipements, mais uniquement des exigences essentielles traduites en termes d'objectifs pour la sécurité du consommateur, laissant aux professionnels eux-mêmes le choix de moyens adaptés à leurs spécificités, au travers, le cas échéant, de guides de bonnes pratiques d'hygiène. Le ministre des entreprises et du développement économique veille à ce que le projet d'arrêté « hygiène de la distribution », qui la transcrit, soit adapté aux problèmes particuliers des artisans. Il est donc important, à ce titre, de souligner que les normes européennes d'hygiène visant les boulangers n'existent pas en tant que telles. Pour l'élaboration des guides artisanaux, les services du ministère des entreprises et du développement économique ont apporté un soutien technique et financier qui sera prolongé jusqu'à leur mise en place sur le terrain. C'est le cas du guide de bonnes pratiques réalisé par les professionnels de la boulangerie et de la pâtisserie, en voie d'achèvement. Par ailleurs, le dispositif actuel d'appui aux entreprises est en voie de renforcement par le programme d'orientation pour l'artisanat. Il intervient notamment dans de multiples actions régionales de modernisation des entreprises et de valorisation de la qualité des produits de la boulangerie artisanale, par exemple au travers du développement de filières locales. Il conjugue des actions d'organisation économique, financées par les contrats de plan Etat-région et le FJSA, des programmes d'animation économique et des aides aux entreprises dans le cadre des contrats de plan Etat-région, des prêts bonifiés et le dispositif spécifique d'appui aux jeunes entrepreneurs ruraux. Sur le plan de la concurrence, la parution du décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993, offrant aux vrais boulangers les moyens de se démarquer de ceux qui se bornent à cuire des pâtons surgelés, vient conforter l'ensemble de cette politique de qualité, et devrait permettre aux entreprises d'en retirer tout le bénéfice.

## ENVIRONNEMENT

*Chasse  
(associations et fédérations - fédérations départementales -  
personnels administratifs et techniques - statut)*

15536. - 20 juin 1994. - M. Jean-Claude Bazu appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le statut des personnels administratifs et techniques des fédérations départementales des chasseurs à un moment où il est envisagé une réforme des textes concernant la mise à disposition du service départemental de la garderie de l'Office national de la chasse auprès des fédérations départementales de chasseurs. Compte tenu des missions de service public assurées régulièrement par cette catégorie de personnels dans l'exercice de leur fonction, il souhaiterait connaître son sentiment sur l'opportunité de doter ces personnels d'un statut de droit public leur permettant de se rapprocher de l'Office national de la chasse et de répondre ainsi à

l'une de leurs louables revendications ; et, dans le cas contraire, s'il compte examiner, en collaboration avec le syndicat des personnels administratifs et techniques des fédérations départementales des chasseurs, les possibilités de mettre en place des passerelles au niveau des plans de carrière entre les fédérations départementales de chasseurs et l'Office national de la chasse.

*Réponse.* - Il convient de distinguer, dans l'organisation cynégétique départementale, d'une part, les personnels du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse placés sous l'autorité du président de la Fédération départementale des chasseurs pour certaines missions, d'autre part, les personnels de la Fédération départementale des chasseurs. Les premiers sont des agents d'un établissement public administratif de l'Etat au sein duquel une concertation approfondie est en cours pour formuler des propositions de refonte des statuts. Les seconds sont des agents de droit privé dépendant du régime social agricole, dont la situation est régie par une convention collective de droit privé faisant l'objet de négociations au sein d'une commission mixte paritaire aux réunions de laquelle sont conviés les représentants de l'administration. C'est dans cette instance que sont examinées les propositions des différents syndicats représentant les personnels des Fédérations. Le Gouvernement n'envisage pas pour l'instant un changement du statut de ces personnels. La passerelle posée entre l'Office national de la chasse et les fédérations départementales des chasseurs, par une disposition spéciale contenue dans le statut général de la fonction publique de l'Etat (article 44 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat), qui énonce que « les organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général, notamment les organismes de chasse ou de pêche, peuvent bénéficier, sur leur demande, pour l'exécution de ces missions, de la mise à disposition ou du détachement des fonctionnaires de l'Etat et des communes ou d'agents d'établissements publics », lui semblant suffisante pour permettre la réalisation des missions qui ont été confiées à ces deux organismes. Toutefois, une large concertation est en cours avec l'ensemble des partenaires pour clarifier dans les meilleures conditions les rapports entre fédérations départementales des chasseurs et l'office national de la chasse, tout particulièrement en ce qui concerne les missions de leurs personnels respectifs.

#### *Cours d'eau, étangs et lacs*

*(politique et réglementation - mares - obligations du propriétaire)*

15744. - 20 juin 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Agriculture et de la Pêche** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure ou non un propriétaire peut supprimer ou combler une mare alors que celle-ci, en période d'inondation, remplit une mission d'intérêt général de réceptacle. - *Question transmise à M. le ministre de l'Environnement.*

*Réponse.* - Aux termes de l'article 640 du code civil, chacun est tenu de recevoir sur son fonds, c'est-à-dire sur sa propriété, les eaux qui proviennent des fonds supérieurs par écoulement naturel. Il s'agit là d'une servitude privée qui est établie par la loi, sans qu'il soit nécessaire que des accords interviennent entre propriétaires des fonds supérieurs et inférieurs. Cette obligation générale de recevoir chez soi les eaux naturelles entraîne deux conséquences : le propriétaire du fonds inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement ; le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. Bien qu'il n'existe aucune obligation à la charge du propriétaire qui serait liée à une mission d'intérêt général de réceptacle, et dans la mesure où tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds, rien ne s'oppose en principe à ce que ce dernier puisse supprimer ou combler une

mare située sur son terrain. Encore convient-il que cette opération ne conduise pas à aggraver la servitude pesant sur le fonds inférieur. Par ailleurs, une telle action de comblement ou de suppression, lorsqu'elle intervient sur une mare qui peut être considérée comme zone humide aux termes de la rubrique 3.4.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (JO du 30 mars 1993, p. 5607), est soumise, en fonction des seuils retenus, soit à autorisation, soit à déclaration conformément aux dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (JO du 30 mars 1993, p. 5602). Nonobstant les rapports entre propriétaires privés, l'assèchement d'une mare peut également être entrepris à l'initiative d'une collectivité par l'ouverture d'une procédure de déclaration pour cause d'utilité publique préalable à une expropriation, dès lors que l'opération revêt un caractère d'intérêt général.

#### *Aéroport:*

*(pollution et nuisances - lutte et prévention - politique et réglementation)*

15986. - 27 juin 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Environnement** sur la modification de l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les nuisances dues à certaines activités, notamment le renforcement de la situation relativement précaire des aéroports, conséquence de ces nuisances. Il lui demande dans quelle mesure il compte agir en la matière : s'il envisage de donner suite, et dans quels délais, à la proposition de loi n° 3124 adoptée en première lecture par le Sénat lors de la neuvième législature et redéposée lors de la dixième sous le numéro 28.

*Réponse.* - La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dans son article 6 en ce qui concerne les nuisances dues à certaines activités aéronautiques, dans ses articles 16 à 20 s'agissant du bruit des transports aériens, précise les conditions dans lesquelles une personne est susceptible d'obtenir l'aide à l'insonorisation, et notamment celle liée à la date d'installation à proximité du site. La proposition de loi telle que formulée actuellement tend à créer un droit à polluer, qui ne peut être que rejeté par le ministre de l'Environnement dont le rôle est précisément de lutter contre toutes les causes de nuisances et de pollutions. Ainsi le décret n° 94-503 du 20 juin 1994, portant application de l'article 16 de la loi, a déjà permis de mettre en œuvre de nombreuses dispositions figurant dans la proposition de loi citée en références par l'honorable parlementaire. A cet égard, la modification de l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation n'apparaît pas nécessaire pour renforcer la situation des aéroports dépassant le seuil de trafic fixé par l'article 16 de la loi, puisque le problème de l'antériorité y est déjà réglé. Toutefois, afin d'éviter toute urbanisation anormale au voisinage des aéroports existants, les préfets seront invités à vérifier la compatibilité des plans d'occupation des sols avec les plans d'exposition au bruit. En ce qui concerne les activités proprement dites pour lesquelles il n'existait pas auparavant de dispositions législatives ou réglementaires précises, la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 prévoit, notamment dans son article 6, qu'elles seront soumises à l'autorisation après étude d'impact ; cette disposition pourra s'appliquer aux activités aéronautiques de loisirs et de sports, mais également aux activités des aéroports non créés par arrêté ministériel. L'autorisation sera assortie de prescriptions qui auront pour but de définir les conditions du fonctionnement de l'activité, sans perturber le voisinage. Ce texte, qui sera soumis avant la fin de l'année au Conseil national du bruit, tiendra compte, dans la mesure du possible, des difficultés rencontrées par les différentes activités. La loi prévoit également la mise en conformité des activités bruyantes existantes dans les délais et conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

## TABLEAU COMPARATIF

TEXTE EN VIGUEUR	TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI	CONCLUSIONS DE LA COMMISSION
Code de la construction et de l'habitation	Article unique	Article unique
<p>« Art. L. 112-16. - Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaire en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions.</p>	<p>L'article 112-16 du code de la construction et de l'habitation est rédigé comme suit :</p> <p>« Art. L. 112-16. - Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités les occasionnant et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions.</p>	<p>L'article L. 112-16...</p> <p>... suit :</p> <p>« Art. L. 112-16. -... commerciales, aéronautiques ou routières n'entraînent... ... demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement ... occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions. « Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables dans les mêmes conditions aux dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités touristiques, culturelles ou sportives. »</p>

## CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Proposition de loi tendant à modifier l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les nuisances dues à certaines activités

Article unique. - L'article L. 112-16 du code de la construction est rédigé comme suit :

*Art. L. 112-16. - Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, aéronautiques ou routières, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions.* » « Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables dans les mêmes conditions aux dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités touristiques, culturelles ou sportives. »

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Préretraites  
(marins - conditions d'attribution)*

3338. - 5 juillet 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la crise actuelle de la pêche industrielle. Dans ce domaine, les organisations syndicales ont exprimé des revendications bien légitimes, comme celle réclamant la mise en place d'un système de préretraite pour les marins désirant quitter la profession en crise, et cela dès cinquante ans, avec toutes les annuités acquises. Il lui demande en conséquence s'il envisage de tenir compte de ces revendications, et de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que, dans le cadre du contrat de progrès pour la pêche décidé le 28 mai 1993, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de sorties de flotte qui a fait l'objet d'un volet social d'accompagnement, mis en œuvre par les circulaires interministérielles en date du 31 décembre 1993, et financé par le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (mer) sans concours communautaire. Le volet social du plan pêche comprend deux mesures essentielles : l'allocation complémentaire de ressources, destinée à assurer un revenu de remplacement aux marins salariés privés d'emploi non affiliés aux Assedic ; la création anticipée d'activité (CAA). Cette dernière mesure, qui correspond à la revendication exprimée par les organisations syndicales de la pêche qu'évoque l'honorable parlementaire, s'adresse aux marins pêcheurs qui réunissent les conditions suivantes : a) être licencié en raison de la sortie de flotte du navire sur lequel ils sont employés ; b) être âgé d'au moins cinquante ans à la date du licenciement ; c) réunir, à la date du licenciement, au moins trente années de services validés pour une pension de la caisse de retraite des marins de l'établissement national des invalides de la marine et n'avoir pas demandé la liquidation d'une pension d'ancienneté telle que visée à l'article L. 3-1 et à l'article R. 2, 1<sup>er</sup> ali-

néa, du code des pensions de retraite des marins ; d) ne pas avoir demandé l'ouverture des droits, au titre du même licenciement, aux allocations de l'assurance chômage ou à l'allocation spécifique de solidarité. Les marins pêcheurs qui réunissent ces conditions et qui sont admis en CAA bénéficient d'un revenu journalier de remplacement calculé en fonction de leur âge au moment de l'admission en CAA. Ainsi, pour un marin âgé entre cinquante et cinquante et un ans et demi, le revenu sera égal à 50 p. 100 du salaire journalier de référence, avec un plancher égal à 53 p. 100 du salaire forfaitaire journalier de la 10<sup>e</sup> catégorie, soit une allocation journalière minimale de 201,72 francs brut. Les périodes pendant lesquelles les marins admis en CAA perçoivent le revenu de remplacement ci-dessus sont validées pour pension de la caisse de retraite des marins dans les conditions prévues aux articles L. 12-9 et L. 41 du code des pensions de retraite des marins. Ces mesures ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1996 au titre des sorties de flotte effectuées dans le cadre du programme d'orientation pluriannuel n° 3, pris en application des règlements CEE n° 4028/66 et n° 3760/92. Il n'est pas envisagé à ce jour d'étendre le dispositif des CAA à des pertes d'emploi non liées à des sorties de flotte de navires de pêche.

#### Urbanisme

(permis de construire - conditions d'attribution - personnes détentrices d'un certificat d'urbanisme positif)

14030. - 9 mai 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le récent rapport d'activité présenté par le Médiateur de la République. Celui-ci signale notamment les difficultés liées à l'exercice du droit à construire : « l'exemple le plus caractéristique est donné par la contradiction qui se produit lorsqu'un certificat d'urbanisme positif est suivi d'un refus de permis de construire ». Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces observations qui ont conduit le Médiateur à s'interroger sur la nécessité de mieux protéger les tiers bénéficiaires d'une décision administrative.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que le certificat d'urbanisme ne fait que dire le droit existant : il ne peut en aucun cas interdire ou autoriser un projet de construction, comme un permis de construire, mais seulement informer le demandeur sur la constructibilité ou non d'un terrain et sur les règles d'urbanisme applicables à ce terrain. La réponse à la demande de certificat d'urbanisme varie donc en fonction de l'objet et de la précision de la demande. Lorsque la demande de certificat d'urbanisme porte sur un terrain sans être assortie d'un projet de construction déterminé, le certificat d'urbanisme ne peut qu'indiquer si ce terrain est constructible à titre général, compte tenu des règles d'urbanisme applicables. Dans ce cas, un refus peut ensuite être opposé à une demande de permis de construire lorsque le projet de construction envisagé sur ce terrain n'est pas conforme aux différentes règles applicables à ce dernier (implantation, hauteur, etc.). Lorsque la demande porte sur un projet de construction précis, possibilité explicitement prévue par le législateur, le certificat d'urbanisme renseigne sur les possibilités ou sur les conditions de réalisation de l'opération ou sur les motifs qui s'y opposent. Lorsque l'opération est reconnue réalisable, l'administration s'engage à ne pas remettre en cause pendant un an les dispositions ou prescriptions d'urbanisme qu'elle a indiquées et le permis de construire est normalement accordé dans ce délai pour tout projet conforme au certificat délivré. L'attention de l'honorable parlementaire est par ailleurs appelée sur le fait que le formulaire du certificat d'urbanisme a été conçu de manière à dissiper toute équivoque. Celui-ci comporte, en effet, en en-tête un avertissement sur sa validité et notamment sur sa durée. De même, la rubrique « observations et prescriptions particulières » permet d'expliquer la décision, d'en préciser la portée et les limites.

#### Sécurité routière

(signalisation - panneau : sens interdit, sauf riverains - application - chauffeurs-livreurs)

14565. - 23 mai 1994. - M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences juridiques du panneau routier « sens interdit sauf riverains ». Il apparaît que les chauffeurs qui ont à livrer ces riverains, quand ils sont victimes d'un accident, s'exposent à une aggravation de leur responsabilité vis-à-vis de leur

compagnie d'assurance. Aussi lui demande-t-il si, dans ces périmètres protégés, le conducteur quel qu'il soit est bien assimilable à ce riverain lorsqu'il se rend chez lui.

Réponse. - Devant les exigences de la circulation, le maire peut imposer des restrictions aux conditions d'utilisation de certaines voies. Toutefois, selon une jurisprudence constante, il ne peut édicter d'interdiction générale et absolue. C'est ainsi que le droit d'accès à la voie publique et d'arrêt devant l'immeuble lorsqu'il est réservé aux seuls riverains peut bénéficier à d'autres personnes en particulier pour permettre la livraison de marchandises. Un arrêt du Conseil d'Etat (Lyon Marée 2 mars 1966) reconnaît au maire le droit d'interdire l'accès des véhicules poids lourds à une voie pour des raisons de sécurité en considérant qu'il ne s'agit pas d'une « interdiction générale et absolue dès lors que la desserte des riverains peut être assurée par des véhicules de moins fort tonnage ou par des engins de manutention ». Il convient en conséquence de savoir si l'arrêté municipal limite l'autorisation d'accès pour la livraison des riverains aux véhicules d'un certain tonnage.

#### Transports aériens

(déréglementation - conséquences - aéroport d'Orly)

14912. - 6 juin 1994. - M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation de l'aéroport de Paris-Orly. Récemment placé sous les feux de l'actualité, l'aéroport d'Orly doit en effet, à terme, s'ouvrir pleinement au trafic européen. La déréglementation va permettre le développement de la concurrence entre les compagnies de l'Union européenne. Le consommateur peut légitimement attendre une baisse des tarifs sur le transport aérien. Mais quelles seront les conséquences de ces nouvelles règles du jeu sur l'aéroport lui-même et son personnel ? Doit-on envisager un accroissement du trafic ? Auquel cas ! l'interroge sur les répercussions que cela pourrait avoir en termes d'emploi et sur les mesures d'accompagnement que le Gouvernement pourrait prendre. En outre, la capacité de l'aéroport dans sa configuration actuelle permettra-t-elle d'absorber de façon convenable le surcroît de trafic ? Enfin, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que les populations demeurant au voisinage de l'aéroport ne souffrent pas de l'éventuelle augmentation de la circulation aérienne.

Réponse. - L'accroissement du trafic aérien que pourrait entraîner une ouverture de l'aéroport de Paris-Orly à de nouvelles liaisons intracommunautaires domestiques ou internationales est potentiellement limité par les contraintes de congestion de cet aéroport. Il est à rappeler en effet que l'aéroport d'Orly est saturé aux heures les plus intéressantes d'un point de vue commercial, et que sa capacité physique ne pourra être accrue. S'agissant de la capacité encore disponible, celle-ci fait l'objet, comme sur la plupart des grands aéroports européens et dans le respect des règles communautaires, d'une coordination des horaires des compagnies aériennes. Celles-ci ne peuvent exploiter un vol que si elles ont obtenu un créneau horaire d'atterrissage et de décollage, ce qui garantit que l'aéroport ne reçoit pas plus de trafic qu'il ne peut en absorber. Dans cet esprit, l'ouverture de liaisons entre l'aéroport Paris-Orly et Londres, le 13 juin dernier, s'est accompagnée de dispositions visant à limiter le nombre de vols. Ainsi, chaque transporteur ne peut exploiter que quatre allers et retours quotidiens. De plus, à la fin du mois de mars 1995, les liaisons Orly-Londres ne seront autorisées qu'aux avions de plus de 200 places aux heures de pointe. Il convient de rappeler en outre qu'à partir d'avril 1995, les avions subsoniques civils ne satisfaisant pas aux normes internationales les plus sévères en matière de nuisances sonores ne pourront plus accéder aux aéroports en France métropolitaine dès qu'ils accuseront 25 ans de service, ce processus de retrait des appareils les plus bruyants devant s'achever au plus tard en avril 2002. D'une manière générale, une attention particulière continuera à être apportée à cette contrainte environnementale dans les décisions qui pourraient être prises pour accompagner les évolutions de l'activité de l'aéroport de Paris-Orly. Naturellement, ces évolutions se feront dans le respect du couvre-feu et l'utilisation de la piste n° 2 de l'aéroport d'Orly, d'orientation Nord-Sud, restera exceptionnelle. Elle n'intervient qu'en cas d'indisponibilité d'une des deux pistes principales (n° 3 et 4) d'orientation Est-Ouest, ou en cas de fort vent de secteur Nord ou de secteur Sud. Dans l'avenir, cette vocation sera maintenue indépendamment de l'évolution de la desserte de l'aéroport, et la capacité de programmation des vols à Orly continuera à reposer sur

l'utilisation des deux pistes principales. En matière d'emploi sur la plate-forme, les nouvelles liaisons couvertes ont généré, au-delà d'un redéploiement de moyens entre Paris - Charles-de-Gaulle et Paris-Orly, un certain nombre de recrutements opérés par les compagnies aériennes concernées, ainsi que par des prestataires de services d'assistance en escale, dont Aéroports de Paris.

*Sports*  
(aviation légère - réglementation)

14917. - 6 juin 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la lourdeur des contraintes administratives qui pèsent sur l'aviation légère de loisir. De nombreux pilotes privés s'interrogent sur l'utilité des obligations très contraignantes auxquelles ils sont soumis (tenue du carnet de route, obligation de préciser leur destination...). En effet, ces obligations, justifiées pour l'aviation lourde, ne leur paraissent pas répondre à des impératifs de sécurité et ne semblent inadaptées pour l'aviation légère. Or ces contraintes sont d'autant plus pénalisantes qu'elles donnent lieu à des contrôles extrêmement fréquents et que les infractions sont lourdement sanctionnées. De manière générale, les pilotes regrettent les mesures qui entravent le développement de l'aviation légère de tourisme (obligations en matière de formation pour les aéro-clubs, réglementation de plus en plus lourde pour l'organisation des meetings aériens dont certains ont d'ailleurs été supprimés pour cette raison). Ils craignent que ces contraintes contribuent à faire disparaître l'aviation comme activité de loisir. Les pilotes privés souhaitent en conséquence que la spécificité de l'aviation légère de loisir soit reconnue et que cette activité soit soumise à une réglementation plus souple. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question.

*Réponse.* - Les obligations auxquelles sont soumis les pilotes privés en aviation légère sont non des contraintes administratives mais des contraintes techniques justifiées, pour répondre à des impératifs de sécurité. Cette réglementation technique, développée dans ce but, entre d'ailleurs dans le cadre général des recommandations édictées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui sont suivies par l'immense majorité des pays dans le monde. Cependant, la spécificité de l'aviation de sport et loisir est bien entendue reconnue et les textes qui régissent cette activité (par exemple l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale) sont différents de ceux élaborés pour l'aviation de transports (l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ou l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien). Cette réglementation fait l'objet, lors de toute évolution, d'une consultation des organismes représentatifs de l'aviation légère et sportive en France. Ces organismes, et notamment la Fédération nationale aéronautique, font eux-mêmes fréquemment des propositions d'évolution réglementaires. Les dernières propositions sont en cours d'étude en vue de leur mise en œuvre, d'autant que, si elles visent un allègement des contraintes, elles apportent toutes les justifications pour montrer que le niveau de sécurité de l'aviation générale en France n'en sera pas affecté mais au contraire amélioré.

*Transports fluviaux*  
(liaisons Rhône Saône -  
dérivation de Saint-Laurent-sur-Saône - passages - statistiques)

15413. - 13 juin 1994. - M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui faire connaître le nombre de bateaux, par tranche de tonnage, qui ont emprunté chaque année dans chaque sens la dérivation dite de Saint-Laurent-sur-Saône au droit de Mâcon sur la liaison fluviale Rhône-Saône depuis son ouverture au trafic.

*Réponse.* - La dérivation de Saint-Laurent-sur-Saône a été mise en service en octobre 1992. Il s'agit d'un canal à grand gabarit de quatre kilomètres utilisé comme dérivation de la Saône entre les ports de Mâcon et Crèches-Arcat. Les données disponibles concernant l'ensemble de la section, dont fait partie cette dérivation, permettent d'estimer le nombre de bateaux ayant emprunté cette voie en 1993 : 1 868 bateaux d'un port en lourd de 250 à 400 tonnes, 582 bateaux d'un port en lourd de 400 à 649 tonnes, 190 bateaux

d'un port en lourd de 680 à 999 tonnes, 322 bateaux d'un port en lourd de 1 000 à 1 499 tonnes, 78 bateaux d'un port en lourd de 1 500 tonnes et plus, soit au total 3 040 bateaux dont 1 458 en descente et 1 582 à la remontée.

*Transports fluviaux*  
(canaux - entretien - perspectives)

15885. - 27 juin 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème de l'entretien du réseau Freycinet. La loi du 17 juillet 1879, permettant la création de 17 000 kilomètres de lignes d'intérêt général, a permis la mise en place de canaux en 1879 et 1884 (canal de l'Est, canal de la Marne à la Saône, de l'Oise à l'Aisne, de Tancarville au Havre). Ces canaux autorisent un gabarit particulier qui permettent le passage de péniches chargées d'un important tonnage. Malheureusement, l'entretien de ces voies navigables, négligé depuis trop longtemps, a provoqué l'enfoncement des berges et l'envasement des fonds qui, en remontant le niveau de l'eau, limite d'autant les possibilités de navigation. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé une rénovation de l'état de ces canaux qui permettrait ainsi d'en retrouver l'usage dans leurs conditions initiales d'utilisation.

*Réponse.* - La France a un réseau de 8 500 kilomètres de voies inscrites à la nomenclature des voies navigables. L'importance de ce réseau et l'insuffisance des crédits des dernières décennies expliquent la vétusté actuelle des ouvrages. La création récente de l'établissement public Voies navigables de France et la pérennité de ses ressources propres vont permettre de faciliter l'entretien et la restauration qui s'imposent ; ces actions constituent une priorité pour l'établissement, qui compte y consacrer un montant de l'ordre de 450 millions de francs par an. Toutefois, les besoins financiers qui seraient nécessaires à une remise à niveau intégrale de l'ensemble du réseau, grand et petit gabarit confondus, sont considérables au regard de ses ressources. Il est donc nécessaire d'opérer des choix quant aux travaux à réaliser, ces choix s'appuyant sur des critères de trafic et de sécurité que l'établissement s'attache actuellement à définir, en collaboration avec l'administration du ministère chargé des transports, de manière précise. Par ailleurs, la programmation annuelle des travaux d'entretien et de restauration fait désormais l'objet d'une concertation régulière avec les représentants des principaux utilisateurs, compagnies fluviales et artisans bateliers. Les conditions initiales d'utilisation du réseau ne pourront donc être rétablies que progressivement.

*Voirie*  
(A 86 - couverture - perspectives - Croissy-sur-Seine)

15918. - 27 juin 1994. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la couverture de l'A 86 pour la protection du site classé de La Grenouillère à Croissy-sur-Seine. Considérant, suite à l'enquête publique sur le bouclage de l'A 86 sur le raccordement de Rueil-Malmaison, que le site classé de La Grenouillère, haut lieu de l'impressionnisme, situé sur le territoire de Croissy-sur-Seine, est à moins de 300 mètres de la partie de la future autoroute A 86 à ciel ouvert ; considérant que le domaine historique de La Malmaison (Rueil-Malmaison), pourtant plus éloigné, est protégé par une couverture des voies de l'autoroute au sud de la RN 13 ; considérant que les nuisances sonores provoquées par l'A 86 risquent de compromettre gravement la réhabilitation du site classé de La Grenouillère et des bords de Seine qui constituent avec la Maison Fournaise, à Chatou, un cadre impressionniste exceptionnel visité par des touristes du monde entier ; prenant acte de la mise à l'étude par la ville de Croissy-sur-Seine d'une charte de l'environnement prévue au budget 1994, visant notamment à étudier la réhabilitation et l'aménagement des bords de Seine, et en particulier du site de La Grenouillère ; considérant la proximité d'autres monuments classés à l'inventaire des monuments historiques, tels que la maison de Joséphine de Beauharnais, la chapelle Saint-Léonard, le château Chanotier, la maison de la Charité, ainsi que le développement des activités du Sivom des Côteaux-de-Seine et notamment la création du « chemin des impressionnistes », il attire son attention sur ce problème grave de l'environnement et lui demande qu'une couverture des voies de l'A 86 soit érigée à l'apiomb de La Grenouillère, de la chapelle Saint-Léonard et du château de Croissy.

*Réponse.* - L'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique du projet de bouclage de l'A 86 au raccordement de Rueil-Malmaison avait bien identifié l'ensemble des sites sensibles évoqués, ainsi que les conditions d'insertion de ce projet dans son environnement. Le projet a d'ailleurs été présenté au mois de juin dernier à la commission des sites des Hauts-de-Seine. Avec l'éclairage de l'avis de cette commission, ainsi que du rapport de la commission d'enquête et de la procédure d'instruction mixte à l'échelon central en cours, qui associe notamment les ministères de l'environnement et de la culture, il sera procédé à une analyse approfondie afin d'arrêter les éventuelles adaptations au projet qui pourraient s'avérer nécessaires, préalablement à sa déclaration d'utilité publique.

#### *Permis de conduire*

*(examen - candidats - quotas attribués aux auto-écoles)*

16603. - 11 juillet 1994. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés cruciales que rencontrent les auto-écoles et plus particulièrement les petits exploitants quant à l'attribution des contingents de droit de passage au permis de conduire. Il lui signale notamment le cas de petits exploitants à deux voitures qui ne reçoivent qu'un droit d'inscription de six ou sept candidats par mois. Ce qui entraîne une longue attente, largement au-delà du délai légal, pour les candidats qui ne sont pas reçus à l'examen. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les raisons de ces dysfonctionnements et quelles mesures il envisage prendre pour y remédier.

*Réponse.* - Les modalités de répartition des places d'examen du permis de conduire sont fixées par lettre-circulaire du 16 mai 1984. Cette méthode s'appuie sur le critère de la première demande : pour un mois donné, le potentiel d'inspecteurs disponibles est réparti au prorata des dossiers de premières candidatures enregistrés dans les services préfectoraux au titre de chaque établissement d'enseignement de la conduite. Elle s'est révélée comme la plus équitable pour les usagers et la plus réaliste quant à la prise en compte des besoins réels des auto-écoles et l'utilisation des possibilités du service des examens du permis de conduire, et ne pénalise pas les établissements ayant de bons résultats. En effet, il appartient à l'enseignant, comme le permet le système numérique de convocation en usage, de présenter sur son contingent de places les candidats qu'il estime les mieux préparés et les plus aptes à réussir. Seules les auto-écoles ayant des résultats par trop inférieurs à la moyenne départementale rencontrent des difficultés.

#### *Voirie*

*(autoroutes - entrées et sorties - éclairage - perspectives)*

16658. - 11 juillet 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité, dans le cadre de la campagne en faveur de la sécurité pour les usagers de la route, de rendre obligatoire l'éclairage de toute entrée et de toute sortie d'autoroute. Il semble que cette mesure puisse apporter une plus grande sécurité aux usagers des autoroutes.

*Réponse.* - L'analyse critique de la soixantaine d'études (ou de données de suivi) rassemblées par la Commission internationale de l'éclairage (CIE) conduit notamment aux appréciations suivantes : l'éclairage des autoroutes urbaines ou suburbaines a un effet plutôt positif sur la sécurité de la circulation. Il convient cependant de noter que la réduction des accidents ne peut être sérieusement quantifiée, reste très variable selon les sites concernés, l'intensité des trafics, les conditions météorologiques et demeure de toute façon très modeste ; on ne peut obligatoirement conclure à une amélioration de la sécurité apportée par l'éclairage des autoroutes situées en rase campagne ; de fortes interrogations subsistent quant à un éventuel bénéfice pour les échangeurs sur autoroutes. En conséquence, il n'est pas recommandé en règle générale d'éclairer les autoroutes situées en milieu rural, car il n'est pas certain que cela en améliore la sécurité ; en particulier, l'accidentologie de nuit sur échangeurs ne justifie pas de prendre des mesures d'éclairage de façon systématique. En revanche, il demeure important de contrôler la concentration d'accidents de nuit sur les échangeurs afin de pouvoir déceler une situation anormale et y remédier par des mesures résultant d'une étude spécifique de sécurité.

#### *Enseignement*

*(établissements - écoles aquacoles et maritimes - mission sur les formations - bilan et perspectives)*

16734. - 18 juillet 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser les perspectives et les échéances de la mission relative aux formations maritimes dispensées dans les écoles maritimes et aquacoles, mission portant sur quatre axes principaux : examen des cursus des formations maritimes au niveau secondaire ; possibilité d'intégration des formations polyvalentes ou diversifiées ; création de nouvelles formations en vue de répondre aux besoins de l'ensemble de la filière pêche ; organisation structurelle des établissements chargés de la formation professionnelle maritime. Cette mission confiée à un inspecteur général des transports et des travaux publics avait été annoncée par ses soins le 11 avril 1994.

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a effectivement confié à **M. Hamon (Jean-Yves)**, inspecteur général des transports et des travaux publics, une mission relative aux formations maritimes dispensées dans les écoles maritimes et aquacoles. Cette mission portait notamment sur les axes de réflexion suivants : examen des cursus des formations de niveau secondaire ; possibilité d'intégration de formations polyvalentes ou diversifiées ; création de nouvelles formations en vue de répondre aux besoins de l'ensemble de la filière pêche ; organisation structurelle des établissements chargés de la formation professionnelle. Dans le cadre de cette mission, **M. Hamon** doit procéder à la consultation de toutes les parties concernées : professionnels de la pêche et du commerce, élus locaux, représentants des personnels des écoles, dirigeants de l'association pour la gérance des écoles de formation maritimes et aquacoles, inspections générales, directions et services concernés de l'administration et des régions du littoral. Le rapport de **M. Hamon** devrait être remis dans les prochaines semaines et fera l'objet d'une analyse attentive en vue de définir et de mettre en œuvre les perspectives d'évolution de l'enseignement maritime de niveau secondaire.

#### *Sécurité routière*

*(limitations de vitesse - politique et réglementation)*

17102. - 25 juillet 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de sanctionner à l'avenir des grands excès de vitesse comme les délits. Ayant pris bonne note de son intention de considérer comme délinquant aussi bien l'automobiliste qui a roulé à plus de 100 kilomètres à l'heure en ville que celui qui dépasse le 180 kilomètres à l'heure sur autoroute, il estime qu'une telle assimilation entre ces deux fautes ne peut être faite. Il est indéniable que l'automobiliste roulant à plus de 100 kilomètres à l'heure en ville est un délinquant qui fait réellement courir des risques à autrui ; en revanche, dans l'autre hypothèse, en raison des performances techniques de certaines automobiles, il serait injuste d'avoir une telle sévérité, alors qu'il existe déjà des sanctions prévues à cet effet. Il lui demande s'il peut prendre en considération cette différence notoire entre les deux excès de vitesse dans l'élaboration des mesures qu'il envisage de prendre.

*Réponse.* - La vitesse excessive ou inadaptée constitue le principal facteur de l'insécurité routière. Elle est en cause dans la moitié des accidents mortels, juste devant l'alcool au volant, qui lui est en cause dans 40 p. 100 de ceux-ci. Le bilan dressé en fin d'année 1993 a fait apparaître une élévation du taux de gravité pour 100 accidents (le pourcentage des tués sur l'ensemble des accidents est de 6,58 - valeur qui n'avait jamais été atteinte) ainsi qu'une remontée générale des vitesses pratiquées par les usagers, notamment sur les autoroutes. Toutes les expériences françaises et étrangères ont montré une extraordinaire sensibilité des résultats de la sécurité routière à des variations même limitées des vitesses pratiquées. Ces résultats justifient les nouvelles initiatives gouvernementales appelées à être prises au cours de l'année 1994 et notamment la création d'un délit sanctionnant les très grands excès de vitesse. Un renforcement des sanctions pour les dépassements très importants avait d'ailleurs été proposé par la commission chargée du suivi du permis à points. Une proposition similaire a également été formulée lors des journées parlementaires sur la vitesse au mois d'octobre 1993. Cette mesure se justifie en tous lieux et non pas seulement en agglomération. En effet, si 69 p. 100 des accidents

corporels surviennent bien en agglomération, ceux-ci n'occasionnent que le tiers des tués sur la route. Ce pourcentage de mortalité moins élevé que celui des accidents étant précisément dû aux vitesses pratiquées en agglomération qui sont beaucoup moins élevées. Les accidents sur autoroute sont généralement graves en raison des vitesses pratiquées et le nouveau délit concernera les conducteurs qui roulent à 180 km/heure et plus. Il faut rappeler que l'introduction de la limitation de vitesse sur autoroute en 1973 s'était immédiatement traduite par une amélioration spectaculaire de la sécurité : le taux de tués avait alors été divisé par plus de 2. La limite de vitesse avait alors été fixée à 120 km/heure. Lorsqu'en 1974 cette limite sur autoroute avait été relevée à 140 km/heure, cela s'était traduit par une remontée si nette du nombre des accidents que le Gouvernement avait alors décidé dès la fin de l'année 1974 de ramener la limite à 130 km/heure qui reste la limite actuellement en vigueur. Cette dernière limite est par ailleurs la plus élevée existant chez nos voisins européens, à l'exception des 7 000 km d'autoroutes de liaison allemandes où la vitesse est certes libre mais cependant conseillée à 130 km/heure et sur lesquelles il est impossible de disposer des bilans détaillés de sécurité routière.

Voirie  
(RN 171 - aménagement)

17155. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème suivant : dans le cadre de son déplacement à Nantes le 15 octobre dernier, il avait signalé que la route des Estuaires bénéficierait d'un financement privilégié de l'Etat. Pour la Loire-Atlantique, la mise aux normes autoroutières de l'axe Nantes - Rennes devait également s'accompagner de l'amélioration de la liaison Nozay - Savenay, permettant de relier cet axe Nantes - Rennes au port autonome de Nantes - Saint-Nazaire. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'engagement précis de l'Etat sur cette portion de la RN 171 ainsi que sur le tronçon Nozay - Châteaubriant pour lequel une dotation importante a été prévue dans le cadre du contrat de plan Etat-région et permettant le désenclavement de Châteaubriant.

Réponse. - L'aménagement de la route nationale 171 entre Laval et Saint-Nazaire contribuera à améliorer la desserte du territoire à partir de la route des Estuaires, qui doit constituer à terme une infrastructure autoroutière continue de la frontière belge à la frontière espagnole et qui représente l'une des grandes priorités de l'Etat en matière d'aménagement du réseau routier national pour le XI<sup>e</sup> Plan. La RN 171 traverse les départements de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique et comporte deux sections bien distinctes quant à la fonction et leur niveau de trafic. Entre la RN 165 à Savenay et Saint-Nazaire, elle constitue un axe structurant de la région qui contribue de façon significative à l'essor économique du bipôle industriel Nantes - Saint-Nazaire. Aussi, un effort important a été consacré à l'aménagement de cette section à deux fois deux voies en route express au cours du X<sup>e</sup> Plan, avec l'inscription d'un montant de 120 MF au contrat entre l'Etat et la région Pays de la Loire. Cet effort sera poursuivi dans le cadre du contrat de plan, couvrant la période 1994-1998, qui vient d'être signé, avec l'inscription d'un montant total de 122 MF, qui permettra de poursuivre sa mise en voie express et d'aménager les échangeurs de Cert et Cran-Neuf. Quant à la section comprise entre Laval et Savenay, elle a vocation à assurer les liaisons régionales et la desserte des territoires traversés. Compte tenu de son niveau de trafic actuel et de son évolution prévisible, les objectifs retenus en matière d'aménagement visent essentiellement à améliorer la fluidité et la sécurité. Dans cette perspective, l'étude réalisée sur cet itinéraire a permis de définir les différentes opérations qu'il conviendra de prévoir dans le cadre des prochains contrats de plan. Ces opérations comportent des renforcements de chaussées, des rectifications localisées du tracé, des créneaux de dépassement et également les déviations des principales agglomérations. Aussi, s'agissant du XI<sup>e</sup> Plan, le contrat entre l'Etat et la région Pays de la Loire prévoit l'inscription d'un montant total de 110 MF dont 75 MF dans le département de la Loire-Atlantique, qui permettra d'engager les travaux d'aménagement de la section Savenay-Laval. Sur la base de ces éléments, les services du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ont engagé les études détaillées des aménagements envisagés. Ces études seront réalisées en 1994 et permettront de déterminer les priorités et les choix des opérations à entreprendre au cours du XI<sup>e</sup> Plan. Elles donneront

lieu à des concertations étroites avec les élus concernés et devraient pouvoir être approuvées au début de l'année 1995, ce qui permettra d'engager rapidement les procédures préalables aux déclarations d'utilité publique correspondantes.

Revalorisation : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : pensions de réversion - taux)

17375. - 8 août 1994. - M. Jean-Pierre Soisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation de veuves civiles relevant du régime particulier des marins. En effet, le taux de la pension de réversion pour ce régime est toujours de 50 p. 100, alors qu'il va être porté à 54 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour le régime général. Cette mesure apparaît comme discriminatoire aux veuves de marins, qui, d'ailleurs, ne demandent l'attribution au taux du régime général qu'à partir du moment où elles atteignent cinquante-cinq ans. Compte tenu du caractère spécifique du métier de marin, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour l'amélioration du taux de la pension de réversion des veuves des marins.

Réponse. - La question de la revalorisation du taux des pensions de réversion fait l'objet de l'attention du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, chargé de la tutelle du régime d'assurance vieillesse des marins. L'accord du ministre du budget sur une mesure tendant à élever de 50 à 52 p. 100 le taux de calcul de la pension de réversion prévue par le code des pensions de retraite des marins du commerce, de la pêche et de la plaisance est actuellement recherché. Cependant, l'alignement sur le taux appliqué par le régime général ne saurait être considéré comme une simple mesure d'ordre rétablissant une égalité de traitement entre les pensionnés de divers régimes. Il faut en effet garder en mémoire d'une part que, dans le régime général de sécurité sociale, l'attribution de la réversion au conjoint survivant, soumise à un certain nombre de conditions restrictives relatives notamment aux ressources de l'ayant droit, n'est pas automatique, et que, d'autre part, la majeure partie des régimes spéciaux de retraite sont dans la même situation que celui des marins. Chaque régime comportant des règles propres, résultant de l'environnement économique et social dans lequel il s'est construit (notamment les spécificités du métier) et formant un tout indissociable, l'alignement du taux de la pension de réversion d'un régime spécial sur celui du régime général ne peut avoir lieu abstraction faite des différences de conditions d'attribution ni de l'alourdissement des charges financières de retraite. Ce dernier aspect est particulièrement important en ce qui concerne le régime des marins ; le coût financier de la mesure suggérée alourdirait en effet singulièrement le niveau de la subvention versée par l'Etat à l'établissement national des invalides de la marine, chargé de la gestion du régime, alors même que les professions maritimes ne peuvent pas, dans leur situation actuelle, apporter une contribution à sa couverture financière.

Hôtellerie et restauration  
(emploi et activité - concurrence déloyale)

17504. - 8 août 1994. - M. Gaston Franco souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la concurrence déloyale que doit subir le secteur de l'hôtellerie, des restaurants et des cafés. Un projet de loi, instituant diverses mesures de lutte contre la concurrence déloyale, avait été déposé l'été dernier par le Gouvernement. Depuis, ce projet a été reporté à plusieurs reprises et n'a toujours pas été soumis à l'Assemblée nationale. En raison de l'importance de ce secteur dans notre économie nationale et du nombre important d'emplois menacés par ces pratiques illicites, il lui demande de bien vouloir faire aboutir au plus vite ce projet de loi et, dès maintenant, de faire prendre des mesures de contrôles accrues auprès des marchands ambulants et de tous les actes de paracommercialisme mettant en péril cette activité.

Hôtellerie et restauration  
(emploi et activité - concurrence déloyale)

17613. - 15 août 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme quant à la question de la concurrence déloyale dont souffre particulièrement le secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Ce problème, qui inquiète vivement la profession, a déjà été examiné

et il semble qu'un projet de loi doit être soumis à la représentation nationale lors de la prochaine session. Il souhaite en avoir la confirmation afin de rassurer les professionnels qui lui ont fait part de leur préoccupation.

*Commerce et artisanat  
(emploi et activité - concurrence déloyale)*

17720. - 22 août 1994. - M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet de loi instituant diverses mesures de lutte contre la concurrence déloyale. Ce projet élaboré à la suite du dépôt d'un rapport établi à sa demande n'a pas encore fait l'objet d'un débat au Parlement. Pourtant, de nombreuses professions sont victimes d'un paracommercialisme déloyal qui met en péril des pans entiers de notre économie. Il apparaît donc urgent d'édicter des règles strictes permettant de lutter efficacement contre ce fléau. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce projet sera bien débattu lors de la prochaine session d'automne.

Réponse. - Les activités dites « paracommerciales » posent effectivement un problème sérieux à l'économie touristique, en particulier par rapport à l'hôtellerie-restauration traditionnelle. Le paracommercialisme n'est pas un phénomène nouveau, mais la crise économique et les mutations de la demande touristique ont provoqué une intensification du phénomène. Il est d'ailleurs important de souligner que, s'il a des aspects préoccupants pour les professionnels du tourisme ou pour les consommateurs eux-mêmes, il est aussi la conséquence de la formidable attractivité de notre pays sur le plan touristique. Dès son entrée en fonctions, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a indiqué que l'ampleur du phénomène nécessitait une action résolue. Toutefois, cette question devait être traitée avec prudence, en recherchant systématiquement des solutions à la fois locales et consensuelles. C'est dans cette perspective qu'a été confiée à M. Radelet, inspecteur général du tourisme, une mission qui a été conduite dès l'été 1993. Cette mission s'est conclue à la fin de l'année 1993 par la remise d'un rapport « paracommercialisme et tourisme rural ». Ce rapport a, du reste, été très favorablement accueilli, tant par les professionnels que par les élus locaux ou les associations. Afin de passer rapidement à la phase de mise en œuvre, un certain nombre d'expériences pilotes ont été conduites sous l'autorité des préfets dans six départements : Cher, Côtes-d'Armor, Dordogne, Lot-et-Garonne, Morbihan, Savoie. Les premières conclusions de ces expériences sont extrêmement riches, et donneront lieu, dans le courant de l'automne, à l'élaboration d'un « Plan type départemental de résorption du paracommercialisme ». S'agissant du projet de loi instituant diverses mesures de lutte contre la concurrence déloyale évoqué par l'honorable parlementaire, ce texte qui touche de nombreux secteurs d'activité relève de la compétence de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat auquel il a été demandé de veiller à ce que les questions relevant des activités touristiques soient prises en compte dans l'élaboration du projet de loi.

*Sécurité routière  
(feux tricolores - fonctionnement)*

17813. - 29 août 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le système en vigueur dans d'autres pays européens en matière de fonctionnement des feux tricolores aux intersections. Le feu vert clignote en effet quelques instants avant le passage à l'orange et de même, il clignote après le feu rouge, avant le passage complet au vert autorisant le franchissement de l'intersection. Ce mode de fonctionnement semble de nature à assurer une meilleure sécurité des usagers, qu'ils soient automobilistes ou piétons. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé d'essayer ce système en France, dans des carrefours réputés dangereux, puisqu'il paraît donner satisfaction à nos voisins européens.

Réponse. - Le mode de fonctionnement des feux tricolores en France est volontairement simple et homogène pour permettre aux usagers de choisir rapidement entre l'arrêt ou le franchissement du carrefour lors des changements de couleur. Le feu jaune, qui dure obligatoirement 3 secondes (ou 5 secondes en rase campagne notamment) permet, à tout usager respectant la limitation de vitesse à 50 km/heure en ville, de s'arrêter sans difficulté. Le code

de la route prévoit cependant qu'il puisse franchir l'intersection sans être en infraction s'il se trouve trop près des feux lors du passage au feu jaune pour s'arrêter sans danger. Les études menées sur la sécurité aux carrefours à feux démontrent que la majorité des franchissements abusifs sont volontaires. L'adjonction d'un clignotement vert avant le feu jaune ne modifierait pas ce comportement et pourrait même accroître la confiance de ces usagers qui doivent, au contraire, prendre conscience du fait qu'un carrefour à feux est, par nature, un lieu de danger. Les mouvements tournants exécutés par les usagers à l'intérieur de ces intersections constituent, par exemple, une cause essentielle d'accidents graves lors des collisions survenant avec des automobilistes qui traversent le carrefour à vitesse élevée. Il n'est donc pas envisagé d'inciter les usagers à aborder ces carrefours encore plus rapidement. Le clignotement du feu vert n'est d'ailleurs pas admis par la réglementation internationale en matière de circulation routière (convention de Vienne). La seule modification admise par cette règle consiste à allumer le feu jaune en fin de rouge pour annoncer le feu vert. Cette procédure incite les automobilistes à anticiper leur démarrage ce qui crée un danger sérieux pour les piétons qui achèvent leur traversée. Elle n'est pas retenue actuellement en France où la règle de la simplicité en matière de signalisation prévaut.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Energie nucléaire  
(centrale EDF de Tricastin - droit de grève -  
droit syndical - respect)*

12015. - 14 mars 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur des atteintes au droit syndical et au droit de grève à la centrale EDF de Tricastin dans la Drôme. Depuis de nombreux mois, les agents chargés de la conduite de la centrale mènent des actions régulières pour faire aboutir leur cahier de revendications. Il s'agit notamment du maintien d'un roulement à six équipes ; d'une définition unique des fonctions ; du maintien de la présence des ingénieurs sûreté radioprotection vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Est également en cause le respect du droit de grève, contesté à travers des notes internes de la direction. Les salariés demandent une négociation sur ces problèmes. La direction conteste un certain nombre de droits concrets dans le code du travail et en particulier le droit de grève. La direction d'EDF tente même d'obtenir de la justice l'annulation d'un préavis de grève déposé par la CGT le 15 novembre dernier rendant ainsi tout mouvement social quasi impossible. Face à de telles discriminations qui mettent également en cause le service public et l'intérêt des usagers, elle lui demande d'intervenir auprès de la direction pour que le droit de grève soit respecté dans la centrale EDF de Tricastin. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - La direction du centre nucléaire de production électrique (CNPE) de Tricastin a engagé avec l'ensemble des organisations syndicales une réflexion sur l'organisation du travail des agents de conduite. Plusieurs projets ont été soumis au comité mixte à la production de l'établissement, organisme consultatif qui exerce les attributions du comité d'entreprise au sein d'EDF dans le courant de l'année 1993. Le 5 novembre 1993, le syndicat CGT déposait un préavis de grève pour le 10 novembre avec prévision de reprise chaque mardi. Considérant l'imprécision des revendications, le blocage des discussions en cours et le trouble engendré par cette situation, la direction a assigné la CGT devant le juge des référés afin qu'il suspende le préavis de grève. Parallèlement, elle a sollicité une procédure de conciliation auprès de la direction régionale du travail et de l'emploi. Par ordonnance en date du 10 mars 1994, le juge des référés a débouté la direction du CNPE de sa demande. L'assignation devant le tribunal ne constitue en aucune façon une entrave à l'exercice du droit de grève. Elle a permis, en revanche, aux parties de s'expliquer et de reprendre les discussions.

*Matériels ferroviaires  
(emploi et activité - Nord-Pas-de-Calais)*

14692. - 30 mai 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation difficile que connaît l'industrie ferroviaire française. Celle-ci est particulièrement criante dans la région Nord - Pas-de-Calais où sont implantées de nombreuses et importantes unités de production. Qu'il s'agisse d'Arbel Fauvet Rail à Lille et Douai, d'ANF-Bombardier à Crespin, de Raimeca et de la Fonderie Lamoitier à Raismes, ce sont à nouveau des centaines d'emplois qui sont supprimés ou menacés de l'être. Cela, dans des bassins d'emplois déjà fortement éprouvés par la crise, le chômage, les désengagements industriels. Une telle situation de notre industrie ferroviaire est inacceptable. En effet, elle dispose d'un savoir-faire reconnu mondialement et est extrêmement compétitive. Les besoins sont immenses tant en matériel voyageurs que marchandises. Les perspectives de marchés à court et moyen terme le démontrent. Les problèmes posés sont, pour la SNCF, la possibilité d'anticiper les commandes prévues et pour d'autres donneurs d'ordres tant sur le marché intérieur qu'à l'étranger la nécessité de bénéficier d'opérations de préfinancement. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour aider l'industrie ferroviaire à traverser la période difficile actuelle et éviter ainsi de nouvelles suppressions d'emplois et fermetures d'entreprises.

*Réponse.* - L'industrie ferroviaire française a réalisé en 1993 un chiffre d'affaires de plus de 15 milliards de francs. Cette industrie qui emploie 18 800 personnes est confrontée à des problèmes cycliques de charge liés aux décisions d'investissements nationaux et internationaux. Ces problèmes sont davantage sensibles dans la région Nord - Pas-de-Calais où l'industrie ferroviaire est fortement représentée. La mission ferroviaire Nord - Pas-de-Calais, initiée par la région, a permis de faire une analyse précise de ce secteur industriel. Plus de 400 entreprises ont été auditées par un cabinet d'expertise ; cette étude a fait l'objet d'une aide en tant qu'« action collective », ce type d'aide soutenant des actions, des études, des programmes concernant simultanément un ensemble d'entreprises. Les objectifs sont de trouver de nouveaux marchés à l'étranger, de maintenir de la sous-traitance ferroviaire dans la région Nord - Pas-de-Calais et de diversifier les entreprises sur des marchés complémentaires de ceux du ferroviaire. A cet effet, et dans la continuité de la mission, un expert technique de haut niveau a été recruté afin de prospecter les marchés étrangers. La situation des deux constructeurs et assembleurs ANF-Industrie et Arbel - Fauvet-Rail constitue un aspect particulier du dossier. En concertation avec la SNCF et la RATP, les pouvoirs publics se sont appliqués à ce que, pour les quelques mois qui viennent, la charge des entreprises soit lissée afin de préserver, dans la mesure du possible, à la fois l'emploi et la technicité et pouvoir répondre dans le futur à la reprise raisonnablement espérée dans ce secteur industriel tant en France qu'à l'étranger.

*Emballage  
(Rhénalu - emploi et activité - Montreuil-Juigné)*

15091. - 6 juin 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'emploi à l'usine Rhénalu de Montreuil-Juigné. La direction de cette entreprise a annoncé la suppression de 120 emplois en deux ans. Cette mesure intervient alors que le chômage bat tous les records dans cette ville et dans le département du Maine-et-Loire. En 1987-1988, l'entreprise a investi 140 millions de francs pour se moderniser et a fait le choix de privilégier les secteurs de l'emballage et les laminés dus au déclin d'autres secteurs jugés moins rentables. Au total, sur la même période, près de 200 emplois ont été supprimés. Cette stratégie s'accompagne d'investissements importants à l'étranger, aux États-Unis, en Chine où trois usines de production d'emballage vont être construites pour un coût de 150 millions de francs chacune, d'autres investissements de grandes ampleurs devaient être très prochainement décidés. La décision de restructurer l'usine Rhénalu, qui se traduit en France par une réduction de l'emploi et de l'activité, aurait-elle pour objectif de faciliter la privatisation du groupe Pechiney dont l'entreprise Rhénalu est la filiale, en rendant celle-ci plus attractive financièrement ? L'usine de Montreuil-Juigné est pourtant la seule usine de filage d'ur en France et elle

représente 16 p. 100 du marché européen. L'avenir de cette usine, des salariés et de celui de l'ensemble de ce département ne doit pas être sacrifié à la rentabilité financière. En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend mettre en œuvre pour que soit réexaminée, avec tous les partenaires concernés y compris les syndicats et les élus, la décision de supprimer 120 emplois à l'usine Montreuil-Juigné, afin de faire prévaloir des solutions favorables à l'emploi et à la production nationale.

*Réponse.* - L'établissement Rhénalu de Montreuil-Juigné élabore des profilés en alliages durs dont les principaux débouchés sont les industries de l'armement, des transports et de la mécanique. Selon des informations communiquées par le groupe Pechiney, l'usine de Montreuil-Juigné a déjà dû, dans le passé, adapter ses effectifs à son plan de charge et aux orientations industrielles afin de maintenir son niveau de compétitivité. Ainsi, dans les années 1980, d'importants efforts nécessaires au rétablissement de la compétitivité de l'établissement ont été entrepris, non seulement par l'adaptation des effectifs, mais aussi au moyen d'investissements conséquents, dont le total s'est élevé à plus de 165 millions de francs et qui ont permis de moderniser et de rationaliser les équipements de l'usine. En 1991, l'environnement économique de l'établissement s'est à nouveau dégradé en raison essentiellement de la chute de la demande en provenance de l'industrie de l'armement. Malgré le déploiement d'efforts commerciaux considérables, il n'a pas été possible de combler suffisamment la baisse du plan de charge de l'usine. Dans cette situation, et compte tenu des sacrifices importants demandés dans le passé au personnel de l'usine, aucune nouvelle mesure de suppression d'effectifs sous forme de plan social n'avait cependant été proposée par la direction de Pechiney-Rhénalu. C'est ainsi que pour faire face à la sous-activité persistante de l'usine, des mesures de chômage partiel, de préretraites progressives ou des mutations volontaires dans l'établissement voisin appartenant à Cézus avaient été présentées au personnel de l'établissement, au cours de deux comités centraux d'entreprise qui se sont tenus courant 1992. En raison d'une nouvelle aggravation importante de la conjoncture au cours des derniers mois, la direction de Pechiney-Rhénalu s'est résolue à envisager une mesure affectant le niveau de l'emploi dans l'établissement. Cependant, pour que l'adaptation des effectifs puisse être menée dans les meilleures conditions, une opération de formation de grande ampleur du personnel de l'usine a été lancée par Pechiney. Elle permettra d'améliorer les compétences du personnel, ce qui facilitera les mutations dans les autres sites de Rhénalu et du groupe.

*Risques naturels  
(glissements de terrain -  
indemnisation des sinistrés - Piennes et Bouligny)*

15707. - 20 juin 1994. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur une situation qui se prolonge depuis une dizaine d'années et qui affecte gravement les conditions d'existence des habitants des communes de Piennes et Bouligny. En effet, la plupart des habitations de ces communes reposent sur d'anciennes concessions minières, encore exploitées il y a relativement peu de temps. Cette exploitation est à l'origine de dégâts importants : lézards verticaux et horizontaux, à l'extérieur et à l'intérieur, plafonds surabaissés, ruptures de béton armé, enfoncement dans le sol, pertes de niveau, etc. Les habitants se sont constitués de longue date en association et ont tenté d'obtenir réparation auprès de la société Lormines. Les pouvoirs publics ont été saisis, mais n'ont à ce jour qu'invité les plaignants à s'engager dans une procédure judiciaire. Le préfet de Meurthe-et-Moselle a pour sa part recommandé de procéder à une étude géologique très approfondie. Le coût de cette étude ne pourrait être que très élevé puisqu'elle est envisagée par maisons individuellement ou par pâtés de maisons. Cette préconisation ne répond évidemment pas à la longue attente des habitants ainsi que des élus qui les soutiennent. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour contraindre Lormines à assumer ses responsabilités et quelles instructions il entend donner à l'administration pour qu'elle soutienne avec plus d'empressement les demandes des sinistrés.

*Réponse.* - Le nouveau code minier que le Parlement a voté en juillet 1994 pose désormais comme principe que l'exploitant ou le titulaire d'une concession minière est responsable des dommages causés par son activité. Il peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère. Cette nouvelle

disposition est de nature à alléger et à faciliter l'accomplissement des procédures judiciaires, parfois nécessaires lorsque les deux parties n'ont pu aboutir à un compromis.

#### Informatique

(Texas Instruments - emploi et activité - Nice)

16010. - 27 juin 1994. - M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur une conséquence de la restructuration du groupe Texas Instruments qui réduit son activité notamment à Nice. Cette affaire pose également le problème de la sauvegarde et du développement du potentiel national dans le secteur des systèmes électroniques pour le spatial. On le voit, il est nécessaire de développer des coopérations avec les entreprises nationales françaises, comme Thomson, Aérospatiale, Bull, pour développer l'emploi dans ce secteur stratégique pour l'indépendance et l'intérêt national. Aucune suppression d'emploi n'est acceptable à Texas Instruments-Nice. Le groupe américain a les moyens d'assurer l'activité et le plein emploi de son site de Nice. De plus, il est possible et nécessaire dans la région de créer des emplois dans l'industrie électronique. Les besoins civils sont immenses. Cette technologie diffuse dans tous les secteurs d'activité. C'est sur la base d'une maîtrise nationale qu'il est possible de coopérer et de se faire respecter par les grandes multinationales, notamment américaines. Il lui demande les mesures qu'envisage le gouvernement français pour répondre à cet objectif.

Réponse. - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur porte une attention toute particulière au plan de restructuration pour l'Europe de Texas Instruments, en particulier à ses conséquences pour l'emploi sur le site de Villeneuve-Loubet. Les intentions premières du groupe semblaient être de fermer le centre. Le gouvernement français est donc intervenu très énergiquement pour éviter cette fermeture, afin de préserver l'emploi. La direction du groupe a décidé de maintenir le site. Villeneuve-Loubet devient ainsi le centre européen de conception de circuits spécifiques, plus spécialement dans le domaine des télécommunications, pour le groupe. La restructuration européenne de Texas Instruments s'accompagne néanmoins de plans sociaux. Le ministre de l'industrie des postes et télécommunications et du commerce extérieur restera très vigilant sur les modalités, l'étendue et l'application du plan social au site de Villeneuve-Loubet.

#### Pétrole et dérivés

(essence sans plomb - composition -  
dérivé du benzène - pollution)

16142. - 4 juillet 1994. - M. Didier Julia attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que dans l'essence sans plomb, vendue aux automobilistes par les différentes compagnies pétrolières, le substitut du plomb est un dérivé de benzène qui entraîne des rejets particulièrement nocifs et dangereux pour la population. Il en résulte que l'essence sans plomb apparaît comme un carburant polluant. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'inciter les compagnies pétrolières à utiliser un composant oxygéné d'origine organique (produit par l'agriculture) pour compléter l'essence sans plomb en lieu et place des dérivés du benzène.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la composition du carburant sans plomb. Afin d'atteindre un indice d'octane suffisant, sans adjonction de plomb, les raffineurs ont procédé à des investissements pour créer de nouvelles unités (alkylation, isomérisation, réformage) ; ces unités de raffinage transforment les hydrocarbures et permettent d'élever l'indice d'octane des produits. Le reformat est le seul produit à teneur en composés aromatiques supérieur à celui du carburant plombé et rien ne permet actuellement d'étayer le fait que le carburant sans plomb entraînerait des rejets nocifs ou dangereux. Les pétroliers ne procèdent jamais à l'adjonction d'aromatiques purs dans le carburant. En revanche, ils incorporent parfois du MTBE (éther dérivé du méthanol) ou de l'ETBE (dérivé du éthanol d'origine agricole). Un important programme d'essais européen est en cours de réalisation afin de mieux connaître les relations entre la composition chimique du carburant et les rejets des véhicules ;

compte tenu de la complexité des réactions chimiques pendant la combustion et lors du passage dans le pot catalytique, il est nécessaire d'attendre les résultats de ce programme EPEFE (European Program on Emissions Fuels Engines) avant de définir les règles européennes pour les carburants de l'an 2000. Les travaux seront achevés en juin 1995.

#### Propriété intellectuelle

(protection - inventeurs salariés ou indépendants)

16171. - 4 juillet 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés de l'inventeur salarié pour faire valoir sa reconnaissance, sa valeur, donc ses droits. Il en va de même pour l'inventeur indépendant s'adressant à un industriel, à compter du moment où l'invention a été mise au point et où l'industriel n'a plus besoin de lui. Pour l'inventeur salarié, aucune instruction de calcul de juste prix n'est donnée. Aucune instruction concernant les conditions de rémunération supplémentaire ne sont prévues par les textes. Les industriels en arrivent à demander le remboursement du juste prix. Il existe un vide juridique. Pour l'inventeur indépendant, rien ne lui assure la validité du brevet et l'industriel lui demande le remboursement des sommes versées en cas d'annulation du titre de propriété. Il lui demande s'il n'estime pas juste pour les inventeurs salariés : 1° d'introduire dans la loi française des instructions de calcul de juste prix aujourd'hui inexistantes ; 2° de définir les conditions de rémunération supplémentaires et imposer ces instructions aux partenaires sociaux ; 3° d'introduire la règle du premier inventeur, ce qui éviterait aux inventeurs salariés de se faire spolier leurs inventions par leur hiérarchie et les inciterait à participer du mieux possible à la vie de l'entreprise et aux inventeurs indépendants porteurs de projets de se voir doublés par les industriels auxquels ils s'adressent. - Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève diverses questions relatives, d'une part, aux inventeurs salariés et, d'autre part, aux relations entre les inventeurs indépendants et les industriels qui acquièrent leurs brevets. Sur la rémunération des inventions de salariés, la diversité des situations en présence, notamment en matière d'évaluation de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention pour l'entreprise, rend difficile l'établissement d'instructions précises quant au calcul tant de la rémunération supplémentaire que du juste prix. La tâche serait d'autant plus délicate que l'appréciation du juste prix doit être faite, aux termes de la jurisprudence, à la date de l'attribution de l'invention à l'employeur, c'est-à-dire à un moment où les conditions d'exploitation de l'invention ne sont pas connues. Cela est d'ailleurs parfois avantageux pour le salarié, l'évaluation ne pouvant pas être remise en cause à la lumière d'éventuels aléas survenant ultérieurement. La jurisprudence a en effet jugé que l'employeur ne peut s'abriter derrière l'éventuelle nullité du brevet découverte a posteriori pour échapper au versement du juste prix dès lors qu'il a exercé son droit d'option (cour d'appel de Paris, 17 août 1989). La situation est différente pour l'inventeur indépendant qui a cédé son brevet à une entreprise, le contrat s'avérant sans objet lorsque le brevet est annulé. Le cédant a toutefois la possibilité de se prémunir contre le risque d'une demande de remboursement du prix de cession en introduisant dans le contrat, ce qui est fréquent, une clause selon laquelle il ne garantit que l'existence du titre et non sa validité. Le contrat peut également stipuler l'achat aux risques et périls du cessionnaire. Quant à la fixation du montant de la rémunération supplémentaire pour les inventions qui entrent dans le cadre de la mission du salarié, la volonté du législateur a été de promouvoir les accords entre partenaires sociaux et de fait la majorité des conventions collectives contiennent des dispositions à cet effet. En cas de litige sur le montant du juste prix ou de la rémunération supplémentaire, l'inventeur a d'ailleurs la faculté de saisir la Commission nationale des inventions de salariés qui fera aux parties une proposition de conciliation. A titre indicatif, les montants du juste prix évalués par la commission ont été de 50 000 à 700 000 francs et ceux de la rémunération supplémentaire sont en moyenne de deux à trois mois de salaire. L'honorable parlementaire évoque enfin l'instauration de la règle du premier inventeur qui éviterait les risques de spoliation. Or la règle du premier déposant est désormais quasi universelle. C'est en particulier celle de la convention de Munich sur le brevet européen, dont la France est l'un des Etats signataires, et celle de nos principaux par-

tenaires économiques, à l'exception isolée des Etats-Unis. Il n'apparaît donc pas possible d'y renoncer. Cela n'est d'ailleurs pas nécessaire pour que soit évité le risque évoqué. En effet, plusieurs dispositions permettent tant à l'inventeur indépendant qu'à l'inventeur salarié de conserver la preuve de la date de son invention. Ils peuvent les uns et les autres déposer à l'Institut national de la propriété industrielle une enveloppe Soleau pour un coût modique, actuellement 55 francs. Ce dépôt, qui ne confère pas au déposant un droit exclusif sur son contenu, lui donne toutefois une date certaine. L'inventeur salarié peut, quant à lui, faire transmettre sa déclaration à l'employeur par l'intermédiaire de l'Institut national de la propriété industrielle grâce à une enveloppe spéciale. Cette procédure et celle de l'enveloppe Soleau permettent ainsi de disposer d'un moyen de preuve déterminant au cas où devrait être engagée une action en reconnaissance de la qualité d'inventeur ou une action en revendication de propriété. La protection des droits des véritables inventeurs ainsi aménagée ne présente pas moins de garanties que la règle au premier inventeur qui comporte, au contraire, de nombreux inconvénients.

*Impôts locaux  
(taxes sur l'électricité - montant - conséquences)*

16598. - 11 juillet 1994. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'importance des taxes sur l'électricité. Il lui signale que la multiplication de ces taxes grève lourdement le budget des retraités, des personnes âgées et des personnes sans emploi. Il lui demande quelle politique il entend mettre en œuvre afin de remédier à une telle dérive.

*Réponse.* - En moyenne, le montant des taxes frappant la consommation d'électricité représente 27 p. 100 du prix hors taxes pour ce qui concerne les usages domestiques. L'essentiel de ces taxes est constitué par la TVA (environ 16 p. 100 du prix HT), et par les taxes locales (environ 9 p. 100 du prix HT), qui ont été instituées afin d'aider les collectivités locales à financer leurs investissements de réseaux de distribution. Si l'électricité est davantage taxée, pour les usages domestiques, que le gaz naturel (16 p. 100 du prix HT) et le charbon (19 p. 100 du prix HT), elle l'est moins que le fioul (59 p. 100 du prix HT) et cette situation d'ensemble n'a pas évolué sensiblement au cours de ces dernières années. Par ailleurs, les principes de justice fiscale ne permettent pas d'envisager de moduler la fiscalité en fonction de la catégorie sociale du consommateur domestique, alors même que le mécanisme de péréquation des tarifs conduit à faire payer à tous, sur l'ensemble du territoire, le même prix d'électricité. Enfin, il faut noter qu'en 1993 et en 1994, les tarifs de l'électricité hors taxes ont baissé en moyenne de 1,25 p. 100 en francs constants, conformément aux dispositions prévues par le contrat de plan conclu entre l'Etat et l'EDF.

*Télécommunications  
(France Télécom - téléphonie privée -  
pratiques commerciales - réglementation)*

17046. - 25 juillet 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la stratégie de développement de France Télécom dans le marché des installations de téléphonie privée. Les professionnels de ce secteur d'activité, qui sont environ un millier et emploient vingt mille salariés, s'inquiètent de la part grandissante, aujourd'hui supérieure à 20 p. 100, que France Télécom détient, directement ou indirectement, sur ce marché. Dans une situation de reprise de l'activité économique, au sein de laquelle les PME-PMI apparaissent comme le principal foyer de création d'emplois nouveaux, la profession des installateurs en télécommunications craint le développement et les effets de pratiques commerciales jugées contraires à la saine concurrence et génératrices, à terme, de disparition d'entreprises et d'emplois dans ce secteur. Il lui demande, d'une part, de lui préciser si, à l'image de la position prise récemment par le Gouvernement au regard du développement des activités de diversification d'EDF et de la concurrence ainsi créée vis-à-vis des artisans et des PME du secteur concerné, il entend prendre position par rapport à cette diversification et à la stratégie actuelle de France Télécom dans ce domaine de l'installation de la téléphonie privée. D'autre part, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement

entend promouvoir pour que des règles de concurrence soient clairement établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur ce marché.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le développement des activités de France Télécom dans le secteur de l'installation en téléphonie privée. Cette activité de France Télécom est encadrée, conformément à la loi, par le droit commun de la concurrence, ainsi que par la réglementation spécifique du secteur des télécommunications. En ce qui concerne les concentrations, l'article 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté du commerce et de l'industrie fixe des seuils au-delà desquels l'approbation du ministre de l'économie est requise ; en ce qui concerne les prises de participation de France Télécom, l'article 32 du décret du 29 décembre 1990 portant approbation du cahier des charges de France Télécom fixe un seuil au-delà duquel l'approbation du ministre de l'économie et du ministre chargé des télécommunications est requise. Ces seuils n'ont pas été atteints lors des opérations effectuées par France Télécom dans ce secteur. Par ailleurs, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est soucieux du respect des conditions d'une concurrence dynamique et loyale dans le domaine des télécommunications. Ce point a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du rapport sur la réglementation des télécommunications remis au ministre au printemps 1994 par M. Bruno Lasserre, directeur général des postes et télécommunications. Rappelant que le principe d'une intervention de France Télécom dans le secteur concurrentiel n'était pas contesté, il a notamment proposé de dresser un état des interventions de France Télécom dans le secteur concurrentiel et de mettre en œuvre des lignes directrices relatives à une concurrence loyale dans le secteur des télécommunications. Dans cette perspective, une étude est actuellement en cours. Elle couvrira en particulier le domaine de l'installation en téléphonie privée. Il apparaît, par ailleurs, que la part que France Télécom détient aujourd'hui sur le marché des installations de la téléphonie répond largement aux objectifs que l'entreprise s'était fixés dans le cadre de la recherche d'une approche globale du marché des télécommunications. Le ministère et France Télécom sont donc convenus qu'aucune opération significative de croissance externe n'interviendra désormais. Il est à noter qu'une convention de partenariat a d'ores et déjà été conclue entre le syndicat professionnel des installateurs en télécommunications (la FICOME) et France Télécom, par laquelle France Télécom s'engage notamment à respecter les principes de la concurrence dans le développement de son activité.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports  
(associations et clubs - financement -  
aides des collectivités territoriales)*

14342. - 16 mai 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'organisation du financement des clubs sportifs professionnels. En effet, en réponse à une question écrite, n° 7978, du 15 novembre 1993, relative à la nature des aides directes qui peuvent être valablement accordées pour les collectivités territoriales à des clubs sportifs professionnels gérés sous forme associative ou sociétaire, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a estimé les subventions à ces clubs illégales. Seules les interventions financières des collectivités locales sous forme de prime régionale à la création d'entreprise, de prime régionale à l'emploi ou de prêts, avances et bonifications d'intérêt seraient légales. Une telle situation risque d'être fortement préjudiciables aux clubs sportifs dont le rôle social et économique n'est plus à démontrer en restreignant considérablement les possibilités d'interventions des collectivités publiques pour leur financement. Il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La question de la légalité du financement des clubs sportifs professionnels par les collectivités locales a été clairement exposée par la réponse du ministre de l'intérieur à une question parlementaire, mais elle se posait préalablement. Les collectivités locales ne peuvent subventionner que dans un cadre législatif très restreint les activités commerciales, celles-ci étant menées soit par des personnes morales commerciales comme les sociétés commer-

ciales, soit par des associations ayant en fait une activité lucrative. Il est clair que les subventions accordées à beaucoup de clubs professionnels n'entraient pas dans ce cadre, alors que, de surcroît, l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1992 aboutissait à ce qu'un nombre croissant de clubs se constituent en sociétés anonymes à objet sportif ou en sociétés d'économie mixtes locales sportives. C'est pour ménager une transition sans heurts que l'article 78 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 a modifié la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, pour y insérer un article 19-3 nouveau qui légalise ces subventions dans des limites qui seront prochainement fixées par décret et pour une durée limitée qui expire au 31 décembre 1999. Cette période permettra aux communes de substituer éventuellement aux subventions des relations de parrainage avec les clubs sur une base contractuelle se situant dans le cadre d'actions de communication municipale.

#### Handicapés

(politique à l'égard des handicapés - compétitions sportives - discrimination)

16340. - 4 juillet 1994. - M. Michel Noir appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la discrimination entre les athlètes handisport des catégories de haut niveau et leurs homologues valides. En effet, en ce qui concerne la préparation des jeux Olympiques d'hiver, les athlètes handicapés, dans les catégories de haut niveau, ne sont pas intégrés à la Fédération française de ski. Ils ne se sont pas vu attribuer les mêmes conditions de défraiement, voire de prime perçue pour les médailles. N'est-il pas nécessaire de s'interroger sur la conformité à notre législation de la discrimination des règlements des fédérations sportives excluant les handicapés et d'envisager une modification de l'organisation du monde sportif ?

Réponse. - Les jeux Paralympiques d'hiver ne peuvent se calquer sur les mêmes paramètres que ceux retenus pour les jeux Olympiques d'hiver compte tenu des nombreuses catégories de classement des compétiteurs (11 pour le ski alpin et 10 pour le ski nordique) définies en fonction du type de handicap. Ainsi, peut-on utilement rappeler le rôle essentiel de l'accompagnateur-guide dans la performance de l'athlète non voyant. On ne peut donc déduire de cette nécessaire différence une quelconque discrimination entre les athlètes handisport des catégories de haut niveau et leurs homologues valides. Ainsi, lors des derniers jeux Paralympiques de Lillehammer, 387 médailles ont été obtenues par les 490 concurrents participants. Pour ce qui concerne plus particulièrement la préparation des jeux Olympiques d'hiver, il convient de noter que les athlètes handicapés ne peuvent être intégrés dans l'équipe de France de ski compte tenu que les conditions d'accès sur les listes de sportifs de haut niveau de la fédération française de ski diffèrent profondément de celles définies par la fédération française handisport d'une part. D'autre part, la fédération française handisport est une fédération délégataire membre d'un comité international Paralympique indépendant, de ce fait, les athlètes licenciés handisport, concourent dans tous les pays, sous l'égide de ce comité. Ces différences tendent en réalité à adapter les règles techniques de la pratique compétitive dans une ou des disciplines aux contraintes spécifiques qu'impose telle ou telle catégorie de handicap. Il convient par ailleurs de rappeler qu'une subvention spécifique de 800 000 francs a été attribuée par le ministère de la jeunesse et des sports à la fédération française handisport, ce qui a permis de prendre en charge la totalité des frais afférents aux stages préparatoires, à la participation aux jeux, aux équipements, au matériel spécialisé et aux aides. Une partie de cette somme a permis ainsi à la fédération d'aider forfaitairement chaque athlète présent à Lillehammer, en fonction de sa participation, de ses mérites et de son esprit d'équipe, ce qui paraît bien plus judicieux, compte tenu des différents handicaps, qu'une prime à la médaille. Enfin, il convient de préciser que ces dispositions ont été prises en accord avec la fédération française handisport.

#### Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

16681. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Braine attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'article 43 de la loi n° 697 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités

physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités. La commission prévue à l'alinéa 3 doit se réunir prochainement pour traiter de trois demandes d'homologation émanant de diverses instances du tourisme équestre professionnel dont les représentants ne figurent pas, contrairement aux dispositions de la loi, dans la liste des membres de cette commission publiée au *Journal officiel* du 22 février 1994. Cette situation risque d'accroître les problèmes rencontrés par ce secteur dont les besoins en formation professionnelle sont couverts depuis 1987 par un cursus de formation débouchant sur des diplômes dont l'homologation a été refusée par son administration. Il semble anormal que ne soit reconnue pour ce secteur qu'une seule référence sportive et équestre alors que la tentative de développement économique engagée par le tourisme équestre professionnel porte ses fruits en termes d'emplois. Il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer cette question et permettre aux représentants du tourisme équestre professionnel de soutenir devant la commission leurs demandes d'homologation de diplômes.

Réponse. - Le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement des activités physiques et sportives, fixe dans ses articles 3 et 4 la composition de la commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives instituée conformément aux articles 43, 43-1 et 48-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation du sport et à la promotion des activités physiques et sportives. La commission est tripartite et comprend six représentants de l'Etat, six représentants du mouvement sportif et six représentants des professionnels. Les représentants du mouvement sportif ont été naturellement désignés parmi les personnalités compétentes des fédérations sportives. En ce qui concerne les professionnels, ce sont les organisations syndicales les plus représentatives qui ont été appelées à proposer au ministre chargé des sports le nom de leurs représentants. Ce mode de désignation est habituel lorsqu'il s'agit de mettre en place ce type d'organisme consultatif. En ce qui concerne la question de l'homologation des qualifications non délivrées par l'Etat, qu'il s'agisse des disciplines équestres ou de toute autre discipline sportive, l'ensemble des dossiers déposés auprès du ministère de la jeunesse et des sports seront présentés à la commission. Les organismes demandeurs et notamment les représentants du tourisme équestre professionnel seront invités à soutenir leur projet devant les membres de la commission. Cette procédure a déjà été mise en œuvre lors de la réunion de la première commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives.

#### Sports

(manifestations sportives - épreuves sur la voie publique - réglementation)

16870. - 18 juillet 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur certains aspects de la nouvelle réglementation concernant les courses pédestres hors stades. Les signaleurs recrutés lors de ces événements sportifs doivent en effet, désormais, être titulaires du permis de conduire, bien que leur rôle se limite à assurer en un point donné la protection du passage des concurrents de l'épreuve. Compte tenu de cette charge supplémentaire, les associations de courses pédestres hors stades craignent de rencontrer des difficultés pour recruter des signaleurs qui agissent tous bénévolement. Il lui demande donc si une modification de la nouvelle réglementation peut être envisagée sur ce point précis.

Réponse. - Le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique a modifié l'article R. 53 du code de la route. Ce texte, longtemps attendu par les fédérations sportives intéressées permet d'accorder la priorité de passage aux courses ou épreuves sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique dès lors qu'elles sont régulièrement autorisées. Il prévoit également la possibilité pour des personnes mandatées par l'organisateur, les « signaleurs », de signaler cette priorité. L'objectif de ce texte est de renforcer la sécurité des participants à ces épreuves sportives, tout en évitant d'obérer la disponibilité et les capacités d'intervention de la police et de la gendarmerie dont les missions de sécurité et de protection des personnes et des biens demeurent prioritaires. Le décret a fait l'objet d'un arrêté d'application du 26 août 1992 et d'une circulaire du 8 octobre 1992. Cette dernière a suscité des critiques de la part des fédérations intéressées qui visaient principalement la dénaturation du dispositif par un excès de formalisme et de contraintes administratives dans

la désignation des signaleurs. Une nouvelle circulaire du 22 juillet 1993, dont l'objet est de remédier à ces inconvénients et de clarifier le dispositif, a abrogé celle du 8 octobre 1992. Elle a reçu un écho favorable de la part des fédérations concernées. La seule contrainte encore parfois évoquée concerne, il est vrai, l'obligation pour les signaleurs d'être titulaires du permis de conduire. Mais cette obligation résulte de l'article R. 53 du code de la route.

#### Santé publique

(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement)

17892. - 29 août 1994. - M. Michel Meylan rappelle à Mme le ministre de la jeunesse et des sports qu'elle a déclaré qu'elle avait conscience des difficultés que rencontrent les associations sportives en raison de l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. De ce fait, le ministère de la jeunesse et des sports a entrepris d'étudier des assouplissements à l'application de cette loi, dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé et sur l'ordre public. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions concrètes qui ont été prises pour atteindre cet objectif.

Réponse. - La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte gravement les recettes des associations sportives. Soucieux d'assurer la pérennité de clubs sportifs indispensables au maintien d'une animation locale et à l'insertion sociale des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports recherche les moyens de corriger les rigidités de cette loi sans porter atteinte aux impératifs de l'ordre public. Dans cet esprit la priorité a été accordée à la protection de la santé et de la sécurité publiques. Ainsi la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 a donné à l'Etat des pouvoirs supplémentaires pour prévenir et réprimer la violence et l'alcoolisme à l'occasion des manifestations sportives. Le second volet de cette politique vise à améliorer les ressources des groupements sportifs. D'une part, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre de la jeunesse et des sports ont élaboré conjointement un dispositif en vue de faciliter l'accès des clubs sportifs professionnels aux subventions des collectivités locales. Cette initiative s'est traduite par un amendement récent de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. D'autre part, le ministre de la jeunesse et des sports s'attache à l'étude de diverses mesures susceptibles d'atténuer les difficultés financières rencontrées par les associations sportives à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 10 janvier 1991. Parmi les hypothèses actuellement envisagées, figure un assouplissement de l'application de la loi du 10 janvier 1991; il consisterait à modifier le décret n° 92-880 du 26 août 1992, afin de conférer aux préfets le droit d'accorder, annuellement, plusieurs dérogations temporaires à l'interdiction d'ouverture de débits de boissons alcooliques en faveur des groupements sportifs agréés. Le ministre de la jeunesse et des sports examine, en outre, la possibilité de majorer les aides de l'Etat aux petites associations sportives privées des produits d'exploitation que leur procuraient les buvettes, avant la loi du 10 janvier 1991. Les conclusions de ces réflexions seront, après concertation interministérielle, incorporées au rapport d'évaluation que le Gouvernement soumettra le 1<sup>er</sup> janvier 1995 au Parlement.

## LOGEMENT

#### Logement : aides et prêts

(conditions d'attribution - assouplissement)

16837. - 18 juillet 1994. - M. Bernard Accoyer indique à M. le ministre du logement que si, dans sa réponse du 3 janvier 1994 à sa question écrite n° 2652 du 21 juin 1993, il lui a rappelé les conditions du prêt, il demeure constant qu'une des raisons du peu d'intérêt que portent les promoteurs aux opérations groupées en PAP est la complexité des conditions de montage des opérations déterminant le prix de vente maximum. Il demande si l'on ne pourrait simplifier ces règles en appliquant pour les PAP le même principe que pour les prêts conventionnés, c'est-à-dire un prix de vente maximum fixé par référence à la surface habitable pondérée, qui pourrait d'ailleurs être amélioré pour tenir compte

de la différence de prix de revient de petits logements qui ont une base d'équipement sensiblement identique aux grands par introduction d'une valeur fixe. De même, il serait peut-être possible de prendre en compte dans cette surface habitable pondérée, une notion de qualité en valeur d'usage. Ainsi, les consommateurs auraient une unité de mesure simple pour comparer les prix des différents programmes existant sur un marché. Le prix au mètre carré de surface habitable pondérée rénovée pourrait être rendu obligatoire dans les publicités immobilières. Dans le même esprit, cette surface habitable pondérée rénovée pourrait servir de référence pour la fixation des loyers. Si la modification de la réglementation des loyers du secteur privé doit faire l'objet d'une réflexion approfondie, cette notion de surface habitable pondérée rénovée pourrait, dans un premier temps, être appliquée aux bailleurs (organismes ILM et SEM). Parallèlement, les modalités de financement PLA pourraient être amplifiées, par référence à la surface habitable pondérée rénovée. Le dispositif contraignant des prix de référence pourrait donc être supprimé en matière de PAP comme en matière de PLA. Il lui demande son avis et quelles précisions il peut lui apporter en ce domaine.

Réponse. - La réglementation technique relative aux prêts PAP en secteur groupé a été édictée en 1977 pour garantir le prix et la qualité des logements destinés aux ménages modestes. Elle prévoit, en particulier, que le prix de vente prévisionnel ne peut être supérieur à un prix de référence qui ne peut dépasser lui-même de plus de 33 p. 100 un prix témoin. Ces dispositions, qui semblent effectivement exagérément complexes, sont, en général, parfaitement maîtrisées par les professionnels. Aussi les réflexions en matière de PLA pour réformer l'actuel système du prix de référence pourraient-elles être prolongées en ce qui concerne le PAP groupé.

#### Logement : aides et prêts

(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution)

17619. - 15 août 1994. - M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre du logement sur la modification des règles de recevabilité et de plafonnement des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat destinées à des opérations de réhabilitation et d'amélioration de l'habitat privé. Avec la chute du montant des subventions de l'ordre de 10 à 20 p. 100 par rapport à ce que les bénéficiaires auraient pu obtenir, les bailleurs privés ne s'engageront plus dans les opérations à caractère social, l'équilibre financier ne pouvant être assuré. Il lui demande s'il est possible de revenir à l'ancienne législation notamment pour les opérations produisant du logement conventionné, voire du logement en loyer intermédiaire, afin que les besoins en matière de réhabilitation des logements locatifs privés puissent continuer à être satisfaits.

Réponse. - L'instruction du 17 mars 1994 de l'ANAH n'a pas modifié les taux de subvention. Seules les règles de plafonnement de la dépense subventionnable ont été adaptées. La prise en compte systématique dans la plupart des réhabilitations des économies d'énergie ne justifie plus que ces dépenses soient déplafonnées. Il en va ainsi pour les autres aides de l'Etat à l'amélioration (PAH, PAULOS). Par ailleurs, la très forte modulation des plafonds selon les zones, qui n'était guère justifiée par les écarts géographiques de coût des travaux, a été resserrée au détriment de l'agglomération parisienne. Le plafond de dépenses pris en compte par l'ANAH est, pour un logement moyen, de 200 000 F; il est nettement supérieur à celui de 85 000 F qui est retenu pour la réhabilitation du parc HLM. Les propriétaires-bailleurs peuvent en outre maintenant imputer sur leurs autres revenus le déficit foncier résultant notamment des dépenses de travaux. La conjugaison de cette disposition fiscale avec les aides de l'ANAH encourage les bailleurs à entreprendre des travaux d'amélioration dans le patrimoine locatif privé. Pour ce qui concerne la zone centrale de la région Ile-de-France, le régime existant n'a pas été modifié: ainsi, le taux de subvention peut être porté à 50 p. 100 pour les logements conventionnés, voire davantage si une collectivité s'engage à accompagner cet effort. Par ailleurs, des modalités particulières d'attribution des subventions permettent d'inciter au développement d'un parc à loyer intermédiaire, avec un taux de subvention de 40 p. 100.

*Logement : aides et prêts  
 (prêts d'épargne logement - conditions d'attribution -  
 création ou modernisation de gîtes ruraux)*

18197. - 12 septembre 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre du logement sur le financement des gîtes ruraux. Ne pouvant être assimilés à des résidences de tourisme, en application d'un arrêté du 14 février 1986, ils ne peuvent de ce fait bénéficier d'un financement par des prêts d'épargne logement. Or ces équipements jouent en milieu rural un rôle économique et culturel. Aussi, il lui semble indispensable d'ouvrir ce droit aux investisseurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - En application des articles L. 315-1, L. 315-2 et R. 315-8 du code de la construction et de l'habitation, les prêts d'épargne logement ne peuvent financer, outre les résidences principales, que des résidences utilisées à titre personnel et familial pour les loisirs et des résidences de tourisme. Selon la définition de l'arrêté du 14 février 1986, les gîtes ruraux ne peuvent être assimilés à des résidences de tourisme. La réglementation des prêts d'épargne logement ne permet donc pas d'ouvrir ces financements à la création ou à la modernisation de gîtes ruraux. Le Gouvernement est attentif au rôle que de tels investissements peuvent jouer pour revitaliser certaines zones rurales. Toutefois, le système de l'épargne logement repose sur un équilibre fragile entre les droits à prêts acquis par les épargnants, la proportion de ces droits qui sont effectivement utilisés et le montant des dépôts qui permet à tout instant de financer les prêts. Toute extension des opérations qui peuvent être financées est de nature à menacer cet équilibre. Par ailleurs, il n'est pas certain que le dispositif de l'épargne logement, qui suppose une longue phase d'épargne préalable avant l'obtention du prêt, soit le plus adapté pour répondre à ce besoin de financement du développement des zones rurales.

## SANTÉ

*Santé publique  
 (hépatite C - transfusés - indemnisation)*

15636. - 20 juin 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le projet de loi d'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques, dont le texte de loi ne prend pas en compte l'indemnisation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle. Cependant, cette maladie, l'hépatite C, atteignant un million et demi de personnes aujourd'hui, risque certainement de poser un véritable problème de santé publique en France à la fin de ce siècle. En effet, sur ce nombre de patients, 400 000 sont victimes d'une hépatite post-transfusionnelle. Contrairement au sida, ils ne développeront pas tous la maladie (30 p. 100 feront une cirrhose du foie et 10 p. 100 développeront un cancer du foie dans un délai de dix à vingt ans) mais à terme, le nombre de décès par hépatite C sera plus important que par le sida. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il compte intervenir pour inclure l'indemnisation des victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle dans la loi d'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques.

*Santé publique  
 (hépatite C - transfusés - indemnisation)*

16108. - 27 juin 1994. - M. Jean-Pierre Bulligand appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des victimes d'erreurs médicales et d'accidents thérapeutiques. Il existe en France un million et demi de personnes atteintes d'hépatite C, dont 400 000 à la suite d'une transfusion sanguine. Dans un délai de 10 à 20 ans, 30 p. 100 d'entre elles feront une cirrhose du foie et 10 p. 100 un cancer du foie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques contiendra des mesures spécifiques concernant l'indemnisation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle.

*Santé publique  
 (hépatite C - transfusés - indemnisation)*

17293. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences que pourrait engendrer le futur projet de loi d'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques. En effet, ce texte ne prévoyant pas d'effets rétroactifs, exclut automatiquement l'indemnisation des victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle. Or, ceci lui apparaît particulièrement injuste, d'autant plus que la transmission de cette maladie se fait essentiellement par voie sanguine. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées pour remédier à cette lacune.

*Santé publique  
 (hépatite C - transfusés - indemnisation)*

17297. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation préoccupante des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle pour laquelle il est urgent de prévoir des mesures. A cet égard, il aimerait savoir si un fonds d'indemnisation identique à celui mis en place pour l'indemnisation des victimes du sida post-transfusionnel pourrait être envisagé. Ce projet pourrait notamment présenter les dispositions suivantes : les indemnités, compte tenu du nombre important des victimes et de la variabilité du degré de gravité de l'hépatite C, seraient versées à partir du stade de la cirrhose et d'un montant équivalent à celui proposé aux victimes du sida post-transfusionnel en phase de séropositivité. Toute personne malade pourrait saisir le fonds lorsqu'une aggravation de son état est constatée. La victime, eu égard aux multiples modes de contamination, devrait apporter la preuve de sa contamination par transfusion sanguine. Le rôle des associations, spécialistes en la matière, serait privilégié au niveau du fonctionnement du fonds d'indemnisation et particulièrement dans l'aide à la constitution des dossiers d'indemnisation. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Le développement récent de l'infection par le virus de l'hépatite C, à la suite notamment des contaminations accidentelles par voie transfusionnelle ayant été observé ces dernières années, a amené les pouvoirs publics à consacrer des moyens accrus à la lutte contre cette affection et au soutien des malades qui en sont atteints. Un projet d'indemnisation des victimes graves d'une hépatite C post-transfusionnelle est effectivement étudié dans les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville en collaboration avec ceux du ministère de la justice. Il pourrait s'intégrer dans un projet plus vaste de textes législatifs sur les accidents médicaux graves. Cependant, en raison de la complexité juridique et budgétaire d'un tel projet, aucune décision définitive n'a encore été prise à ce sujet.

*Hôpitaux et cliniques  
 (centres hospitaliers - procréation médicalement assistée -  
 CECOS - intégration)*

16114. - 27 juin 1994. - M. Claude Vissac appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude des centres d'études et de conservation des œufs et du sperme humain (CECOS) en ce qui concerne leur statut et leur avenir. Il lui rappelle qu'en 1990 la direction générale de la santé a décidé d'intégrer les CECOS dans les hôpitaux publics avec un statut adapté à leur mission. Or les décrets de mars 1993 ont prévu l'intégration du personnel non médical à l'hôpital public, mais l'intégration hospitalière des CECOS et de ses médecins est toujours en attente. Ils estiment que la spécificité de la médecine de procréation justifie des structures adaptées à l'hôpital public. Afin de clarifier cette situation ambiguë, les CECOS demandent leur intégration dans les hôpitaux publics avec un statut spécifique à leur mission, l'intégration des médecins spécialistes par création de postes de praticiens hospitaliers et les moyens techniques et administratifs nécessaires à la poursuite de leurs activités. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

*Réponse.* - Le processus d'intégration des centres d'études et de conservation des œufs et du sperme humain (CECOS) à la fonction publique hospitalière initié par l'article 12 de la loi du 18 janvier 1991 portant diverses mesures d'ordre social, est en cours de réalisation. La loi bioéthique et ses décrets d'application vont apporter les garanties souhaitées par la fédération et la réelle inté-

gration des activités concernant le don de gamètes. Par ailleurs, le décret n° 92-329 du 30 mars 1992 relatif au dossier médical organisé déjà l'archivage protégé et individualisé des dossiers. Les activités développées par les CECOS (recueil, traitement, conservation du sperme provenant de dons, cessions de celui-ci, auto-conservation du sperme, conservation des embryons) sont déjà intégrées de fait dans les structures hospitalières; elles sont partie prenante de la biologie de la reproduction et s'exercent le plus souvent dans le même lieu et sous la même responsabilité médicale que les autres techniques de procréation médicalement assistée. Il a été acté le principe de création d'unités fonctionnelles spécifiques, cette option devant se négocier avec les instances du CHU. Pour ce qui est du financement des moyens, en particulier en personnel, les dossiers sont actuellement en cours d'expertise avant décision de notification des crédits correspondants, qui devrait intervenir rapidement.

*Hôpitaux et cliniques  
(hôpitaux universitaires de Strasbourg -  
restructuration - financement)*

16736. - 18 juillet 1994. - M. Alfred Muller souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les taux directeurs restructurants appliqués aux hôpitaux universitaires de Strasbourg. En effet, Strasbourg est un des derniers grands centres hospitaliers français à entreprendre une restructuration lourde, absolument indispensable, de l'avis même du ministère de la santé qui vient d'en autoriser le lancement. Or, les hôpitaux universitaires de Strasbourg se voient appliquer des « taux directeurs restructurants » qui réduisent pour l'établissement, à la fois le nombre total d'emplois et le nombre de mensualités de remplacement. Cette mesure à caractère national s'ajoute à Strasbourg à une décision de suppression d'emplois de 279 postes dans la cadre de la mise en œuvre du plan directeur et en particulier du pôle cœur-poumon. Il a en effet été demandé à l'établissement un effort conséquent par des économies de fonctionnement liées, certes, à la modernisation, mais dont l'objectif est de contribuer à faciliter le financement de cet investissement. Il faut cependant constater qu'aucune participation de l'Etat à l'investissement sur une ligne nationale du ministère de la santé n'est à ce jour prévue et que tout le financement repose sur l'établissement et singulièrement sur la réduction des frais de personnel, ce qui sera difficile à cumuler avec des taux trop serrés d'évolution des dépenses, si l'on veut maintenir la qualité des soins et de bonnes conditions de travail. Il souhaiterait que le Gouvernement lui indique si la participation directe du ministère à cet investissement est aujourd'hui envisagée, et enfin et surtout, dans quelle mesure les taux directeurs restructurants pourraient être modulés pour tenir compte des contraintes liées aux projets de modernisation des établissements.

*Réponse.* - Par décision, en date du 20 mai 1994, l'autorisation a été donnée à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région Alsace de prendre en charge, sur sa marge régionale, les surcoûts liés au plan de financement de la construction du pôle cœur-poumon des hôpitaux universitaires de Strasbourg, à hauteur de 30 MF entre 1996 et 1999. Pour sa part, le CHU de Strasbourg s'est engagé à compenser ses surcoûts à hauteur de 52 MF et à mobiliser une partie de sa dotation pour financer la construction du pôle cœur-poumon. Ainsi, s'il est avéré que l'Etat ne pourra pas attribuer de subvention à cette opération en raison du nombre important des demandes qui lui sont soumises et du volume de crédits de subvention dont il dispose, il est inexact de dire que l'Etat ne participe pas au financement de cette opération. En effet, avec les 14 MF déjà accordés en 1994 pour le financement de cette opération, la participation de l'Etat à la prise en charge des surcoûts du pôle cœur-poumon est portée à plus de 45 p. 100. Ce dispositif démontre donc la volonté de l'Etat d'aider les hôpitaux universitaires de Strasbourg dans la réalisation de ce projet.

*Sang  
(don du sang - bénévolat - anonymat - respect)*

17062. - 25 juillet 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude de l'Union départementale des donneurs de sang bénévoles des Bouches-du-Rhône. Les 102 associations qui composent cette union sont très attachées à l'éthique de la transfusion sanguine française basée sur

le bénévolat, le volontariat, le non-profit, l'anonymat. Or, malgré plusieurs interventions de leur part, les responsables n'ont toujours pas obtenu des précisions sur l'article L. 666-7 de la loi du 4 janvier 1993 sur la santé publique qui prévoit une dérogation à l'anonymat en cas de nécessité thérapeutique. Ils refusent cette éventualité et sont unanimes à demander le respect de l'anonymat le plus absolu. Ils dénoncent également les atteintes au principe fondamental du non-profit. Or deux centres de fractionnement de plasma (Strasbourg et Bordeaux) ont passé des accords avec une société pharmaceutique commerciale. Cette décision a provoqué l'indignation des donneurs de sang bénévoles. C'est pourquoi il lui demande s'il compte intervenir afin que les grands principes de la transfusion sanguine dans notre pays : bénévolat, anonymat, volontariat et non-profit continuent d'être respectés.

*Réponse.* - La réforme du service public de la transfusion sanguine est au tout premier rang des priorités du ministre délégué en matière de santé publique. Cette réforme, mise en œuvre avec détermination par le Gouvernement, repose d'abord sur la réaffirmation des principes sécuritaires et éthiques dont l'Union régionale des donneurs de sang bénévoles des Bouches-du-Rhône a justement rappelé la valeur et l'actualité. Les activités de fabrication des médicaments dérivés du sang sont prises en charge depuis le 1<sup>er</sup> juin par un groupement d'intérêt public dénommé Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies dans lequel l'Etat détient la majorité des droits. Ce groupement est placé sous le contrôle de la direction générale de la santé et de l'Agence du médicament. Ainsi, les produits stables obtenus à partir du sang généreusement offert par les donneurs seront fabriqués dans des conditions permettant d'assurer la sécurité sanitaire la plus complète et le respect des principes éthiques sur lesquels repose le don du sang. La séparation entre fractionnement et transfusion et le passage du fractionnement sous contrôle public étroit sont en effet gages d'un fonctionnement du service public transfusionnel en tous points indépendant des logiques purement commerciales. Des établissements titulaires d'une autorisation d'établissement pharmaceutique peuvent être autorisés à préparer sur le territoire national des médicaments dérivés du sang pour des pays étrangers n'ayant pas de capacités de fractionnement suffisantes, et à partir de plasma provenant de l'étranger en observant les règles éthiques et de sécurité sanitaire prévues par la loi pour l'importation de ce plasma. De telles opérations, qui resteront exceptionnelles, peuvent contribuer à assurer dans de bonnes conditions l'exploitation, dans une logique de non profit, du Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies, confronté dès sa création à des capacités de production excédentaires par rapport aux besoins des malades soignés en France. La vocation du LBF est de répondre aux besoins nationaux en mettant à la disposition des malades des produits présentant les meilleures garanties de sécurité. En ce qui concerne le Centre régional de transfusion sanguine de Strasbourg, son conseil d'administration a approuvé, lors de sa séance du 21 avril 1994, un projet de location-gérance de ses locaux et matériels de fractionnement en faveur du laboratoire Armour, filiale de la société française Rhône-Poulenc-Rorer, qui s'est engagé à reprendre les salariés employés sur le site et à assurer la pérennité de l'activité. Il ne s'agit donc pas d'une cession. Un même accord est envisagé entre le centre de Bordeaux et la société Armour. La règle de non profit continuera, sous le contrôle vigilant de l'Agence française du sang, à être appliquée avec toute la rigueur nécessaire, non seulement aux activités de collecte des dons du sang, mais aussi à la préparation des produits sanguins labiles. Les conditions d'application du principe de la gratuité des dons du sang réaffirmé par la loi du 4 janvier 1993 ont d'ailleurs été précisées avec netteté par un décret du 20 juillet 1994 publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1994. S'agissant de l'anonymat des donneurs, les craintes d'une mise en cause de la responsabilité des donneurs peuvent être apaisées. En effet, les victimes de contamination ne peuvent attaquer que les établissements de transfusion fournisseurs, ces établissements faisant écran entre les victimes et les donneurs de sang. A cet égard, le ministre délégué a mis à l'étude un dispositif de prise en charge du contentieux susceptible de concilier les droits des victimes avec la sauvegarde des établissements, dont la mission de service public ne saurait être compromise. Le Gouvernement aura bientôt à se prononcer sur ce problème dans le cadre de la réflexion plus générale qu'il a engagée sur la couverture de l'aléa thérapeutique.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
infirmiers et infirmières libéraux - nomenclature des actes)*

17399. - 8 août 1994. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les modalités d'application de la convention infirmière et plus particulièrement sur l'application du quota d'actes infirmiers. Il lui demande s'il dispose d'éléments permettant de savoir si l'activité infirmière observée, depuis la mise en œuvre des quotas, est généralement échelonnée sur l'ensemble de l'année et correspond à une activité mensuelle régulière ou si l'activité est plus fréquemment regroupée sur quelques mois. Une étude a-t-elle été faite à ce sujet et, dans la négative, lui serait-il possible de l'effectuer, car il est important de vérifier que l'application du quota d'actes infirmiers assure bien la qualité des soins dispensés ?

*Réponse.* - La spécificité des besoins en soins infirmiers impose une activité régulière pendant l'année, y compris les dimanches pour les soins aux personnes dépendantes (personnes âgées, handicapées, maladies chroniques). Ce rythme régulier a permis que soient déterminés les seuils d'activité annuels calculés sur la base de 365 jours par an. Il est certain que les seuils seraient inopérants pour garantir la qualité des soins si les professionnels devaient concentrer leur activité sur quelques mois. Les commissions paritaires départementales auxquelles sont soumis les dossiers des infirmiers ayant dépassé le seuil, examinent les conditions d'exécution des actes et notamment la durée pendant laquelle ils ont été effectués. Par ailleurs, des relevés semestriels sont envoyés aux professionnels, permettant de faire le point deux fois par an sur la répartition des actes dans le temps.

*Santé publique  
(hépatite C - lutte et prévention)*

17525. - 8 août 1994. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la lutte contre l'hépatite C. Mal connue et encore trop mal dépistée, cette maladie touche un nombre important de personnes. Non identifiée et chronique, elle évolue vers ses formes dégénératives, cirrhose du foie puis cancer. Mise en évidence depuis peu, ses ravages sont peu à peu appréhendés, qu'elle soit post-transfusionnelle ou contractée d'une autre manière. Il lui demande quelles initiatives sont prises par les pouvoirs publics afin de mieux connaître cette affection et d'élaborer les moyens de lui faire obstacle.

*Réponse.* - Un préalable à la prévention d'une maladie comme l'hépatite C est la bonne connaissance des caractéristiques épidémiologiques de l'infection. Celles-ci étant encore relativement mal connues, des études portant sur l'histoire de l'infection, les modes de transmission, les facteurs de risques... devraient apporter des précisions dans ce domaine d'ici quelque temps. Actuellement, il n'existe aucun vaccin contre cette maladie. Par contre le risque transfusionnel est très faible du fait de la grande fiabilité des tests sérologiques utilisés dès leur mise au point début 1990. En matière d'information, la direction générale de la santé établira, avant la fin de l'année, des plaquettes destinées d'une part aux professionnels de santé et, d'autre part, au public.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Emploi  
(politique de l'emploi - consultation des syndicats agricoles)*

6396. - 4 octobre 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au souhait exprimé par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, au nom des agriculteurs français, tendant à être représentée au comité supérieur de l'emploi et à être systématiquement consulté sur les projets de loi, à l'instar du CNPF, de la CGPME et de l'UPA. Il souligne l'intérêt et l'importance qui s'attachent à une meilleure représentation des agriculteurs français dans les consultations actuelles relatives à l'emploi et aux grands projets économiques et sociaux du Gouvernement.

*Réponse.* - Le comité supérieur de l'emploi, dont la composition est fixée par l'article R. 322-13 du code du travail, comprend parmi les membres de droit dix représentants des organisations syndicales et dix représentants des organisations patronales. La délégation patronale, quant à elle, comprend un représentant de la CGPME, un représentant de l'UPA et huit représentants du CNPF dont le président de la commission sociale et le directeur de l'emploi de la confédération, un représentant de l'IUMM, un de l'UIT, un de la FNB et deux représentants d'instances locales (le GIM et une union locale). Cet équilibre permet d'assurer la représentation des professions les plus concernées par les travaux courants du comité dont l'instance opérationnelle est sa commission permanente réunie une fois par mois pour l'examen, notamment, des projets de conventions du FNE et l'avis préalable à l'agrément ministériel des accords relatifs à l'assurance chômage. Compte tenu des sujets traités par la commission, et notamment de la place importante accordée à l'examen des dossiers d'entreprises des professions représentées sollicitant les aides du FNE, il ne peut être envisagé, en l'état, de substituer à l'une de ces dernières un représentant de la FNSEA. En outre, accéder à la demande de la fédération pourrait susciter la candidature d'autres organisations regroupant un nombre important d'employeurs du secteur agricole, au risque de surreprésenter le monde agricole par rapport au nombre de salariés qu'il représente. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture est membre de droit du comité supérieur de l'emploi, et représente à ce titre l'ensemble de la profession agricole.

*Emploi  
(offres d'emplois - annonces - réglementation)*

11488. - 21 février 1994. - M. Léonce Deprez se référant à sa question écrite n° 7629 du 8 novembre 1993, demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser « les actions spécifiques programmées pour le premier trimestre 1994 » à l'égard du contrôle des offres d'emploi paraissant dans la presse et pouvant constituer des pratiques frauduleuses. Il lui demande, se référant à sa réponse (JO, AN, 31 janvier 1994), l'état actuel de constitution et de fonctionnement du groupe de travail qui avait pour tâche d'identifier les « éventuels vides juridiques et les solutions pour les combler ».

*Réponse.* - L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le contenu des actions spécifiques programmées pour le premier trimestre 1994 en matière de contrôle des offres d'emploi paraissant dans la presse et pouvant constituer des pratiques frauduleuses. Le développement de pratiques illicites tant au regard du droit de la consommation qu'au regard du code du travail n'a échappé ni à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ni au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui sont convenus de renforcer leur collaboration afin de lutter contre les offres d'emploi frauduleuses. Pour sa part, la DGCCRF a inscrit la lutte contre les offres d'emploi frauduleuses dans le programme d'activité pour le premier trimestre 1994 de certaines de ses directions départementales. Celles-ci se sont livrées à la vérification des publicités diffusées dans la presse pour le compte des services Minitel proposant la possibilité de consulter des listes d'offres d'emploi par région et profession dont certaines pourraient s'avérer illusoire ou sources de désillusions. Le champ couvert par l'enquête a concerné d'une part les offres d'emploi visant à proposer une activité présentée comme rémunératrice mais qui, en réalité, recouvre une proposition de participation à une chaîne d'argent ou un réseau de vente multi-réseaux, d'autre part les agissements de certaines sociétés diffusant des offres d'emploi qui sans être des employeurs potentiels ne sont en fait que des marchands de listes ou de prétendues sociétés conseil proposant leurs services aux personnes cherchant du travail. Parallèlement, un groupe de travail animé par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'est réuni à plusieurs reprises et doit tester différentes hypothèses de travail auprès des représentants de la presse, de l'audiovisuel, et du conseil supérieur de la télématique, concernant la possibilité d'attribution d'un label et d'un contrôle des services télématiques marchands. Cette labellisation devrait permettre de moraliser le marché de la diffusion des offres. Grâce à elle, les demandeurs d'emploi auront les moyens de repérer parmi les services de diffusion des offres ceux qui présentent, a priori, de telles garanties de sérieux. La prochaine réunion du groupe de travail devrait, dans le courant de l'automne, déboucher sur des propositions concrètes.

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution -  
jeunes dégagés des obligations du service national)*

11614. - 28 février 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves conséquences qu'entraîne, pour les jeunes appelés du contingent, la suppression des droits aux allocations de chômage des ASSEDIC à la sortie de leur service. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'allocation d'insertion n'est en effet plus ouverte aux jeunes libérés du service national. De nombreux jeunes se retrouvent donc sans aucune aide à un moment où le marché de l'emploi est particulièrement difficile. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement est susceptible de prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Il est exact, d'une part, que certains jeunes, à l'issue de leur service national, ne remplissent pas les conditions d'activité salariée antérieure requises pour être indemnisés par le régime d'assurance chômage (122 jours), et, d'autre part, que l'allocation d'insertion a été supprimée par une loi du 30 décembre 1991 pour cette catégorie de demandeurs d'emploi. Mais cette suppression a été assortie d'un redéploiement des crédits au sein du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et d'une transformation des dépenses passives correspondant à ces allocations en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures d'urgence pour l'emploi qui, pour certaines d'entre elles, ont pour objectif de favoriser la formation et l'insertion des jeunes dans l'entreprise. Ainsi, les jeunes de moins de vingt-six ans peuvent être embauchés dans le cadre des contrats d'insertion en alternance ou des contrats d'apprentissage. Le développement de l'apprentissage est une des priorités du Gouvernement ; dans ce cadre, l'aide à l'embauche des apprentis versée aux employeurs pour toute embauche intervenant entre le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et le 30 juin 1994 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1994. Par ailleurs, le décret du 11 avril 1994 a créé une aide au premier emploi des jeunes. Pour ouvrir droit à cette aide, les jeunes ne doivent pas avoir été pris en charge au titre du régime d'assurance chômage. Des fonds d'aide aux jeunes ont également été mis en place dans un grand nombre de départements afin d'apporter à ceux qui sont en difficulté mais qui ont un projet d'insertion des aides financières ponctuelles. Le revenu minimum d'insertion peut également être accordé aux jeunes de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils ont au moins un enfant à charge. Enfin, il convient de signaler que la loi du 29 juillet 1992 a fait bénéficier les jeunes de seize à vingt-cinq ans non affiliés à la sécurité sociale et répondant à des conditions de ressources d'une admission de plein droit à l'aide médicale, entraînant leur affiliation à l'assurance personnelle sans mise en jeu de l'obligation alimentaire. Ainsi, bien que n'ayant pas droit à des allocations de chômage, les jeunes ont accès à un ensemble de mesures leur permettant selon le cas, en fonction de leur situation personnelle, de s'insérer professionnellement, de se former et de bénéficier d'une rémunération ou d'un salaire, ainsi que d'une couverture sociale.

*Emploi  
(ANPE - fonctionnement -  
accueil des demandeurs d'emploi - Moselle)*

13527. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions inacceptables dans lesquelles les demandeurs d'emploi sont traités par certains services de l'ANPE en Moselle. Un certain nombre d'administrés qui saisissent cet organisme sont ensuite amenés à être convoqués sans être reçus, ou on prétend les avoir convoqués alors que c'est inexact. Le préfet de la Moselle a été saisi personnellement de nombreux cas concrets et précis, lesquels ne peuvent en aucune manière relever du simple hasard. Les demandeurs d'emploi doivent être traités avec correction et sollicitude, c'est de moins en moins le cas. Au moment où la loi quinquennale sur l'emploi n'est pas accueillie dans l'opinion de manière positive, il faudrait au moins que les services existants fonctionnent correctement. Il lui demande donc s'il ne lui serait pas possible de faire effectuer une enquête administrative et un bilan sur les conditions d'accueil du public au niveau de l'ANPE de la Moselle.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'accueil du public dans les services de l'ANPE

en Moselle. En 1993, 170 000 entretiens ont été conduits par les agents de l'ANPE en Moselle. L'étude de satisfaction de février 1994 auprès des demandeurs d'emploi ayant eu recours à l'Agence nationale pour l'emploi en Moselle, a indiqué que 72 p. 100 d'entre eux répondent avoir bénéficié des services attendus au cours de leur visite ; les taux de satisfaction sont de 66 p. 100 pour l'accueil, 65 p. 100 pour la qualité des services, 65 p. 100 pour l'information sur les droits et de 71 p. 100 pour l'accès aux offres. Des progrès doivent encore être effectués. Un nouveau Contrat de progrès vient d'être signé entre l'Etat et l'ANPE pour la période 1994-1998 où cette dernière s'engage à mieux aider les personnes à chercher et trouver un emploi et ainsi poursuivre la lutte contre l'exclusion.

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution - assistantes maternelles)*

14533. - 23 mai 1994. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des assistantes maternelles qui, subissant les conséquences de la précarité que vivent les salariés qui les emploient pour la garde de leur enfant, ne perçoivent pas d'indemnité chômage quand elles perdent la garde d'un des enfants. La réduction forcée de leur horaire de travail s'apparente à du chômage partiel ; ces femmes paient toutes les charges sociales pour l'ensemble des heures travaillées. Aussi semblerait-il juste qu'elles perçoivent des indemnités de chômage partiel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les assistantes maternelles, déjà fortement pénalisées en matière de droits sociaux, puissent se voir attribuer les prestations auxquelles elles peuvent prétendre.

*Réponse.* - Les assistantes maternelles sont régies par un statut particulier faisant l'objet des articles L.773-1 à L.773-17 et D.773-1-1 à D.773-1-5 du code du travail. Ces textes et notamment l'article L.773-2 du code du travail ne prévoient pas la possibilité pour les assistantes maternelles de bénéficier du chômage partiel en cas d'inoccupation temporaire due à l'absence de l'enfant qu'elles auraient dû normalement garder. Cependant, selon l'article L.773-5 du code du travail, en cas d'absence d'un enfant, « les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent ont droit pour chaque journée où d'après les conventions passées ou, à défaut, les usages en vigueur, l'enfant aurait normalement dû leur être confié, à une indemnité compensatrice dont le montant minimal est fixé par décret en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Toutefois, cette indemnité n'est pas due lorsque l'absence de l'enfant est imputable à l'assistante maternelle ou à la famille de celle-ci : lorsque l'absence est due à une maladie de l'enfant ou à une circonstance contraignante pour l'employeur ». Les modalités de versement de cette indemnité sont fixées par les articles D.773-1-1 et D.773-1-3 du code du travail. Ainsi, l'article D.773-1-1 dispose que « sans préjudice des indemnités et des fournitures destinées à l'entretien des enfants, la rémunération des assistantes et assistants maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent ne peut être inférieure à 2,25 fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par jour, pour une durée d'accueil égale ou supérieure à huit heures ». L'indemnité compensatrice visée à l'article L.773-5 du code du travail ne peut être « inférieure à la moitié du salaire minimum fixé à l'alinéa 1 de l'article D.773-1-1 par journée d'absence d'un enfant ». L'intervention du chômage partiel n'est donc pas possible en l'état du droit en faveur de ces salariés, qui bénéficient d'un régime spécifique de maintien de leur rémunération.

*Construction aéronautique  
(ABG-SEMCA - emploi et activité)*

16170. - 4 juillet 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation conflictuelle à l'entreprise ABG-SEMCA de Toulouse, après qu'un premier plan social a été rejeté par le tribunal de grande instance, en date du 21 avril 1994. Le 5 mai 1994, la direction de cette société présente, en comité d'entreprise exceptionnel, un nouveau plan social dont la seule nouveauté consiste à envisager la conclusion d'une convention ASFNE. Ce plan social, pas plus que le premier, ne comprend les dispositions prévues dans le cadre de la loi quinquennale, notam-

ment l'éventualité d'une réduction de travail. La circulaire CDE N-94-20 du 7 juin 1994, sur la prévention des licenciements économiques et des plans sociaux, est de nature à modifier le contenu du plan. Or la conséquence directe de la position actuelle de l'administration est la suppression de 120 postes de travail et de 80 à 90 licenciements « secs ». Il est à rappeler que deux rapports d'expertise, diligentés par le comité d'entreprise, qualifient la santé économique de société « de bonne » et les mesures envisagées « inadaptées ». A ce jour, et au regard des éléments du dossier, il paraît important que la circulaire soit respectée. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir afin que des mesures sociales appropriées évitent des licenciements générateurs de drames, de misère et qui sont coûteux pour la collectivité.

*Réponse.* - La société ABG-SEMCA a connu une baisse de son chiffre d'affaires de 30 p. 100 en 1993 et engagé un plan de restructuration au début de l'année 1994. Ce plan prévoyait 120 suppressions d'emploi faisant suite à des mesures sociales pour maîtriser la baisse d'activité de l'année 1993 : chômage partiel, mutations internes, suppression des heures supplémentaires, réduction de la sous-traitance. La procédure de suppression d'emplois engagée en février 1994 a été annulée par une ordonnance du tribunal de grande instance de Toulouse le 18 avril 1994 et a été recommencée le 5 mai. Par ordonnance du 2 juin 1994, la seconde réunion de procédure prévue par le Livre III du code du travail a été annulée par le tribunal de grande instance et a eu lieu le 30 juin. A l'issue de cette seconde procédure, le licenciement de cinquante-quatre personnes a été évité notamment par le recours à des mesures de mi-temps, de formation et d'allocations spéciales de FNE. Le projet concerne actuellement une soixantaine de salariés dont quinze personnes se verraient proposer un congé de conversion avec une formation complémentaire. Une demande d'annulation du plan social a été déposée devant le tribunal de grande instance de Toulouse qui doit se prononcer prochainement. Les services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Garonne sont particulièrement attentifs au déroulement de cette procédure et au contenu du plan social.

#### Travail

(médecine du travail -

groupements ou associations inter-entreprises - fonctionnement -  
médecins non titulaires du diplôme requis)

16351. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Hyest appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de la médecine du travail en France. Les entreprises sont astreintes à soumettre chaque année leurs salariés à une visite médicale obligatoire, de même qu'à chaque embauche ou reprise, ou à des visites médicales supplémentaires dans certains cas particuliers. Pour se conformer à ces dispositions du code du travail, les petites entreprises ont recours à des groupements ou associations interentreprises qui mettent en place les structures propres à cette obligation. Il existe cependant, depuis quelques années, un déficit, qui va aller croissant, du nombre de médecins généralistes optant pour cette spécialité. Pour remédier à cette pénurie, les groupements ou associations de service médical ont recours aux services des médecins généralistes non titulaires du diplôme nécessaire, se mettant par là-même en infraction avec la réglementation. Ces solutions adoptées par les groupements ou les associations entraînent de sévères mises en garde de la part des services de la direction régionale du travail et de l'emploi, pouvant aller jusqu'à la perte de l'agrément, de même que des litiges avec l'inspection du travail au sujet des rémunérations, entraînant des situations de blocage. Pour pallier cette situation, il demande s'il ne serait pas utile de donner des instructions afin que plus de souplesse soit apportée à l'interprétation de la réglementation en vigueur et s'il ne serait pas utile de mettre en place une structure, avec la collaboration de la profession intéressée et des médecins du travail éventuellement, permettant de créer un corps de médecins du travail stagiaires autorisés à exercer au sein des groupements médicaux du travail.

*Réponse.* - La médecine du travail française souffre effectivement d'un déficit en médecins du travail estimé à environ 450 équivalents temps complet. Ce déficit est largement responsable du recours actuel - et qui n'est pas réglementairement autorisé - à des médecins du travail exerçant sans diplôme de spécialiste en médecine du travail. Plusieurs mesures ont été prises pour résorber le déficit en médecins du travail. D'une part, le nombre de postes

au concours de l'internat a été augmenté d'une centaine : en 1994, 100 postes ont été offerts au concours européen accessible aux médecins ressortissants de la Communauté européenne justifiant de trois années d'exercice et qui ne se sont jamais présentés à l'internat tandis que 60 postes ont été offerts au concours étudiant. En outre, 116 internes sortent cette année de formation et pourront être embauchés par les services médicaux du travail, notamment dans ceux qui souffrent particulièrement du déficit. D'autre part, un décret du 13 avril 1994 (J.O. du 14 avril 1994) permet à des internes en cours de formation d'exercer la médecine du travail dans les services médicaux du travail. Cette faculté est assortie de nombreuses garanties, le décret posant un certain nombre de conditions au déroulement de ces stages. Les internes ne pourront pas rester plus de deux semestres dans le même service médical. Les services médicaux du travail pourront être agréés pour ces stages après avis d'une commission à laquelle participe le directeur régional du travail et de l'emploi. Le maître de stage dispose de dix-sept heures par mois pour assurer la formation de l'interne et l'effectif confié à l'interne ne peut excéder les deux tiers de celui qui peut être confié à un médecin du travail. La stabilité de ces internes dans les services médicaux, dans la durée limitée par le projet de décret, dépend de l'accueil qui leur sera fait. Une convention de stage signée par les différents organismes participant à la formation de l'interne fixera les modalités de déroulement du stage. Toutes ces mesures visent à résoudre le déficit tout en améliorant la qualité de la surveillance médicale des salariés. Ce dispositif paraît donc correspondre tant dans les objectifs que dans les moyens mis en œuvre aux souhaits de l'honorable parlementaire.

#### Construction aéronautique

(ABG-SEMCA - emploi et activité)

16544. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'entreprise ABG-SEMCA de Toulouse, troisième fournisseur mondial de systèmes et équipements de traitement de l'air pour avions et hélicoptères. Le 24 février 1994, la direction de l'entreprise convoquait un comité d'entreprise exceptionnel pour présenter un plan social comprenant 120 suppressions de poste, soit 23 p. 100 de l'effectif. Le 21 avril, le tribunal de grande instance déclarait « nulle et sans effet » la procédure engagée par la direction tendant au licenciement pour motif économique. Le 5 mai, un nouveau plan guère différent du premier était présenté. Le 30 mai, le directeur départemental du travail estimait dans une notification adressée à la direction de ABG-SEMCA que « la notification officielle du plan de restructuration accompagnée du plan social reçue le 14 mai 1994 est entachée d'irrégularités pour manque de consultation du comité d'entreprise... ». Il lui rappelle ses déclarations du 8 avril à Toulouse, s'engageant à se saisir de ce dossier pour que la direction de l'entreprise réduise ou supprime les licenciements. Il note que deux rapports d'expertise qualifient de bonne la santé de l'entreprise et d'inadaptées les mesures envisagées. Il s'étonne que les pouvoirs publics tolèrent les méthodes de la direction d'ABG-SEMCA qui, sans concertation avec le comité d'entreprise, veut supprimer 120 postes de travail pour réaliser, selon toute vraisemblance, une alliance avec une société américaine. Au moment où l'INSEE annonce une flambée sans précédent du chômage sur la période mars 1993 - mars 1994, il est du devoir des pouvoirs publics de s'opposer à des stratégies d'entreprises qui négligent la nécessité de préserver l'emploi. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour tenir les engagements qu'il a pris publiquement à Toulouse le 8 avril dernier.

*Réponse.* - La société ABG-SEMCA a connu une baisse de son chiffre d'affaires de 30 p. 100 en 1993 et engagé un plan de restructuration au début de l'année 1994. Ce plan prévoyait 120 suppressions d'emploi faisant suite à des mesures sociales pour maîtriser la baisse d'activité de l'année 1993 : chômage partiel, mutations internes, suppression des heures supplémentaires, réduction de la sous-traitance. La procédure de suppression d'emplois engagée en février 1994 a été annulée par une ordonnance du tribunal de grande instance de Toulouse le 18 avril 1994 et a été recommencée le 5 mai. Par ordonnance du 2 juin 1994, la seconde réunion de procédure prévue par le Livre III du code du travail a été annulée par le tribunal de grande instance et a eu lieu le 30 juin. A l'issue de cette seconde procédure, le licenciement de cinquante-quatre personnes a été évité notamment par le recours à des mesures de mi-temps, de formation et d'allocations spéciales

du FNE. Le projet concerne actuellement une soixantaine de salariés dont quinze personnes se verraient proposer un congé de conversion avec une formation complémentaire. Une demande d'annulation du plan social a été déposée devant le tribunal de grande instance de Toulouse, qui doit se prononcer prochainement. Les services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Garonne sont particulièrement attentifs au déroulement de cette procédure et au contenu du plan social.

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution -  
jeunes dégagés des obligations du service national)*

16646. - 11 juillet 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes rencontrés par les jeunes militaires du contingent, volontaires pour un service tong, à leur retour à la vie civile. Il lui cite l'exemple d'un jeune homme ayant travaillé plus de 1 000 heures, avant son incorporation comme VSL, et qui, ne retrouvant pas son emploi à son retour, n'a droit à aucune allocation de chômage. Cette situation paraît tout à fait anormale, d'autant qu'il semble que des allocations peuvent être servies aux objecteurs de conscience à l'issue d'un service civil. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la législation dans ce domaine et si, en tout état de cause, il ne conviendrait pas de prendre en considération le cas des VSL qui se retrouvent sans emploi à l'issue de leur contrat.

*Réponse.* - Il est exact d'une part que certains jeunes, à l'issue de leur service national, ne remplissent pas les conditions d'activité salariée antérieure requises pour être indemnisés par le régime d'assurance chômage (122 jours) et d'autre part que l'allocation d'insertion a été supprimée par une loi du 30 décembre 1991 pour cette catégorie de demandeurs d'emploi. Mais cette suppression a été assortie d'un redéploiement des crédits au sein du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une transformation des dépenses passives correspondant à ces allocations, en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures d'urgence pour l'emploi, qui, pour certaines d'entre elles, ont pour objectif de favoriser la formation et l'insertion des jeunes dans l'entreprise. Ainsi, les jeunes de moins de vingt-six ans peuvent être embauchés dans le cadre des contrats d'insertion en alternance ou des contrats d'apprentissage. Le développement de l'apprentissage est une des priorités du Gouvernement ; dans ce cadre, l'aide à l'embauche des apprentis versée aux employeurs pour toute embauche intervenant entre le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et le 30 juin 1994 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1994. Par ailleurs, le décret du 11 avril 1994 a créé une aide au premier emploi des jeunes. Pour ouvrir droit à cette aide, les jeunes ne doivent pas avoir été pris en charge au titre du régime d'assurance chômage. Enfin, des fonds d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements afin d'apporter à ceux qui sont en difficulté mais qui ont un projet d'insertion, des aides financières ponctuelles. Le revenu minimum d'insertion peut également être accordé aux jeunes de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils ont au moins un enfant à charge. Enfin, il convient de signaler que la loi du 29 juillet 1992 a fait bénéficier les jeunes de seize à vingt-cinq ans non affiliés à la sécurité sociale et répondant à des conditions de ressources d'une admission de plein droit à l'aide médicale, entraînant leur affiliation à l'assurance personnelle, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire. Ainsi, bien que n'ayant pas droit à des allocations de chômage, les jeunes ont accès à un ensemble de mesures leur permettant selon le cas, en fonction de leur situation personnelle, de s'insérer professionnellement, de se former et de bénéficier d'une rémunération ou d'un salaire, ainsi que d'une couverture sociale.

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution - personnes licenciées  
pendant la période d'essai)*

16757. - 18 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui indiquer si une personne qui quitte un emploi à durée indéterminée pour occuper un autre emploi à durée indéterminée, et qui perd cet emploi au cours de la période d'essai, peut bénéficier d'une prise en charge par l'ASSEDIC.

*Réponse.* - Si l'intéressé a quitté volontairement son avant-dernier emploi, ce départ volontaire est sans incidence sur la décision d'admission dès lors qu'il a été suivi d'une période d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 91 jours ou 507 heures. Aussi, une admission est-elle automatiquement prononcée, dans la mesure où le demandeur d'emploi remplit toutes les autres conditions d'ouverture des droits. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la personne devra, à la date de la rupture de la période d'essai (à l'initiative de l'employeur), avoir travaillé dans ce nouvel emploi au moins 91 jours ou 507 heures pour bénéficier d'une prise en charge par le régime d'assurance chômage. Dans le cas contraire, le dossier doit être soumis, au terme d'un délai de quatre mois après le départ du dernier emploi, à la commission paritaire de l'ASSEDIC qui peut décider une prise en charge au regard des efforts de recherche d'emploi de l'intéressé durant cette période.

*Formation professionnelle  
(AFPA - fonctionnement - financement)*

16803. - 18 juillet 1994. - M. Yves Bonnet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'AFPA. D'un montant de 120 milliards de francs, le budget de la formation professionnelle fait l'objet de différents rapports dénonçant la gabegie et l'absence de contrôle de ce marché. Cependant, en amont, d'autres dysfonctionnements existent, plus diffus, mais tout aussi gênants. En effet, les salariés, nous le savons tous, ne sont pas égaux devant la formation professionnelle. Et, contrairement à une certaine logique républicaine, ce sont les personnels qualifiés qui bénéficient essentiellement du dispositif. Ainsi, plus du tiers des cadres et techniciens, notamment les plus diplômés, ont suivi un stage depuis le début de l'année 1992 contre à peine 5 p. 100 des ouvriers. Il y a donc beaucoup à faire encore. Et cependant, le service public de la formation pour adultes voit, pour sa deuxième année consécutive, sa subvention de fonctionnement se réduire et va terminer l'année 1994 en faisant apparaître un déficit de 150 millions de francs. Les mesures envisagées par la direction de l'AFPA s'attaquent aux effectifs et à une remise en cause du statut de son personnel. Que va-t-il être fait pour que l'AFPA puisse remplir les missions de service public qui sont les siennes ? Est-il possible d'indiquer l'évolution du budget de fonctionnement de l'AFPA et celle de la subvention de l'Etat sur les quinze dernières années ?

*Réponse.* - S'il est vrai que l'effort de formation continue des entreprises françaises ne bénéficie pas encore suffisamment aux salariés les moins qualifiés, en revanche l'AFPA a vocation à corriger ces inégalités puisqu'elle est chargée, au plan national, de la formation qualifiante des adultes à la recherche d'un emploi, des salariés en situation de reconversion et, plus généralement, des actifs présentant des déficits de qualification. A cette fin, elle met en œuvre des parcours d'insertion dans l'emploi qui concernent, pour l'essentiel, des emplois correspondant au 1<sup>er</sup> niveau de qualification reconnu par les branches professionnelles. Cette mission d'intérêt général, considérée comme une priorité par l'Etat, a d'ailleurs été confirmée dans le contrat de progrès conclu entre l'Etat et l'AFPA le 7 mars 1994. Dans un contexte de forte contrainte budgétaire liée à l'objectif de maîtrise des finances publiques, l'Etat a consacré au fonctionnement de l'association 3,86 milliards de francs en 1994. Cet effort continu (entre 1989 et 1994 la subvention de fonctionnement allouée à l'AFPA a augmenté de 23,8 p. 100) sera poursuivi et accentué en 1995 (la subvention de fonctionnement devrait s'établir à 3,9 milliards, correspondant à un taux de productivité globale de 3 p. 100 et à une augmentation du volume de production de 2,5 p. 100). En outre, l'Etat s'est engagé à contribuer sur la période couverte par le contrat de progrès quinquennal évoqué supra, au financement de la modernisation du dispositif d'orientation-formation de l'AFPA à hauteur de 70 p. 100 des besoins estimés (soit un engagement annuel de 250 MF). Toutefois, si ce contrat de progrès conforte l'intervention de l'Etat en faveur de l'AFPA, il est clair que l'association doit poursuivre et développer, ainsi qu'elle s'y est engagée, une politique dynamique de développement de ses ressources propres : l'évolution de la part relative de la subvention de fonctionnement dans le budget global de l'AFPA reflète d'ailleurs cet objectif (82 p. 100 en 1989, 78 p. 100 en 1994). Une telle orientation doit tout à la fois permettre les conditions d'un meilleur équilibre financier et favoriser l'adaptation des interventions de l'AFPA aux besoins des entreprises et du marché du travail. C'est

également une recherche de plus grande efficacité qui conduit l'AFPA à poursuivre la modernisation de la gestion de ses ressources humaines, en vue de garantir l'adéquation permanente des compétences des agents aux exigences des métiers en évolution. Il s'agit là d'une démarche nécessaire, déjà engagée au travers de l'accord sur la mise en œuvre d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences signé avec les organisations syndicales de l'association le 8 février 1993. Elle sera complétée par l'adoption de dispositions susceptibles de favoriser la modération des coûts de fonctionnement de l'association.

Evolution de la subvention de fonctionnement et du budget global de l'AFPA entre 1989 et 1994

ANNEE	SUBVENTION (en MF)	BUDGET GLOBAL (en MF)	PART de la subvention dans le budget
1989.....	3 119 423	3 786 600	82,38 %
1990.....	3 334 043	4 030 300	82,72 %
1991.....	3 672 980	4 451 651	82,51 %
1992.....	3 751 310	4 829 196	77,68 %
1993.....	3 815 820	5 277 446	77,90 %
1994.....	3 863 082	4 966 083	77,79 %

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution - emplois saisonniers)*

16883. - 18 juillet 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnes demeurant dans des zones touristiques ou de vacances et exerçant une activité professionnelle salariée à caractère saisonnier. Or, bien qu'un cotisation ASSEDIC soit prélevée sur leurs salaires, elles ne peuvent prétendre être indemnisées par les ASSEDIC. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation alarmante pour les personnes concernées.

Réponse. - L'article 28 f du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1994 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour bénéficier d'un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. La délibération n° 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. Sont considérées comme activités saisonnières les activités exercées dans certains secteurs d'activité, tels que les exploitations forestières, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à la règle. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux travailleurs privés d'emploi âgés de cinquante ans ou plus qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. D'autre part, la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées foruites et sont toujours indemnisables. En tout état de cause, il convient de rappeler que la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur règlementation.

*Commerce et artisanat  
(ouverture le dimanche - réglementation)*

16945. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le nombre restreint de commerces qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 221-8-1 du code du travail, ce qui provoque un déséquilibre concurrentiel préjudiciable au développement des communes touristiques. Des activités commerciales proches géographiquement et de nature similaires peuvent être ou non autorisées le dimanche; c'est ainsi qu'il est refusé la demande d'ouverture dominicale d'un commerce de cas-

settes-vidéo installé à quelques dizaines de mètres du secteur sauvegardé de Sarlat, tandis que des commerces généralistes bénéficient d'une autorisation. L'application qui est faite du décret n° 94-396 du 18 mai 1994 et de sa circulaire interprétative provoque une forte incompréhension et pourrait devenir source de contentieux: c'est le cas des commerces qui satisfont les besoins du public la semaine et auxquels il est refusé le bénéfice de l'article L. 221-8-1 alors qu'ils pourraient voir leur chiffre d'affaire augmenter sensiblement par la seule ouverture dominicale. Etant fermés le dimanche, ces commerces ne procèdent pas aux recrutements saisonniers qui pouvaient être espérés, limitant ainsi l'efficacité de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur la notion de « besoins dominicaux du public liés aux particularités de la commune ou de la zone considérée » et les critères d'application de cette notion pour les commerces à vocation de détente ou de loisir.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a créé, à côté de l'article L. 221-6, un article L. 221-8-1 qui permet des dérogations plus souples pendant la ou les périodes d'activités touristiques. Ces dérogations, temporaires et individuelles, sont accordées par le préfet pour les établissements commerciaux qui vendent des produits liés à la détente et aux loisirs et qui sont situés dans une commune touristique ou une zone touristique d'affluence exceptionnelle ou dans une zone d'animation culturelle permanente reconnues comme telles, au préalable, par arrêté préfectoral. La liste des communes touristiques dans lesquelles pourra s'appliquer la dérogation prévue par l'article L. 221-8-1 est établie par le préfet, à la demande des conseils municipaux concernés et après consultation du comité départemental du tourisme, organe compétent du conseil général. Peuvent figurer sur cette liste les communes qui accueillent pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante, en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation. Les critères à prendre en compte sont notamment le rapport entre la population permanente et la population saisonnière, le nombre d'hôtels, de gîtes ou campings, le nombre de lits ou celui des places offertes dans les parcs de stationnement d'automobiles. Le préfet fixe également le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle et des zones d'animation culturelle permanente, sur proposition du conseil municipal. Ces zones, qui seront strictement délimitées, doivent se distinguer par leur caractère touristique et l'affluence exceptionnelle qu'elles suscitent, ou par l'animation culturelle permanente qu'elles offrent. Les commerces qui sont situés dans ces communes ou ces zones et qui répondent précisément aux besoins dominicaux pourront obtenir du préfet une dérogation temporaire et individuelle au repos dominical des salariés, pendant la période touristique. Les commerces et services qui considèrent que leurs activités permettent de faciliter l'accueil des touristes et la pratique de leurs activités de loisirs doivent adresser une demande motivée au préfet, qui l'instruira après avoir consulté le conseil municipal, la chambre de commerce et d'industrie et les syndicats d'employeurs et de salariés intéressés. Le préfet se prononcera enfin par arrêté motivé. A titre d'exemple, pourront bénéficier d'une telle dérogation un établissement de vente d'articles de sport et de montagne dans une station de sports d'hiver durant la saison touristique, un commerce de souvenirs et cartes postales dans une zone touristique d'affluence exceptionnelle, un établissement de service de location de matériel de plage dans une commune balnéaire durant la saison estivale, une librairie d'art dans une zone culturelle d'animation permanente, etc. Il est utile de rappeler que bon nombre des établissements dont l'activité est liée au tourisme et à l'animation culturelle bénéficient déjà de dérogations de droit au repos dominical des salariés, en vertu des articles L. 221-9, R. 221-4 et R. 221-4-1 du code du travail (établissements de bains, établissements de spectacle, musées et expositions, activités et commerces situés dans l'enceinte des centres culturels, sportifs et récréatifs, établissements de jeux, location saisonnière de meublés liés au tourisme, etc. (cf. circulaire DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, point 4.1)). Par ailleurs, les commerces dont l'activité est exclusivement ou principalement alimentaire, qui doivent sans doute pouvoir répondre à tout moment aux besoins du public très nombreux dans les communes et zones touristiques et culturelles, bénéficient eux aussi d'une dérogation de droit, le dimanche matin jusqu'à midi (cf. circulaire DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, point 4.1.2).

*Formation professionnelle*  
(financement - organismes collecteurs - chambres consulaires)

17269. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le rôle des chambres consulaires au regard de l'application de l'article 74 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Les chambres consulaires souhaitent que leur rôle en matière de collecte de fonds de la formation professionnelle ne souffre d'aucune ambiguïté et soit réaffirmé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le décret d'application de l'article 74 prendra cette demande en compte.

*Formation professionnelle*  
(financement - organismes collecteurs - chambres consulaires)

18046. - 12 septembre 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet de décret d'application de l'article 74 de la loi quinquennale sur l'emploi. Lors de la discussion de ce texte, notamment en ce qui concerne le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes et le financement de la formation professionnelle, le rôle et la participation des chambres consulaires avaient été précisés. Or il semblait que les chambres consulaires ne puissent plus poursuivre leur activité de collecte des fonds destinés à des actions de formation professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions d'application de l'article 74.

*Réponse.* - L'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, prévoit que la validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue expire le 31 décembre 1995 et qu'à compter de cette date les agréments seront subordonnés à l'existence d'accords conclus à cette fin entre les organisations de salariés et d'employeurs. Le dispositif actuel de collecte de fonds de la formation professionnelle continue se caractérise en effet par l'hétérogénéité des organismes collecteurs en ce qui concerne la détermination de leur champ d'activité, leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens, et leur nombre trop élevé. La mesure prévue par l'article 74 de la loi quinquennale a pour objet de rationaliser les circuits de financement de la formation professionnelle en invitant les organisations patronales et syndicales à resserrer le dispositif de collecte des fonds. Les objectifs sont une réduction du nombre d'organismes collecteurs et la recherche d'une plus grande rationalité en dégageant les principes d'une filière verticale de collecte par branche professionnelle et d'une alternative horizontale, régionale et interprofessionnelle. La mise en œuvre de la mesure devrait également contribuer à une plus grande lisibilité du dispositif, à des économies d'échelles, à une plus grande transparence du réseau des organismes. Il convient que les organismes collecteurs paritaires inscrivent leur action dans la perspective de la rationalisation, nécessaire, des circuits de collecte des fonds de la formation professionnelle continue. De ce point de vue, l'existence ou la création d'un organisme à compétence nationale pour les branches professionnelles paraît être une solution plus appropriée. Cette solution ne fait cependant pas obstacle à l'adaptation des interventions aux besoins exprimés localement. Le projet de décret évoqué prévoit, en effet, que la capacité financière des organismes de branche sera appréciée notamment au regard des services de proximité qu'ils seront susceptibles d'assurer. Il convient cependant de relever que l'exigence d'un seuil minimal de collecte n'est prévue que dans le cadre des organismes à compétence nationale. Il n'est en conséquence pas opposable à la création d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel et régional. Si les chambres de commerce et d'industrie ne peuvent être assimilées à des organismes collecteurs de nature paritaire, l'article 74 de la loi quinquennale n'a pas pour autant pour effet de les exclure de l'action - reconnue - qu'elles mènent en faveur de la formation. De fait, les chambres consulaires pourront : collecter, pour le compte d'un organisme collecteur paritaire, les contributions des employeurs à la formation professionnelle continue (le projet de décret rappelle le rôle des chambres de commerce et d'industrie en la matière) ; conclure des conventions de formation et exercer ainsi, comme par le passé, leur activité de producteur de formation. En ce qui concerne l'apprentissage, une éventuelle affectation de celle-ci aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue nécessite, en tout état de cause, des mesures de

nature législative qui seront discutées dans le cadre d'un projet de loi sur l'apprentissage et l'alternance lors de la prochaine session parlementaire. Les travaux en cours tiennent compte du rôle des chambres de commerce et d'industrie en matière de développement de l'apprentissage, puisqu'ils prévoient que la fraction de la taxe d'apprentissage affectée au financement des centres de formation d'apprentis peut être collectée par les organismes consulaires.

*Handicapés*  
(COTOREP - fonctionnement -  
efficience des handicapés à un poste de travail - évaluation)

17376. - 8 août 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M<sup>me</sup> le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les outils utilisés par la COTOREP pour évaluer l'efficacité réelle de la personne handicapée à un poste de travail. Il lui paraît opportun de procéder à une réflexion afin de les définir car certains d'entre eux peuvent apparaître inadéquats. C'est le cas notamment lorsque le diplôme est retenu pour refuser l'orientation des jeunes vers le milieu protégé ; or ce critère n'est pas nécessairement représentatif de l'efficience au poste de travail. A cet égard, il souhaiterait qu'elle lui fasse part de sa position. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre sur les outils utilisés par la COTOREP pour évaluer l'efficacité des personnes handicapées à un poste de travail. Il n'existe pas à l'heure actuelle de barème d'évaluation des capacités professionnelles des personnes handicapées. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a confié à l'inspection générale des affaires sociales une mission destinée à faire le point des différents instruments utilisés par les COTOREP. Un groupe de travail *ad hoc* s'est réuni à plusieurs reprises afin de faire le point de ce dossier, tant au regard de la situation française que des travaux conduits, depuis plusieurs années, au sein des instances européennes. Il a été constitué de représentants d'institutions et de personnalités issues du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, auquel ses réflexions ont été destinées ; il a auditionné l'ensemble des parties prenantes, principalement le secteur associatif et les partenaires sociaux. La synthèse dressée par l'inspection générale comporte un constat et des propositions qui ont suscité un large consensus. Sur le fond, le groupe s'est accordé sur le rôle essentiel de l'évaluation professionnelle en vue d'une insertion globale des personnes handicapées. Au-delà, il est apparu qu'à partir d'objectifs communément admis les techniques employées (méthodes, outils) différaient fortement selon les lieux, les publics et les utilisateurs : cela ressort nettement d'une enquête effectuée à la demande du groupe de travail. Ce groupe de travail s'est mis d'accord pour éviter de recommander une quelconque méthode particulière d'évaluation, en attirant l'attention des utilisateurs sur l'insuffisance des outils existants. Il est apparu essentiel au groupe de travail de poursuivre le recensement des méthodes d'évaluation existantes afin d'exploiter ces informations sous forme de répertoire d'outils actualisable, susceptible de favoriser l'information et les échanges techniques entre COTOREP et autres opérateurs, et d'évaluer les méthodes diverses actuellement utilisées. Ces orientations sont actuellement en discussion.

*Formation professionnelle*  
(financement - organismes collecteurs - chambres consulaires)

17545. - 15 août 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Lors de la discussion de ce texte, il avait exprimé sa volonté de maintenir les dispositions existantes pour les organismes consulaires qui devraient conserver leurs circuits, leur autorité et leurs réseaux. Il souhaiterait donc être informé des conditions d'application de l'article 74 qui permettront aux chambres consulaires de poursuivre leur activité de collecte des fonds destinés à des actions de formation professionnelle.

*Réponse.* - L'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit que la validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des

fonds de la formation professionnelle continue expire le 31 décembre 1995 et qu'à compter de cette date les agréments seront subordonnés à l'existence d'accords conclus à cette fin entre les organisations de salariés et d'employeurs. Le dispositif actuel de collecte des fonds de la formation professionnelle continue se caractérise en effet par l'hétérogénéité des organismes collecteurs en ce qui concerne la détermination de leur champ d'activité, leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens, et leur nombre trop élevé. La mesure prévue par l'article 74 de la loi quinquennale a pour objet de rationaliser les circuits de la formation professionnelle en invitant les organisations patronales et syndicales à resserrer le dispositif de collecte des fonds. Les objectifs sont une réduction du nombre d'organismes collecteurs et la recherche d'une plus grande rationalité, en dégageant les principes d'une filière verticale de collecte par branche professionnelle et d'une alternative horizontale, régionale et interprofessionnelle. La mise en œuvre de la mesure devrait également contribuer à une plus grande lisibilité du dispositif, à des économies d'échelles, à une plus grande transparence du réseau des organismes. Il convient que les organismes collecteurs paritaires inscrivent leur action dans la perspective de la rationalisation, nécessaire, des circuits de collecte des fonds de la formation professionnelle continue. De ce point de vue, l'existence ou la création d'un organisme à compétence nationale pour les branches professionnelles me paraît être une solution plus appropriée. Cette solution ne fait cependant pas obstacle à l'adaptation des interventions aux besoins exprimés localement. Le projet de décret évoqué prévoit, en effet, que la capacité financière des organismes de branche sera appréciée notamment au regard des services de proximité qu'ils seront susceptibles d'assurer. Il convient cependant de relever que l'exigence d'un seuil minimal de collecte n'est prévue que dans le cadre des organismes à compétence nationale. Il n'est en conséquence pas opposable à la création d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel et régional. Si les chambres de commerce et d'industrie ne peuvent être assimilées à des organismes collecteurs de nature paritaire, l'article 74 de la loi quinquennale n'a pas pour autant pour effet de les exclure de l'action - reconnue - qu'elles mènent en faveur de la formation. De fait, les chambres consulaires pourront : 1° collecter, pour le compte d'un organisme collecteur paritaire, les contributions des employeurs à la formation professionnelle continue. Le projet de décret rappelle le rôle des chambres de commerce et d'industrie en la matière ; 2° conclure des conventions de formation et exercer ainsi, comme par le passé, leur activité de producteur de formation. En ce qui concerne l'apprentissage, une éventuelle affectation de la taxe d'apprentissage, réservée à l'apprentissage proprement dit, aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue nécessite, en tout état de cause, des mesures de nature législative qui seront discutées dans le cadre d'un projet de loi sur l'apprentissage et l'alternance lors de la prochaine session parlementaire. Les travaux en cours tiennent compte du rôle des chambres de commerce et d'industrie en matière de développement de l'apprentissage, puisqu'ils prévoient que la fraction de la taxe d'apprentissage affectée au financement des centres de formation d'apprentis peut être collectée par les organismes consulaires.

#### *Formation professionnelle*

*(financement - organismes collecteurs - chambres consulaires)*

17679. - 15 août 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de l'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. En effet, les dispositions de cet article concernant la collecte des fonds de la formation par les chambres consulaires ne sont pas appliquées comme cela était prévu originellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'article 74 de la loi quinquennale soit pleinement appliqué.

*Réponse.* - L'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit que la validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue expire le 31 décembre 1995 et que, à compter de cette date, les agréments seront subordonnés à l'existence d'accords conclus à cette fin entre les organisations de salariés et d'employeurs. Le dispositif actuel de collecte des fonds de la formation professionnelle continue se caractérise en effet par l'hétérogénéité des organismes collecteurs en ce qui concerne la détermination de leur champ d'activité, leur

aptitude à assurer leur mission, compte tenu de leurs moyens et de leur nombre trop élevé. La mesure prévue par l'article 74 de la loi quinquennale a pour objet de rationaliser les circuits de la formation professionnelle en invitant les organisations patronales et syndicales à resserrer le dispositif de collecte des fonds. Les objectifs sont une réduction du nombre d'organismes collecteurs et la recherche d'une plus grande rationalité en dégageant les principes d'une filière verticale de collecte par branche professionnelle et d'une alternative horizontale, régionale et interprofessionnelle. La mise en œuvre de la mesure devrait également contribuer à une plus grande lisibilité du dispositif, à des économies d'échelles, à une plus grande transparence du réseau des organismes. Il convient que les organismes collecteurs paritaires inscrivent leur action dans la perspective de la rationalisation, nécessaire, des circuits de collecte des fonds de la formation professionnelle continue. De ce point de vue, l'existence ou la création d'un organisme à compétence nationale pour les branches professionnelles me paraît être une solution plus appropriée. Cette solution ne fait cependant pas obstacle à l'adaptation des interventions aux besoins exprimés localement. Le projet de décret évoqué prévoit, en effet, que la capacité financière des organismes de branche sera appréciée notamment au regard des services de proximité qu'ils seront susceptibles d'assurer. Il convient cependant de relever que l'exigence d'un seuil minimal de collecte n'est prévue que dans le cadre des organismes à compétence nationale. Il n'est en conséquence pas opposable à la création d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel et régional. Si les chambres de commerce et d'industrie ne peuvent être assimilées à des organismes collecteurs de nature paritaire, l'article 74 de la loi quinquennale n'a pas pour autant pour effet de les exclure de l'action - reconnue - qu'elles mènent en faveur de la formation. De fait, les chambres consulaires pourront : 1° collecter, pour le compte d'un organisme collecteur paritaire, les contributions des employeurs à la formation professionnelle continue. Le projet de décret rappelle le rôle des chambres de commerce et d'industrie en la matière ; 2° conclure des conventions de formation et exercer ainsi, comme par le passé, leur activité de producteur de formation. En ce qui concerne l'apprentissage, une éventuelle affectation de la taxe d'apprentissage réservée à l'apprentissage proprement dit aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue nécessite, en tout état de cause, des mesures de nature législative qui seront discutées dans le cadre d'un projet de loi sur l'apprentissage et l'alternance lors de la prochaine session parlementaire. Les travaux en cours tiennent compte du rôle des chambres de commerce et d'industrie en matière de développement de l'apprentissage puisqu'ils prévoient que la fraction de la taxe d'apprentissage affectée au financement des centres de formation d'apprentis peut être collectée par les organismes consulaires.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés - conditions d'attribution - orphelins de guerre)*

17821. - 29 août 1994. - M. Jean Diebold appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article L. 323-3 du code du travail qui précisent : « bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 : ... 6° Les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans... ». Actuellement, les jeunes font plus facilement des études supérieures et donc longues et il est rare qu'ils se retrouvent sur le marché du travail avant vingt et un ans. Les orphelins de guerre, déjà touchés par l'absence d'un parent, ce qui rend le plus souvent les études difficiles, compte tenu de la modicité des ressources, se trouvent donc pénalisés par les dispositions de l'article précité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'actualiser les mesures prises en faveur de l'emploi des pupilles de la nation en élevant la limite d'âge prévue et en la fixant par exemple à vingt-quatre ou vingt-cinq ans.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la limite d'âge de vingt et un ans prévue à l'alinéa 6 de l'article L. 323-3 du code du travail au-delà de laquelle un orphelin de guerre ne peut pas être reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Il est précisé que le principal objectif de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés est de permettre à la personne handicapée d'acquies un revenu directement lié à son travail et de lui conférer un statut d'autonomie fondé sur une activité professionnelle. Elle vise, en outre, à concentrer l'effort des entreprises sur les han-

dicapés les plus lourdement atteints qui constituent la priorité de la politique de l'emploi des bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987. La limite d'âge n'existe pas pour ces personnes qui rencontrent dans leur majorité des difficultés d'accès à l'emploi liées à une scolarité et à un parcours de formation allongés. La catégorie des orphelins de guerre relève d'un effort de solidarité nationale dû à la reconnaissance de la collectivité pour les sacrifices consentis. C'est ce qui explique la reconnaissance de cette catégorie de personnes comme bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987. Toutefois, les orphelins de guerre ne connaissent pas dans leur grande majorité des difficultés de scolarité et de formation de nature à augmenter la limite d'âge fixée à vingt et un ans. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'abroger cette limite d'âge pour les orphelins de guerre.

*Politiques communautaires*

*(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

17999. - 5 septembre 1994. - M. Gilbert Barbier alerte M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences économiques des dispositions françaises prises à la suite du décret de janvier 1993 transposant dans le droit français la directive n° 89/655 de la CEE en matière de prévention des risques professionnels. Ces dispositions décidées sans analyse économique, sans prise en compte des utilisations occasionnelles, risquent de nuire à l'équilibre économique de nombreuses entreprises artisanales du secteur du bâtiment. Il lui demande les mesures d'assouplissement qu'il compte prendre pour éviter les disparitions d'emplois et d'entreprises, conséquence d'une stricte application des textes.

*Réponse.* - Les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 assurent notamment la transposition en droit français de la directive n° 89-655 du 30 novembre 1989 relative à l'utilisation des machines. Les travaux préparatoires à l'intervention de la directive, comme ceux liés à sa transposition, ont été menés en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, notamment au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. C'est en particulier forte de positions ainsi définies en concertation que la délégation française a obtenu le report, au 1<sup>er</sup> janvier 1997, du délai de mise en conformité, soit deux ans plus tard que ne l'avaient souhaité la Commission et le Parlement européens. Sur le plan technique, les prescriptions définies par les décrets, notamment les mesures de mise en conformité des machines, ne vont pas au-delà des dispositions prévues par la directive. Il convient à cet égard de rappeler que le texte ne demande en aucun cas d'appliquer aux machines en service les spécifications techniques prévues pour les machines neuves. Il s'agit de prendre des mesures de « sécurité rajoutée ». En outre, les aspects techniques ne sont pas les seuls à devoir être pris en considération et des mesures organisationnelles, fondées sur le décret n° 93-41, peuvent dans certains cas constituer des mesures compensatoires permettant de pallier des mesures techniques qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger. Seul le plan de mise en conformité constitue une disposition spécifiquement française. Ce plan ne doit pas être analysé comme une contrainte administrative, mais comme un outil de diagnostic et de programmation s'inscrivant dans une démarche d'évaluation des risques. C'est également un instrument de dialogue avec les représentants du personnel au CHSCT, d'une part, avec les services de contrôle et de prévention des risques professionnels, d'autre part. Il

reste que quelques difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne le plan de mise en conformité. Ces difficultés font l'objet des précisions contenues dans la lettre adressée le 20 juin 1994 à la Fédération des industries mécaniques, qui devraient apporter aux chefs d'entreprise les apaisements nécessaires, notamment en ce qui concerne les machines utilisées occasionnellement par des ouvriers qualifiés, pour des travaux de petite série sans contrainte de rendement. En outre, le ministère du travail est conscient des difficultés auxquelles les entreprises artisanales, notamment du bâtiment, et les petites et moyennes entreprises de moins de dix salariés, sont susceptibles d'être confrontées pour rédiger les plans de mise en conformité. C'est pourquoi il est proposé que ces entreprises, au lieu de rédiger un plan individuel de mise en conformité, puissent remplir leur obligation en adhérant à un plan collectif élaboré par leur organisation professionnelle. L'étude des coûts et des difficultés engendrés par la mise en conformité, effectuée sur le terrain par les services du ministère du travail, montre que la situation est contrastée. Selon les branches, selon les entreprises, la mise en conformité apparaît réalisable dans le délai prévu sans mettre en cause l'équilibre économique des entreprises ou, à l'inverse, rencontre des difficultés techniques ou économiques qui appellent une mise en œuvre pragmatique. Il est à cet égard effectivement souhaitable que la Commission européenne fasse procéder rapidement par un organisme compétent et indépendant - par exemple l'Institut national de recherche et de sécurité - à une étude d'impact de la directive n° 89-655 et de la modification qu'elle envisage, l'étude réalisée en 1993 ayant été assez sévèrement critiquée par plusieurs Etats membres. C'est pour répondre aux difficultés que la circulaire du 17 décembre 1993 relative aux plans de mise en conformité, confirmée par la lettre du 20 juin 1994 à la Fédération des industries mécaniques, prévoit d'appliquer les textes avec pragmatisme, notamment en termes de calendrier, dès lors que cela est justifié par des difficultés techniques ou économiques réelles et qu'ils ont fait l'objet d'un début effectif de réalisation dans l'entreprise. C'est pourquoi également les autorités françaises ont été à l'origine du report, dans une proposition de directive modificative déposée en mars 1994 sur la table du Conseil, de la mise en conformité des appareils de levage et des machines mobiles au 31 décembre 2000. Le décret tirant les conséquences qu'il est immédiatement possible de déduire de cette proposition de report sera incessamment soumis au Conseil d'Etat. Un tel report est important, notamment pour les entreprises du bâtiment. Il est en outre souhaitable, pour répondre à la diversité des situations et assurer une application souple et uniforme des textes, sans risque d'inégalité entre entreprises d'une même branche, de mobiliser les branches professionnelles pour qu'elles définissent elles-mêmes les modalités concrètes de la mise en conformité, assurant ainsi une application réaliste et équivalente des textes, comme cela est prévu dans un document en cours de réalisation dans le secteur de la forge avec le soutien financier du ministère du travail. Ces documents seront validés par le ministère du travail comme cela a été proposé à plusieurs branches professionnelles. Il reste que l'attitude des Etats qui n'ont pas transposé la directive n° 89-655 est préoccupante. L'application effective et équivalente des directives, leur transposition dans les délais prévus, sont un devoir des Etats membres et la situation actuelle est susceptible d'avoir des conséquences dommageables aux plans politique, économique et social. C'est pourquoi le thème de la mise en œuvre effective des directives - notamment de la directive n° 89-655 - sans laquelle il serait illusoire de poursuivre l'effort de construction européenne, constitue d'ores et déjà et constituera plus encore dans l'exercice de la présidence de l'Union au premier semestre 1995 une priorité de l'action des autorités françaises.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu ..... 1 en	116	914	
33	Questions ..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu ..... 56	56	96	
93	Table questions ..... 55	55	104	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu ..... 1 an	108	578	
35	Questions ..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu ..... 58	58	90	
95	Table questions ..... 35	35	58	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire ..... 1 en	718	1 721	
27	Série budgétaire ..... 1 en	217	338	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un en ..... 717	717	1 682	
<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (7) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande faciliter son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**Prix du numéro : 3,60 F**

